



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



38360 (Isère)

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

Imprimé sur papier 100% recyclé et sans chlore (FSC® C000000)

N° 4

OCTOBRE A DECEMBRE 2016

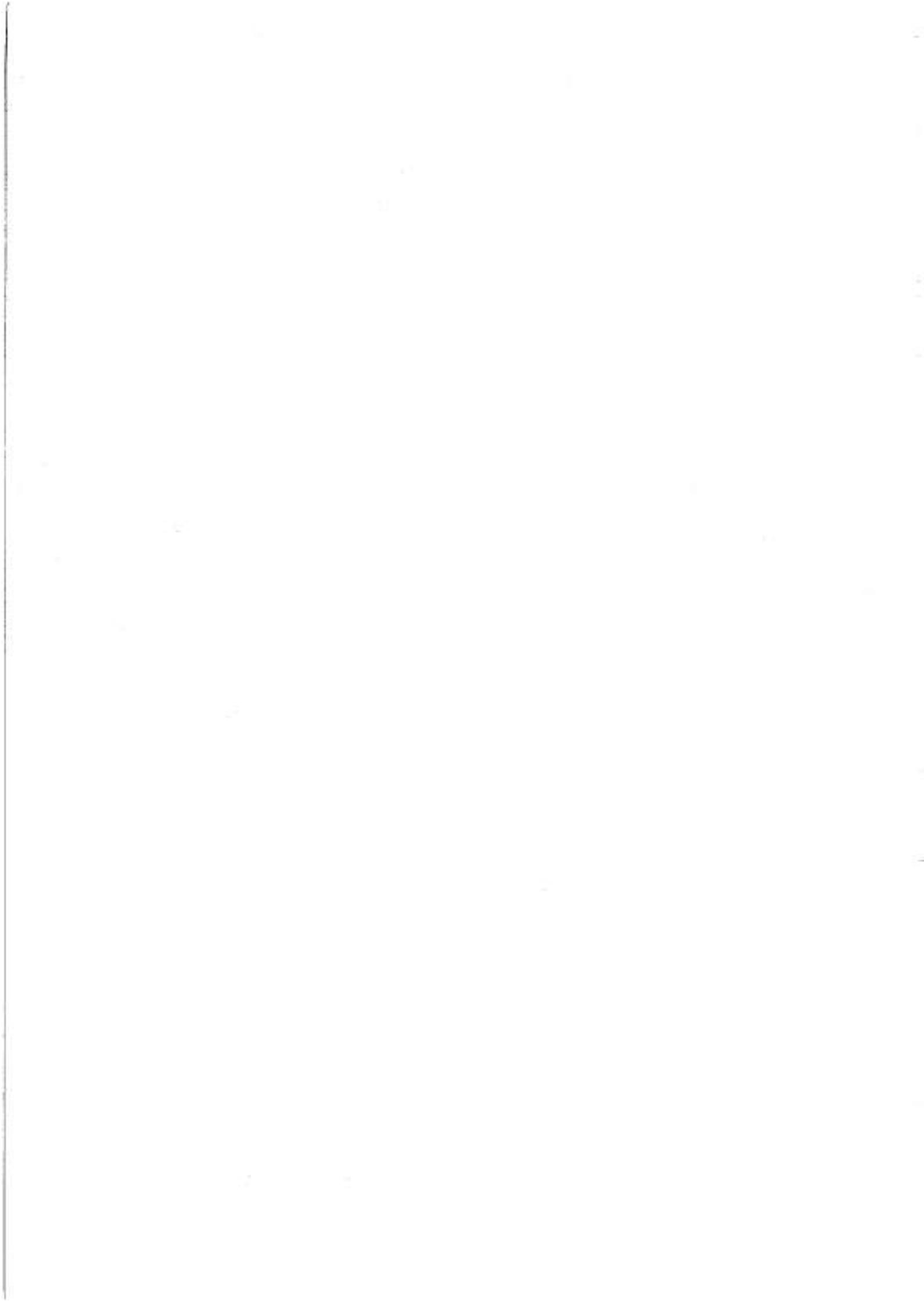
Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr







**DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**



Direction Générale des  
Services

# Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

**mardi 26 octobre 2016, à 19h**  
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu de la réunion du 08 septembre 2016
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

#### • ADMINISTRATION GENERALE

1. DGS - Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (PLUi) - Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi.
2. DGS - Administration générale - Désignation de représentants de la commune auprès du conseil d'administration du Collège Fleming
3. DGS - Administration générale - Désignation de représentants de la commune auprès du conseil d'administration du lycée Roger Deschaux
4. DGS - Administration Générale - Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole de 2008 à 2013
5. DGS - Administration Générale - Rapport d'activité des Pompes Funèbres Intercommunales (PFI) de la région grenobloise - Période d'exercice du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015

#### • POLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES

6. DGS - Pôle ressources humaines et compétences - Suppressions de postes
7. DGS - Pôle ressources humaines et compétences - Tarif des indemnités de jurys d'examen

▪ **POLES CULTURELS - THEATRE EN ROND**

8. DGS – Pôles culturels - Théâtre en Rond - Modification des critères de mise à disposition et mise en place d'un tarif de location à la demi-journée

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

▪ **POLE ACHATS ET MOYENS GENERAUX**

9. DAE – Pôle achats et moyens généraux – Territoires 38 - Rapport d'activité de l'exercice 2015
10. DAE – Pôle achats et moyens généraux – Rapport d'activités exercice 2015 Isère Aménagement

▪ **POLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITE**

11. DAE – Pôle espaces publics de proximité – Dénomination d'une voie privée - « Impasse des Phacélias »
12. DAE – Pôle espaces publics de proximité - Travaux d'enfouissement des réseaux aériens sur une partie du chemin de la Rollandière et de la rive droite du Furon – Convention de servitude(s) entre le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (S.E.D.I) et la commune de Sassenage – Parcelle BD 384 sise 15 bis, avenue de Valence

▪ **POLE DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE**

13. DAE – Pôle Développement Urbain Durable – Attribution de subventions au profit de « Un Toit Pour Tous Développement » pour la réalisation de logements sociaux.
14. DAE – Pôle Développement Urbain Durable - Définition des objectifs et des modalités de concertation autour du projet de renouvellement urbain « GLD »- Avenue de la Falaise à Sassenage

**QUESTIONS DIVERSES**

Sassenage, le lundi 17 octobre 2016



La Maire,

Christian COIGNÉ

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE**

RÉUNION DU 25 octobre 2016

L'an deux mille seize, le vingt cinq octobre deux mille seize, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 octobre 2016, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Christine DURAND à Mme Gaëlle BUREL - M. Jérôme GIACHINO à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Pierre RAVETTO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jérôme MERLE - M. Michel BARRIONUEVO à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :** M. Dominique IZZO

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Le Maire, Président de séance, a constaté que le quorum était atteint : 26 élus sont présents, 6 élus ont donné un pouvoir à un autre conseiller présent, et un élu est absent.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

*Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 08 septembre 2016 a été approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.*

Monsieur le Maire a informé les membres du conseil municipal des décisions municipales qu'il a pris depuis sa dernière réunion en séance, sur le fondement des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération municipale du 15 avril 2014.

Puis, l'exposé des questions à l'ordre du jour a commencé.

*210 d'affichage 143*

**1 - DGS - ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLÉ (PLUi) - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLUi.**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole » ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-5 et L. 153-12 ;

**VU** la délibération du Conseil métropolitain, en date du 6 novembre 2015, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

**VU** les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) annexées à la présente délibération.

En application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole.

Les orientations générales du PADD sont déclinées en deux parties :

1<sup>ère</sup> partie : une métropole montagne forte de ses diversités

2<sup>ème</sup> partie : la qualité de vie, moteur de l'attractivité de la métropole

- Economie & universités – Pour une métropole qui encourage l'innovation et l'emploi
- Transport et déplacements – Pour une métropole apaisée assurant une mobilité efficace et adaptée aux besoins des territoires
- Habitat, politique de la ville & cohésion sociale – Pour une métropole solidaire
- Environnement & cadre de vie – Pour une métropole durable et agréable à vivre

**PROPOSE** au Conseil Municipal de Sassenage, après en avoir débattu :

**DE PRENDRE ACTE** de la présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (PLUi) et du débat qui s'est tenu le 25 octobre 2016.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir entendu les interventions et échanges entre Messieurs Jean-Pierre SERRAILLIER, Yannick BELLE, Séverin BATFROI, M'Hamed BENHAROUGA, Jérôme MERLE, Daniel D'OLIVIER QUINTAS, Jérôme BOETTI DI CASTANO, et Christian COIGNÉ,

**PREND ACTE** de la présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (PLUi) et du débat qui s'est tenu le 25 octobre 2016.

**2 - DGS- ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE FLEMING**

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article R. 421-14 du Code de l'éducation concernant la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

**RAPPELLE** que le conseil d'administration d'un collège est l'assemblée qui prend les grandes décisions de la vie du collège et est composé :

- de représentants de l'administration de l'établissement,
- de représentants élus des personnels de l'établissement,
- de représentants élus des parents d'élèves,
- de représentants élus des élèves,
- d'un représentant de la collectivité territoriale de rattachement,
- de trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, d'un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ;

**INDIQUE** qu'il est nécessaire, suite aux démissions du titulaire et du suppléant, de procéder à la désignation de nouveaux élus de la commune qui siègeront au conseil d'administration du collège Alexandre Fleming pour représenter la Ville de Sassenage ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures relatives au même objet,

**DE DÉSIGNER** comme représentants de la commune auprès du conseil d'administration du Collège Fleming :

Titulaire : Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Suppléante : Marie-Frédérique DI-RAFFAELE

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération,

\* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Dominique LIZO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS

- Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

\* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

**3 - DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCÉE ROGER DESCHAUX**

Christian COIGNÉ,

VU l'article R.421-14 du Code de l'éducation concernant la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

**RAPPELLE** que le conseil d'administration d'un lycée est l'assemblée qui prend les grandes décisions de la vie du lycée et est composé :

- de représentants de l'administration de l'établissement,
- de représentants élus des personnels de l'établissement,
- de représentants élus des parents d'élèves,
- de représentants élus des élèves,
- d'un représentant de la collectivité territoriale de rattachement,
- de trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, d'un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ;

**INDIQUE** qu'il est nécessaire, suite aux démissions du titulaire et du suppléant, de procéder à la désignation de nouveaux élus de la commune qui siègeront au conseil d'administration du lycée Roger Deschaux pour représenter la Ville de Sassenage ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures relatives au même objet,

**DE DÉSIGNER** comme représentants de la commune auprès du conseil d'administration du lycée Roger Deschaux :

Titulaire : Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Suppléante : Marie-Laure FELICI

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

\* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe

VEAU - ~~M. Dominique IZZO~~ - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS  
- Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M.  
Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

\* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel  
BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice  
HEMARD

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

**4 - DGS – ADMINISTRATION GÉNÉRALE –  
RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES  
COMPTES CONCERNANT LA GESTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE DE 2008 À 2013**

Christian COIGNÉ,

VU les articles L.243-5 et L. 243-7 du code des juridictions financières ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des  
Comptes concernant la gestion de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes  
Métropole de 2008 à 2013 a été notifié le 25 avril 2016 au Président de la Métropole ;

**CONSIDERANT** que ce rapport a été présenté au conseil métropolitain du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que ces observations définitives doivent être présentées à la plus proche  
réunion du conseil municipal et donner lieu à un débat ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des  
Comptes Auvergne Rhône-Alpes sur la gestion de la communauté d'agglomération  
Grenoble-Alpes Métropole au cours des exercices 2008 à 2013.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents  
et représentés**

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

**5 - DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RAPPORT D'ACTIVITÉ DES POMPES  
FUNÈBRES INTERCOMMUNALES (PFI) DE LA RÉGION GRENOBLOISE - PÉRIODE  
D'EXERCICE DU 1ER OCTOBRE 2014 AU 30 SEPTEMBRE 2015**

Christian COIGNÉ,

VU les articles L.1524-5 et L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales modifié par l'article 5 de la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient que le conseil municipal, actionnaire de la SEM PFI, prenne connaissance du rapport d'activité du conseil d'administration de la SEM PFI et des comptes de l'exercice 2014/2015 ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport de gestion et des comptes de la SEM PFI pour l'exercice 2014/2015.

*Documents consultables au 3<sup>ème</sup> étage de la mairie.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

<b>6 - DGS – PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES –SUPPRESSIONS DE POSTES</b>
----------------------------------------------------------------------------------

Jérôme MERLE,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 17/10/2016 ;

**CONSIDERANT** la mobilité interne et externe des personnels ;

**INDIQUE** la nécessité de supprimer les postes budgétaires vacants suivants :

Catégorie C

- 1 poste à temps complet d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste à temps non complet (17 h 30mn/semaine) d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes à temps complet d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste à temps non complet (32 h 19 mn/semaine) d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste à temps complet d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe

Catégorie B

- 1 poste à temps complet de technicien
- 1 poste à temps complet de technicien principal 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste à temps complet d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2<sup>ème</sup> classe

Catégorie A

1 poste à temps complet de conseiller des activités physiques et sportives

1 poste à temps complet d'ingénieur

1 poste à temps complet d'attaché principal

2 postes à temps complet de directeur général adjoint

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** les suppressions de postes budgétaires citées ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

<b>7 - DGS – PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES – TARIF DES INDEMNITÉS DE JURYS D'EXAMEN</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------

Michel VENDRA,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** la nécessité de rémunérer des personnels participant à titre accessoire à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examen pour le compte de la commune.

**INDIQUE** la nécessité de fixer le barème de rémunération pour ce type d'activité (jury d'examen de l'école de musique).

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, le tarif de l'indemnité de jury d'examen sur la base horaire de 21.96 € brut.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**8 - DGS - THÉÂTRE EN ROND - MODIFICATION DES CRITÈRES DE MISE À DISPOSITION ET MISE EN PLACE D'UN TARIF DE LOCATION À LA DEMI-JOURNÉE**

Michel VENDRA,

**VU** l'article L. 2144-3 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales précisant que la fixation du montant de la contribution financière due par l'administré pour l'utilisation d'un local communal relève du conseil municipal ;

**VU** la délibération n°28 du 18 décembre 2014 du Conseil Municipal, approuvant la modification des critères de mise à disposition du Théâtre en Rond pour les associations sassenageoises et la mise en place d'une tarification adaptée ;

**CONSIDERANT** la demande des associations culturelles sassenageoises de bénéficier d'un nouveau tarif, à la demi-journée, d'utilisation du Théâtre en Rond ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'INSTAURER** un nouveau tarif de location du Théâtre en Rond à la demi-journée, soit 4h d'utilisation, égal à 130 € TTC, pour les associations culturelles sassenageoises, au delà des jours de gratuité dont elles bénéficient.

Cette disposition sera applicable dès cette saison 2016/2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**9 - DAE - PÔLE ACHATS ET MOYENS GÉNÉRAUX - TERRITOIRES 38 - RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'EXERCICE 2015**

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales; et notamment l'article L.1524-5 alinéa 7 qui précise que les organes délibérants des collectivités locales détenant des actions de sociétés d'économie mixte locales doivent se prononcer une fois par an sur le rapport qui leur est soumis par leur représentant au conseil d'administration de la société ;

**CONSIDERANT** qu'il convient que le conseil municipal, actionnaire de Territoires 38, prenne connaissance du rapport d'activité et des comptes de l'exercice 2015, qui ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire en date du 21 juin 2016 ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité de TERRITOIRES 38 et de ses résultats financiers de l'exercice 2015, adoptés par l'assemblée générale ordinaire en date du 21 juin 2016

*Documents consultables au service vie de l'assemblée*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

<p align="center"><b>10 - DAE – PÔLE ACHATS ET MOYENS GÉNÉRAUX – RAPPORT D'ACTIVITÉS EXERCICE 2015 ISÈRE AMÉNAGEMENT</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L.1524-5 du général des collectivités territoriales qui précise que les organes délibérants des collectivités locales détenant des actions de sociétés d'économie mixte locales doivent se prononcer une fois par an sur le rapport qui leur est soumis par leur représentant au conseil d'administration de la société ;

**CONSIDERANT** qu'il convient que le conseil municipal, actionnaire d'Isère Aménagement , prenne connaissance du rapport d'activité et des comptes pour l'exercice 2015 du conseil d'administration de la SPL qui ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 21 juin 2016 ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité d'ISERE AMENAGEMENT et de ses résultats financiers pour l'exercice 2015 approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 21 juin 2016.

*Documents consultables au service vie de l'assemblée*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**11 - DAE – PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – DÉNOMINATION D'UNE VOIE PRIVÉE : « IMPASSE DES PHACÉLIES ».**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** l'article L. 141-1 du code de la voirie routière ;

**VU** l'ensemble des articles L. 2212-1 et 2, et l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire n° 6 du 3 janvier 1962 portant sur les conditions de dénomination des rues et places publiques

**VU** l'article 5 du décret n°94 1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles;

**CONSIDERANT** l'opération immobilière en cours de réalisation sur un tènement foncier situé en bordure du chemin du Drac et dénommée « les Phacélie »;

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir un adressage cohérent des 5 habitations qui seront construites à terme, il convient de dénommer la voie privée qui les desservira;

**PRECISE** que la Commune a opté, sur la base de propositions formulées par la propriétaire des lots concernés, pour l'appellation de ladite voie : « Impasse des Phacélie » ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** la dénomination la voie décrite précédemment : « Impasse des Phacélie ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**12 - DAE – PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX AÉRIENS SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA ROLLANDIÈRE ET DE LA RIVE DROITE DU FURON – CONVENTION DE SERVITUDE(S) ENTRE LE SYNDICAT DES ENERGIES DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE (S.E.D.I) ET LA COMMUNE DE SASSENAGE – PARCELLE BD 384 SISE 15 BIS, AVENUE DE VALENCE.**

Amédée MATRAIRE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales en son article L. 2122-21 1<sup>er</sup> alinéa,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le projet de convention de servitude(s) établi et remis par le Syndicat des Energies de l'Isère,

**INDIQUE** que, dans le cadre du projet de reprise de l'alimentation en électricité basse tension souterraine de l'immeuble situé au 15 bis avenue de Valence, (logements attenants au groupe scolaire Vercors), il a été procédé à la mise en place d'un câble électrique accompagné d'un coffret sur une partie de l'ancienne parcelle BD 88.

**RAPPELLE** que ce projet a fait l'objet d'un vote en conseil municipal, lors de sa séance du 16 juin 2016, pour autoriser le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (S.E.D.I) à faire procéder à ces travaux et d'habiliter Monsieur le Maire à signer une convention destinée notamment à reconnaître le droit pour le S.E.D.I d'établir à demeure, dans une bande de 0.50m de large et sur une longueur totale d'environ 43m, 1 canalisation souterraine accompagnée de ses accessoires.

**RAPPELLE** que parallèlement à ce projet la Commune de Sassenage a procédé à la vente, à la société ACTIS OPH de la région Grenobloise, d'une partie du terrain cadastré BD 88 sur lequel sont édifiés les logements attenants au groupe scolaire Vercors. Il en résulte qu'une partie des ouvrages électriques précités ont été effectivement réalisés sur la parcelle BD 384, propriété de la Commune de Sassenage et issue de la division de la parcelle BD 88.

**PROPOSE** donc au conseil municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer une convention destinée notamment à reconnaître le droit pour le S.E.D.I d'établir à demeure, sur la parcelle BD 384, dans une bande de 0.50m de large et sur une longueur totale d'environ 10m, 1 canalisation souterraine accompagnée de ses accessoires dont 1 coffret électrique de dimensions approximatives : 0.54mx0.20mx0.93m de hauteur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

<p style="text-align: center;"><b>13 - DAE – PÔLE DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU PROFIT DE « UN TOIT POUR TOUS DEVELOPPEMENT » POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** la loi Solidarité et Renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000 ;

**VU** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové en date du 24 mars 2014 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.302.8, L.302-9-1 et L.302-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 212-022 en date du 31 juillet 2014, prononçant la carence de la commune de Sassenage en regard des objectifs qui lui avaient été assignés en matière de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2011-2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 309-0013 du 5 novembre 2014 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Sassenage ;

**VU** le plan local de l'habitat approuvé par délibération de Grenoble Alpes Métropole en date du 3 décembre 2010, et modifié par délibération en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que la commune de sassenage fait l'objet d'un constat de carence depuis un arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 au motif qu'elle n'a pas atteint son objectif en matière de production de logements locatifs sociaux sur la période triennale 2011-2013 ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, l'exercice du droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le Département en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'Etat a délégué, par arrêtés préfectoraux en date du 15 octobre 2015 et du 11 mai 2015, l'exercice du droit de préemption à « Un Toit Pour Tous Développement » pour l'acquisition d'un appartement sis 4 rue des Pies, parcelles cadastrées section BB n°78 et BB n°79, et d'un appartement sis 1 avenue de Romans, parcelles cadastrées BB n°69 et BB n°70 ;

**CONSIDERANT** que ces opérations consistent à l'acquisition-amélioration de logements très sociaux (PLAI) ;

**CONSIDERANT** que ces acquisitions participent à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, et en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le Préfet de l'Isère a conclu deux conventions, en date du 15 octobre 2015 et du 26 mai 2015, avec Un Toit Pour Tous Développement, et précisant les modalités de réalisation des deux opérations de logements sociaux sis au 4 rue des Pies et au 1 avenue de Romans ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, la commune contribue au financement de chacune des opérations pour un montant au moins égal à la subvention foncière versée par l'Etat dans le cadre de la convention, sans que cette contribution puisse excéder la limite de 5000 € par logement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient ainsi de verser à « Un Toit Pour Tous Développement » une subvention à hauteur de 5000 € par logement ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** l'attribution et le versement d'une subvention au profit de « Un Toit Pour Tous Développement » à hauteur de 5000 € par logement pour les biens situés au 4 rue des Pies, et au 1 avenue de Romans, soit un montant total de 10 000 €,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2016

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**14 - DAE – PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE-  
DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION AUTOUR DU  
PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN « GLD »- AVENUE DE LA FALAISE À  
SASSENAGE.**

Christian COIGNÉ,

**VU** la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.302-5 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sassenage approuvé le 12 juillet 2005 et modifié le 27 septembre 2009, le 25 février 2010, le 15 décembre 2011 et le 26 septembre 2013 ;

**VU** le projet de renouvellement urbain portant sur le site Grenoble Logistique Distribution (GLD) à Sassenage ;

**INFORME** que le projet soumis à la concertation préalable concerne le site GLD, entreprise de logistique, localisée sur le territoire de la commune de Sassenage, et constitué d'un tènement foncier d'un seul tenant d'environ 56 000 m<sup>2</sup>, parcelles cadastrées section BC n°32 (50712 m<sup>2</sup>), BC n°38 (44 21 m<sup>2</sup>) et BC n°39 (842 m<sup>2</sup>), sis au 15 et 19 avenue de la Falaise ;

**INFORME** que la société Gilles TRIGNAT Résidences a présenté à la commune de Sassenage un projet d'aménagement privé consistant à requalifier le site existant en vue d'y réaliser un programme d'habitat d'environ 400 logements comportant 30 % de logements locatifs sociaux, et ce dans la continuité de l'objectif poursuivi d'extension progressive du bourg sur la partie nord de la zone d'activités de la falaise ;

**CONSIDERANT** que cette opération contribue notamment à la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux sur la commune de Sassenage, et qu'elle sera inscrite au Contrat de Mixité Sociale à intervenir prochainement entre l'Etat, Grenoble-Alpes Métropole, l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFLD) et la commune ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de l'intérêt général que présente ce projet pour la ville de Sassenage, au regard notamment de la production de logements sociaux et du développement de la commune, il a été décidé de lancer une concertation sur celui-ci, et de solliciter Grenoble-Alpes Métropole afin d'engager une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme ;

**PRECISE** que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a complété l'article L.103-2 du code de l'urbanisme en précisant que les projets de

renouvellement urbain doivent faire l'objet d'une concertation préalable associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

**PRECISE** que selon les termes de l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation peuvent être précisées par l'organe délibérant de la collectivité ;

**CONSIDERANT** que les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain sur le site GLD sont les suivants :

1. Contribuer à la réalisation d'une opération de mixité sociale en proposant la réalisation d'un programme comportant 30 % de logements locatifs sociaux. Cette programmation permet de répondre aux objectifs de production de logements sociaux assignés à la commune, et fixés notamment par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000 et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 imposant la réalisation de 25 % de logements sociaux à l'horizon 2025 ;
2. Créer une mixité des modes d'habitat (habitat collectif et habitat intermédiaire) qui favorise une image urbaine, et une architecture diversifiée sur un ensemble d'environ 400 logements ;
3. Conforter le dynamisme du centre Bourg élargi de Sassenage, et notamment les commerces de proximité, les activités de services et de loisirs en développant une offre résidentielle à proximité ;
4. Créer une liaison douce « mail piéton-cycles » traversante qui irrigue le projet en direction du bourg de Sassenage ;
5. Affirmer une identité résidentielle à ce secteur dans la continuité de l'extension déjà réalisée au cours des dernières années, et contribuer à favoriser la qualité de vie des résidents de la zone en réduisant notamment la présence d'activités économiques nuisantes ;
6. Réaliser un projet qui favorise la qualité des usages et des fonctions par la création d'espaces libres, d'un parc central, d'un mail piétons-cycles, et qui redonne une place importante aux espaces verts dans un site aujourd'hui minéralisé ;

La concertation préalable prévue par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme permettra d'associer les habitants, les associations locales et autres personnes concernées à ce projet et à la mise en œuvre de ses grands objectifs. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique portant sur la modification n°4 du PLU de la commune de Sassenage.

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces objectifs, les modalités de la concertation préalable sont définies ci-dessous et seront mises en œuvre pendant la durée d'élaboration du projet :

- Information du public :
  - La mise à disposition pendant un mois des objectifs et caractéristiques du projet sur le site internet de la Ville de Sassenage ;

L'information sur les modalités de la concertation préalable sera réalisée via une publication sur le site internet de la Ville de Sassenage, dans le journal municipal de Sassenage ainsi que par une insertion dans un journal à diffusion départementale.

- Expression :
  - La mise à disposition d'un dossier présentant les objectifs et caractéristiques du projet de requalification du site GLD au Centre Technique Municipal de Sassenage, pendant une durée d'un mois, et accompagné d'un registre papier pour recueillir les observations,
  - La possibilité pour le public de faire part de ses observations et propositions par courrier adressé à Monsieur le Maire (Mairie de sassenage – place de la Libération

38360 Sassenage) en précisant en objet « Concertation préalable- Projet GLD à Sassenage»,

- La mise à disposition d'une adresse mail pour recueillir les observations.
- Débat et échange :
- Une réunion publique en mairie de Sassenage, le 16 novembre 2016 à 19h00 en salle H. GROLL.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain du site GLD tels que définis ci-dessus ;

**DE DECIDER** d'engager la concertation préalable à ce projet conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies ci-dessus ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à toute formalité à intervenir dans le cadre de la procédure de concertation préalable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 27 octobre 2016

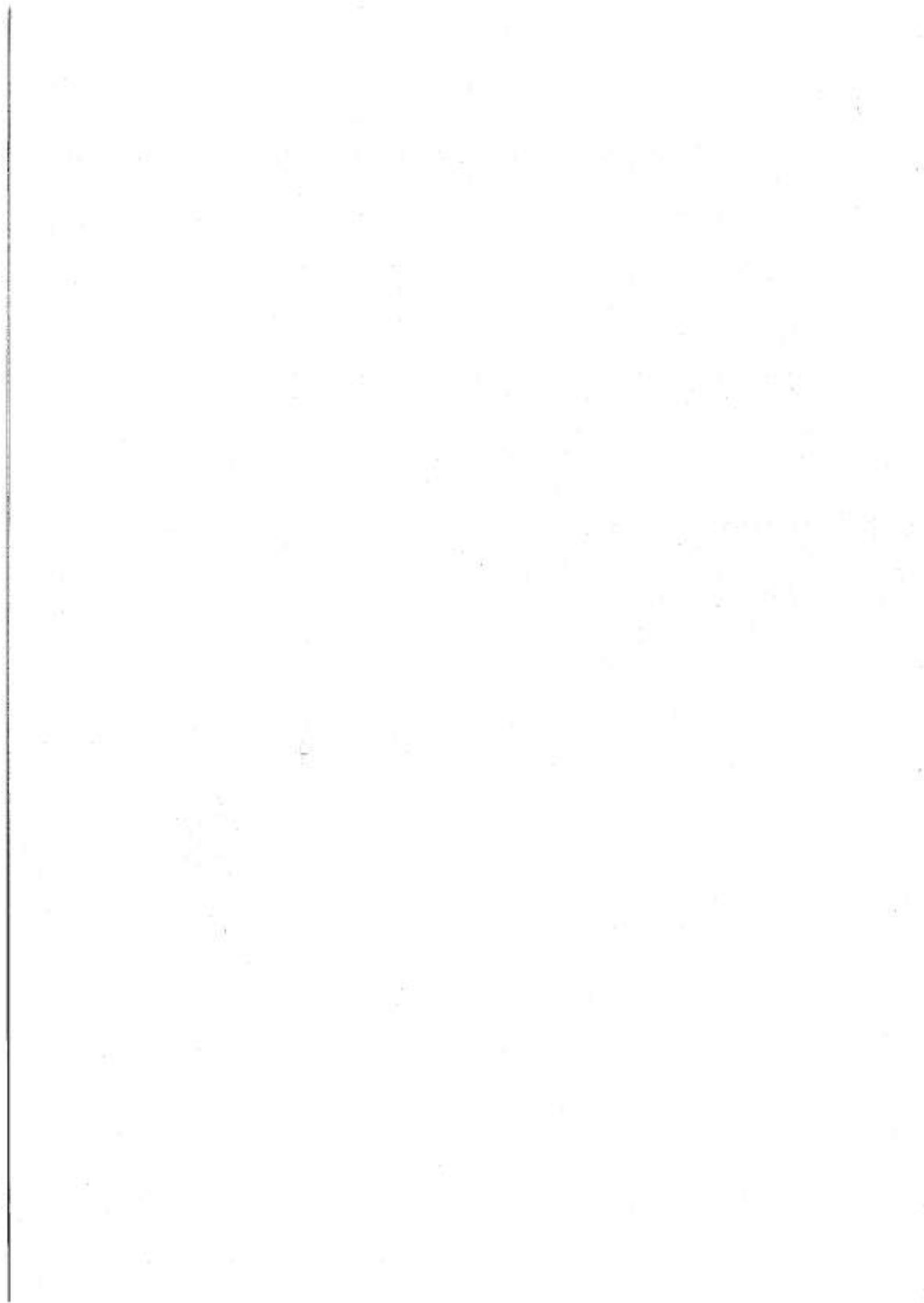
Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 27 octobre 2016

n° d'affichage = 143





Direction Générale des  
Services

# Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

**Lundi 12 décembre 2016, à 19h**  
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu de la réunion du 25 octobre 2016
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)
- Communication du Maire au Conseil Municipal – Présentation du bilan énergétique 2015 de l'ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat).

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

#### ▪ ADMINISTRATION GENERALE

1. DGS - Administration Générale - autorisation de signature du cahier des charges et de la convention de financement du service d'accueil et d'information logement métropolitain

#### ▪ AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTROLE INTERNE

2. DGS - Affaires juridiques et contrôle interne - Autorisation du Maire à signer une convention d'honoraires avec Ernst et Young portant sur un accompagnement dans le cadre d'une requête indemnitaire contre la Compagnie d'assurance L'Auxiliaire devant la Cour d'Appel de Lyon
3. DGS - Affaires juridiques et contrôle interne - rapport annuel 2015 de Crèche Attitude Sassenage sur le prix et la qualité de la délégation de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise

#### ▪ FINANCES ET PROGRAMMATION

4. DGS – Pôle finances et Programmation - Détermination des attributions de compensation définitives à la suite du passage en Métropole
5. DGS – Pôle finances et programmation - Budget principal – Créance éteinte

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
04 76 53 52 17  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

6. DGS - Pôle finances et programmation - Travaux d'investissement en régie - Rémunération des agents municipaux - Taux horaire 2016
7. DGS - Pôle finances et programmation - Décision modificative n° 2016 – 03 - Budget principal
8. DGS - Pôle finances et programmation - Ouverture du quart des crédits en investissement – Budget principal
9. DGS - Pôle finances et programmation - Avance sur la subvention de fonctionnement 2017 au CCAS
10. DGS - Pôle finances et programmation - Fixation des durées d'amortissement

• **POLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES**

11. DGS - Pôle Ressources Humaines et Compétences - Attribution de don
12. DGS - Pôle Ressources Humaines et Compétences - Mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère afin de développer un contrat cadre « Offre de titres restaurant pour le personnel territorial »
13. DGS - Pôle Ressources Humaines et Compétences - Création et suppression de postes
14. DGS - Pôle Ressources Humaines et Compétences - Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire
15. DGS - Pôle Ressources Humaines et Compétences Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor
16. DGS – Pôle Ressources Humaines et Compétences - Fixation du montant des indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes
17. DGS – Pôle Ressources Humaines et Compétences – Institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions , des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
18. DGS – Pôle Ressources Humaines et Compétences - Astreintes

• **CITOYENNETE**

19. DGS – Pôle citoyenneté - Recensement de population pour l'année 2017

• **VIE DE LA CITE**

20. Pôle Vie de la Cité – Théâtre en Rond - Tarif horaire du personnel technique intermittent
21. Pôle Vie de la Cité – Subvention sollicitée auprès du Conseil départemental de l'Isère – Mise en place de parcours de courses d'orientation

## FAMILLE ENFANCE EDUCATION

- 22. Pôle Famille Enfance Education – Petite Enfance - Multi-accueil Les lucioles - Modification du règlement de fonctionnement et du paramétrage des bornes de pointage
- 23. Pôle Famille Enfance Education – Service Scolaire – Remboursement des temps d'activités périscolaires (TAP) en cas de grève

## DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

### POLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITE

- 24. DAE - Pôle espaces publics de proximité - Rapport d'exploitation du contrat de partenariat public privé pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention de l'année 2015
- 25. DAE - Pôle espaces publics de proximité - Rapport annuel de la collectivité sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2015
- 26. DAE - Pôle Espaces Publics de Proximité - Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'année 2015.

### POLE DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE

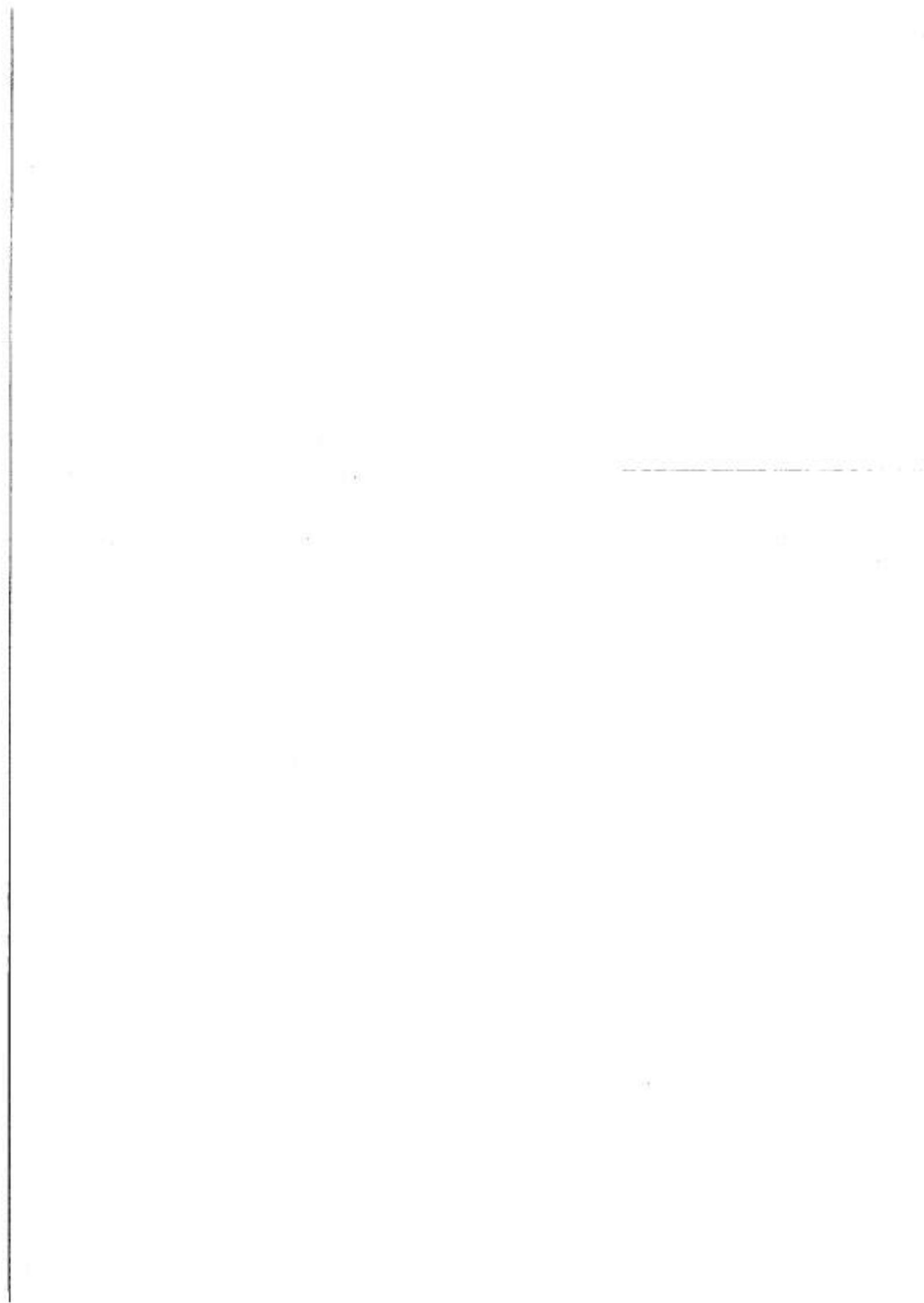
- 27. DAE – Pôle Développement Urbain Durable - Dérégulation au repos dominical pour l'année 2017
- 28. DAE - Pôle Développement Urbain et Durable – Impasse du Piâtre - Habilitation donnée au Maire à déposer une déclaration préalable
- 29. DAE – Pôle Développement Urbain Durable – Arrêt du chapitre concernant la commune de Sassenage dans le cadre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)
- 30. DAE – Pôle Développement Urbain Durable – Convention « Assistance à Projets d'Urbanisme » (APU) entre le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) et la commune de Sassenage
- 31. DAE – Pôle Développement Urbain Durable – Saisine de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné en vue du portage foncier des propriétés des consorts Gröll, sises 16 rue de la République au titre du volet habitat et logement social
- 32. DAE - Pôle Développement Urbain et Durable – 28 rue du Gua- Ecole élémentaire Vercors - Habilitation donnée au Maire à déposer une déclaration préalable

## QUESTIONS DIVERSES



Sassenage, le 08 décembre 2016

Le Maire  
Christian COIGNÉ



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 12 décembre 2016

L'an deux mille seize, le douze décembre deux mille seize, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 08 décembre 2016, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :** M. Dominique IZZO

Nombre de conseillers en exercice	: 33
Nombre de conseillers présents	: 27
Nombre de votants	: 32

La séance débute à 19 heures et 5 minutes.

En préambule, le Maire invite Monsieur David GONNELAZ à faire une présentation du bilan énergétique 2015 de l'ALEC.

Ensuite, le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint: 27 élus sont présents, 5 élus ont donné un pouvoir à un autre conseiller présent, et un élu est absent.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Assunta ROSIN-BEDIN est désignée comme secrétaire de séance.

*Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 25 octobre 2016 corrigé d'une erreur matérielle dans les délibérations n° 2 et n°3, mis à la signature des membres du Conseil Municipal le 12 décembre 2016, est approuvé par 26 voix pour et 6 abstentions de M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET et Mme Béatrice HEMARD.*

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions municipales qu'il a pris depuis sa dernière réunion en séance, sur le fondement des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération municipale du 15 avril 2014.

n° d'affichage 157

Il présente ensuite deux jugements qui ont été notifiés à la Commune de Sassenage.

Puis, l'exposé des questions à l'ordre du jour commence.

**1 - DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU CAHIER DES CHARGES ET DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ACCUEIL ET D'INFORMATION LOGEMENT MÉTROPOLITAIN**

Nathalie BRITES,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU l'article L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 portant mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole ;

**EXPOSE** que la métropole doit adopter son plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur. Celui de Grenoble-Alpes Métropole sera adopté au cours du premier trimestre 2017. Aussi, le service d'accueil et d'information sera-t-il mis en place de manière expérimentale jusqu'à l'adoption du Plan ;

**PRECISE** que l'article 97 de la loi ALUR prévoit que l'ensemble des réservataires est amené à participer financièrement au fonctionnement du lieu commun d'accueil ;

**RAPPELLE** que la notion de réservataire (c'est-à-dire celui qui a garanti les emprunts) est déterminante et à ne pas confondre avec la gestion de la réservation, qui peut avoir été confié par une commune à son CCAS ;

**CONSIDERANT** que la Conférence Intercommunale du Logement du 30 octobre 2015 a défini les orientations de travail suivantes:

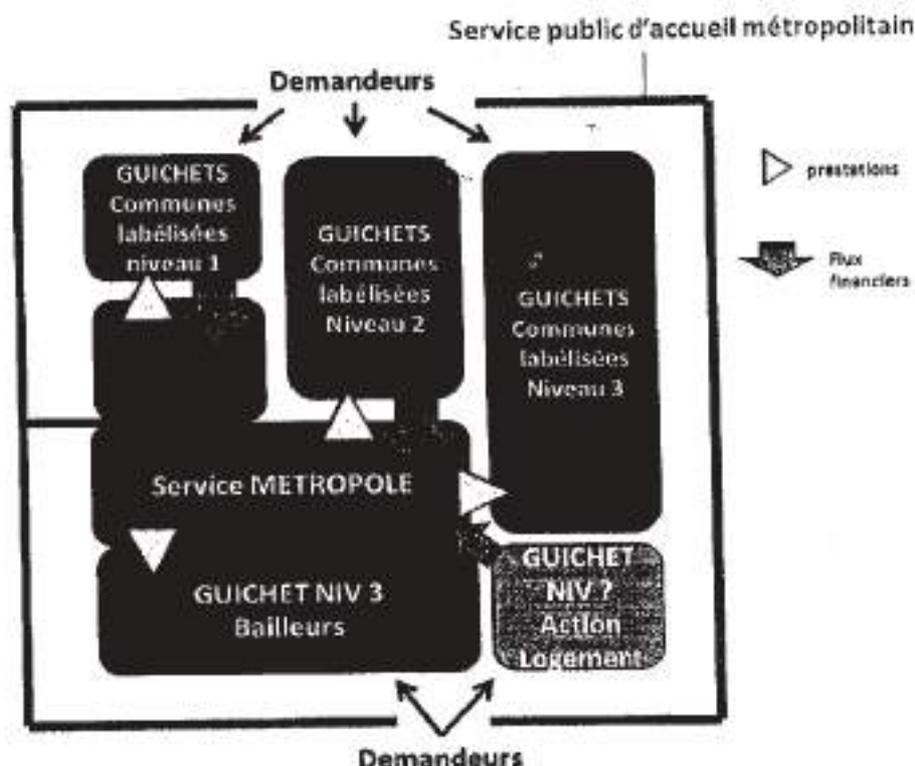
- o Vers un accueil structuré et connu de tous disposant de lieux ressources ...
- o ... au service d'une gestion de la demande autour de principes communs ...
- o ... qui s'appuie sur de nouveaux outils (colation) et processus (location active) ...
- o ... et une redéfinition des publics prioritaires du territoire (dont ceux de la Commission sociale intercommunale)...
- o ... dans un objectif de mixité et d'équilibre de peuplement, formalisé par un accord collectif intercommunal.

**CONSIDERANT** que la Conférence Intercommunale du Logement du 21 juin 2016 est venu préciser les principes généraux d'organisation du service public d'accueil et d'information métropolitain :

- o service de proximité et offre 3 niveaux de prestations différentes
- o intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain

- o pour le bloc communes-Métropole, mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- o participation de l'Etat, des bailleurs sociaux, d'Action Logement, et des réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000€.
- o pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires ;

**CONSIDERANT** le schéma d'organisation générale qui a été validé :



Pour le bloc communal, le coût du service (qui assure des missions nouvelles) est réalisé à coûts constants par rapport au coût des pratiques pré-existantes, voire moindre selon le degré de mutualisation choisi par les partenaires.

**CONSIDERANT** que la Conférence Intercommunale du Logement du 18 octobre 2016 a validé le contenu des prestations offertes par les 3 niveaux de service et acté les positionnements des acteurs dans ces mêmes 3 niveaux de service au regard du cahier des charges élaboré collectivement.

L'ensemble des partenaires partagent donc les principes d'organisation tels que définis par le cahier des charges.

Le service public d'accueil et d'information est composé physiquement de :

- Communes assurant un **accueil généraliste** (niveau 1)
- Guichets d'accueil simple (niveau 2) : **accueil conseil et enregistrement**
  - o Des communes assurant un accueil généraliste, la réception et l'enregistrement de toute pièce relative à une demande de logement social, la constitution du dossier unique en amont de la pré-attribution.
- Guichets d'accueil renforcé (niveau 3) : **accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution**
  - o des communes assurant un accueil généraliste, un accueil-enregistrement **et** un accueil avec instruction sociale
  - o le lieu d'accueil des bailleurs
  - o et le point d'accueil d'Action logement, dédié aux salariés d'entreprises du secteur assujetti de 10 salariés et plus.

La commune de Sassenage, au regard du cahier des charges du service public d'accueil et d'information, mobilise ses propres moyens en vue d'assurer les prestations de niveau 3 (trois).

Ce service d'accueil et d'information est mis en place de manière expérimentale jusqu'à l'adoption du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur, prévue au premier trimestre 2017 et fera l'objet d'une évaluation après un an de fonctionnement.

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le cahier des charges ci-annexé du service public d'accueil et d'information métropolitain,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention financière ci-annexée liant la commune de Sassenage à Grenoble-Alpes Métropole et qui prévoit un versement en 2017 à hauteur de 3 423 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE**,

**D'ADOPTER** cette proposition.

**2 - DGS – SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES - AUTORISATION DU MAIRE À SIGNER UNE CONVENTION D'HONORAIRES AVEC ERNST ET YOUNG PORTANT SUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE D'UNE REQUÊTE INDEMNITAIRE CONTRE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE L'AUXILIAIRE DEVANT LA COUR D'APPEL DE LYON**

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-21-1 et L. 2122-22 16°;

**CONSIDERANT** que la société C'BAT était assurée pour le chantier de reconstruction du théâtre en rond de Sassenage par la société L'Auxiliaire ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Sassenage a appelé la société d'assurance L'Auxiliaire en garantie de la société C'BAT, judiciairement liquidée, afin qu'elle verse à la Commune de Sassenage la condamnation prononcée par le Tribunal Administratif de Grenoble à l'encontre de C'BAT au titre du retard sur le chantier et des malfaçons, ainsi que des frais d'expertise avancés par la Commune ;

**CONSIDERANT** que la société L'Auxiliaire a contesté la compétence du Tribunal Administratif à son encontre, obligeant la Commune de Sassenage à engager une nouvelle procédure devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon pour un montant de 471 567, 32 euros.

**CONSIDERANT** que le Tribunal de Grande Instance de Lyon a rejeté cette requête, et qu'un appel est désormais pendante devant la Cour d'Appel de Lyon;

**CONSIDERANT** que le Maire de Sassenage, par courrier du 4 octobre 2016, a décidé de faire appel du jugement RG 14/11415 du 25 août 2016 de la 10<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Grande Instance de Lyon et souhaité confier la défense de la Commune à la société d'avocats Ernst et Young dans cette affaire ;

**CONSIDERANT** la proposition d'intervention de la société d'avocats Ernst et Young, représentée par Maître Anne-Cécile VIVIEN, directeur associé, pour une expertise et une assistance juridique approfondies dans le cadre notamment d'une action en indemnisation et d'une éventuelle négociation ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** le Maire de Sassenage à signer la convention d'honoraires avec la société d'Avocats Ernst & Young, jointe à la présente, qui expose les obligations réciproques ainsi que les modalités de rémunération du conseil de la commune,

**DE RAPPELER** que la ville de Sassenage versera pour cette prestation une somme de 2000 euros HT *au maximum*, à laquelle s'ajoutera la TVA en vigueur, et éventuellement un honoraire de résultat de 10 % des condamnations obtenues par la Cour d'Appel de Lyon,

**DE S'ENGAGER A VOTER** les crédits nécessaires à l'exécution de cette convention au budget principal de la Ville de Sassenage au compte 6226, fonction 020, pour l'exercice budgétaire 2017 et éventuellement aux exercices budgétaires suivants.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**3 - DGS - SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT ANNUEL 2015 DE CRÈCHE ATTITUDE SASSENAGE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE DE CONCESSION POUR L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION ET LA GESTION D'UNE CRÈCHE MIXTE VILLE-ENTREPRISE**

Brigitte GALLO,

**VU**, ensemble, les articles L. 1411-3 et L. 1411-13 et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles 34.4 alinéa 2 et 38 du contrat de délégation de service public de Crèche Attitude Sassenage ;

**VU** le rapport annuel du délégataire (Crèche Attitude Sassenage- groupe SODEXO) pour l'année 2015 ;

**VU** la présentation de ce rapport qui a été faite le jeudi 20 octobre 2016 en réunion de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage ;

**VU** la note de synthèse adressée aux membres du conseil municipal avec leur convocation, présentant le rapport d'activités et le rapport financier 2015 de Crèche Attitude Sassenage ;

**RAPPELLE** que par délibération en date du 28 octobre 2010, la Commune de Sassenage a confié à Crèche Attitude la délégation de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise ;

**RAPPELLE** que dans le cadre de ses obligations contractuelles, le délégataire doit fournir à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service, ainsi qu'une explication de l'évolution des tous les postes de recettes et de dépenses par rapport à l'année précédente ;

**RAPPELLE** que ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du Conseil Municipal afin qu'il en prenne acte ;

**EXPOSE** une note de synthèse du rapport d'activités et du rapport financier 2015 de la délégation de service public par voie de concession confiée à Crèche Attitude ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2015 ;

**DE PRECISER QUE** ce rapport est disponible pour le public au secrétariat de la questure, au 3<sup>ème</sup> étage de l'Hôtel de Ville, Place de la Libération, à Sassenage, conformément à l'article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2015.

<p style="text-align: center;"><b>4 - DGS – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION</b> <b>DÉTERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES À LA SUITE</b> <b>DU PASSAGE EN MÉTROPOLE</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges « Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts » ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM ;

**VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble ;

**EXPLIQUE** que la transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015 emporte des transferts de compétences ;

**PRECISE** la CLECT a proposé d'examiner, en 2016, plusieurs compétences nécessitant un temps supplémentaire d'instruction. Par ailleurs, certains oublis ou compléments concernant les compétences évaluées en 2015 ont également nécessité d'être corrigées en 2016. Le rapport adopté par la CLECT le 24 novembre 2016 procède à l'évaluation des charges relatives à un local économique situé sur la commune d'Eybens, à l'enfouissement des réseaux télécom, aux procédures de révision des documents d'urbanisme des communes et aux ouvrages d'art de voirie au titre des inspections, contrôles techniques et entretien léger. Il valide également des corrections sur les charges transférées pour l'enfouissement des réseaux électriques et sur les charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux définitifs recensant les éléments physiques de voirie transférés.

**AJOUTE** qu'il est demandé à chaque Conseil Municipal des communes membres de se prononcer sur le rapport conclusif de la CLECT et les montants de révisions des AC qu'il propose.

**PRECISE** que le montant de l'AC révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes-membres ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** le rapport de la CLECT,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

*Monsieur Jérôme MERLE mentionne que l'attribution de compensation a baissé de 800 000 euros en trois ans. Une baisse de niveau de service a été rapportée suite aux transferts de compétences.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'APPROUVER** le rapport de la CLECT,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

<b>5 - DGS – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION BUDGET PRINCIPAL – CRÉANCE ÉTEINTE</b>
----------------------------------------------------------------------------------------

Jeannine ANTOINE,

**VU** l'article R. 1617-24 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « l'ordonnateur autorise l'émission autorise l'exécution forcée des titres de recettes, selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable » ;

**VU** le courrier de Monsieur le Trésorier Principal de Fontaine en date du 10 octobre 2016 ;

**VU** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** l'article L. 332-5 du code de la consommation ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Trésorier Principal de Fontaine nous informe qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement de la créance d'un usager - Mr Petreski Marc - pour un montant de 410, 25 €.

**CONSIDERANT** qu'un jugement du Tribunal d'Instance de Belfort en date du 2 septembre 2016 a déclaré recevable la procédure de rétablissement personnel sans liquidation budgétaire pour les dettes de l'usager,

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** l'admission en créance éteinte d'un montant de 410, 25 €.

**D'AUTORISER** le versement de l'allocation en créance éteinte pour un montant de 410,25 €.

**DE DIRE** que cette dépense sera réalisée au budget 2016 sur le compte budgétaire FIN/6542/ONV.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

<b>6 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EN RÉGIE - RÉMUNÉRATION DES AGENTS MUNICIPAUX - TAUX HORAIRE 2016</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

M'Hamed BENHAROUGA,

**VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'instruction CP91-2 M11 du 9 janvier 1991 ;

**VU** la délibération en date du 13 septembre 2007 relative à la rémunération appliquée aux personnels municipaux effectuant des travaux d'investissement en régie;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Sassenage réalise une partie des travaux de réfection, construction, mise aux normes des bâtiments en recourant à la technique des travaux en régie ;

**CONSIDÉRANT** que des personnels techniques et administratifs de catégorie A, B et C sont sollicités tant pour l'organisation que pour la réalisation et le suivi de ces travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le coût de la main d'œuvre employée pour réaliser les travaux en régie fait partie intégrante du coût des travaux en régie ;

**CONSIDÉRANT** les informations individuelles transmises par le pôle ressources humaines et compétences, et qui ont servi de base de calculs pour les rémunérations 2016 ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE DÉFINIR** le taux horaire de rémunération des personnels affectés aux travaux en régie (salaire brut + charges patronales), en prenant pour base la moyenne des salaires mensuels perçus par les personnes concernées en 2016 selon la formule suivante : [(Salaire brut + charges patronales de chaque personne de la catégorie concernée / nombre de personnes concernées) x 13 mois] / 1607 heures travaillées = taux horaires de rémunération en euros].

*Ce qui donne, en € par heure travaillée :*

- o Personnels techniques de catégorie C (11 personnes) : 23.68 €/ heure par personne
- o Personnels techniques de catégorie A (1 personne) : 51.30 €/ heure par personne
- o Personnels administratifs de catégorie C (4 personnes) : 20.02 €/ heure par personne
- o Personnels administratifs de catégorie A (1 personnes) : 35.51 €/ heure par personne

**DE DIRE**, que la valeur de la main d'œuvre incorporée aux travaux d'investissements réalisés en régie, ainsi calculée, sera déterminée en fonction du nombre d'heures de travail consacrées par chaque personne aux investissements réalisés en régie ;

**DE DIRE**, qu'en fin d'exercice, le montant calculé des frais afférents aux agents affectés au suivi et à la réalisation de ces travaux en régie sera porté au débit du chapitre 21 par le crédit du compte 722, par opération d'ordre budgétaire.

**DE PRENDRE ACTE** que le montant des charges ainsi transférées fera l'objet d'un état spécial conformément à l'instruction budgétaire M14.

**D'APPROUVER** les taux ainsi définis.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE**,

**D'ADOPTER** cette proposition.

<b>7 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION DÉCISION MODIFICATIVE N° 2016 - 03 - BUDGET PRINCIPAL</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Jérôme MERLE,

**VU** les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

**CONSIDERANT** l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 12 décembre 2016;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** la décision modificative n°2016-03 ci-dessous, pour le budget principal :

FONCTIONNEMENT		
DESIGNATION	DEBITES	CREDITES
FIN/6226/020 CHAP 011	50 000 €	0 €
<b>TOTAL CHAPITRE 011</b>	<b>50 000 €</b>	<b>0 €</b>
PERSO/6336/020 CHAP 012	4 000 €	0 €
PERSO/64111/020 CHAP 012	17 000 €	0 €
PERSO/6451/020 CHAP 012	29 000 €	0 €
<b>TOTAL CHAPITRE 012</b>	<b>50 000 €</b>	<b>0 €</b>
FIN/722/01 CHAP 042	0 €	817 000 €
<b>TOTAL CHAPITRE 042</b>	<b>0 €</b>	<b>817 000 €</b>
FIN/023/01 virement à la section d'investissement	817 000 €	0 €
<b>TOTAL CHAPITRE 023</b>	<b>817 000 €</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>817 000 €</b>	<b>817 000 €</b>
INVESTISSEMENT		
DESIGNATIONS	DEBITES	CREDITES
FIN/021/01 virement de la section de fonctionnement		817 000 €
<b>TOTAL CHAPITRE 021</b>	<b>0 €</b>	<b>817 000 €</b>
TRI/21311/020 CHAP 040	11 200 €	0 €
TRI/21312/213 CHAP 040	71 100 €	0 €
TRI/21312/211 CHAP 040	295 600 €	0 €
TRI/21318/020 CHAP 040	293 000 €	0 €
TRI/21318/520 CHAP 040	5 300 €	0 €
TRI/21318/020 CHAP 040	31 500 €	0 €
TRI/21318/95 CHAP 040	5 100 €	0 €
TRI/21318/324 CHAP 040	13 500 €	0 €
TRI/21318/025 CHAP 040	16 000 €	0 €
TRI/21318/022 CHAP 040	3 500 €	0 €
TRI/21318/411 CHAP 040	1 700 €	0 €
TRI/21318/71 CHAP 040	6 100 €	0 €
TRI/21318/321 CHAP 040	25 400 €	0 €
TRI/21318/421 CHAP 040	16 900 €	0 €
TRI/21318/311 CHAP 040	19 900 €	0 €
TRI/21318/413 CHAP 040	16 300 €	0 €
TRI/21318/112 CHAP 040	3 800 €	0 €
TRI/21318/312 CHAP 040	2 000 €	0 €
TRI/21318/313 CHAP 040	6 300 €	0 €
TRI/2158/022 CHAP 040	12 700 €	0 €
<b>TOTAL CHAPITRE 040</b>	<b>817 000 €</b>	<b>0 €</b>

<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>817 000 €</b>	<b>817 000 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 634 000 €</b>	<b>1 634 000 €</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

**8 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION  
OUVERTURE DU QUART DES CRÉDITS EN INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL**

Jeannine ANTOINE,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétée par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988;

VU le budget 2016;

CONSIDERANT que du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et jusqu'à l'adoption du budget primitif principal 2017, l'exécutif de la Commune peut engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, après délibération du Conseil Municipal;

CONSIDERANT que cette mesure d'ouverture des crédits permet d'entreprendre les investissements dès le début de l'exercice 2017;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la présente délibération, et d'autoriser l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2017, jusqu'au vote du budget 2017, dans la limite des crédits précisés ci-dessous :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	80 000 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	30 000 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	200 000 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	50 000 €
Chapitre 458	Opération pour compte de tiers (Furon)	20 000 €

*Précise que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2017.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**9 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION - AVANCE SUR LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 AU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)**

Jérôme MERLE,

**VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** le besoin du CCAS en matière de subvention de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017 de la commune ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à une avance sur subvention de fonctionnement auprès du CCAS, afin de lui permettre de pérenniser ses actions dans l'attente du vote du budget primitif 2017 de la commune,

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'AUTORISER** le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement sur le budget principal de l'exercice budgétaire 2017, à compter de janvier 2017, d'un montant de 100 000 euros, dans l'attente du vote du budget primitif 2017.

*La dépense sera inscrite au budget 2017 sur le compte budgétaire FIN/ chapitre 65/ compte 657362/ fonction 520/ destination CCAS*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**10 - DGS - PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION - FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT**

M'Hamed BENHAROUGA,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2321-2 et 3 relatifs aux immobilisations assujetties à l'obligation d'amortissement ;

VU le décret 96-523 du 13 juin 1996, en application des articles L. 2321-2 et 3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, et les décrets n°2005-1661 et 2005-1662 du 27 décembre 2005 ;

VU la délibération du 27 octobre 2008 portant fixation de la durée d'amortissement des immobilisations ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre à jour la durée d'amortissement des immobilisations de la commune ;

**EXPOSE** que les modalités de gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la commune, ainsi que l'évolution de l'instruction budgétaire et comptable M14, nécessitent une mise à jour du tableau des durées d'amortissement des biens renouvelables.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE FIXER** ainsi qu'il suit les durées d'amortissement des biens renouvelables :

Compte d'immobilisation et libellé	Durée en année
202 Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	5
2031 Frais d'études	5
2032 Frais de recherche et de développement	5
2033 Frais d'insertion	5
204111 Etat -Biens mobiliers matériel et études	5
204112 Etat -Bâtiments et installations	15
204113 Etat - Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
204121 Régions - Biens mobiliers matériel et études	5
204122 Régions -Bâtiments et installations	15
204123 Régions - Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
204131 Départements - Biens mobiliers matériel et études	5
204132 Départements - Bâtiments et installations	15
204133 Départements - Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
2041411 Communes du GFP - Biens mobiliers, matériel et études	5
2041412 Communes du GFP - Bâtiments et installations	15

2041413 Communes GFP-Projets infrastructures d'intérêt national	30
2041481 Autres communes - Biens mobiliers, matériel et études	5
2041482 Autres communes - Bâtiments et installations	15
2041483 Autres communes-Projets infrastructures intérêt national	30
2041511 GFP de rattachement-Biens mobiliers, matériel et études	5
2041512 GFP de rattachement - Bâtiments et installations	15
2041513 GFP rattachement-Projets infrastructure intérêt national	30
2041581 Autres groupements - Biens mobiliers, matériel et études	5
2041582 Autres groupements - Bâtiments et installations	15
2041583 Autres groupements-Projets infrastructure intérêt national	30
2041611 Caisse des Ecoles - Biens mobiliers, matériel et études	5
2041612 Caisse des Ecoles - Bâtiments et installations	15
2041613 Caisse des Ecoles - Projets infrastructure intérêt national	30
2041621 CCAS - Biens mobiliers, matériel et études	5
2041622 CCAS - Bâtiments et installations	15
2041623 CCAS - Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
204171 Autres établ. publics locaux - Biens mobiliers, matériel et études	5
204172 Autres établ. publics locaux - Bâtiments et installations	15
204173 Autres établ. publics locaux - Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
204181 Autres organismes publics - Biens mobiliers, matériel et études	5
204182 Autres organismes publics locaux - Bâtiments et installations	15
204183 Autres organismes publics locaux -Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
20421 Privé - Biens mobiliers, matériel et études	5
20422 Privé - Bâtiments et installations	15
20423 Privé - Projets d'infrastructures d'intérêt national	30

205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	2
2051 Concessions et droits similaires	2
2087 Immobilisations incorporelles reçues par mise à disposition	5
2088 Autres immobilisations incorporelles	2
2121 Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2132 immeubles de rapport	10
2135 Inst. générales, agencem, aménagement des constructions	15
2138 Autres constructions	10
2141 Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments	10
2142 Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	10
2145 Constructions sur sol d'autrui - Droit de superficie	10
2145 Constructions sur sol d'autrui - Agencements & aménagements	15
2148 Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions	10
2152 Installations de voirie	20
21533 Réseaux câblés	20
21534 Réseaux d'électrification	20
21538 Autres réseaux	20
21561 Matériel roulant - Incendie et défense civile	8
21568 Autre matériel et outillage d'incendie & de défense civile	8
21571 Matériel roulant - Voirie	8
21578 Autre matériel et outillage de voirie	8
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	6
2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	15
2182 Matériel de transport	5
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	3
2184 Mobilier	10
2185 Cheptel	10
2188 Autres immobilisations corporelles	15
Biens de faible valeur inférieure à 750 €	1

**DE PRÉCISER** que cet amortissement est linéaire et qu'il sera calculé à partir de l'exercice suivant la date de mise en service, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**11 - DGS - PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES  
ATTRIBUTION DE DON**

Christian COIGNÉ,

**VU** les articles R.3262-12 à 15 du Code du travail ;

**VU** l'article L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 15 de la loi de finances pour 1992 ;

**VU** la délibération du 9 juillet 2012 autorisant le Maire à signer la convention permettant l'attribution, à compter du 1<sup>er</sup> août 2012, de titres restaurant aux personnels en faisant la demande ;

**CONSIDERANT** l'envoi, émanant du prestataire retenu de titres restaurant du Groupe Chèque déjeuner, d'un chèque du Crédit coopératif n° 7145584 de 24.94 €, correspondant aux titres restaurant du millésime 2015 non consommés, à reverser à des associations d'œuvres sociales ou comités d'entreprise ;

**CONSIDERANT** l'envoi, émanant du prestataire retenu de titres restaurant du Groupe Chèque déjeuner, d'un chèque du Crédit coopératif n° 7145586 de 1037.63 €, correspondant aux titres restaurant du millésime 2015 non consommés, à reverser à des associations d'œuvres sociales ou comités d'entreprise ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délibérer pour accepter un don ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à percevoir le don de 24.94 € (vingt-quatre euros et quatre-vingt quatorze centimes d'euros) et le don de 1037.63 € (mille trente-sept euros et soixante-trois centimes d'euros) correspondants aux titres restaurant du millésime 2015 non consommés, émanant du Groupe Chèque Déjeuner,

**D'INSCRIRE** au budget la recette au compte budgétaire 7713 du budget principal 2016 de la Ville de Sassenage,

**D'ATTRIBUER** ensuite les dons émanant du Groupe Chèque déjeuner, d'un montant de 24.94 € et 1037.63 €, à l'association des œuvres sociales « Sass'Partage », après qu'ils auront été perçus par la Ville de Sassenage,

**D'INSCRIRE** la dépense correspondante au compte budgétaire 6574-PERSO-ASSOC du budget principal 2016 de la Ville de Sassenage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**12 - DGS - PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES - MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE AFIN DE DÉVELOPPER UN CONTRAT CADRE « OFFRE DE TITRES RESTAURANT POUR LE PERSONNEL TERRITORIAL »**

Jérôme MERLE,

**VU** l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** les articles 25 et 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** les articles 20, 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 5 décembre 2016,

**INDIQUE** que face au renouvellement important des effectifs dans les prochaines années, le développement de l'action sociale en faveur des agents peut permettre de renforcer l'attractivité de l'emploi dans les collectivités.

Le Centre de Gestion de l'Isère procède à la présente consultation en vue de proposer un contrat cadre d'action sociale sous la forme de titres restaurant en direction des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics de l'Isère qui en auront exprimé le souhait.

Le Centre de Gestion de l'Isère propose de négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des collectivités, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** les dispositions suivantes :

La commune de Sassenage charge le Centre de Gestion de l'Isère de négocier un contrat cadre de prestations sociales - offre de titres restaurant pour le personnel territorial, ouvert à l'adhésion facultative des agents et se réserve la faculté d'y adhérer.

Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de Gestion de l'Isère. La commune de Sassenage pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Le contrat, d'une durée de 3 ans, prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction, pour une période de un an supplémentaire.

Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune de Sassenage, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** les dispositions proposées ci-dessus.

<b>13 - DGS - PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES - CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------

Christian COIGNÉ,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**VU** l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 17 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'ajustement du poste budgétaire dû à la modification des missions d'un personnel communal ;

**INDIQUE** la nécessité de créer un poste à temps complet d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**INDIQUE** la nécessité de supprimer un poste à temps non complet (31 h 35 mn/semaine) d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, lié à la création du poste budgétaire cité ci-dessus à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** la création et la suppression des postes budgétaires citées ci-dessus,

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**14 - DGS - PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES  
PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE**

Jérôme MERLE,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (titre 1 – chapitre 2) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 créant pendant une durée de quatre ans des modes de recrutement réservés donnant accès au statut de fonctionnaire, pour les agents non titulaires sous certaines conditions ;

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale, ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents

VU l'avis favorable unanime du Comité Technique réuni le 17 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment en fonction des besoins de la collectivité territoriale et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement sur sélections professionnelles, organisées par le Centre de gestion de l'Isère, dans le cadre de convention passée avec la collectivité ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ci-après :

Année 2017 :

- catégorie B, 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité guitare

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville de Sassenage, la convention et les éventuels avenants, ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération, permettant au Centre de gestion de l'Isère d'organiser les sélections professionnelles.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 011.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

<p align="center"><b>15 - PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Jérôme MERLE,

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE DEMANDER** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

**D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante,

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage, chaque année, les crédits nécessaires, chapitre 011/6225,

**DE DIRE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. François BOUEZ, Receveur principal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**16 - DGS – PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES  
FIXATION DU MONTANT D'INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX RÉGISSEURS D'AVANCES  
ET DE RECETTES**

Jérôme MERLE,

**VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale;

**VU** le décret n° 2005-160 1 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2010 autorisant M. le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**INDIQUE** que les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes des collectivités et des établissements publics sont fixées sur la base d'un barème défini par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001. Il est proposé de fixer les taux de ces indemnités à 100 % pour les régisseurs titulaires et de verser une indemnité aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette fonction.

L'article 1617-5-1 du Code Général des Collectivités prévoit qu'un régisseur intérimaire peut être nommé :

- lorsque le régisseur titulaire cesse ses fonctions, dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire,
- lorsque le régisseur titulaire est absent ou empêché pour une durée supérieure à 2 mois.

En cas de nomination d'un régisseur intérimaire, celui-ci perçoit l'indemnité de responsabilité en lieu et place du régisseur titulaire au prorata de la durée du remplacement.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE FIXER** au taux de 100 % prévu par la réglementation en vigueur les indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes qui remplissent les conditions énoncées par l'arrêté du 03 septembre 2001,

**D'ACCORDER** le versement des indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires sur la base de 100 % du taux fixé,

**D'ACCORDER** le versement des indemnités prévues annuellement aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité, et le versement aux régisseurs intérimaires dans les conditions ci-dessus exposées,

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage, chaque année, les crédits nécessaires, chapitre 011/6225.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

<p align="center"><b>17 - DGS – PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)</b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Jérôme MERLE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1994 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 2- janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique d'Etat,

**VU** le décret n° 2015- 661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique d'Etat,

**VU** les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitare en date des 23 mai 2007, 9 juillet 2012 et 13 Novembre 2012,

**VU** l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 5 décembre 2016,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à des agents ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitare de référence pour les cadres d'emplois éligibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ( IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 ,

**CONSIDERANT** l'architecture en deux parties du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

**CONSIDERANT** que la collectivité a, conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à réviser le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, sujétions, et de l'engagement professionnel qui ne se compose dans un premier temps que de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

**CONSIDERANT** que l'ensemble des cadres d'emplois ne sont pas encore prévus dans le RIFSEEP et que la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) est facultative, et que par conséquent, la collectivité poursuivra une réflexion globale sur l'année 2017.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sachant que les montants seront calculés au prorata du temps de travail.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître leurs spécificités
- Susciter l'engagement des agents
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement

Cette phase du régime indemnitaire de la ville (IFSE) est attachée :

- aux fonctions exercées par l'agent
- à l'absentéisme de l'agent

Chaque emploi est réparti entre différents groupes, définis au sein de chaque cadre d'emploi, au vu des critères professionnels suivants :

- Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Critère professionnel n° 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

La répartition des emplois est la suivante :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emploi			
Groupé	Emplois concernés	Montant minimum brut annuel	Montant maximum brut annuel
<b>Filière Administrative</b>			
<b>Attachés territoriaux</b>			
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	36 210
Groupe 2	Encadrement de	1080	32 130

	proximité		
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	25 500
<b>Rédacteurs territoriaux</b>			
Groupe 1	Responsabilité d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	17 480
Groupe 2	Encadrement de proximité	1080	16 015
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	14 650
<b>Adjointes administratives territoriales</b>			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 340
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10800
<b>Filière Technique</b>			
<b>Techniciens Territoriaux</b>			
Groupe 1	Responsabilité d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	11 880
Groupe 2	Encadrement de proximité	1080	11 090
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	10 300
<b>Agents de maîtrise et adjointes techniques</b>			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 380
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10 800
<b>Filière sportive</b>			
<b>Educateurs territoriaux des APS</b>			
Groupe 1	Responsabilité d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	17 480
Groupe 2	Encadrement de proximité	1080	16 015
Groupe 3	Emplois nécessitant	1080	14 650

	une qualification ou une expertise particulière		
<b>Opérateurs territoriaux des APS</b>			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 340
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10 800
<b>Filière Animation</b>			
<b>Animateurs territoriaux</b>			
Groupe 1	Responsabilité d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	17 480
Groupe 2	Encadrement de proximité	1080	16 015
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	14 650
<b>Adjointes territoriales d'animation</b>			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 340
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10 800
<b>Filière sociale</b>			
<b>Agents sociaux</b>			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 340
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10 800
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 340
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10 800

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le régime indemnitaire mensuel est modulé en fonction de l'absentéisme, avec un décalage d'1 mois de paye.

Au 1<sup>er</sup> jour d'arrêt comptabilisé hors jour de carence, par arrêt de travail, pas de prélèvement effectué sur le régime indemnitaire

- du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> jour, par **arrêt de travail**, prélèvement de 1/10<sup>ème</sup> par jour d'absence du régime indemnitaire.
- à partir du 6<sup>ème</sup> jour, par **arrêt de travail**, prélèvement de 1/20<sup>ème</sup> par jour d'absence du régime indemnitaire.

Pour les agents placés en congé de longue maladie et en congé de longue durée, compte tenu des délais de traitement des dossiers avec les instances réglementaires, les primes mensuelles sont perçues jusqu'au 1<sup>er</sup> du mois qui suit la prise de l'arrêté plaçant l'agent en congé longue maladie ou en congé longue durée. En effet, aucun régime indemnitaire ne sera versé lors d'un congé longue maladie ou congé longue durée. Les agents placés à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent leurs primes mensuelles sur la base de leur temps de travail initial.

Le lien à l'absentéisme sera révisable chaque année selon le bilan annuel de l'absentéisme.

**INDIQUE** qu'il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

**CONSIDERANT** qu'il est décidé que les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires correspondant seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

**CONSIDERANT** que toutes les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées exclusivement pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

**CONSIDERANT** que toutes les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont maintenues pour les cadres d'emploi non encore concernés par le RIFSEEP,

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**18 - DGS – PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES - ASTREINTES**

Christian COIGNÉ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1994 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 2- janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions,

**VU** l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 5 décembre 2016,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les modalités d'application des astreintes,

**INDIQUE** qu'afin d'être en mesure d'intervenir rapidement, notamment en cas d'évènements tels que aléas climatiques, incidents ou manifestations sur la commune de Sassenage, il convient de mettre en place des astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision.

**INDIQUE** que la liste des emplois concernés est la suivante:

- 3 responsables d'encadrement du Centre Technique Municipal (techniciens et agents de maîtrise) : Astreinte de décision et Astreinte d'exploitation.
- Les agents en charge du déneigement au sein du Centre Technique Municipal (adjoints techniques ou agents de maîtrise) : Astreinte d'exploitation
- Un agent détenteur d'une habilitation électrique (adjoint technique) au sein de l'équipe « Festivités » du Centre technique municipal : Astreinte d'exploitation

**INDIQUE** que la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur, déterminé par décret ou arrêté ministériel.

**INDIQUE** que les crédits sont prévus annuellement sur le chapitre 012.

**PROPOSE** au Conseil Municipal,

**DE METTRE EN PLACE** les astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision.

**DE FIXER** la liste des emplois concernés comme détaillée ci-dessus,

DE FIXER les modalités de compensation telles que prévues au barème en vigueur

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

<b>19 - DGS – PÔLE CITOYENNETÉ RECENSEMENT DE POPULATION POUR L'ANNÉE 2017</b>
------------------------------------------------------------------------------------

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article L. 2122-21 10° du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de charger le maire de procéder aux opérations de recensement,

**VU** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

**CONSIDERANT** que le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, bien que le Maire soit le responsable de l'enquête dans sa commune, le Conseil Municipal doit charger le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête. La réalisation des enquêtes repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La commune prépare et réalise l'enquête. Elle reçoit, à ce titre, une dotation forfaitaire. L'INSEE contrôle la collecte des informations.

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2017,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2017,

**CONSIDERANT** que les agents recenseurs ont en charge la remise et la collecte des questionnaires aux habitants. Ils sont titulaires d'une carte officielle d'agent recenseur. Ils doivent tenir pour strictement confidentiel les renseignements individuels collectés,

**PRECISE** que la dotation de l'INSEE pour l'année 2017 est fixée à 2 264 euros,

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en œuvre pour l'année 2017 la préparation et la réalisation du recensement de la population,

**D'INSCRIRE** au budget principal 2017 de la Ville en recette, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE, soit 2 264 euros, au chapitre 74

**DE CHARGER** le maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2017 parmi les fonctionnaires municipaux,

**DE CHARGER** le maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2017 parmi les fonctionnaires municipaux,

**DE CHARGER** le maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois,

**DE FIXER** la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2017 :

- Par feuille de logement rapportée : 1.60 €
- Par bulletin individuel rapporté : 1.90 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

<b>20 - DGS - PÔLE VIE DE LA CITÉ – THÉÂTRE EN ROND TARIF HORAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE INTERMITTENT</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Michel VENDRA,

**VU** les articles L3123-31 à L 3123-35 et l'article D 3123-4 du code du travail ;

**VU** la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi;

**VU** la délibération municipale n° 14 du 25 septembre 2014 fixant le taux horaire de rémunération des intermittents du spectacle à Sassenage ;

**CONSIDERANT** les tarifs pratiqués dans l'agglomération grenobloise sur le taux horaire dans le cas d'embauche de personnels intermittents en Technique ;

**INDIQUE** la nécessité d'augmenter le taux horaire ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** l'augmentation du taux horaire appliqué dans le cas d'une embauche de personnels techniques intermittents au Théâtre en Rond. Ce taux horaire de 14.29 € brut (11 € net) pour un technicien et 16.09 € brut ( 13 € net) pour un régisseur sera effectif à compter du 2 janvier 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**21 - DGS - PÔLE VIE DE LA CITÉ – SUBVENTION SOLLICITÉE AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE – MISE EN PLACE DE PARCOURS DE COURSES D'ORIENTATION -**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

**VU** les articles L. 1111-10 I. et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que la ville de Sassenage va réaliser la mise en place de parcours de courses d'orientation sur différents sites de la commune,

**CONSIDERANT** que ce projet nécessite la réalisation d'une cartographie, l'achat de mobilier et la formation spécifique d'éducateurs sportifs, pour un coût total HT de 8830 € ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un tel projet est un facteur d'encouragement au développement de l'activité sportive de Sassenage et d'amélioration de l'image de dynamisme de la ville ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE SOLLICITER** une subvention auprès du conseil départemental de l'isère, de **4 415€ HT** (quatre mille quatre cent quinze euros) correspondant à la moitié du montant total du coût du projet ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles à cet effet et notamment à déposer le dossier de demande de subvention et à signer les différents documents afférents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

D'ADOPTER cette proposition.

**22 - DGS - PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION - MULTI-ACCUEIL LES LUCIOLES -  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DU PARAMÉTRAGE DES  
BORNES DE POINTAGE**

Christine DURAND,

**VU** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération municipale de Sassenage n° 9 du 29 février 2016,

**INDIQUE** que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (CAF), lors de son dernier contrôle du 30 août 2016, a demandé d'apporter quelques modifications à la rédaction du règlement de fonctionnement du multi-accueil « les lucioles »,

**PRECISE** que ces modifications portent essentiellement sur des précisions à apporter concernant le mode de calcul du tarif horaire et les ressources prises en compte, la possibilité de révision du contrat d'accueil et l'ajout d'une annexe précisant pour l'année en cours les montants des ressources plancher et plafond,

**INDIQUE** que la CAF a également demandé de modifier le mode d'enregistrement des heures réalisées et facturées qui doivent comptabiliser toute demi-heure entamée, à l'arrivée comme au départ, sans lissage sur la journée,

**PRECISE** que ces modifications du paramétrage des bornes de pointage entraîneront aussi la suppression de la tolérance de 7.5 minutes qui prévalait jusque là.

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE DECIDER** la validation du nouveau règlement de fonctionnement transmis aux membres du Conseil municipal avec leur convocation, ainsi que du nouveau mode d'enregistrement des heures facturées,

**DE DECIDER** d'inclure au règlement de fonctionnement une nouvelle annexe informant des ressources plancher et plafond définies pour l'année civile en cours par la CAF.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

D'ADOPTER cette proposition.

**23 - DGS - PÔLE FAMILLE ENFANCE EDUCATION - SERVICE SCOLAIRE -  
REMBOURSEMENT DES TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (TAP) EN CAS DE  
GRÈVE**

Christine DURAND,

**VU** l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article n° 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République ;

**VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**VU** le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

**VU** le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 521-1, et D. 521-1 à D. 521-13 ;

**VU** la délibération du 3 juillet 2014 relatif à la mise en place des nouveaux temps périscolaires ;

**VU** l'avis favorable de la Commission du 10 juillet 2014 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) concernant le projet éducatif de territoire de la Ville de Sassenage ;

**VU** la signature de la convention par la Ville de Sassenage, la DDCS et la Préfecture en date du 27 juillet 2014 ;

**VU** la délibération du 18 décembre 2014 relatif aux tarifs des TAP ;

**CONSIDERANT** que de nombreuses familles font le choix d'inscrire leurs enfants sur les temps d'activités périscolaires (TAP),

**CONSIDERANT** que les TAP sont organisés sur plusieurs périodes courant l'année scolaire et sont payantes par trimestre ;

**CONSIDÉRANT** que l'année scolaire 2015/2016 a été une année particulièrement affectée par les mouvements de grèves ;

**PRECISE** que de nombreux agents communaux se sont portés grévistes et, de ce fait, cela n'a pas permis certains jours la mise en place des activités périscolaires faute d'encadrement, et ce, indépendamment de l'absence pour grève des enseignants ;

**INDIQUE** que les familles comprennent bien le fait des grèves et l'impossibilité certains jours à proposer les TAP mais souhaitent que les jours de fermeture pour raisons de grèves leur soient remboursés du forfait trimestriel ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** une base de remboursement des familles selon le quotient familial sur la base du tarif TAP pour une journée,

Quotient familial	TAP
	1 jour
De 0 à 380	3.84
De 381 à 610	5.93
611 à 762	6.73
763 à 915	7.84
916 à 1200	9.85
1201 à 1500	12.36
1501 à 2000	15.18
>2001	16.68
Extérieur	33.77

**INDIQUE** que ces remboursements sont comptabilisés par trimestre et viennent en déduction sur la facturation du trimestre suivant sans considération de l'année scolaire,

**RAPPELLE** que seuls les jours de grève pour le dernier trimestre concernant un enfant de CM2 seront remboursés directement aux familles puisque cet enfant ne sera plus inscrit à l'école primaire à la rentrée suivante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**24 - DAE - PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - RAPPORT D'EXPLOITATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ POUR L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE, DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, D'ILLUMINATIONS FESTIVES ET DE VIDÉO PRÉVENTION DE L'ANNÉE 2015**

Christian COIGNÉ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1413-1 et L.1414-14 ;

**VU** le contrat de partenariat, conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée de 15 ans, entre la ville de Sassenage et le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la

gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention sur le territoire communal ;

**VU** le rapport d'exploitation annuel, relatif à l'exécution du service, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, établi par le partenaire ;

**VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 20 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de présenter le rapport d'exploitation à l'Assemblée délibérante ;

**PRÉCISE** que ce rapport d'exploitation doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

#### **PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention de la commune de Sassenage pour l'année 2015.

*Le rapport d'activités 2015 est disponible au service questure de la Mairie de Sassenage, 3<sup>ème</sup> étage de l'Hôtel de Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention de la commune de Sassenage pour l'année 2015

<p align="center"><b>25 - DAE - PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - RAPPORT ANNUEL DE LA COLLECTIVITÉ SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2015</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public industriel et commercial de l'eau potable;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable;

**VU** le rapport annuel pour l'année 2015 établi par la Métropole qui assure la compétence eau potable depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 20 octobre 2016 ;

**RAPPELLE** que par délibérations en date du 16 décembre 2013, la Ville de Sassenage a confié à la S.P.L. Eau de Grenoble, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 30 ans, la gestion du service public de l'eau potable couvrant la fourniture et la distribution ainsi que l'exploitation des installations de production et d'adduction ;

**RAPPELLE** que la métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence eau potable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**RAPPELLE** que dans ce cadre, la Métropole est tenue à présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

**INDIQUE** que le dit rapport annuel de la Métropole est disponible auprès du secrétariat des élus.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2015,

**DE DIRE** que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2015,

**DE DIRE** que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage

**26 - DAE - PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - RAPPORT ANNUEL SUR LA  
QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE  
2015**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant notamment le service public industriel et commercial de l'assainissement

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (R.P.Q.S.),

**VU** le rapport annuel établi par la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole qui assure la compétence Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2000,

**VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 20 octobre 2016,

**PRECISE** que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2015.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2015.

**27 - DAE - POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE  
DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2017**

*En l'absence de Jérôme GIACHINO, le Maire présente ce dossier.*

Christian COIGNÉ,

**VU** les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 2121-29 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques promulguée le 6 août 2015, dite loi Macron ;

VU l'article L. 3132-26 et suivants du code du Travail ;

**CONSIDERANT** conformément aux dispositions de l'article 3132-26 du code du Travail que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du Conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an ;

**CONSIDERANT** que si le seuil n'excède pas 5 dimanches par an, la liste des dates retenues doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, et ce après avis du Conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la dérogation au repos dominical, le principe du volontariat pour les salariés demeure ;

**CONSIDERANT** que les contreparties sont fixées par la loi, et notamment par l'article L. 3132-27 du code du Travail en ce qui concerne le doublement du salaire et le repos compensateur ;

**CONSIDERANT** au vu des spécificités du commerce de détail existant sur le territoire de Sassenage, il est envisagé de retenir cinq dimanches au titre de l'année 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il est apparu pertinent de déroger au repos dominical lors de la période festive de fin d'année susceptible de générer des flux de clientèle locale ou extérieure plus importants ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du code du travail, il est ainsi proposé de soumettre à l'avis du Conseil municipal la liste des cinq dimanches proposés, à savoir les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE DONNER** un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces de détails les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

\* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

\* SIX voix CONTRE, M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

**DECIDE,**

**DE DONNER** un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces de détail les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017.

**28 - DAE - PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE  
IMPASSE DU PLÂTRE - HABILITATION DONNÉE AU MAIRE À DÉPOSER UNE  
DÉCLARATION PRÉALABLE**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la gestion de son patrimoine, la commune de Sassenage envisage de réaliser des travaux sur la parcelle cadastrée section BD n°304 sise 3 impasse du Plâtre ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés concernent le local servant de logette pour les ordures ménagères, ainsi que le muret attenant et longeant l'impasse du Plâtre ;

**CONSIDERANT** plus précisément que les travaux envisagés consiste à procéder à l'abaissement des murs du local et au rehaussement du muret longeant l'impasse du plâtre ;

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser nécessitent le dépôt d'une autorisation d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il y a lieu d'habiliter Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux susvisés ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'HABILITER** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux mentionnés ci-dessus ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**29 - DAE - POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE  
ARRÊT DU CHAPITRE CONCERNANT LA COMMUNE DE SASSENAGE DANS LE  
CADRE DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

**VU** la Directive Européenne CE 2002/49 du Parlement et du Conseil en date du 25 juin 2002 relative à l'évolution et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**VU** l'article L572-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** la délibération n°1DEAD14DL0493 du Conseil communautaire de Grenoble-Alpes Métropole en date du 04 juillet 2014 approuvant les cartes de bruits stratégiques ;

**VU** le chapitre dédié à la commune de Sassenage concernée par un PPBE réseau routier, et annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** l'appartenance de la commune de Sassenage à la Métropole de Grenoble ;

**CONSIDERANT** que la commune de Sassenage a élaboré son plan de prévention avec le soutien de Soldata Acoustic conformément aux exigences réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le PPBE a été mis à disposition du public pendant trois mois, du 16 juin 2016 au 16 septembre 2016 inclus et qu'un registre permettant de consigner des observations a été mis à disposition à la Métropole ;

**CONSIDERANT** que le PPBE intégrera les remarques du public, et qu'il appartient au Conseil métropolitain d'arrêter le document ;

**CONSIDERANT** qu'une mise en ligne du document est prévue à l'issue de la démarche par la Métropole ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur le chapitre du PPBE dédié à la commune de Sassenage ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** le chapitre dédié à la commune dans le cadre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Agglomération Grenobloise pour la Période 2016-2021, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;

**D'AUTORISER** la Métropole Grenoble-Alpes Métropole à procéder à la publication du document par voie électronique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**30 - DAE – POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE  
CONVENTION « ASSISTANCE À PROJETS D'URBANISME » (APU) ENTRE LE  
SYNDICAT DES ENERGIES DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE (SEDI) ET LA COMMUNE  
DE SASSENAGE**

Amédée MATRAIRE,

**VU** les lois Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

**VU** les articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

**VU** l'article 71, IV de la loi n°2010-178 du 12 juillet 2010, « loi Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** la délibération n°2016-033 du 7 mars 2016 du Comité Syndical du SEDI portant modification des statuts ;

**VU** la délibération n°2016-090 du 13 juin 2016 du Comité syndical du SEDI relative à l'assistance aux projets d'urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2015 sollicitant adhésion de la commune au SEDI ;

**CONSIDERANT** que les modalités de raccordement aux réseaux électriques, et en particulier leur mode de financement, ont été mises en conformité avec le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue des lois Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

**CONSIDERANT** que les collectivités en charge de l'urbanisme se sont vues attribuer par le législateur un rôle prépondérant dans la facturation des opérations de raccordement puisque désormais, ce sont elles qui sont par principe débitrices de la part de la contribution relative aux travaux d'extension en vertu de l'article 18 de la loi du février 2000 n°2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

**CONSIDERANT** que l'examen des éléments de la proposition technique et financière (PTF) établie par le concessionnaire ENEDIS dans le cadre des opérations de raccordement aux réseaux de distribution publique d'électricité reste complexe ;

**CONSIDERANT** que le SEDI dispose en son sein d'une réelle expertise pour pouvoir assister la commune dans l'examen des différents éléments de la proposition technique ainsi que le devis d'ENEDIS qui en résulte, mais aussi pour la mise en place d'outils d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que le comité syndical du SEDI a délibéré le 13 juin 2016 pour instaurer l'Assistance à Projets D'Urbanisme (APU) pour les collectivités adhérentes au SEDI ;

**CONSIDERANT** que la commune est adhérente au Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) suite à une délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il est proposé de signer une convention d'Assistance à Projets d'Urbanisme à titre gratuit entre le SEDI et la commune pour une durée de trois ans renouvelable ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** le projet de convention d'Assistance à Projets d'Urbanisme (APU) à intervenir entre le SEDI et la commune de Sassenage, dont un exemplaire est annexé,

**DE TRANSMETTRE** systématiquement au SEDI les propositions techniques et financières émises par le concessionnaire par voie dématérialisée ;

**D'AUTORISER** le Maire à signer avec le SEDI ladite convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**31 - DAE – POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – SAISINE DE  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU DAUPHINÉ EN VUE DU PORTAGE  
FONCIER DES PROPRIÉTÉS DES CONSORTS GRÖLL, SISES 16 RUE DE LA  
RÉPUBLIQUE AU TITRE DU VOLET « HABITAT ET LOGEMENT SOCIAL »**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** l'article L 2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 324-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-11323 du 31 octobre 2002 créant l'Etablissement Public Foncier Local ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2016 ayant pour objet la saisine de l'EPFLD en vue du portage foncier de la propriété Clément, parcelle cadastrée BD n°364, sise au 16 rue de la République au titre du volet habitat et logement social ;

**VU** la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 038 474 16 10137, réceptionnée en Mairie de Sassenage le 24 août 2016, concernant la vente de six terrains à bâtir, situés 16 rue de la République, cadastrés sous les numéros 365, 366, 367, 368, 369 et 370 de la section BD, pour une superficie cadastrale de 05a 02ca chacun, soit une superficie totale de 30a 12ca, au prix de 100 000 euros pour chacune des parcelles, soit 600 000 euros au total ;

**VU** le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFLD) en date du 12 mars 2015,

**VU** l'avis du service de France Domaine référencé n°2016-474 V 1499 en date du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que depuis un arrêté préfectoral n°2014 212-022 en date du 31 juillet 2014, la commune de Sassenage fait l'objet d'un constat de carence au motif qu'elle n'a pas atteint son objectif en matière de production de logements locatifs sociaux sur la période triennale 2011-2013 ;

**CONSIDERANT** que suite à l'arrêté préfectoral susvisé, les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sont examinées par l'Etat pour l'exercice du droit de préemption suivant un arrêté préfectoral n°2014 309-0013 en date du 5 novembre 2014 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Sassenage ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, les services de l'Etat ont manifesté leur intérêt pour préempter un tènement immobilier situé au 16 rue de la République, parcelles cadastrées section BD n°365, n°366, n°367, n°368, n°369, n°370, d'une superficie cadastrale de 05a 02ca chacune, soit une superficie totale de 30a 12ca, au prix de 100 000 euros pour chacune des parcelles, soit 600 000 euros au total ;

**CONSIDERANT** en l'espèce que l'exercice du droit de préemption a été délégué par l'Etat à l'EPFLD ;

**CONSIDERANT** que par une décision en date du 14 octobre 2016, l'EPFLD a exercé son droit de préemption sur ledit tènement en vue de la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, et en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**RAPPELLE** que la commune de Sassenage a sollicité l'EPFLD, par une délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2016, pour assurer le portage foncier du terrain nu à bâtir susvisé, parcelle cadastrée section BD n°364 sise au 16 rue de la République ;

**RAPPELLE** que l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné a ainsi débuté en 2016 la maîtrise foncière de ce secteur « Centre Bourg », et a acquis la parcelle cadastrée BD n° 364;

**CONSIDERANT** que la préemption de ces six parcelles contiguës à la parcelle cadastrée section BD n°364 permet de compléter et d'achever la maîtrise foncière engagée sur ce secteur et de dégager un périmètre d'aménagement cohérent de 3 514m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** qu'il est envisagé de réaliser sur ces sept parcelles une opération immobilière d'ensemble qui comprendra environ 34 logements dont 40% de logements sociaux ;

**EXPOSE** que l'acquisition des parcelles susvisées contribue à atteindre les objectifs assignés à la Commune de Sassenage en matière de production de logements sociaux fixés notamment par la loi SRU en date du 13 décembre 2000 et la loi ALUR en date du 24 mars 2014 imposant la réalisation de 25 % de logements sociaux à l'horizon 2025 ;

**CONSIDERANT** que dans l'attente d'un projet définitif sur ce secteur, il convient de mettre en réserve foncière ces propriétés ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE SAISIR** l'EPFL du Dauphiné afin d'assurer le portage foncier de ces parcelles aux conditions définies dans la présente délibération ;

**DE SOLLICITER** une mise en réserve foncière par l'EPFLD au titre du dispositif « Habitat et Logement social » des propriétés constituées par les parcelles BD n°365, BD n°366, BD n°367, BD n°368, BD n°369 et n°370 sises au 16 rue de la République à Sassenage, au prix de 100 000 euros chacune, soit un montant d'acquisition au principal de 600 000 € ;

**DE MANDATER** l'EPFLD pour mener toutes les négociations nécessaires à l'acquisition des propriétés précitées,

**DE S'ENGAGER** à respecter toutes les conditions de portage définies dans le règlement intérieur de l'EPFLD tant sur le plan général que pour les conditions particulières relevant du dispositif « Habitat et Logement social » ;

**DE NOTER** que pour les réserves foncières réalisées au titre du dispositif « Habitat et Logement social », sont recevables les tenements s'intégrant dans une opération globale, présentant les caractéristiques suivantes :

1. Pour la commune de Sassenage, en « constat de carence » au titre de la loi SRU : action de rattrapage avec objectif minimum de 30 à 50 % de logements locatifs sociaux pour les projets avec portage EPFLD avec mixité de nature (accession sociale + accession libre) pour réaliser les objectifs du PLH,

**DE NOTER** que pour les réserves foncières réalisées au titre du dispositif « Habitat et logement social », la durée maximale de portage est de :

- Communes en constat de carence : 4 ans sans prolongation
- Autres communes : 6 ans + 2x2 ans de prolongation
- Si bail emphytéotique avec un bailleur : 15/20 ans (incluant la période de base) – taux de portage : 0,5%

**DE NOTER** que les frais de portage s'élèvent à 1% par année de portage,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette réserve foncière et notamment la convention de portage et/ou d'opération ainsi que la convention de mise à disposition le cas échéant, dans le respect des conditions précisées dans la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**32 - DAE - PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE – 28 RUE DU GUA- ECOLE  
ÉLÉMENTAIRE VERCORS - HABILITATION DONNÉE AU MAIRE À DÉPOSER UNE  
DÉCLARATION PRÉALABLE**

Jean Pierre SERRAILLIER,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1et suivants, R 421-1 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Sassenage est propriétaire de la parcelle cadastrée section BE n°48 sur laquelle est située l'école élémentaire Vercors, 28 rue du Gua ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre d'une activité pédagogique, il est envisagé de réaliser une fresque créée par les enfants, et qui sera posée sur la façade de l'école, côté cour;

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser nécessitent le dépôt d'une autorisation d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il y a lieu d'habiliter Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux susvisés ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'HABILITER** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux mentionnés ci-dessus ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

Le Maire annonce que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le 2 février 2017.

La séance est close à 20 heures et 45 minutes.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 14 décembre 2016

Le Maire  
Christian COIGNÉ



Affichage le 15 décembre 2016

n° 157



**DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**



# Décision du Maire



## N°2016-115

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser une initiation à la percussion africaine et éveil corporel.

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par l'association « SOLIFOLA » située 15 rue Georges-Jacquet à Grenoble 38000, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage.

### EST DECIDE :

- la signature d'une convention avec l'association « SOLIFOLA » située 15 rue Georges Jacquet à Grenoble, 38000
- pour une activité « initiation à la percussion africaine et éveil corporel » sur Sassenage, le lundi 24 octobre 2016 de 14h00 à 16h00, destinée aux enfants de 3 à 5 ans
- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 125.00 € ttc
- les crédits sont prévus au compte 811/ENFAN.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 3 octobre 2016.

Le Maire,



Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 05 OCT. 2016  
Affichage le : 05 OCT. 2016  
N° d'acte : 2127432

N° 136

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

# Décision du Maire

## N°2016-116

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé à l'école Hameau du Château, 4 rue Paul Verlaine - 38360 Sassenage,

RAPPELLE que Madame Annie MARTIN-COCHER occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la Ville de Sassenage le 1<sup>er</sup> mars 2009,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Madame Annie MARTIN-COCHER,

INDIQUE qu'il convient de préciser que le logement est loué avec garage,

### EST DÉCIDÉ

- le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame Annie MARTIN-COCHER d'autre part ;

- la convention est conclue à compter du 16 septembre 2016 pour le temps d'affectation de Madame Annie MARTIN-COCHER en qualité d'institutrice sur la commune ;

- le montant du loyer mensuel est fixé à 339,39 € par mois. Ce loyer comprend l'appartement ainsi que le garage.

- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe (octobre à mai) ;

- le locataire s'acquitte également de la totalité des charges (eau, électricité, gaz, abonnement, assurance)

- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un don acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 16 septembre 2016

Transmission en Préfecture le : 13 OCT. 2016  
Affichage le : 13 OCT. 2016  
N° d'acte : 2141845

Le Maire,  
  
 Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage  
 Tél : 04 76 27 48 63  
 Fax : 04 76 53 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr

**Décision du Maire**

**N° 2016-117**

**Numéro n'ayant pas fait l'objet de signature.**



### Décision du Maire N° 2016 - 118

**Objet : signature d'une convention avec le VILLAGE DE L'AMITIÉ, pour l'utilisation de la piscine par les enfants Du VILLAGE DE L'AMITIÉ, situé 525 Chemin du Moulin 38360 Moyarey pour l'année scolaire 2016-2017.**

VU les dispositions des articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande de l'établissement VILLAGE DE L'AMITIÉ, acceptée par la Ville de Sassenage, pour l'utilisation de la piscine de Sassenage par les enfants du VILLAGE DE L'AMITIÉ le mardi de 10h20 à 11h00 du 12 décembre 2016 au 28 mars 2017 ;

### EST DÉCIDÉ :

- la signature avec le VILLAGE DE L'AMITIÉ d'une convention de mise à disposition payante des installations de la piscine et de 3 Maîtres Nageurs Sauveteurs de Sassenage pour l'établissement VILLAGE DE L'AMITIÉ, le mardi de 10h20 à 11h00 du 12 décembre 2016 au 28 mars 2017.
- le salaire correspondant aux vacations des 3 Maîtres Nageurs Sauveteurs intervenant est intégralement pris en charge par le VILLAGE DE L'AMITIÉ au tarif horaire de 36.00 € par heure et par Maître Nageur Sauveteur.
- la participation financière du VILLAGE DE L'AMITIÉ, pour l'occupation temporaire de la piscine, sera établie au prorata des heures réalisées à raison de 6.00 € par heure ; le VILLAGE DE L'AMITIÉ adressera au Pôle finances et programmation de la mairie un état récapitulatif des temps d'occupation avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017.  
Le pôle finances et programmation établira un titre de recettes exécutoire adressé au VILLAGE DE L'AMITIÉ, sur la base de l'état récapitulatif des temps d'occupation de la piscine mentionnés ci-dessus.
- les recettes seront versées par le VILLAGE DE L'AMITIÉ à la ville de Sassenage au compte 7474/PISC.
- la convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2016-2017).

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un délibéré. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 18 octobre 2016

Le Maire  
Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 18 OCT 2016  
Affichage le : 18 OCT 2016  
N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la libération 38360 Sassenage ou auprès du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans les deux mois de la requête gracieuse, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux au Tribunal Administratif de Grenoble.

Ville de Sassenage  
R.P.31  
38360 Sassenage  
04 78 53 52 17  
www.sassenage.fr  
Mairie de Sassenage



# Décision du Maire

**N°2016-119**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école Rivoire de la Dame, 1 rue des Parcs à Sassenage,

RAPPELLE que Madame FLANDINET occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la Ville de Sassenage (décision 2015-132)

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Madame FLANDINET Nadine,

## EST DÉCIDÉ

- le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame FLANDINET Nadine d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 18 décembre 2016, pour une durée de 1 an,
- le montant du loyer est fixé à 659.40 € par mois,
- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (chauffage, eau, gaz, électricité, chauffage, abonnement...),
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 24 octobre 2016.

Le Maire  
  
Christian BOIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 26 OCT. 2016  
Affichage le : 26 OCT. 2016  
N° d'acte :

Ville de Sassenage  
B.P. 51  
38360 Sassenage  
Tel : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

# Décision du Maire

N°2016-120

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école Vercors, 28 rue du Guâ à Sassenage,

RAPPELLE que Madame FABRO Amélie occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la ville de Sassenage (Décision 2015-131),

CONSIDÉRANT la demande de Madame FABRO Amélie,

## EST DÉCIDÉ

- le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame FABRO Amélie d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 20 novembre 2016, pour une durée de 1 an,
- le montant du loyer est fixé à 391,40 € par mois,
- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe d'octobre à mai en général,
- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donné acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 24 octobre 2016.

Le Maire  
  
Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 26 OCT. 2016  
Affichage le : 26 OCT. 2016  
N° d'acte :

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



# Décision du Maire

N° 2016-121

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération du 15 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que la Médiathèque l'Ellipse organisera un atelier pour enfants le mercredi 7 décembre 2016 de 16h00 à 18h00 et deux ateliers pour adultes le mardi 7 et 13 décembre 2016 de 18h30 à 20h30 avec l'artiste Céline ZAZA.

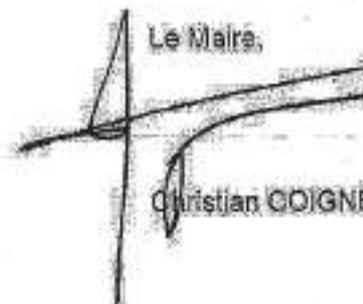
CONSIDÉRANT la convention à intervenir avec Céline ZAZA,

## EST DÉCIDÉ

- La signature de la convention à intervenir avec Madame Céline ZAZA, l'Atelier du Petit L&Z'ART 183, cours Barriat, 38000 GRENOBLE pour un atelier pour enfants le mercredi 7 décembre 2016 et deux ateliers pour adultes le mardi 7 et 13 décembre 2016 à la Médiathèque l'Ellipse.
- La Ville de Sassenage paiera à Céline ZAZA la somme de 588,13 Euros.
- Les crédits sont prévus sur le compte MEDIA/611/MEDIA du budget principal 2016.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un délibéré. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 26 octobre 2016.

Le Maire,  
  
 Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 28 OCT. 2016  
 Affichage le : 28 Oct 2016  
 N° d'acte :

## Décision du Maire

N° 2016-122

VU ensemble les articles L.2122-22 11° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que le Maire de Sassenage a décidé de faire appel à la SELARL « CDMF-Avocats affaires publiques » pour défendre la commune dans un litige d'occupation du domaine communal l'opposant à l'association Ball-Trap Club de Sassenage,

**CONSIDERANT** la proposition d'intervention de la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, représentée par Maître Sandrine FIAT, avocat au barreau de Grenoble, pour assurer la défense des intérêts de la commune de Sassenage,

### EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention entre : **Maître Sandrine FIAT**, avocat au barreau de Grenoble, de la CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, dont le siège est 7 place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE, France d'une part, et Monsieur **Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de Sassenage, d'autre part.
- La ville de Sassenage versera pour cette prestation une somme forfaitaire de 2000 € HT, au taux de TVA en vigueur, à laquelle s'ajoutera une dépense complémentaire comprise entre 1 000 et 1 500 euros HT, au taux de TVA en vigueur, pour l'analyse des mémoires en réponse adverses et l'audience de plaidoirie éventuellement fixée par le juge administratif.
- La facture sera réglée au prestataire après service fait, par mandat administratif sur les crédits inscrits au compte 6226, fonction 020, au budget principal de la Ville de Sassenage,
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 14 novembre 2016

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 14 novembre 2016  
Affichage le : 14 novembre 2016  
N° d'acte : 146

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 37 46 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

# Décision du Maire



N°2016-123

VU l'article L. 2122-22-2° du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération municipale de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégations du Conseil Municipal au maire dans un certain nombre de matières, dont la fixation de tous les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Vu la délibération du conseil municipal du 8 juin 2009 instituant une tarification solidaire,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2010 modifiant les tranches de quotient familial,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 juin 2016 créant une nouvelle tranche tarifaire,

VU la décision du Maire 2016-090 fixant les tarifs des centres de loisirs

CONSIDÉRANT la volonté politique tarifaire de la Ville qui tient compte de critères économiques et sociaux pour déterminer les tarifs les plus équitables,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les tarifs des services enfance, jeunesse et multisports en tenant compte des spécificités de chaque usager, dans le respect de l'égalité des droits

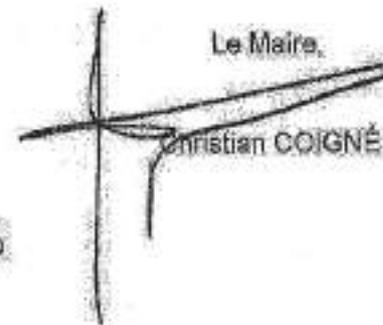
## EST DECIDÉ :

D'APPLIQUER le tarif sassenageois aux propriétaires de commerce sur Sassenage.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un délibéré. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 7 décembre 2016

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ  


Transmission en Préfecture le : 08.12.2016  
Affichage le : 08.12.2016  
N° d'acte :

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 33 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2016  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Affiché le 07/12/2016  
ID : 035-213804743-20161114-DE

# Décision du Maire



## N°2016-124

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser des activités « DANSE »

CONSIDÉRANT que la proposition de prestation établie par « GRIMALDI DANSE » 12 rue des Pies à Sassenage 38360 est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage

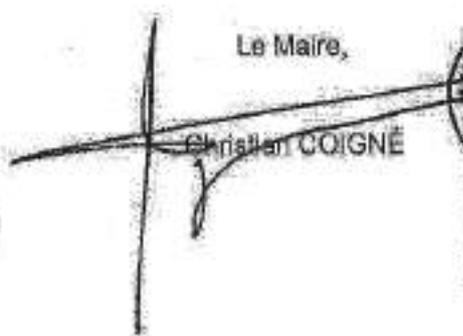
### EST DECIDE :

- la signature d'une convention avec « GRIMALDI DANSE » 12 rue des Pies à Sassenage 38360, pour des interventions « DANSE » avec les enfants du centre de loisirs Vercors, prévues de 10h00 à 12h00 les lundi 26, mardi 27, jeudi 29 et vendredi 30 décembre 2016.
- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 280.00 € ttc
- les crédits sont prévus au compte 811/ENFAN.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donné acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 14 novembre 2016.

Le Maire,  
  
 Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 07.17.2016  
 Affichage le : 07.17.2016  
 N° d'acte :

Affichage n° 153

Ville de Sassenage  
 B.P.31  
 38360 Sassenage  
 Tél : 04 76 27 48 63  
 Fax : 04 76 53 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr

# Décision du Maire



**N°2016-125**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser une activité « CAPOEIRA »

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par « AJC - ACTION JEUNESSE CULTURE » 40 rue Edmond Rostand à Saint Martin d'Hères 38400 est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage

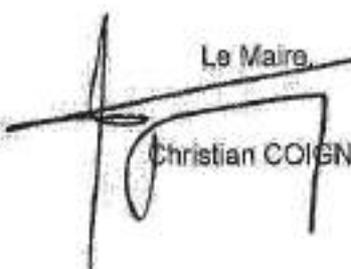
## EST DECIDE :

- la signature d'une convention avec « AJC - ACTION JEUNESSE CULTURE » 40 rue Edmond Rostand à Saint Martin d'Hères 38400,
- pour une intervention « CAPOEIRA » avec 32 enfants de 3 à 5 ans du centre de loisirs Vercors, prévue de 14h00 à 16h00 le mardi 27 décembre 2016.
- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 90.00 € ttc
- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donné acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 7 décembre 2016

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 08.12.2016  
Affichage le : 08.12.2016  
N° d'acte :

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tel : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



DGASP Pôle enfance et éducation

- Réf. : AA/AMR
- Affaire suivie par :  
■ Aurélie ARNOUX  
04.76.26.90.90 poste 48
- Objet : convention Centre de loisirs Vercors vacances de Noël 2016.

Sassenage,  
Mercredi 7 décembre 2016

### CONVENTION

Entre Madame Mamé YANSANE, Présidente représentant l'association « AJC Action Jeunesse Culture » située 40 rue Edmond Rostand à Saint Martin d'Hères 38400 et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014,

Il est convenu l'activité suivante :

- Une initiation à la « Capoeira » organisée, pendant les vacances de Noël sur le centre de loisirs Vercors, 1 rue François Gerin à Sassenage pour les enfants de 3 à 5 ans, le mardi 27 décembre 2016 de 14h00 à 16h00.

Le montant total de cette prestation est fixé à 90.00 € TTC

Le .....

Le 07/12/2016

Mamé YANSANE  
Présidente

Christian COIGNÉ  
Maire



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



# Décision du Maire

N° 2016-126

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants par le centre de loisirs multisports, il est proposé des sorties de ski à Lans-en-Vercors, les mercredis après-midis pour la saison 2017 :

CONSIDÉRANT la proposition de prestation établie par l'Ecole de Ski Français de la station de Lans-en-Vercors représenté par Monsieur CIECIERSKI Bruno de l'encadrement de 8 séances de mercredis de ski par des moniteurs diplômés au montant de 2976 € TTC,

## EST DÉCIDÉ :

- la signature d'une convention avec l'Ecole de Ski Français de Lans-en-Vercors aux conditions indiquées ci-dessus.
- les crédits sont prévus au compte 611/MULTI.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à SASSENAGE, le 21.11.2016

Le Maire,   
Christian COIGNE

Transmission en Préfecture le : 24-11-16  
Affichage le : 24-11-16  
N° Identifiant :

Affichage n° 149

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 53 17  
maire@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

DGASP Pôle Vie de la Cité  
Service Jeunesse



Un choix de vie

Affaire suivie par :  
Karine CARNAVALE  
04.76.26.45.84

Objet : convention ESF Lans  
en Vercors

Monsieur le Directeur CIECIERSKI Bruno  
de l'Ecole de Ski Français de Lans en  
Vercors  
Montagnes de Lans  
38250 LANS EN VERCORS

Sassenage,  
Le jeudi 17 novembre 2016

### CONVENTION

Entre l'Ecole de Ski Français de Lans-en-Vercors, Montagnes de Lans  
- 38250 Lans-en-Vercors - représentée par Monsieur CIECIERSKI  
Bruno directeur de l'Ecole

D'une part,

et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage  
agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014

D'autre part.

Les prestations sont les suivantes :

**LIEU :** Station de ski de Lans-en-Vercors.

**ACTIVITES :** Cours de ski alpin, encadrés par 4 moniteurs  
diplômés d'Etat.  
Organisation par l'ESF du passage des tests le 8<sup>ème</sup>  
mercredi du cycle.

**DATES :** 8 séances de 14h30 à 16h30 pour la période  
hivernale 2017 (1<sup>er</sup> trimestre) soit du 4 janvier au  
8 mars (sauf reports)

**COUT :** 93 € TTC pour 2h soit 2976 € TTC pour 32 vacations

Le .....

Le 21/11/2016

Directeur de l'ESF  
M CIECIERSKI Bruno

Le Maire  
Christian COIGNE



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

## Décision du Maire N° 2016 – 127

Envoyé en préfecture le 24/11/2016  
Reçu en préfecture le 24/11/2016  
Affiché le 24/11/2016  
ID : 038-213804743-20161123-DEC2016127-CC

**Objet : signature d'une convention avec l'Association Multi-services pour l'Aide aux Familles et à l'Insertion (AMAFI) pour une animation de jeux en bois au 16<sup>ème</sup> marché de Noël 2016.**

VU les dispositions des articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du 16<sup>ème</sup> marché de Noël de la Ville qui aura lieu le dimanche 11 décembre 2016 de 10h à 19h30 parc Sasso-Marconi, la Mairie va faire appel à un intervenant pour une animation de jeux en bois ;

**CONSIDERANT** la proposition de l'Association Multi-services pour l'Aide aux Familles et à l'Insertion (AMAFI), représentée par son Président Hubert PETIT COLAS ;

### EST DÉCIDÉ :

- la signature d'une convention avec l'Association Multi-services pour l'Aide aux Familles et à l'Insertion (AMAFI), 13 rue Abbé Vincent 38600 FONTAINE ;
- l'animation pour enfants avec des jeux en bois par l'Association Multi-services pour l'Aide aux Familles et à l'Insertion (AMAFI) interviendra de 10h à 19h30, le dimanche 11 décembre 2016 au Parc Sasso Marconi ;
- le montant de la prestation est fixé à 300 € TTC (trois cents euros) ;
- les crédits sont prévus au compte GESTIONNAIRE ANIM 6042 destinataire ANIM.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 23.11.2016

Le Maire,

Christian GORGNE

Transmission en Préfecture le : 24.11.2016  
Affichage le : 24.11.2016

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la libération 38360 Sassenage ou auprès du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans les deux mois de la requête gracieuse, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux au Tribunal Administratif de Grenoble.

no affichage 148



Pôle Vie de la Cité,

- Réf : FAFIK/11/2016
- **Affaire suivie par :**  
Farid ANIK  
04 76 26 50 99
- **Objet :** convention animation jeux en bois au marché de Noël

### CONVENTION

Entre Monsieur **Hubert PETIT COLAS**, Président de l'Association Multi-services pour l'Aide aux Familles et à l'Insertion (AMAFI) 13, rue Abbé Vincent 38800 FONTAINE

*d'une part,*

et Monsieur **Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de Sassenage, agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014,

*d'autre part.*

### CONSIDERANT :

Que dans le cadre du 16<sup>ème</sup> marché de Noël, qui aura lieu le dimanche 11 décembre 2016 de 10h à 19h30, parc Sasso-Marconi, la mairie fait appel à un intervenant pour une animation avec des jeux en bois.

La proposition de l'Association Multi-services pour l'Aide aux Familles et à l'Insertion (AMAFI), représentée par son Président Hubert PETIT COLAS :

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'animation pour enfants avec des jeux en bois par l'Association Multi-services pour l'Aide aux Familles et à l'Insertion (AMAFI) interviendra le dimanche 11 décembre 2016 de 10h à 19h30, parc Sasso Marconi pendant le 16<sup>ème</sup> marché de Noël.

La ville de Sassenage versera la somme de 300 € TTC (trois cent euros) à cette association pour la prestation.

Le 10/11/2016

Le Président  
M. Hubert PETIT COLAS

P/a La Direction  
ASSOCIATION MULTI-SERVICES  
Pour l'aide aux familles  
et à l'insertion  
13, rue Abbé Vincent  
38800 FONTAINE  
Tél. 04 80 80 60 54 - Fax 04 76 98 01 56

Le 24/11/2016

Le Maire  
M. Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
04 76 26 50 99  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr  
PERC

# Décision du Maire N° 2016 – 128



## Objet : Tarifs des salles communales 2017

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération en date du 13 novembre 2012 concernant la restriction de la mise à disposition / location de la salle Jacques Prévert à des manifestations à caractère non festif,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 modifiant les critères de mise à disposition du gymnase des Pies pour les associations sassenageoises et mise en place d'une tarification adaptée.

Vu la délibération du 10 septembre 2015 modifiant les critères de mise à disposition des salles communales, du matériel festif et des minibus communaux, en prévoyant l'établissement d'un chèque de caution d'un montant de 300€ pour toute réservation de matériel, salles ou véhicules par une association sassenageoise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

De préciser que ce chèque ne sera encaissé qu'en cas de dégradation constatée suite à l'établissement d'un devis par les services municipaux du coût des travaux ou achats nécessaires au remplacement de matériel endommagé.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs de location de salle en fonction d'une utilisation de plus en plus fréquente, des frais de fonctionnement et de l'entretien qui en découlent,

### EST DÉCIDÉ

**D'APPLIQUER** les tarifs "locations de salles" avec augmentation par rapport aux tarifs 2016.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, selon les indications ci-après.

#### • Location salle Jacques Prévert

- Aux associations sassenageoises et syndicats ..... gratuité  
Pas de caution demandée.

#### • Location salle Maison des Clubs

- Aux associations sassenageoises et syndicats ..... gratuité  
Caution demandé : 300€

- Aux particuliers sassenageois ..... 160 €  
Caution demandée : 200 €

**Pas de location aux personnes extérieures à la commune.**

#### • Location salle Moucherotte (Centre Technique municipal)

Au personnel municipal et aux élus(es) de la Ville de Sassenage  
(1 fois par an) ..... gratuité  
Caution demandée : 200 €.

#### • Location gymnase des Pies jusqu'au 30 juin 2017

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Téléphone : 04 78 53 52 17  
Fax : 04 78 53 52 17  
mailto:cc@sassenage.fr  
www.sassenage.fr  
Logo of the Commune de Sassenage

Aux associations sassenageoises.  
Pas de caution demandée,  
Location podium : gratuité,  
Location matériel des bennes : gratuité,  
Autres demandeurs :  
Caution demandée : 1500 €  
Location podium : 400 €  
Location matériel des bennes : 300 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2016  
Reçu en préfecture le 16/12/2016  
Affiché le 16/12/2016  
ID : 038-213804743-20161216-DEC2016125-AU

2000 €

### Et selon les nouvelles dispositions dès la rentrée scolaire 2016 /2017

- Les associations bénéficieront désormais de 2 jours de gratuité du gymnase par année scolaire, prestation liée à la sécurité incluse, l'entretien des locaux et le rangement du matériel sera à la charge des associations.
  - Au-delà, toutes devront acquitter un tarif de location de 200€ par jour d'occupation. Ce tarif comprend la location de la salle avec l'ensemble du matériel existant et la présence d'un personnel pour veiller à la sécurité de la structure. Le nettoyage de la salle sera à la charge des associations (soit réalisé par l'association elle-même soit celle-ci pourra faire appel à une entreprise de nettoyage).
- **A titre exceptionnel** : les salles pourront, le cas échéant, être prêtées gratuitement à des associations extérieures à Sassenage, dans le cadre de certaines actions particulières, ayant notamment une portée sociale, humanitaire ou caritative.

Les recettes seront versées sur le compte VA752

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Sassenage, le lundi 18 DEC. 2016

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 16-17-2016  
Affichage le : 16-17-2016 n° 159



## Décision du Maire N° 2016 – 129

VU l'article L. 2121-29 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2122-21, L.2144-3, L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** les demandes de mise à disposition de salles municipales émanant des entreprises afin de leur permettre de bénéficier d'une salle pour leurs réunions, séminaires, formations, en dehors de toute manifestation festive ou religieuse ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition d'espaces de travail pour les entreprises est un facteur d'encouragement au développement de l'activité économique de Sassenage et d'amélioration de l'image de dynamisme de la ville ;

### EST DECIDÉ

- ° **D'APPLIQUER** un tarif spécifique de mise à disposition de salles municipales pour les entreprises (usage professionnel), dont le montant est :

**Petites salles :**

10€/ heure, 30€/ demi-journée, 50€/ journée  
Cauton demandée : 300€

**Grandes salles :**

15€/ heure, 40€/ demi-journée, 70€/ journée  
Cauton demandée : 300€

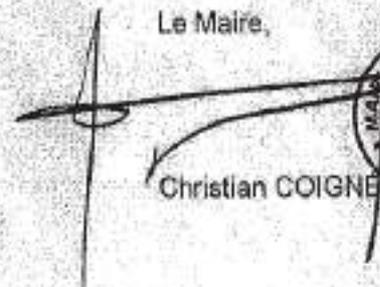
**Entreprises extérieures :**

20€/ heure, 60€/ demi-journée, 100€/ journée  
Cauton demandée : 300€

**DE RAPPELER** que, concernant les actualisations de tarifs déjà créés, les montants seront déterminés par le Maire, en vertu de la délégation conférée par la délibération municipale du 15 avril 2014 prise sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

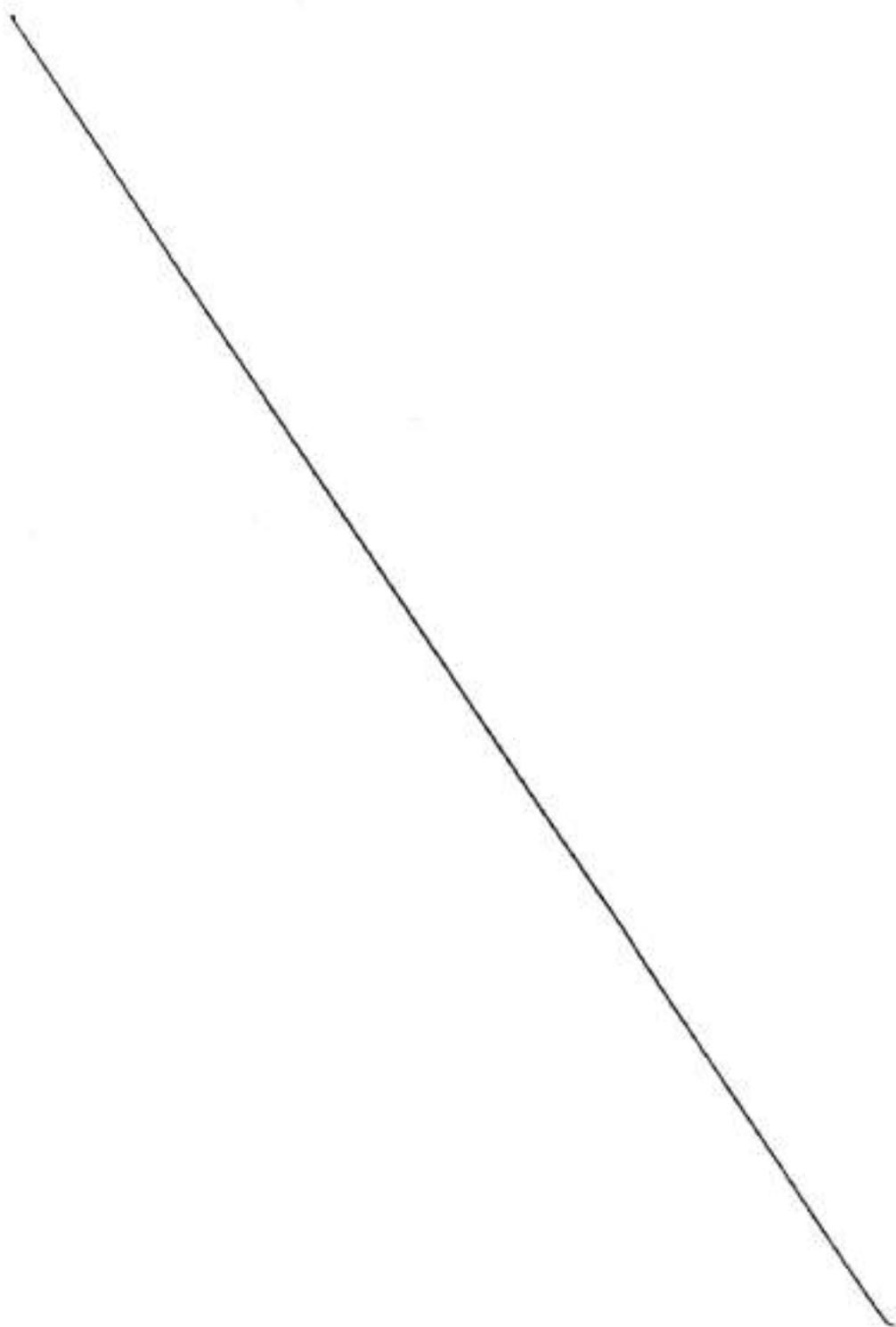
Fait à Sassenage, le mardi 6 décembre 2016.

Le Maire,

  
Christian COIGNE



Transmission en Préfecture le : 16.12.2016  
Affichage le : 16.12.2016 no 158



# Décision du Maire



N°2016-130

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour la mise en place de structures gonflables sur le centre.

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par « Le VINCELAND » 7 allée du Ruisseau à Claix 38640 est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage

## EST DECIDE :

- la signature d'une convention avec « Le VINCELAND » 7 allée du Ruisseau à Claix 38640
- pour l'installation de deux structures gonflables thème « cartoon » et « jungle » sur le centre de loisirs Vercors, école élémentaire Vercors, 28 rue du Gua à Sassenage, de 14h00 à 17h00 le jeudi 22 décembre 2016
- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 279.00 € ttc
- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donné acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 7 décembre 2016

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 08-12-2016  
Affichage le : 08-12-16  
N° d'acte :

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tel : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



DGASP Pôle enfance et  
éducation

- Réf.: AAAMR
- Affaire suivie par :  
• Aurélie ARNOUX  
04.76.26.90.90 poste 48
- Objet : convention Centre de  
loisirs Vercors vacances  
de Noël 2016

Sassenage,  
Mercredi 7 décembre 2016

### CONVENTION

Entre Madame Sylvia MENDUNI, représentant l'établissement « Le Vanceland » « situé 7 allée du Ruisseau à Claix 38640 et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014,

Il est convenu l'activité suivante :

- La mise à disposition de deux structures gonflables pendant les vacances de Noël sur le centre de loisirs Vercors, 28 rue du Gua à Sassenage pour les enfants de 3 à 12 ans, le jeudi 22 décembre 2016 de 14h00 à 17h00.

Le montant total de cette prestation est fixé à 279.00 € TTC

Le .....

Sylvia MENDUNI  
Responsable

Le 07/12/2016

Christian COIGNÉ

Maire



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tel : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

# Décision du Maire



## N°2016-131

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour la représentation d'un spectacle jeune public sur le centre.

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par la « Comédie Triomphe » 4 Square Violette à Saint Etienne 42000, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage

### EST DECIDE :

- la signature d'une convention avec la « Comédie Triomphe » 4 Square Violette à Saint Etienne 42000
- pour la présentation du spectacle « La lettre au Père Noël » sur le centre de loisirs Vercors, école élémentaire Vercors, 28 rue du Gua à Sassenage, le vendredi 23 décembre 2016 à 10h00 pour les enfants de 3 à 12 ans
- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 450.00 € ttc
- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 7 décembre 2016

Le Maire

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 08-12-2016  
Affichage le : 08-12-2016  
N° d'acte :

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



DGASP Pôle enfance et éducation

- Réf.: AAAMR
- Affaire suivie par :
  - Aurélie ARNOUX
  - 04.76.25.90.90 poste 48
- Objet : convention Centre de loisirs Vercors vacances de Noël 2016

Sassenage,  
Mercredi 7 décembre 2016

### CONVENTION

Entre Madame Julie KRIEF, Gérante, représentant la «Comédie Triomphe» située 4 Square Violette à Saint Etienne, 42000 et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014,

Il est convenu l'activité suivante :

- La représentation du spectacle jeune public « La lettre au Père Noël » sur le centre de loisirs Vercors, 28 rue du Gua à Sassenage pour les enfants de 3 à 12 ans, le vendredi 23 décembre 2016 à 10h00.

Le montant total de cette prestation est fixé à 450.00 € TTC

Le .....

Le 07/12/2016

Julie KRIEF  
Gérante

Christian COIGNÉ  
Maire



# Décision du Maire

## N° 2016-132

**VU** les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération du 15 avril 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la Médiathèque l'Ellipse organise une exposition de Street ART avec l'artiste peintre Arnaud LAGARDE le mardi 10 au samedi 14 janvier 2017.

**CONSIDÉRANT** la convention à intervenir avec Arnaud LAGARDE.

### EST DÉCIDÉ

- La signature de la convention à intervenir avec Monsieur Arnaud LAGARDE, 1 Rue Emile Zola, 38360 Sassenage pour une exposition le mardi 10 au samedi 14 janvier 2017 à la Médiathèque l'Ellipse.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donné acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 7 décembre 2016.

Le Maire,

  
Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

Affichage le : 08-12-16

N° d'acte : 2255504

0155

Ville de Sassenage

B.P.31

38360 Sassenage

Mairie de Sassenage - 1 rue Emile Zola - 38360 Sassenage

Tel : 04 76 53 52 17

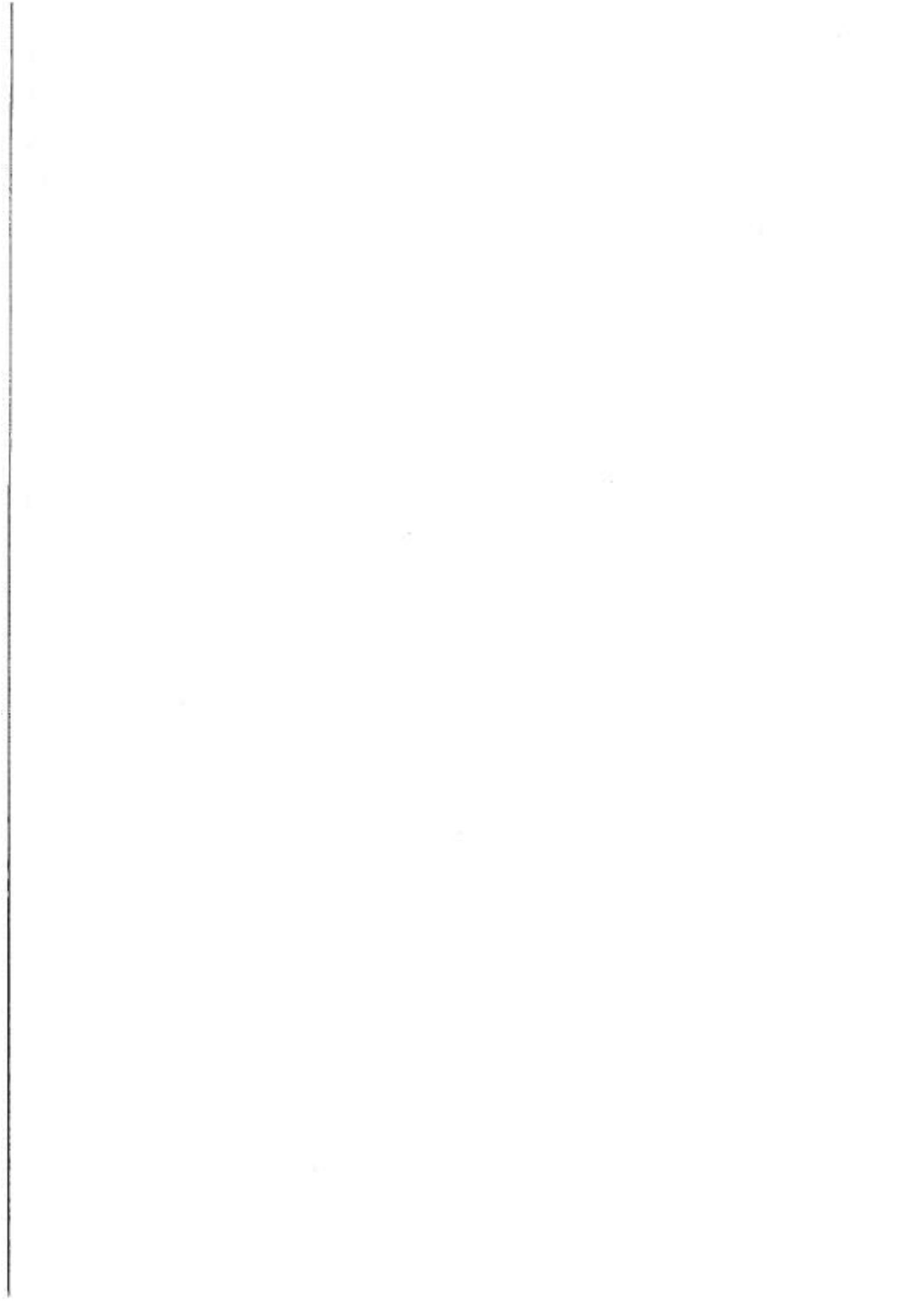
Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Service de la Mairie de Sassenage

03 03 00 00 00





# Décision du Maire

**N°2016-133**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école Vercors, 28 rue du Guâ à Sassenage,

RAPPELLE que Madame PATRIA Carine occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la Ville de Sassenage (décision n° 2015-146)

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Madame PATRIA Carine,

## EST DÉCIDÉ

- le renouvellement de la convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame PATRIA Carine d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 4 janvier 2017, pour une durée de un an,
- le montant du loyer est fixé à 413.75 € par mois,
- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe d'octobre à mai en général,
- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...),
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

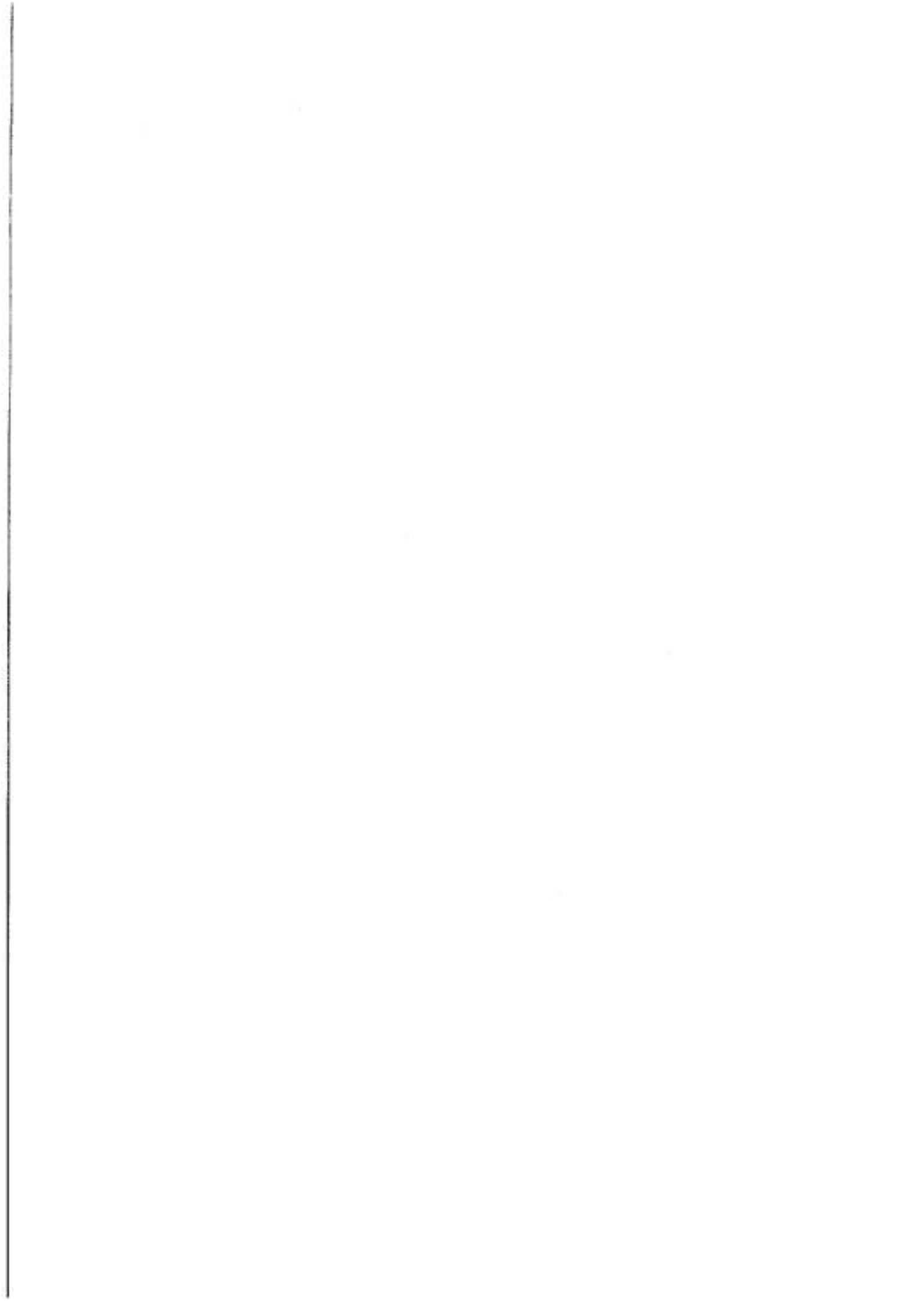
Fait à Sassenage, le 14 décembre 2016.

Le Maire  
  
Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 20.12.16  
Affichage le : 20.12.16  
N° d'acte : 2255504

Michaëlle n° 161

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr





## Décision du Maire

**N°2016-134**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé 4 rue du 8 mai 1945, à la piscine municipale, à Sassenage,

RAPPELLE que Monsieur PELLEGRINI Didier occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la Ville de Sassenage (décision n° 2016-091)

CONSIDERANT la demande de renouvellement de, Monsieur PELLEGRINI Didier,

### EST DÉCIDÉ

- le renouvellement de la convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur PELLEGRINI Didier d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, pour une durée de 6 mois,
- le montant du loyer est fixé à 350 € par mois,
- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (chauffage, eau, gaz, électricité, chauffage, abonnement...),
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 14 décembre 2016

Le Maire



Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 20-12-16  
Affichage le : 20-12-16  
N° d'acte : 2255470

Affichage n° 160

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 82 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



# Décision du Maire

N° 2016- 135

VU ensemble les articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que la Commune de Sassenage doit assurer la continuité de la régie technique du Théâtre en Rond suite au départ en disponibilité de l'actuel agent technique de référence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** la proposition de la société L'ENTREPOT DU SPECTACLE, représentée par Monsieur Laurent HEBERT, Président, pour assurer des prestations de régie générale au Théâtre en Rond de Sassenage,

## EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention, dont le projet est annexé, entre : **Monsieur Laurent HEBERT**, Président de L'ENTREPOT DU SPECTACLE, dont le siège est 61, route du Guillon, 38500 COUBLEVIE, France d'une part, et Monsieur **Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de Sassenage, d'autre part.
- La ville de Sassenage versera pour cette prestation de régie générale, une rémunération sur une base unitaire de 45 (quarante cinq) euros hors taxes, en fonction du temps passé ; ainsi qu'une rémunération pour le personnel SSIAP au taux horaire de 21,65 € HT.
- La facture sera réglée au prestataire après service fait, par mandat administratif sur les crédits inscrits au compte CULT THER LIGNE 611 au budget principal de la Ville de Sassenage,
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 19 décembre 2016

Le Maire,

Christian COIGNÉ



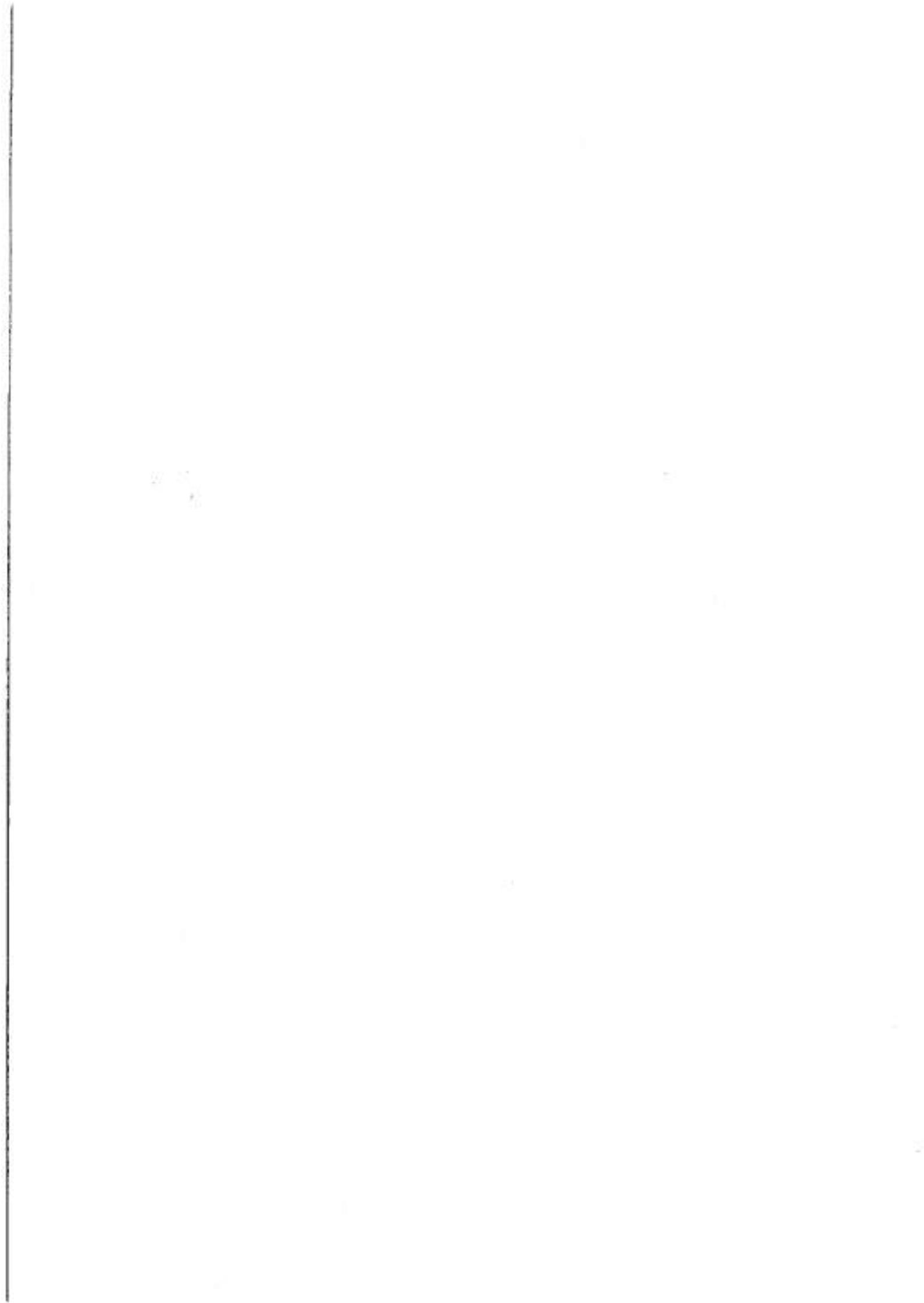
Transmission en Préfecture le : 22-12-16

Affichage le : 22-12-16

N° d'acte : 2263564

Affichage n° 162

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.





# Décision du Maire

## N°2016-136

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT la consultation portant sur la location et la maintenance de photocopieurs multifonctions pour les services municipaux et les écoles de la commune de SASSENAGE ;

CONSIDERANT que cette consultation a été lancée selon les dispositions de l'article 27 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT l'analyse des offres réalisée au vu des propositions financières faites au titre de la consultation susmentionnée,

### EST DÉCIDÉ

La signature du marché pour la location et la maintenance de photocopieurs multifonctions pour les services municipaux et les écoles de la commune de SASSENAGE avec l'entreprise suivante :

**SHARP BUSINESS SYSTEMS France  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS  
BAT. LE ROSTAND  
22 AV DES NATIONS  
CS 52094 VILLEPINTE  
95948 ROISSY CDG CEDEX**

- pour la partie maintenance du marché, les montants minimum et maximum pour chaque année du marché sont de :

- Montant minimum annuel : 5 000 € HT
- Montant maximum annuel : 10 000 € HT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un délibéré. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 28 décembre 2016

Le Maire de SASSENAGE  
  
 Christian COGNÉ

Ville de Sassenage  
 B.P.31  
 38360 Sassenage  
 Tél : 04 76 27 48 63  
 Fax : 04 76 53 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr

Transmission en Préfecture le : 4 janvier 2017  
 Affichage le : 4 janvier 2017  
 N° d'acte :  
 Affichage n° : 164



## ARRÊTÉS

- **ADMINISTRATION GENERALE**
- **URBANISME**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/291**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rue Pierre DALLOZ, voie située hors agglomération,  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (légal)*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu la délibération municipale du 17 décembre 2015 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 6<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL ALPES GC, sise 19, Grand chemin, 38590 BREZINS, en date du 29 septembre 2016 ;*

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'implantation d'une armoire télécom (PMZ) et la réalisation d'une franchée sur environ 5 m pour alimenter celle-ci, par l'entreprise **CONSTRUCTEL ALPES GC, sise, 19 Grand Chemin – 38590 BREZINS**, au niveau du n° 53 rue Pierre DALLOZ, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article 1.** La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue Pierre DALLOZ, à hauteur du n°53. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels K10, soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15 pourra être instaurée sur cette portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage  
 Numéro unique pour tous les services publics  
**04 76 53 52 17**  
 Fax : 04 76 53 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr  
 Représenté par le maire ou son délégué légal

**Article II.** Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est **obligatoire**.

**Article III.** La vitesse sur ces voies sera limitée à 30 km/h à hauteur de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article IV.** Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article V.** Le stationnement des véhicules sera interdit en amont et en aval de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

**Article VI.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur l'accotement, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article VII.** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article VIII.** Cette réglementation sera applicable durant une semaine, comprise dans la période du **lundi 10 octobre 2016, 8h00, au vendredi 28 octobre 2016, 17h30**. Sauf cas exceptionnels liés à des contraintes dans l'organisation du chantier, la circulation sera rétablie les soirs de 17h30 à 8h00.

**Article IX.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XI.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 03 octobre 2016.

Par délégation,  
L'adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le :



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-292

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**Ensemble des voies intercommunales concernées situées en et hors agglomération,**  
**Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (sère) ;*

*Vu la loi n°92-213 du 2 mars 1992 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Armand Maître, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu la demande de l'entreprise Aximum, sise chemin des Gamelles – BP 220 – 26502 BOURG-LES-VALENCE.*

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation d'une campagne de peinture routière par l'entreprise **AXIMUM, Chemin des Gamelles – BP 220 – 26502 BOURG-LES-VALENCE Cedex**, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des voies intercommunales concernées ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1.** Afin de permettre la réalisation d'une campagne de peinture routière, la circulation sera temporairement réglementée sur l'ensemble des voiries intercommunales (et/ou de leurs annexes) concernées.

A cette fin, il sera procédé, selon les besoins des travaux :

- soit à la mise en place d'une circulation alternée, régulée soit par signaux manuels K10, soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11, soit par la mise en place de panneaux de type C18 et B15 ;
- soit à l'instauration d'une rue (et ou de ses annexes) barrée et ce, suivant l'avancement des travaux.

Ville de Sassenage

38360 Sassenage

Service de la voirie et de la signalisation

**04 76 53 52 17**

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Agglomération de Sassenage

Agglomération de Sassenage

Agglomération de Sassenage

Pendant la durée du chantier les riverains pourront accéder à leurs propriétés et les services de secours à l'ensemble des bâtiments et autres lieux du secteur.

En cas de rue (et/ou de ses annexes) barrée, un itinéraire de déviation devra être mis en place afin d'assurer la continuité du déplacement au droit de la zone d'intervention.

**Article II.** Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est **obligatoire**.

**Article III.** Cette réglementation sera applicable du **lundi 05 octobre 2016, 8h00**, au **vendredi 18 octobre 2016, 17h30**. Sauf cas exceptionnels liés à des contraintes dans l'organisation du chantier, la circulation sera rétablie les soirs de 17h30 à 8h00.

**Article IV.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante. Il en sera de même des autres mesures décrites dans le présent acte.

L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'observation des mesures de sécurité.

**Article V.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VI.** Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article VII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 03 octobre 2016.

Par délégation,  
L'adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets.

Amédée MATRAIRE



Affiché le :



REPUBLIQUE FRANCAISE  
 Commune de SASSENAGE  
 ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/293

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Parking de la poste, aire de stationnement située en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage (sèdre) :*

*Vu le code de la route ;*

*Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi du 7 Janvier 1983 ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2 et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants et R.414-1 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;*

*Vu le règlement de la voirie communale de Sassenage approuvé par délibération du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matrara, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu la demande de l'entreprise SMAC, sise, 32, rue de la Paix, 38432 ECHIROLLES Cedex.*

**CONSIDERANT**, que pour permettre la réalisation des travaux en toiture du bâtiment de la poste, par l'entreprise SMAC sise, 32 rue de la Paix – BP : 207 – 38432 ECHIROLLES Cedex, il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'ensemble du parking de la poste ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article I.** Le stationnement des véhicules sera ponctuellement interdit sur l'ensemble du parking de la poste et à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par panneaux du type B6a1 ;

**Article II.** La circulation des piétons sera ponctuellement et temporairement interdite sur le trottoir à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article III.** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article IV.** Cette réglementation sera appliquée le mercredi 05 octobre 2016, de 8h30 à 17h30.

VILLE DE SASSENAGE  
 B.P.31  
 38360 Sassenage

04 76 53 52 17

04 76 53 52 17

04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

04 76 53 52 17

04 76 53 52 17

04 76 53 52 17

**Article V.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

**Article VI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

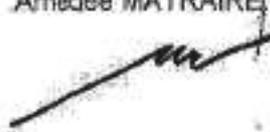
**Article VII.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article VIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 04 octobre 2016.

Par délégation,  
L'adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le :



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-294

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Avenue de la Falaise, voie située en agglomération.  
Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-764 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu la demande de l'entreprise Gravier TP, sise 8, avenue de la Muzelle – 38860 LES DEUX ALPES,*

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise **GRAVIER TP, domiciliée 8 avenue de la Muzelle – 38 860 LES DEUX ALPES**, de procéder au remplacement de la clôture du site de la société Hydrokarst implantée au 13 avenue de la Falaise, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**Article 1.** Afin de procéder au remplacement de la clôture de l'entreprise Hydrokarst sise 13, avenue de la Falaise, la circulation des cycles et des piétons sera ponctuellement et temporairement réglementée au droit de la zone de travaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de piste. Un passage libre de 1,20m minimum sera laissée libre sur la piste cyclable pour permettre la circulation des cycles. Le cas échéant, une circulation alternée régulée par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** pourra être instaurée sur cette portion de la voie.

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

04 76 53 52 17

**04 76 53 52 17**

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Représentant les citoyens de la commune

04 76 53 52 17

Deux déviations pour les piétons sur le trottoir opposé, devront être mise en place :

- en amont, au niveau de la traversée piétonne existante au droit de l'intersection entre l'avenue de la falaise avec la rue des Buisnières ;
- en aval, matérialisée par un passage piéton provisoire en peinture jaune, au droit du n°12, en face de la société Janjoud, si toutes les conditions de sécurité requises pour l'ensemble des usagers le permettent.

Pendant la durée du chantier les riverains pourront accéder à leurs propriétés et les services de secours à l'ensemble des bâtiments et autres lieux du secteur.

**Article II.** Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est **obligatoire**.

**Article III.** Cette réglementation sera applicable du **mardi 02 novembre 2016, 8h00**, au **vendredi 02 décembre 2016, 17h30**. Saufs cas exceptionnels liés à des contraintes dans l'organisation du chantier, la circulation sera rétablie les soirs de 17h30 à 8h00.

**Article IV.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutive. Il en sera de même des autres mesures décrites dans le présent acte.

L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article V.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VI.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article VII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 03 octobre 2016.

Par délégation,  
L'adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 2016 -295**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

**Vu** les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants  
Du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants,  
R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

**Vu**, la délibération municipale du 8 septembre 2016, portant Monsieur  
Daniel D'OLIVIER QUINTAS au rang de 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**Vu**, l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 lui permettant  
de signer les arrêtés municipaux, pour intervenir dans les domaines de  
la sécurité, la jeunesse et l'événementiel,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la course  
pédestre « Cornida » organisée par l'Athlético-Club de Sassenage,  
représentée par son président Monsieur Jean-Patrick BOLF afin  
d'assurer la sécurité des coureurs et des signaleurs, il y a lieu de  
réglementer la circulation,

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité  
publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée,

**ARRÊTE**

**Article I :** La circulation sera temporairement réglementée sur une  
partie de la voirie communale, dans les conditions définies ci-après.  
Cette réglementation sera applicable le dimanche 20 novembre 2016  
entre 9H00 et 12H00.

**Article II :** La circulation sera interdite lors du passage de la course :

-**Départ :** Halle Jeannie LONGO - rue Pierre de Coubertin - rue du 8 mai 45 -  
rond point Jean Moulin - rue des Marronniers - place de la Libération - rue de  
la République - place Louis Reverdy - route du Vercors - rue du Plaçage - Allée  
du château - rue des Roses - rue des Grands Champs - rue du 19 Mars 1962  
- chemin de la Rollandière - chemin du Bac - rue de Clémencières - chemin  
des Moironds - chemin du 13 juin 1944 - **Arrivée :** Halle Jeannie LONGO.

**Article III :** La police municipale facilitera le passage des coureurs aux  
intersections de Place de la Libération/avenue de Romans/rue de la  
République et allée du Château/avenue de Valence/chemin de la  
Rollandière.

**Article IV :** Afin d'optimiser les mesures de précaution, des signaleurs encadreront la manifestation. De plus, des barrières seront mises à la disposition des organisateurs qu'ils devront mettre en place afin de sécuriser l'ensemble du parcours y compris au départ et à l'arrivée (mise en place d'un podium).

**Article V :** La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassanage, le 06 octobre 2016.

  
Daniel D'OLIVIERE QUINTAS  
Adjoint délégué à la sécurité,  
La jeunesse et l'événementiel





SASSENAGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/296

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Accès à la passerelle située au dessus de l'entrée des caves assurant la liaison entre la rive gauche et la rive droite du Furon, Commune de Sassenage - Réouverture avec restrictions.

Le Maire de la commune de Sassenage, (joint) :

Vu le loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits d'habiter des collectivités locales ;

Vu la loi n°93-8 du 7 janvier 1993 modifiée, relative à la séparation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L.2511-1, L.2512-1, L.2513-1, L.2514-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code rural, article L.164-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, R.413-2 par la loi n°2004-1772 du 30 décembre 2004, et suivants, R.411-21 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-27 modifié par le décret n° 2008-764 du 30 juillet 2008 ;

VU l'ordonnance n°2015-1642 du 11 novembre 2015 relative aux conditions d'application de l'article 1709 du Code de Commerce, dite "ordonnance de prescription simplifiée" approuvée par l'arrêté interministériel du 7 mai 1977 modifié ;

Vu le règlement de police approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-114 du 18 avril 2016 relatif à l'obligation à l'abonné d'installer des dispositifs de sécurité pour le domaine public et les grands projets, pour éviter des nuisances sonores, notamment dans le domaine de la voie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-182 du 13 septembre 2016 relatif à l'obligation d'installer des dispositifs de sécurité pour le domaine public et les grands projets, pour éviter des nuisances sonores, notamment dans le domaine de la voie et de la circulation ;

Vu l'arrêté de police n°2016-172 portant réouverture d'accès à la passerelle située au dessus de l'entrée des caves, assurant la liaison entre la rive gauche et la rive droite du Furon.

**CONSIDÉRANT** l'état de vélocité de la dernière passerelle implantée au dessus de l'entrée des caves, assurant la liaison entre le versant de la rive gauche et de la rive droite du Furon, qui après vérification ne nécessite pas d'intervenir sur les bords pour maintenir les conditions de son utilisation ;

**CONSIDÉRANT** la configuration des lieux, d'une part, ainsi que les contraintes de circulation imposées aux piétons usagers du site, d'autre part ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la modification des restrictions préalablement apportées au libre usage de cet ouvrage ;

**ARRÊTE :**

**Article L.** Les dispositions prévues dans l'arrêté municipal n°2016-172 du 30 mai 2016 sont abrogées et remplacées par celles décrites ci-après.

**Article II.** L'accès à la passerelle susmentionnée est rétabli avec des mesures restrictives à compter de la mise en place de la signalisation et ce jusqu'à nouvel ordre. Afin, la présence d'une seule personne, ou d'un ensemble d'individus, dans la limite d'un pied-terral n'excédant pas 150 kg sera autorisée simultanément sur l'ouvrage.

**Article III.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage ;

**Article IV.** Toute contrevenance au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article V.** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1136 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article VI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, le Greffier et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 octobre 2016.

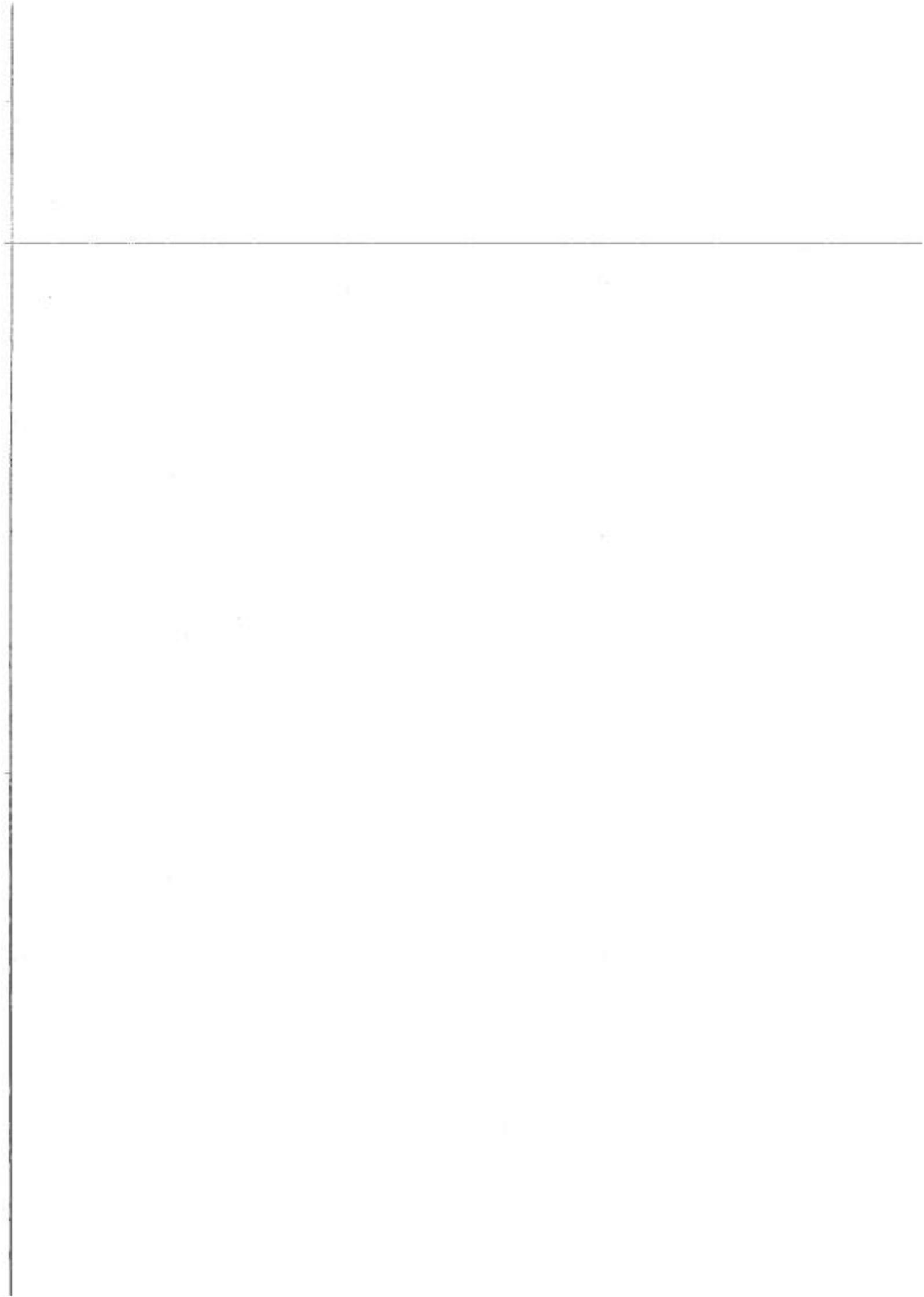
Par délégation,  
L'adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Arlette MAITRAIRE



Article 10 : 40/24/18/16

Commune de Sassenage  
Mairie  
13600 Sassenage  
04 76 53 32 12  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr





**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016-297**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Extinction temporaire de l'éclairage public d'une partie des voiries intercommunales et départementales, voies situées en et hors agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la Commune de Sassenage, (Isère)*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2006-754 du 30 juillet 2006 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007.*

**CONSIDERANT** que l'association Agir pour l'Environnement coordonne, en partenariat avec 26 organisations associatives et institutionnelles, la 8<sup>ème</sup> édition du Jour de la Nuit, manifestation nationale de sensibilisation à la pollution lumineuse, à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé ;

**CONSIDERANT** que la ville de Sassenage, consciente des effets de la pollution lumineuse sur l'environnement, la biodiversité et la santé, et voulant être acteur de cette soirée de sensibilisation, a décidé de s'engager et de participer à la 8<sup>ème</sup> édition du Jour de la nuit, qui se tiendra le 08 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** les engagements internationaux pris lors de la COP21 et les orientations de la loi transition énergétique pour la croissance verte ont instauré une volonté de réduire la consommation énergétique de la France ;

**CONSIDERANT** que la nuit, tout véhicule roulant doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche ;

**CONSIDERANT** que la nuit, tout véhicule roulant doit être muni d'un feu de position arrière ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

N° de téléphone et fax de la commune

**04 76 53 52 17**

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Propriété intellectuelle de la commune de Sassenage

Logo de la commune de Sassenage

## ARRÊTE

**Article I.** L'éclairage public des voies citées ci-après sera temporairement éteint. Il s'agit du nord au sud de tout ou partie des voies et autres espaces publics suivants :

- Avenue de Valence (RD 1532) ;
- Rue Rimbaud ;
- Placette château Briand ;
- Rue du Routoir ;
- Place Jean Prévost ;
- Rues des Roses, des Lilas et des Iris ;
- Chemin de la Rollandière ;
- Parking école Vercoors Guâ (rue du Guâ)
- Rue François Garin ;
- Chemin de la Passerelle ;
- Avenue de Romans (RD 1532)
- Rue de la République ;
- Parc Sasso-Marconi et chemin d'accès ;
- Parking Saint-Exupéry ;
- Rue Hector Berlioz ;
- Rue Mozart ;
- Rue des Pies ;
- Rue du Parc de Messkirch et parking groupe scolaire des Pies.

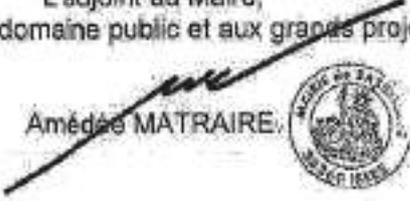
**Article II.** Cette réglementation sera applicable **samedi 08 octobre 2016 de 19h00 à minuit** ;

**Article III.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article IV.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 06 octobre 2016.

Par délégation,  
L'adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

  
Amédée MATRAIRE.



Affiché le :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-298

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
Chemin de la Rollandière, voie située en agglomération,  
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2005-1772 du 30 décembre 2005, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Armande Maitre, adjoint au Maire, délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu la demande de l'entreprise CONVERSO, domiciliée, 13 avenue du Général DE GAULLE, 38450 VIF ;

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise CONVERSO, sise 13, Avenue du Général de GAULLE, 38450 VIF, de procéder aux travaux de réalisation d'un piège à embâcle dans le lit du cours d'eau du Furon, au droit du seuil référencé FU21, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur tout le linéaire du chemin de la Rollandière ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article I.** La circulation de l'ensemble des usagers (à l'exception des véhicules et engins affectés au chantier) sera temporairement interdite sur tout le linéaire du chemin de la Rollandière, entre son intersection avec la rue des Roses, jusqu'à son intersection avec la rue du 19 mars 1962, par la mise en place d'un chemin barré. Un itinéraire de déviation sera mis en place afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux.

**Article II.** En complément de l'article I et dans le but de permettre les entrées et sorties de la zone de travaux aux véhicules affectés à l'opération, la circulation sera autorisée dans les 2 sens sur la section susmentionnée. En fonction des contraintes imposées par l'étroitesse de la chaussée en certains endroits la circulation pourra être ponctuellement alternée et régulée soit par signaux manuels K10, soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11 accompagnés d'un panneau du type AK17, soit

par l'installation de panneaux du type C18 et B15, avec sens sortant prioritaire. Ce sens pourra être modifié en cours de chantier. La signalisation devra être adaptée en conséquence.

**Article III.** Les véhicules qui évoluent sur la rue du 19 mars 1962 et qui circulent dans le sens Ouest/Est (en direction de l'Isère) devront laisser la priorité aux véhicules de chantier qui sortent du chemin de la Rollandière à hauteur de l'intersection formée par ces 2 voies;

**Article IV.** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3 ;

**Article V.** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 ;

**Article VI.** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Article VII.** Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

**Article VIII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du jeudi 06 octobre au vendredi 18 novembre 2016. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et des personnels de l'entreprise intervenante sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article IX.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante ;

L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le mercredi 05 octobre 2016.

Par déléation,  
L'adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MAZARD



Affiché le :



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016/299**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rue de Clémencière, voie située hors agglomération,  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2005-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée MATRAIRE, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise CONVERSO sise 13, ave Général DE GAULLE - BP 13 - 38450 VIF.*

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise **CONVERSO sise 13, ave Général DE GAULLE - BP 13 - 38450 VIF**, de procéder à l'aménagement de la rue de Clémencière, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**ARRÊTÉ**

**Article I.** La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de Clémencière, au droit de la zone de travaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** pourra être instaurée sur cette portion de la voie ;

**Article II.** La circulation des piétons et des cycles sera ponctuellement et temporairement interdite sur la rue de Clémencière. Une itinéraire de déviation sera mis en place de part et d'autre de la zone de travaux, via, la rue du 19 mars 1962, chemin de Rollandière et rue des Grands Champs ;

Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage  
 Numéro de téléphone : 04 76 53 52 17  
 Fax : 04 76 53 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr  
 04 76 53 52 17  
 04 76 53 52 17

**Article III.** Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 ;

**Article III.** La signalisation de restriction, d'interdiction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Article IV.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du lundi 10 octobre au vendredi 30 décembre 2016 de 7h30 à 17h30.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article V.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante ;

**Article VI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VII.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article VIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 octobre 2016.

Par déléation,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **SASSENAGE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016/300

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION****Rue de Clémencière, voie située hors agglomération,  
Commune de Sassenage.***Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :**- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2005-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;**Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;**Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;**Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;**VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée NATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;**Vu la demande de l'entreprise EUROVIA sise 4, rue du Drac - 38434 ECHIROLLES.*

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise **EUROVIA sise 4, rue du Drac - 38434 ECHIROLLES**, de procéder à l'aménagement de la rue de Clémencière, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**ARRÊTÉ**

**Article I.** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2016/242 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**Article II.** La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de Clémencière, au droit de la zone de travaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels K10, soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B16 pourra être instaurée sur cette portion de la voie ;

Ville de Sassenage

B.P.31

38360 Sassenage

Mairie de Sassenage

☎ N° Vert 0 810 888 100

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Sassenage, une commune de la région Isère

**Article III.** La circulation des piétons et des cycles sera ponctuellement et temporairement interdite sur la rue de Clémencière. Une itinéraire de déviation sera mis en place de part et d'autre du chantier via, la rue du 19 mars 1962, chemin de Rollandière et rue des Grands Champs ;

**Article IV.** Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

**Article III.** La signalisation de restriction, d'interdiction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Article IV.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du lundi 10 octobre au vendredi 30 décembre 2016 de 7h30 à 17h30.**

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article V.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante ;

**Article VI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VII.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article VIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 octobre 2016.

Par déléation,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le :



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **SASSENAGE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016/301

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION****Rue de Clémencière, voie située hors agglomération,  
Commune de Sassenage.***Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**Vu la loi n°83-6 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;**Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;**Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;**Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;**VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre aux entreprises EUROVIA sise 4, rue du Drac – 38434 ECHIROLLES et CONVERSO sise 13, ave Général DE GAULLE – BP 13 – 38450 VIF, de procéder à l'aménagement de la rue de Clémencière, il y a lieu de procéder à la dépose des mâts d'éclairage public sur la dite voie ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**ARRÊTÉ**

**Article I.** La rue de Clémencière ne bénéficiera plus de l'éclairage public durant la phase de réalisation des travaux d'aménagement ;

**Article II.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée à compter de la date de dépose de l'éclairage actuel, jusqu'à la date de mise en service du nouvel éclairage.

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Mairie de Sassenage

Téléphone 0 800 098 300

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Sassenage, une commune de France

**Article III.** La signalisation nécessaire à l'information des usagers sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises exécutantes ;

**Article IV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article V.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article VI.** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie ;

**Article VII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 octobre 2016.

Par délégalion,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le :



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ N° 2016/302

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Bâtiment « ateliers » du Lycée Technique Roger DESCHAUX, sis 5, rue des Pies, 38360 SASSENAGE - Type R, L, et N, 3<sup>e</sup> catégorie**

Le Maire de la commune de Sassenage, (légal)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment l'article R.123-43 et suivants ;

Vu le décret n°05-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable à la délivrance du permis de construire n° 38.474.1510002 délivré en séance du 07 juillet 2011 ;

Vu l'autorisation de travaux n° 38.474.1510002 délivrée le 06 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable à la délivrance du permis de construire modificatif n° 38.474.1510008MOT concernant les modifications suite à la construction de cet établissement délivré en séance du 07 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable exprimé par le SDIS lors de la sous-commission départementale de sécurité qui s'est réunie le 22 septembre 2016 relatif à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'établissement et les rapports finaux de comité ainsi que les attestations de sécurité correspondantes ;

Considérant la vocation à usage d'enseignement des élèves du Lycée technique Roger Deschaux relevant du type R, L et N catégorie 3 au sens de la réglementation des établissements recevant du public, et la demande d'ouverture sollicitée par la direction de cet établissement pour le seul bâtiment « ateliers » faisant l'objet de l'autorisation susvisée ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1.** L'établissement « Lycée Roger DESCHAUX », de type R, L et N de 3<sup>e</sup> catégorie, sis 5, rue des Pies - 38360 Sassenage, est autorisé à ouvrir au public. L'arrêté municipal n° 2016-282 portant autorisation d'ouverture à titre provisoire est abrogé.

138

Ville de Sassenage  
BP 31  
38360 Sassenage  
04 76 53 53 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr  
04 76 53 53 17

**Article II.** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article III.** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sassenage et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article IV.** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise au préfet de l'Isère et au commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage.

Fait à Sassenage, le 10 octobre 2016.

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ. 

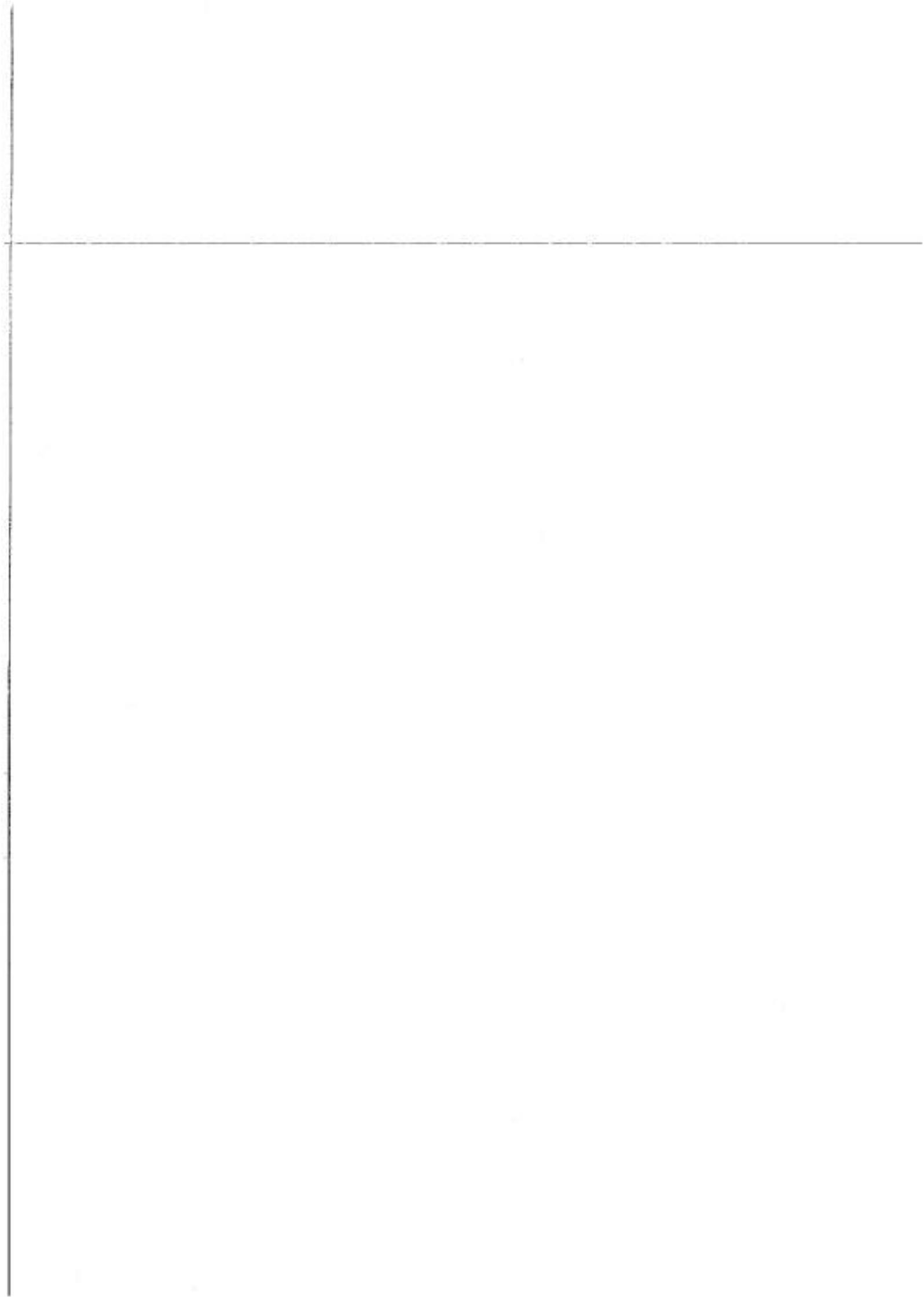
Transmis en Préfecture le 14 octobre 2016  
Affiché le 14 octobre 2016

N° d'affichage (138)

**Arrêté Municipal n° 2016-303**

---

**Numéro n'ayant pas fait l'objet de signature**





**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,  
PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITE.**

**N/Réf.** : EPP/2016-304 - Route\_du\_Vercors - Mme\_SERME.

**Affaire** : Livraison de bois.

**Objet** : Autorisation de voirie pour occupation de 3 places de stationnement au droit du n°41 de la route du Vercors.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE N°2016-304  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire,

**VU** le code des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la délibération en date du 2 Décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué au domaine public et aux grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

**VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

**VU** la demande en date du 11 octobre 2016 par laquelle Madame SERME, demeurant 41, route du Vercors, 38360 SASSENAGE, sollicitent l'autorisation pour occuper un emplacement sur la route du Vercors afin de permettre le stationnement de véhicule(s).

**ARRÊTÉ**

**Article I. Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer une livraison comme stipulé dans sa demande en date du 11 octobre 2016. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivant :

**Article II. Implantation**

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 15.00m et d'une largeur de 2.00m, soit 3 places de stationnement, située route du Vercors, en face du n°41 pour effectuer l'occupation autorisée par le présent arrêté. En aucun cas cette autorisation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté ;

**Article III. Date et durée**

La date de cette occupation est fixée au **mercredi 26 octobre 2016, de 7h00 à 12h00** ;

Ville de Sassenage

B.P. 31  
38360 Sassenage

Site Internet : [www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

**04 76 53 52 17**

Fax : 04 76 53 52 17

[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)

[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

Appel d'urgence : 112

**FRANCE** 112





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/305**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Avenue de Romans (R.D. 1532), voie située en agglomération,  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (sère)*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Mistrère, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2015 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, domiciliée 1 Avenue Louis Blériot - 69680 CHASSIEU en date du 11 octobre 2016 ;*

**CONSIDERANT**, que pour permettre le déploiement du réseau de télécommunication en fibre optique sur l'avenue de Romans (RD 1532), par l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES**, sise **1, Avenue Louis Blériot - 69680 CHASSIEU**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur des zones d'interventions.

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article I.** La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'avenue de Romans. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée.

Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisée par piquets mobiles du type **K10**, soit par des feux tricolores du type **KR11**, matérialisée par un panneau du type **AK17**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, pourra être instaurée.

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Service urbanisme et voirie

**04 76 53 52 17**

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Logo de la commune de Sassenage

Logo de la commune de Sassenage

S'agissant d'un chantier mobile, il sera également procédé à la mise en place d'un ballage de sécurité, conforme à la réglementation, à l'avancement du chantier.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article II.** La vitesse sur cette voie sera limitée à 30 km/h à hauteur de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type B14 portant la mention « 30 » ;

**Article III.** Les dépassements à hauteur des zones d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type B3 ;

**Article IV.** Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur des zones de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 ;

**Article V.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article VI.** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article VII.** Cette réglementation sera appliquée du lundi 24 octobre au vendredi 28 octobre 2016, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

**Article VIII.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

**Article IX.** L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XI.** Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article XII.** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie ;

**Article XIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 octobre 2016.

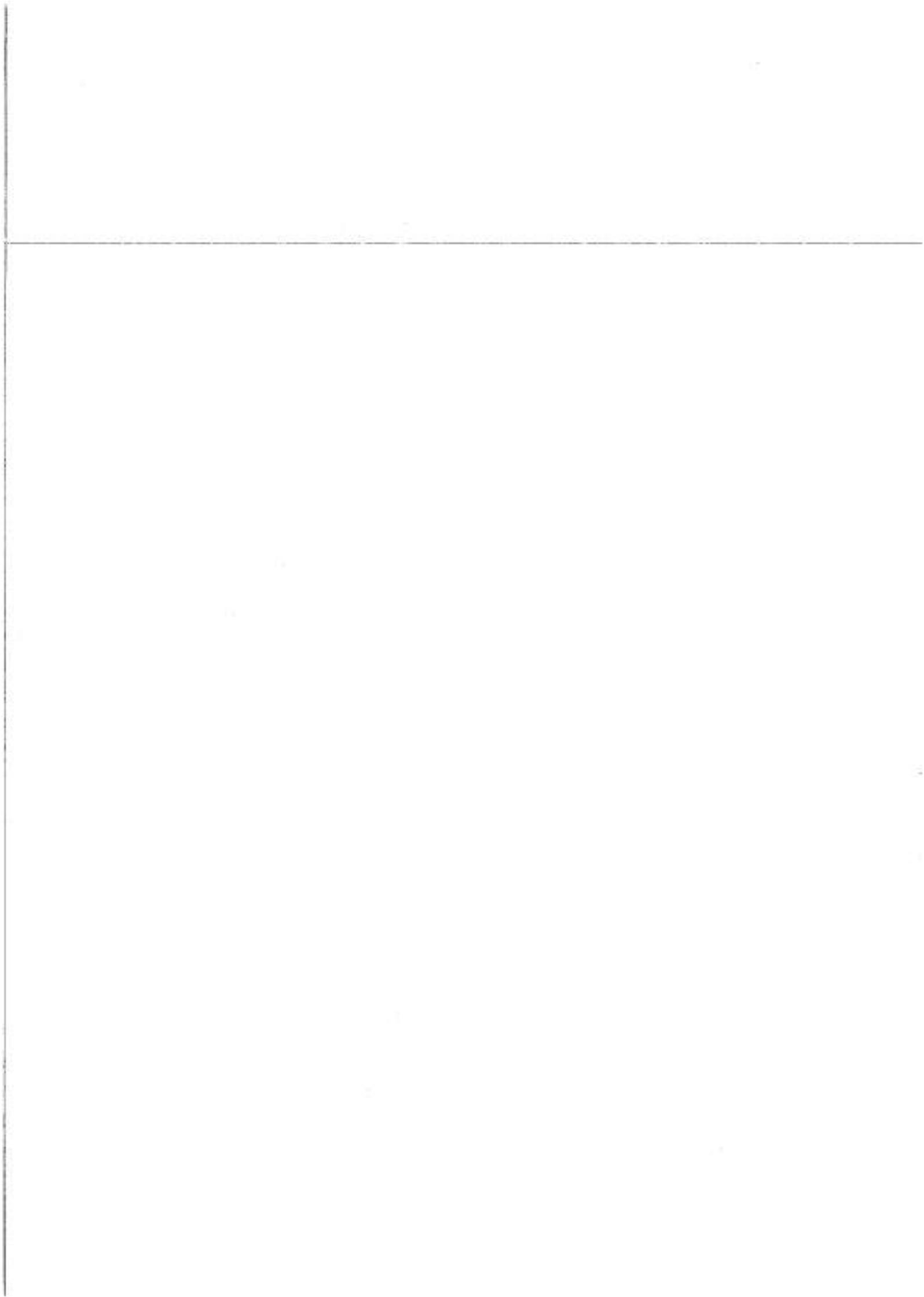
Par délégalion,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Affiché le :

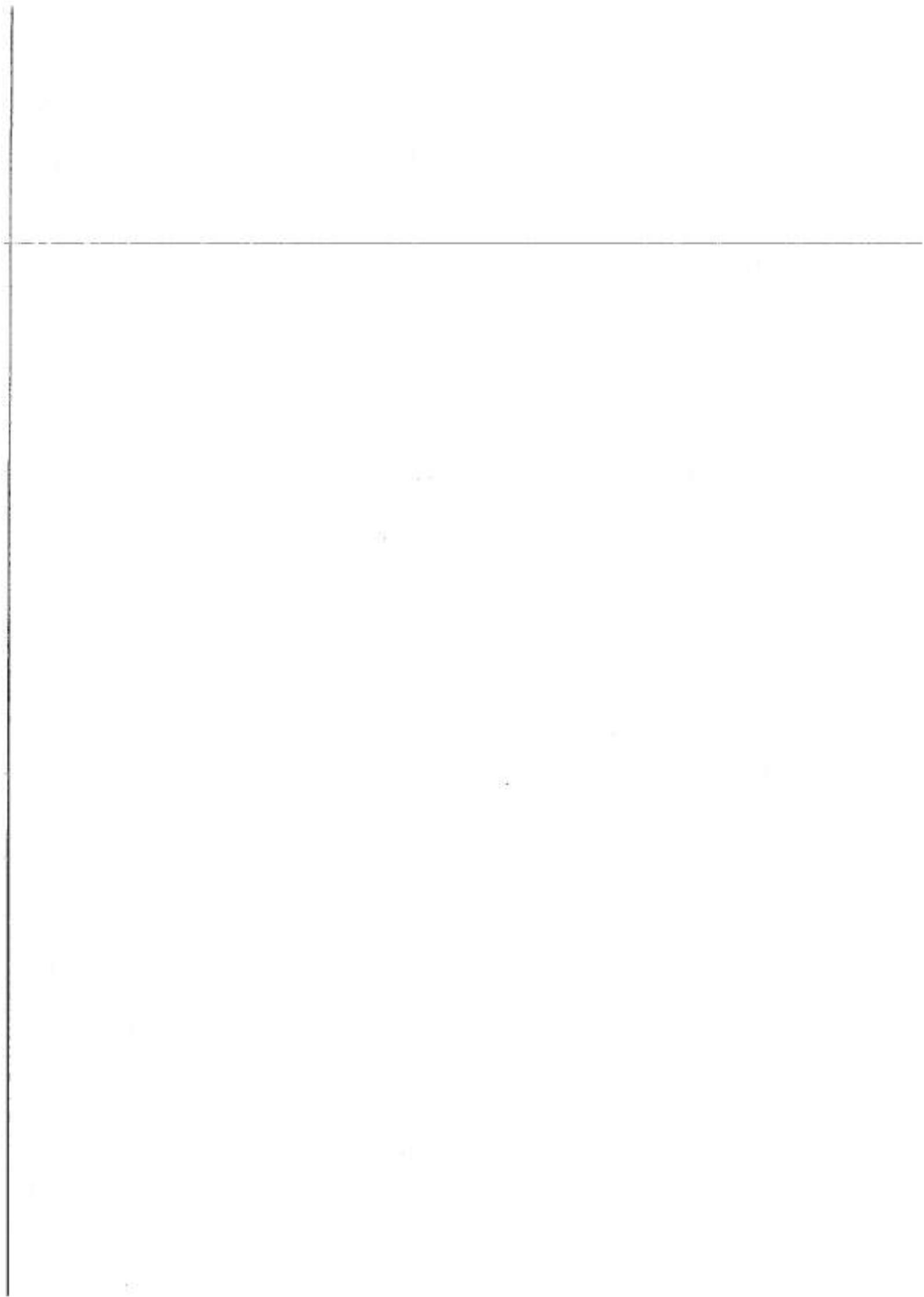




**Arrêté Municipal n° 2016-306**

---

**Numéro n'ayant pas fait l'objet de signature**





Direction de l'Aménagement et  
De l'Environnement

## ARRETE DU MAIRE 2016-307

Le Maire de la ville de Sassenage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1952 en date du 6 mars 2002,

Vu le Conseil Municipal du 15 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté municipal 2016-263 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué à la sécurité, la jeunesse et à l'événementiel,

Vu la demande présentée par le service des sports de la ville de Sassenage d'organiser le « Courseton des écoles », au parc de l'Ovalle pour les 17 et 18 octobre 2016,

Vu l'accord de la METRO en date du 12 octobre 2016,

Considérant que cette manifestation participe à la vie associative communale,

### **ARRETÉ**

#### **Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-260 du 14 septembre 2016.

Une autorisation d'occupation précaire et révocable du domaine public est délivrée au service des sports de la ville de Sassenage à l'occasion du « Courseton des écoles » au parc de l'Ovalle.

#### **Article 2**

L'autorisation concerne le lieu suivant : Domaine Public du parc de L'Ovalle.

#### **Article 3**

L'autorisation est délivrée uniquement pour l'organisation du « Courseton des écoles » les 17 et 18 octobre 2016 de 06 heures à 22 heures.

Pour sa manifestation, le service des sports devra :

Faire son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires.

Rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté.

Contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

#### **Article 4**

**Affichage : R418-3 du Code de la route.**

**Il est interdit** d'apposer tout support de promotion et d'affichage sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière.

Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Rue de la République  
04 76 53 52 17  
04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr  
Le maire de la ville de Sassenage est élu pour un mandat de 6 ans.  
Le maire de la ville de Sassenage est élu pour un mandat de 6 ans.

Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme, sans but lucratif, à implanter des signaux d'interdiction, le Préfet peut permettre que le nom ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'est pas rendue moins aisée.

Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

**Infraction réprimée par le R 418-9 du CR ( 5ème classe ),**

#### **Article 5**

Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation que celle-ci est délivrée à titre personnel et non cessible.

Cette autorisation n'est valable que si l'association fournit à la Mairie tous les documents afférents aux autorisations administratives nécessaires à l'organisation de leur manifestation.

Elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité.

#### **Article 6**

Le présent arrêté est adressé pour information aux personnes suivantes :

- L'adjointe adjointe déléguée à la famille, à l'éducation et à la parentalité : Madame DURAND
- L'adjoint délégué à la sécurité, la jeunesse et à l'événementiel : Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS
- L'adjoint délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif :
- Monsieur BOETTI DI CASTANO
- L'adjoint délégué au tourisme, aux associations et à la culture : Monsieur VENDRA
- La Directrice Générale des Services : Madame CAILLAT
- Le coordinateur du pôle vie de la cité : Monsieur ANIK
- La directrice de l'information et des relations extérieures : Madame FERRONATO
- Le responsable opérationnel du pôle événementiel logistique et parc automobile : Monsieur PATRAS
- Le coordinateur du pôle prévention et sécurité de proximité : Monsieur FILLET
- Le responsable opérationnel du patrimoine naturel : Monsieur ARTOLLE
- La METRO : Madame BERNARD
- La gendarmerie de Sassenage.
- La préfecture

#### **Article 7**

La présente décision administrative peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de son auteur soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8**

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE,

LE TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE,

L'adjoint délégué à la sécurité, la jeunesse et à l'événementiel,

  
Daniel D'OLIVIER-QUINTAS



Etat-Civil

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2016/308 relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.**

*Le Maire de Sassenage,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,*

*Vu le Code de la santé publique et, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335, L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,*

*Vu les demandes d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentées par :*

- La 'Brasserie des Cuves' représentée par Monsieur Stéphane LOUVION,
- Maya Saveurs représentée Marie-Anne JAUFRE,
- Le Fournil Rustique représenté par Madame Isabelle CRESPO,

*souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique organisée par la mairie de Sassenage à l'occasion de la Fête de la Citrouille le samedi 22 octobre 2016, au parc Sasso Marconi, de 14 heures à 20 heures, Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique ...),*

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

- La 'Brasserie des Cuves' représentée par Monsieur Stéphane LOUVION, directeur,
  - Maya Saveurs représentée Marie-Anne JAUFRE, directrice,
  - Le Fournil Rustique représenté par Madame Isabelle CRESPO, directrice,
- sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire au parc Sasso Marconi le samedi 22 octobre 2016 à l'occasion de la Fête de la Citrouille organisée par la commune de Sassenage de 14 heures à 20 heures.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes :

- Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés(ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ...
- Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne) ; bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

Article 5: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6: La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité. Copie de la présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Article 7: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 octobre 2016.



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Christel COUSNE'. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de Sassenage' at the top, 'Christel COUSNE' in the center, and '38000 ISERE' at the bottom. The stamp also features a central emblem, likely the coat of arms of the commune.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/309

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**Ensemble des voies intercommunales concernées situées en et hors agglomération.**  
**Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :*

*Vu la loi n°92-213 du 2 mars 1992 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Maltraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise EUROVIA, sise 4, rue du Drac – 38434 ECHIROLLES, en date du 21 septembre 2016.*

**CONSIDERANT** que les travaux de campagne de point à temps automatique, effectués par l'entreprise EUROVIA, sise 4, rue du Drac – 38434 ECHIROLLES, ne sont pas terminés, il y a lieu de maintenir les restrictions de la circulation sur l'ensemble des voies intercommunales concernées ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**ARRÊTÉ**

**Article I.** Les dispositions de l'arrêté n°2016/279 sont prorogées jusqu'au 21 octobre 2016 inclus.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/310**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**Ensemble des voies intercommunales concernées situées en et hors agglomération.**  
**Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-26 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2009-754 du 30 juillet 2009 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise EUROVIA, sise 4, rue du Drac - 38434 ECHIROLLES, en date du 21 septembre 2016.*

**CONSIDERANT** que les opérations de balayage, suite à la campagne de point à temps automatique effectués par l'entreprise EUROVIA, sise 4, rue du Drac - 38434 ECHIROLLES, ne sont pas terminés, il y a lieu de maintenir les restrictions de la circulation sur l'ensemble des voies intercommunales concernées ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**ARRÊTÉ**

**Article I.** Les dispositions de l'arrêté n°2016/288 sont prorogées jusqu'au 28 octobre 2016 inclus.

**Article II.** Afin de permettre la réalisation des opérations de balayage, suite à la campagne de point à temps automatique, la circulation sera temporairement réglementée sur l'ensemble des voiries intercommunales (et/ou de leurs annexes) concernées.

Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage  
 Arrêtés approuvés par le conseil municipal  
 04 76 53 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr  
 Reproduction interdite sans autorisation

A cette fin, il sera procédé, selon les besoins des travaux :

- soit à la mise en place d'une circulation alternée, régulée soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par la mise en place de panneaux de type **C18** et **B15** ;
- soit à l'instauration d'une rue (et/ou de ses annexes) barrée et ce, suivant l'avancement des travaux.

Pendant la durée du chantier les riverains pourront accéder à leurs propriétés et les services de secours à l'ensemble des bâtiments et autres lieux du secteur.

En cas de rue (et ou de ses annexes) barrée, un itinéraire de déviation devra être mis en place afin d'assurer la continuité du déplacement au droit de la zone d'intervention.

**Article II.** En phase chantier, une signalisation temporaire conforme et adaptée, sera mise en place à chaque entrée de ville ainsi que des rues (et/ou de leurs annexes) concernées.

L'entrepreneur prendra toutes les mesures d'ordre et de sûreté propres à prévenir tout accident et en particulier assurera la signalisation diurne et nocturne du chantier.

L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article III.** Cette réglementation sera applicable du **lundi 24 octobre 2016, 7h30**, au **vendredi 28 octobre 2016, 17h30**. Sauf cas exceptionnels liés à des contraintes dans l'organisation du chantier, la circulation sera rétablie les soirs de 17h30 à 7h30.

**Article IV.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutive. Il en sera de même des autres mesures décrites dans le présent acte.

**Article V.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VI.** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie ;

**Article VII.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article VIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 octobre 2016.

Par délégalion,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le :



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/311

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Parking de la poste, aire de stationnement située en agglomération,  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage (Isère) :*

*Vu le code de la route ;*

*Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi du 7 Janvier 1983 ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2 et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants et R.414-1 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, huitième partie approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;*

*Vu le règlement de la voirie communale de Sassenage approuvé par délibération du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée MATRAIRE, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 6<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise SMAC, sise, 32, rue de la Paix, 38432 ECHIROLLES Cedex.*

**CONSIDERANT**, que pour permettre la réalisation des travaux en toiture du bâtiment de la poste, par l'entreprise **SMAC sise, 32 rue de la Paix – BP : 207 – 38432 ECHIROLLES Cedex**, il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'ensemble du parking de la poste ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article I.** Le stationnement des véhicules sera ponctuellement interdit sur l'ensemble du parking de la poste et à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par panneaux du type B6a1 ;

**Article II.** La circulation des piétons sera ponctuellement et temporairement interdite sur le trottoir à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article III.** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article IV.** Cette réglementation sera appliquée le **lundi 17 octobre 2016, de 8h30 à 17h30** ;

Ville de Sassenage

38360 Sassenage

04 76 58 52 17

04 76 58 52 17

04 76 58 52 17

04 76 58 52 17

04 76 58 52 17

04 76 58 52 17

04 76 58 52 17

04 76 58 52 17

04 76 58 52 17



Sassenage

**Article V.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

**Article VI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité ;

**Article VII.** L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VIII.** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie ;

**Article IX.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article X.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 octobre 2016.

Par délégation,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE,



Affiché le :

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

03 836 036 300

03 836 036 300

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Logo of the French Republic

Logo of the French Republic

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/312

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rue François Gerin, voie située en agglomération,  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matrara, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*VU la demande d'autorisation de montage d'une grue, présentée par l'entreprise C2M sise, 267 Route de Veurey - 38340 VOREPPE*

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise **C2M sise, 267 Route de Veurey - 38340 VOREPPE**, de procéder au montage de la grue à tour de type **POTAIN IGO 15**, rue François Gerin, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1.** La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue François Gerin, au droit de la zone de montage, à côté du bâtiment « La maille poste », par la mise en place d'une rue barrée entre la rue de la Cure et l'avenue de Valence – R.D 1532.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Mairie de Sassenage - 38360 Sassenage - France

**04 76 53 52 17**

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Republique Française - Département de l'Isère

Logo de la République Française

**Article II.** Pendant cette interdiction, un itinéraire de déviation sera mis en place afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- ✦ Les véhicules désirant regagner la RD n°1532 depuis la rue de la République devront emprunter le Quai du Furon ;
- ✦ Les riverains résidants rue François Gerin (entre la place Louis Reverdy et la rue de la Cure) désirant regagner la RD n°1532 devront emprunter l'axe routier suivant : rue de la Cure, rue de la République et Quai du Furon.

**Article III.** Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

**Article IV.** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Article V.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée le **vendredi 14 octobre 2016 de 09:00 à 11:00**. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article VI.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante ;

**Article VII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VIII.** L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'observation des mesures de sécurité.

**Article IX.** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie ;

**Article X.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 octobre 2016.

Par délégalion,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le :



Sassenage

Un choix de vie

## Arrêté municipal

N°2016 - 313

## Interruption de l'alimentation en eau du canal d'irrigation des Buisnières

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L. 2112-1 et L. 2112-20 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la présence d'humidité dans les habitations sises n°65 et n°67 rue de la République,

CONSIDERANT que le canal d'irrigation des « Buisnières » dont la prise d'eau se situe sur le Furon, et exploité par EDF, longe en limite Ouest plusieurs propriétés du village, dont le parc mitoyen d'une propriété communale, et les habitations privées sus-mentionnées, puis s'écoule en direction du secteur dit de la « Falaise »,

CONSIDERANT qu'à titre préventif le Domaine de Sassenage souhaiterait fermer temporairement ce canal d'irrigation afin de limiter les éventuelles arrivées d'eau souterraine au profit des habitations sus-citées qui pourraient être en lien avec cet ouvrage,

## ARRETE

**Article 1 :** L'alimentation en eau du canal d'irrigation des « Buisnières », dont la prise d'eau se situe sur le Furon, sera coupée pendant le période du 28 octobre 2016 en matinée au 28 février 2017 en après.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet de l'Isère, ainsi qu'à Electricité De France.

**Article 3 :** Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage ou auprès du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans les deux mois de la requête gracieuse, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Sassenage, le 20 octobre 2016

Le Maire  
  
 Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le :

Affichage le :

N° d'acte :

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

04 76 53 52 17

04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

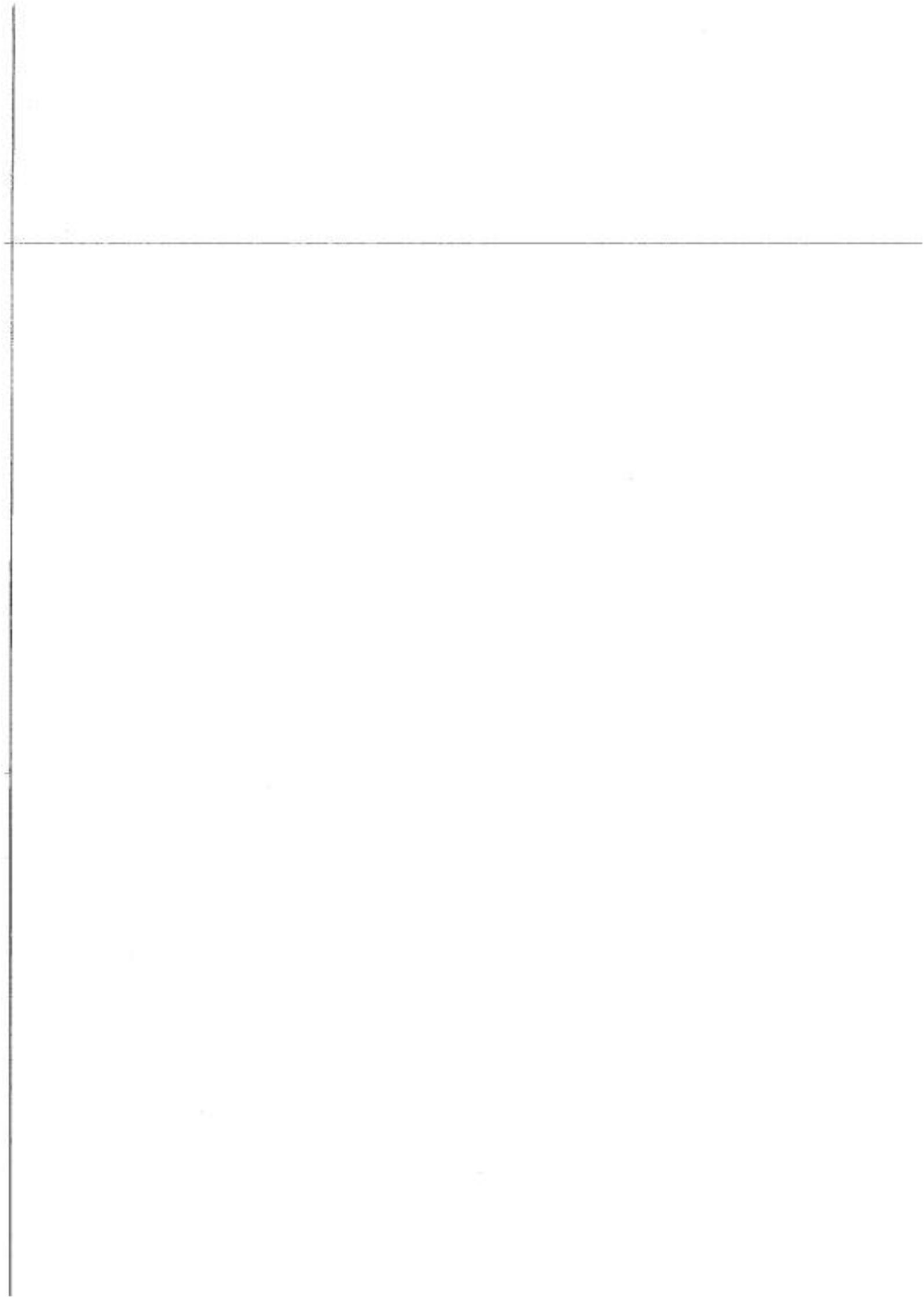
www.sassenage.fr

38360 Sassenage

38360 Sassenage

38360 Sassenage

38360 Sassenage





**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITE.**

**N/Réf.** : EPP/2016-314 – Route du Vercors – Mme TORTOSA.

**Affaire** : Livraison de bois.

**Objet** : Autorisation de voirie pour occupation de 2 places de stationnement au droit du n°43-45 de la route du Vercors.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE N° 2016-314**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire,

- VU** le code des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la délibération en date du 2 Décembre 2010 relative aux droits de voirie ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué au domaine public et aux grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;
- VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;
- VU** la demande en date du 14 octobre 2016 par laquelle **Madame TORTOSA, demeurant 43-45, route du Vercors, 38360 SASSENAGE**, sollicitent l'autorisation pour occuper un emplacement sur la route du Vercors afin de permettre le stationnement de véhicule(s) ;

**ARRÊTÉ**

**Article I. Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer une livraison comme stipulé dans sa demande en date du 14 octobre 2016. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivant :

**Article II. Implantation**

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 10.00m et d'une largeur de 2.00m, soit 2 places de stationnement, située route du Vercors, en face du n°43-45 pour effectuer l'occupation autorisée par le présent arrêté. En aucun cas cette autorisation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté ;

**Article III. Date et durée**

La date de cette occupation est fixée au **samedi 22 octobre 2016, de 7h00 à 19h00** ;

Ville de Sassenage

B.P 31

38360 Sassenage

Échelle adoptée pour les documents cadastrés

**04 76 53 52 17**

Fix : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Site internet de la commune de Sassenage

© 2016 Sassenage - Tous droits réservés

**Article IV. Redevance**

La présente autorisation n'est pas soumise à la redevance d'occupation du domaine public ;

**Article V. Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

**Article VI. Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation ;

**Article VII. Recours.**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Sassenage, le 14 octobre 2016.

Par déléation,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de **SASSENAGE**  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/315

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Allée des Places de Beauvoir, voie située hors agglomération, Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.418-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL ALPES GC**, domiciliée 19, Grand chemin, 38590 BREZINS, en date du 14 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de réparation de conduites F.T. entre deux chambres allée des places de Beauvoir, par l'entreprise **CONSTRUCTEL ALPES GC**, sise 19, Grand chemin - 38590 BREZINS, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article 1.** La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'allée des places de Beauvoir. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisée par piquets mobiles du type **K10**, soit par des feux tricolores du type **KR11**, matérialisée par un panneau du type **AK17**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, pourra être instaurée sur cette portion de la voie.

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tel : 04 76 53 53 17

**0800 018 360**

Fax : 04 76 53 53 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Site internet de la commune de Sassenage

0800 018 360

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article II.** La vitesse sur ces voies sera limitée à 30 km/h à hauteur de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type B14 portant la mention « 30 » ;

**Article III.** Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type B3 ;

**Article IV.** Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 ;

**Article V.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article VI.** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article VII.** Cette réglementation sera appliquée du mercredi 26 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016, de 8h00 à 17h00.

**Article VIII.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 17 octobre 2016.

Par délégalion,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

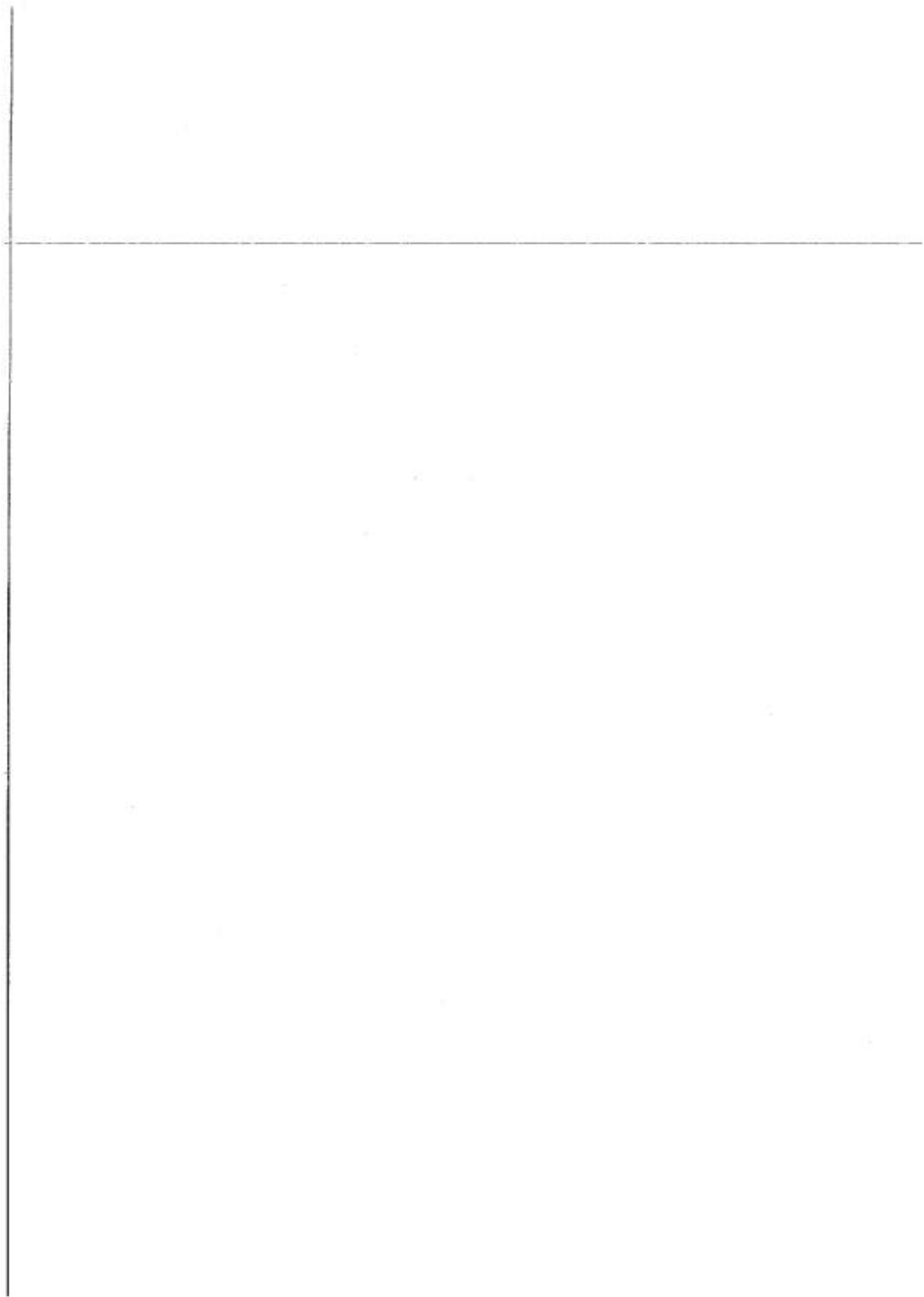


Affiché le :

**Arrêté Municipal n° 2016-316**

---

**Numéro n'ayant pas fait l'objet de signature**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
 ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016/317

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE DE CHANTIER**  
**Rue François Gerin, voie située en agglomération**

*Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code de la Voie Routière notamment son article L 113-2 ;*

*VU le Code de l'Urbanisme ;*

*VU le Code du Travail notamment son titre 2, article L 233-1 concernant l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail ;*

*VU le Code Pénal ;*

*VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;*

*VU le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge ;*

*VU le décret n° 65-48 du 9 janvier 1965 modifié, et notamment son titre II relatif aux appareils de levage ;*

*VU l'arrêté du Ministère du Travail du 14 novembre 1962 imposant pour les grues à tour, la conformité aux normes NF E 52 081 et NFE 52 082 ;*

*VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L 233-5 du Code du Travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage ;*

*VU l'arrêté du Ministère du Travail du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes ;*

*VU la circulaire du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi en date du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;*

*VU la note technique du Directeur des relations du travail du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;*

*VU la recommandation du 15 novembre 1995 adoptée par le Comité Technique National de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, concernant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des grues à tour soumises à l'effet du vent, ces mesures venant en complément de celles définies par les constructeurs et le règlement ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 64.3243 du 10 Juin 1964 portant règlement sur la convention et la surveillance des voies communales ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Mestrais, adjoint au Maire délégué au domaine public et aux grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-260 en date du 28 septembre 2016, portant autorisation et réglementation de montage et d'utilisation d'une grue de chantier dans le cadre des travaux en toiture effectués pour le compte de Mme & M. FETZL*

**38360 SASSENAGE ;**

**Ville de Sassenage**

B.P.31

38360 Sassenage

04 76 53 52 17

**04 76 53 52 17**

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Le maire de la commune est élu pour une durée de six ans.

Le maire est élu pour une durée de six ans.

Le maire est élu pour une durée de six ans.

**CONSIDERANT** que cet appareil survolera le domaine public ;

**CONSIDERANT** le rapport de vérification en date du 14 octobre 2016 effectué par la société ALLIANCE CONTRÔLE ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par la Société C2M sise, 267 Route de Veurey - 38340 VOREPPE, pour la mise en service de la grue Potain Type IGO 15 n° 402711.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : mise en service**

L'entreprise C2M est autorisée à procéder à la mise en service de sa grue du **19 octobre au 23 novembre 2016** ;

### **Article 2 : restriction**

L'entreprise devra se conformer aux exigences de réglementation précisées dans l'arrêté n° 2016-280 délivré le 28 septembre 2016 ;

### **Article 3 : obligations**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police, article L. 131-2 du Code des Communes ;

### **Article 4 : exécution**

Le Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise en vue de son application :

- à l'entreprise Société C2M ;
- au Service de Police Municipale ;
- au Directeur Technique du secteur NO de Grenoble Alpes Métropole ;

Fait à Sassenage, le 18 octobre 2016

Par délégation,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

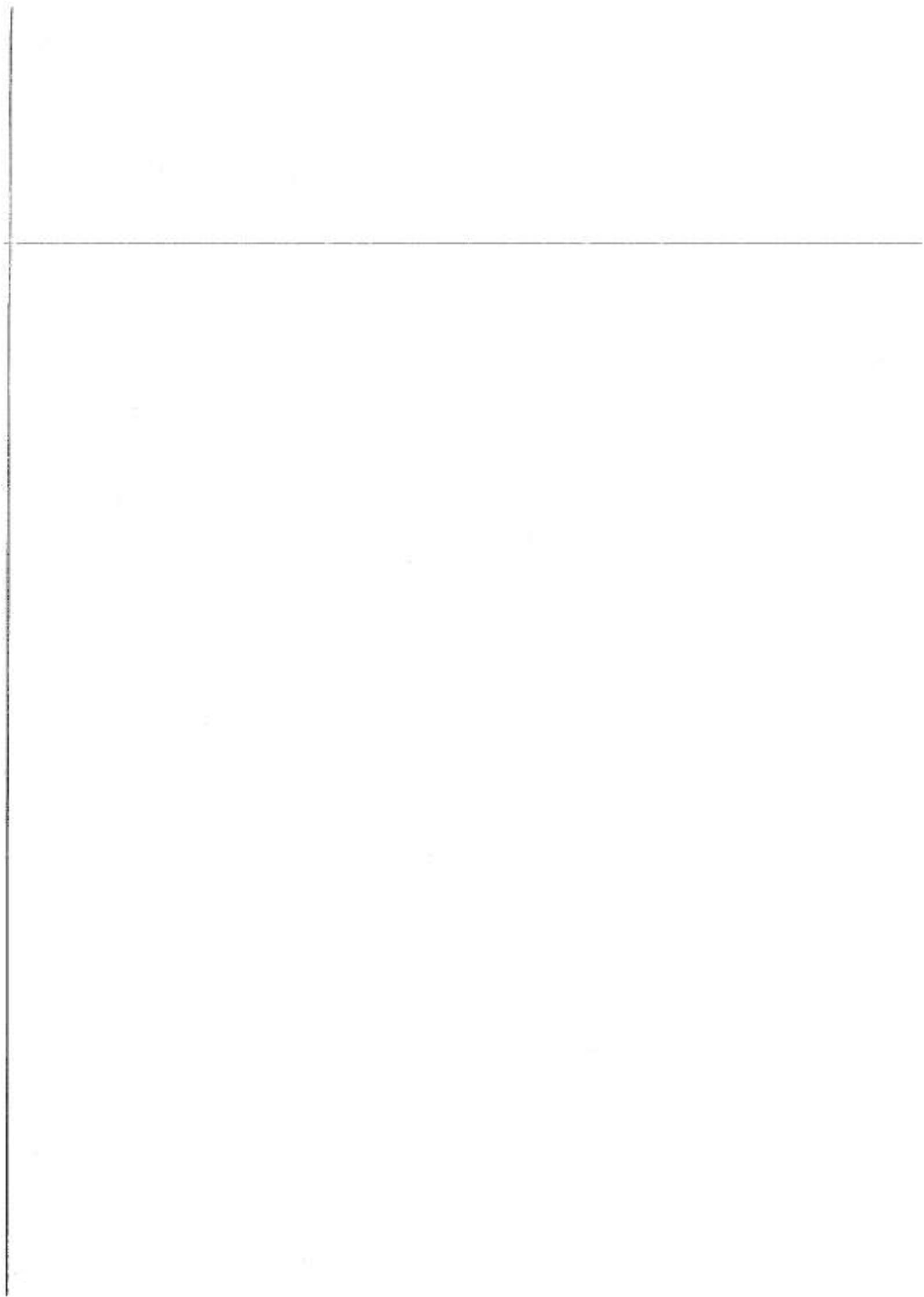


Affiché le :

**Arrêté Municipal n° 2016-318**

---

**Numéro n'ayant pas fait l'objet de signature**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/319

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**Ensemble des voies intercommunales concernées situées en agglomération,**  
**Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (légal) :*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2009-754 du 30 juillet 2009 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Mairaire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise Aximum, sise chemin des Gamelles - BP 220 - 26502 BOURG-LES-VALENCE.*

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation d'une campagne d'entretien des marquages au sol et la mise en place des logos 30 et 50, dans le cadre de la Métropole apaisée, sur la commune, par l'entreprise **AXIMUM, sise Chemin des Gamelles - BP 220 - 26502 BOURG-LES-VALENCE Cedex**, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des voies intercommunales concernées ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTÉ

**Article 1.** Afin de permettre la réalisation d'une campagne de peinture routière, la circulation sera temporairement réglementée sur l'ensemble des voies intercommunales (et/ou de leurs annexes) concernées.

Ville de Sassenage

B.P.31

38360 Sassenage

Mairie de Sassenage

**04 76 53 52 17**

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Le maire Amédée Mairaire

Le 1<sup>er</sup> adjoint Jean-Louis Bouchard

Le 2<sup>e</sup> adjoint Jean-Louis Bouchard

A cette fin, il sera procédé, selon les besoins des travaux :

- soit à la mise en place d'une circulation alternée, régulée soit par signaux manuels K10, soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11, soit par la mise en place de panneaux de type C18 et B15 ;
- soit à l'instauration d'une rue (et ou de ses annexes) barrée et ce, suivant l'avancement des travaux.

Pendant la durée du chantier les riverains pourront accéder à leurs propriétés et les services de secours à l'ensemble des bâtiments et autres lieux du secteur.

En cas de rue (et/ou de ses annexes) barrée, un itinéraire de déviation devra être mis en place afin d'assurer la continuité du déplacement au droit de la zone d'intervention.

**Article II.** Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est **obligatoire**.

**Article III.** Cette réglementation sera applicable pour une durée de 3 semaines sur la période du **mercredi 03 novembre 2016, 8h00, au vendredi 30 décembre 2016, 17h30**. Saufs cas exceptionnels liés à des contraintes dans l'organisation du chantier, la circulation sera rétablie les soirs de 17h30 à 8h00.

**Article IV.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante. Il en sera de même des autres mesures décrites dans le présent acte.

L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article V.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**Article VI.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article VII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 octobre 2016.

Par déléation,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE

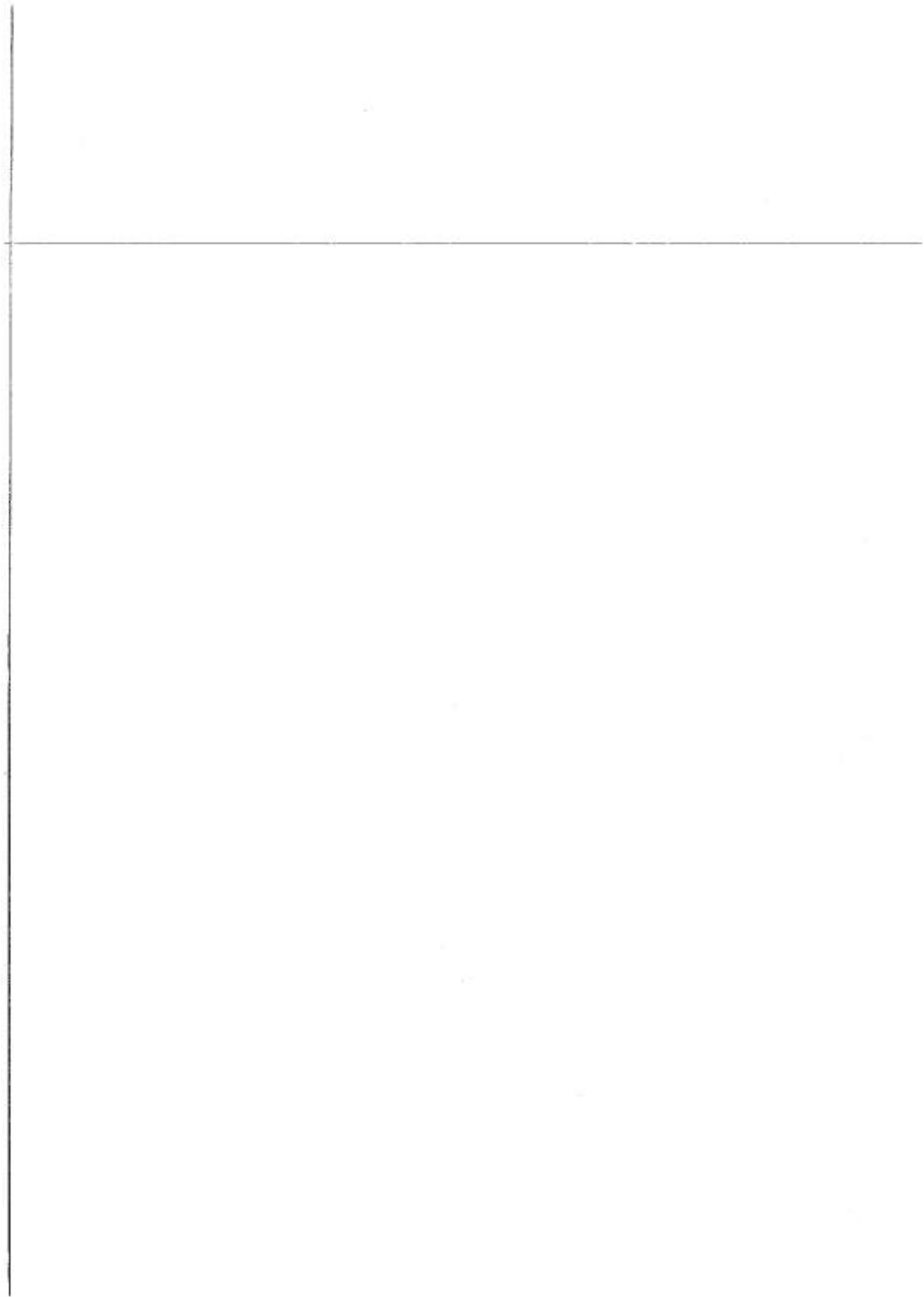


Affiché le :

**Arrêté Municipal n° 2016-320**

---

**Numéro n'ayant pas fait l'objet de signature**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/321

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Parking de la poste, aire de stationnement située en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage (Isère) :*

*Vu le code de la route ;*

*Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi du 7 janvier 1983 ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2 et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants et R.414-1 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;*

*Vu le règlement de la voirie communale de Sassenage approuvé par délibération du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise SMAC, sise, 32, rue de la Paix, 38432 ECHIROLLES Cedex.*

**CONSIDERANT**, que les travaux en toiture du bâtiment de la poste effectués par l'entreprise SMAC sise, 32, rue de la Paix – BP : 207 – 38432 ECHIROLLES Cedex ne sont pas terminés, il y a lieu de maintenir les restrictions de circulation et de stationnement sur l'ensemble du parking de la poste ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTÉ**

**Article 1.** Les dispositions de l'arrêté n°2016/311 sont prorogées jusqu'au 21 octobre 2016 inclus.

Ville de Sassenage  
B.P. 31

38360 Sassenage

Mairie située pour tous les services municipaux

**CN°Avis 0 850 038 380**

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Le maire est assisté par son conseil municipal

Le maire est assisté par son conseil municipal

Le maire est assisté par son conseil municipal

**Article II.** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie :

**Article III.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article IV.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 octobre 2016.

Par délégation,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Affiché le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/322

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION

Rue du 8 mai 1945, voie située en agglomération,  
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (sère) :

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*
- Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*
- VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;**
- Vu la demande en date du 19 octobre 2016, de l'entreprise PELISSARD sise 200, chemin des Ferrier - 38650 MONESTIER DE CLERMONT ;*

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de pose d'un réseau d'eau potable, rue du 8 mai 1945, par l'entreprise **PELISSARD sise 200, chemin des Ferrier - 38650 MONESTIER DE CLERMONT**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTÉ

La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue du 8 mai 1945, au droit de la zone de travaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit

Commune de Sassenage  
38360 Sassenage  
France  
0 810 018 320  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr  
SASSENAGE

par feux tricolores à cycle fixe du type KR11, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15 pourra être instaurée sur cette portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article I.** La vitesse sur cette rue sera limitée à 30 km/h à hauteur des zones d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type B14 portant la mention « 30 » ;

**Article II.** Les dépassements à hauteur des zones d'intervention seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type B3 ;

**Article III.** Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur des zones de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 ;

**Article IV.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement et temporairement interdite à hauteur de la zone de Travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article V.** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article VII.** Cette réglementation sera appliquée du mercredi 02 novembre 2016 au 27 janvier 2017, de 8 heures à 17h30 heures. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h30 à 8h30, les veilles de week-end et de jours fériés.

**Article VIII.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

**Article IX.** L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XI.** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie ;

**Article XII.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article XIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 octobre 2016.

Par déléguation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le :



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Commune de **SASSENAGE**  
 ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/323

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
 CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Esplanade François Mitterrand : chemin du Billery et rue des Marronniers ; place de la Libération ; parking rue de la Cure ; rue François Gerin ; parking de la Falaise chemin de Fontaine, voies et aires de stationnement situées en agglomération,  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)*

*Vu la loi n°83-9 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Nbre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée MATRAIRE, adjoint au Maire, délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise TARVEL, demeurant : 71, route de Valence, Les Iles Cordées, 38113 VEUREY-VOROIZE ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux d'élagage des arbres sur les rues et aires de stationnement suivantes : **Esplanade François Mitterrand : chemin du Billery et rue des Marronniers ; place de la Libération ; parking rue de la Cure ; rue François Gerin (devant la poste) ; parking de la Falaise chemin de Fontaine**, pour le compte de Grenoble – Alpes Métropole, par l'entreprise TARVEL, sise 71, route de Valence, les Iles Cordées - 38113 VEUREY VOROIZE, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur les dites voies et espaces, à hauteur des zones d'intervention.

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique de contact de la commune

**04 76 53 52 17**

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Le plan de circulation est en mairie

Le plan de circulation est en mairie

Le plan de circulation est en mairie

## ARRÊTÉ

**Article I.** La circulation et le stationnement des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur les voies et aires de stationnement suivantes : chemin du Billery et rue des Marronnères ; place de la Libération ; parking rue de la Cure ; rue François Gerin (devant la poste) ; parking de la Falaise chemin de Fontaine, au droit des zones de travaux. A cet égard, il sera procédé à la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisée par piquets mobiles du type K10, soit par des feux tricolores du type KR11, matérialisée par panneaux du type AK17, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15, pourra être instaurée sur ces portions de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article II :** La vitesse sur ces voies sera limitée à 30 km/h à hauteur des zones d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type B14 portant la mention « 30 » ;

**Article III :** Les dépassements à hauteur des zones d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par panneaux du type B3 ;

**Article IV :** Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur des zones de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 ;

**Article V :** Le cas échéant, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur les trottoirs à hauteur des zones de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article VI :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article VII :** Cette réglementation sera appliquée du lundi 24 octobre, 8h00, au vendredi 04 novembre 2016, 17h00. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h00 à 8h00.

**Article VIII :** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

**Article IX.** L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XI.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 07 mars 2016.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands travaux



Amédée MATRAIRE



## Arrêté n° 2016-324

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur François MARTINEZ, président du Club Découverte Vins et Terroirs d'installer un débit de boissons temporaire lors du 13<sup>ème</sup> salon des vigneronns le 11 novembre 2016,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur François MARTINEZ, demeurant 2 rue Lesdiguières à Sassenage (38360), président du Club Découverte Vins et Terroirs, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le vendredi 11 novembre 2016 de 16 heures à 21 heures  
au gymnase des Pies  
à l'occasion du 13<sup>ème</sup> salon des vigneronns**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

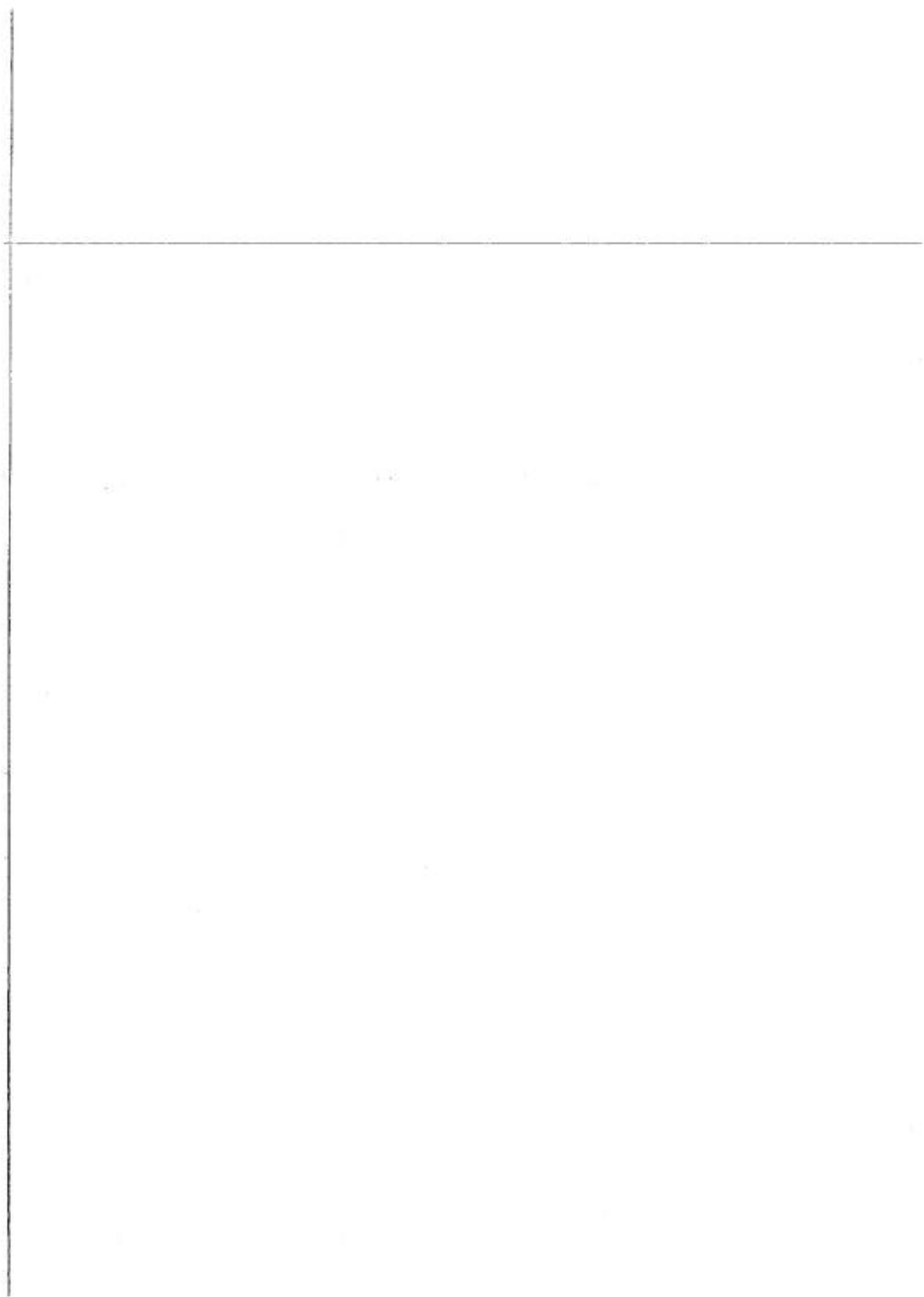
**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 21 octobre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.

Affiché le : ... 27/10/2016 .....  
Notifié le : ... 27/10/2016 .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



## Arrêté n° 2016-325



Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 *et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,*

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur François MARTINEZ, président du Club Découverte Vins et Terroirs d'installer un débit de boissons temporaire lors du 13<sup>ème</sup> salon des vigneronns les 12 et 13 novembre 2016,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur François MARTINEZ, demeurant 2 rue Lesdiguières à Sassenage (38360), président du Club Découverte Vins et Terroirs, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du samedi 12 novembre 2016 à partir de 10 heures  
au dimanche 13 novembre 2016 à 20 heures  
au gymnase des Pies  
à l'occasion du 13<sup>ème</sup> salon des vigneronns**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

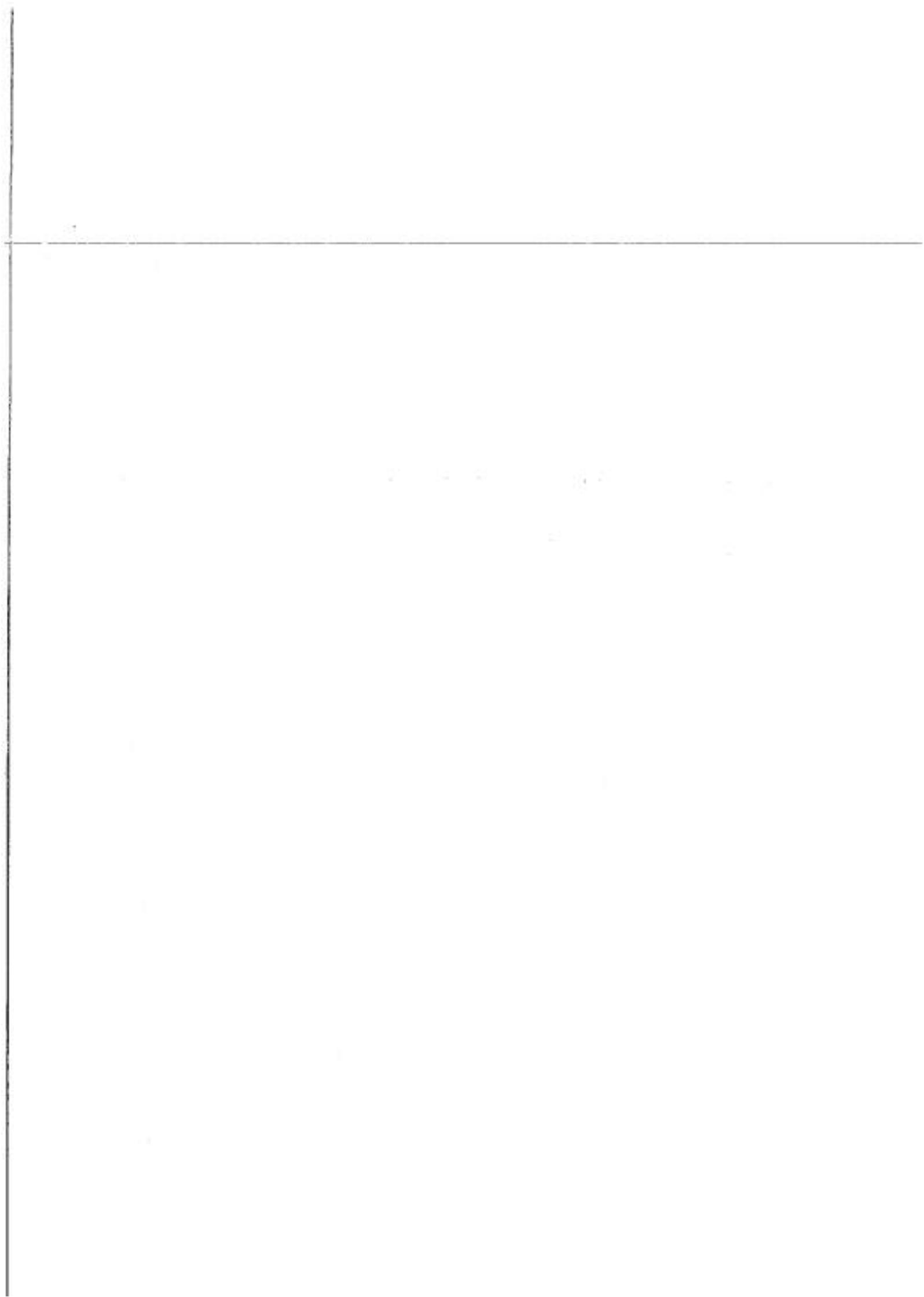
**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 21 octobre 2016.

Le Maire,  
Christian COISNÉ.



Affiché le : .....27/10/2016.....  
Notifié le : .....27/10/2016.....





## Arrêté n° 2016-326

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Eric MESSINA, président de l'APEV Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire lors du marché du Noël le 25 novembre 2016,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Eric MESSINA, demeurant 13 chemin des Marronniers à Sassenage (38360), président de l'APEV Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le vendredi 25 novembre 2016 de 15 heures à 20 heures  
à l'école maternelle Vercors  
à l'occasion du marché de Noël**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 21 octobre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ



Affiché le : ..... 27/10/2016 .....  
Notifié le : ..... 27/10/2016 .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr





## REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2016-327

## ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Métropole apaisée – Réglementation de la vitesse sur les voies publiques situées en agglomération sur la Commune de Sassenage – Généralisation de la zone 30km/h.**

*Vu la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 22 juillet 2015, article 47 ;*

*Vu l'article L. 2213-1-1 du Code général des collectivités territoriales : « Sans préjudice de l'article L. 2213-1, le maire ou le Président de l'EPUI détenteur du pouvoir de Police, peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le Code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement. »;*

*Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-2 et R411-4 ;*

*Vu le code de la voirie Routière ;*

**CONSIDERANT** que l'abaissement général des vitesses à 30 km/h permet de pacifier la conduite des automobilistes et améliore la cohabitation avec les usagers les plus vulnérables, notamment piétons et cyclistes ;

**CONSIDERANT** que les voies conservant à titre principal, une fonction de circulation, restent limitées à 50 km/h ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans l'intérêt de la sécurité publique ;

## ARRETE

**ARTICLE I : Objet**

A compter de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire, une zone 30 est créée sur l'ensemble du territoire de la commune de Sassenage situé en agglomération, exception faite des axes définis à l'article 2.

**ARTICLE II : Axes limités à 50 km/h**

La vitesse sur les axes suivants, situés à l'intérieur de la zone 30 nouvellement créée, reste limitée à 50 km/h :

- Rue de l'Argentière;
- Rue des fours à chaux (entre la rue Henri Blanc Fontaine et le panneau d'entrée/sortie d'agglomération implanté côté Ouest de la Commune);
- Rampe d'accès au pont des martyrs (R.D 531 entre la rue de l'Argentière et le panneau d'entrée/sortie d'agglomération implanté côté Est de la Commune) ;
- Rue François Blumet ;
- Rue Henri Blanc Fontaine ;

Ville de Sassenage

B.P.31

38360 Sassenage

N° de téléphone de la mairie

N° Auro 0 431 038 380

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Sassenage est une commune membre de la Métropole de Grenoble



Sassenage

*Un choix de vie*

- Rue de la Maladière ;
- R.D 531 (entre la place Jean Prévost et le panneau d'entrée/sortie d'agglomération) ;
- Avenue de Valence - R.D 1532 (entre la place Jean Prévost et le panneau d'entrée/sortie d'agglomération implanté côté Nord de la Commune) ;
- Avenue de Romans - R.D 1532 (entre la place de l'Europe et le panneau d'entrée/sortie d'agglomération implanté côté Sud de la Commune).

**ARTICLE III : Double sens cyclables**

Concernant le double sens cyclable en vigueur sur les rues, ou tronçons de rues, à sens unique et intégrées au périmètre de la zone 30, les dispositions en vigueur, à la date de signature du présent arrêté, sont maintenues.

**ARTICLE IV : Publicité**

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE V :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**ARTICLE VI :** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 octobre 2016,

Le Maire,

Christian COFFIN



Affiché le :

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

03 76 53 52 17

04 76 53 52 17

04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Site internet de la commune de Sassenage

03 76 53 52 17

03 76 53 52 17



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Commune de **SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/328**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rue du Plaçage, voie située en agglomération, Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée MATRAIRE, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande en date du 20 octobre 2016, de l'entreprise SADE sise 108, rue des Alliés - 38029 GRENOBLE ;*

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux sur le réseau d'eau potable rue du Plaçage, imposant la réalisation d'une tranchée sur chaussée, par l'entreprise SADE sise 108, rue des Alliés - 38029 GRENOBLE cedex 2, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir, pendant les travaux, un accès aux riverains de la rue du Plaçage dans la portion susnommée ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article I.** La circulation et le stationnement des véhicules seront temporairement réglementés sur la rue du Plaçage comme décrit ci-après. Elles seront applicables

**Article II.** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la portion de la rue du Plaçage comprise entre la rue Béranger et la route du Vercors. Cette disposition sera applicable pendant la durée des travaux sur cette section de la voie.

**Article III.** La partie de la rue du Plaçage comprise entre l'impasse, située côté pair, et la route du Vercors sera mise en double sens de circulation. Toutefois une circulation alternée sera instaurée.

régulée soit par signaux manuels K10, soit par feux tricolores à cycle fixe, soit par la mise en place de panneaux de type C18 et B15. Le stationnement sera interdit sur cette section.

**Article IV.** Une pré-signalisation de « route barrée à 100 mètres » devra être installée à l'intersection de la voie « allée du château » et de l'avenue de Valence (RD1532).

**Article V.** La circulation des piétons et des cycles pourra être interdite à hauteur de la zone de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation devra être mis en place.

**Article VI.** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à titre temporaire dans les conditions énumérées aux articles précédents **du mercredi 26 octobre au jeudi 10 novembre 2016 inclus et sur la plage horaire 8h00 – 17h30**. Pendant la durée des travaux, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours aux bâtiments et autres lieux du secteur.

**Article VII.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante.

**Article VIII.** L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'observation des mesures de sécurité.

**Article IX.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article X.** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 octobre 2016.

Par déléguation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



## Arrêté n° 2016-329



Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-Patrick BOLF, président de l'ACS (Athlétique Club Sassenage) d'installer un débit de boissons temporaire lors de la Corrida de Sassenage le dimanche 20 novembre 2016,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Patrick BOLF, demeurant 26 rue Ondine à Sassenage (38360), président de l'A.C.S (Athlétique Club Sassenage), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le dimanche 20 novembre 2016 de 8 heures à 16 heures  
A la Halle des Sports Jeannie Longo  
à l'occasion de la Corrida de Sassenage**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

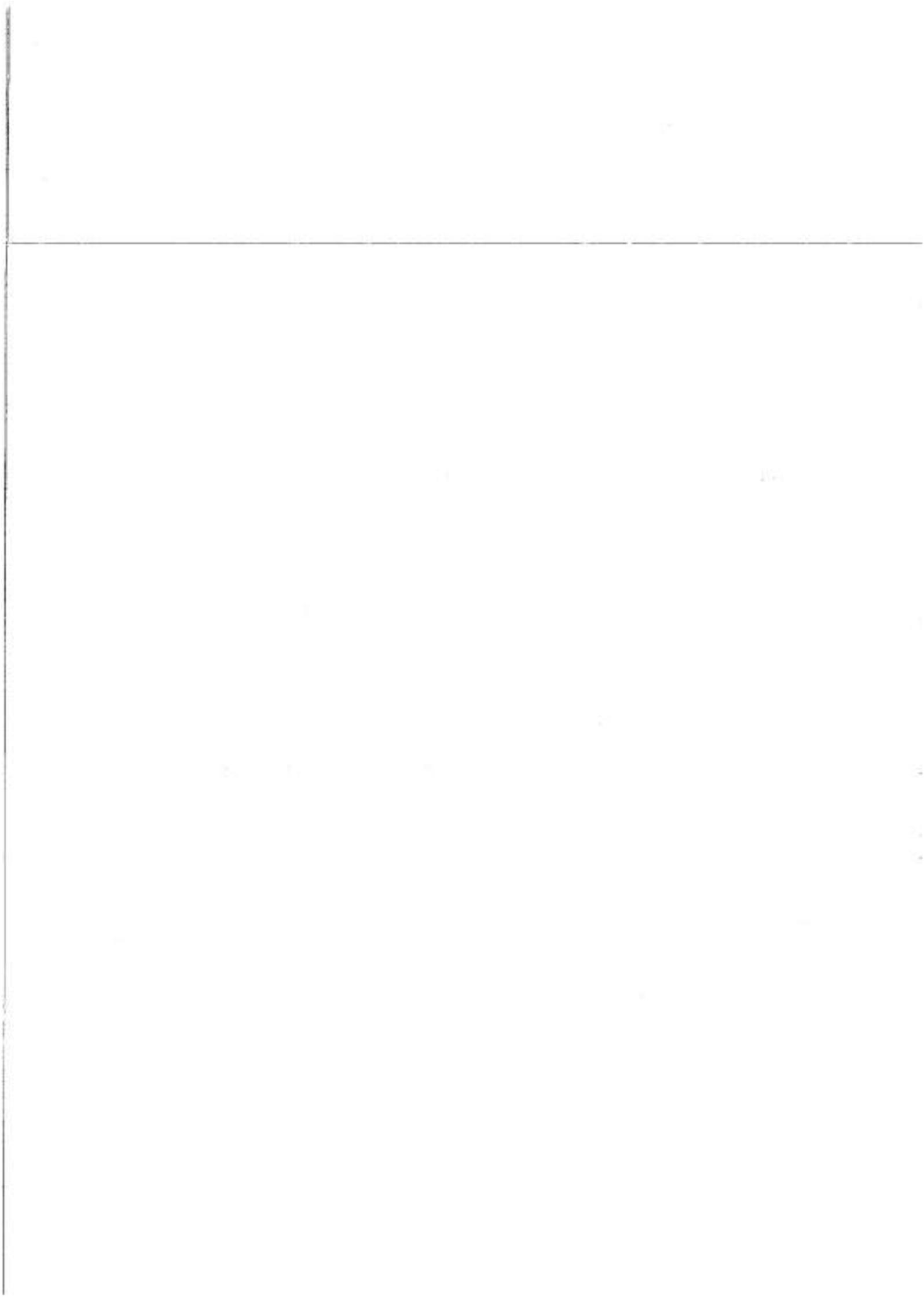
**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 28 octobre 2016.

Le Maire  
Christian COIGNÉ

Affiché le : ..... 31/10/2016 .....  
Notifié le : ..... 31/10/2016 .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tel : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



## Arrêté n° 2016-330



Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Hervé GARDET, président des Bleus de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire lors du spectacle anniversaire de l'association le samedi 12 novembre 2016,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Hervé GARDET, demeurant 353 chemin du Diday à Noyarey (38360), président de l'association les Bleus de Sassenage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 12 novembre 2016 de 19 heures à 23 heures  
Au théâtre en Rond  
à l'occasion du spectacle anniversaire de l'association**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

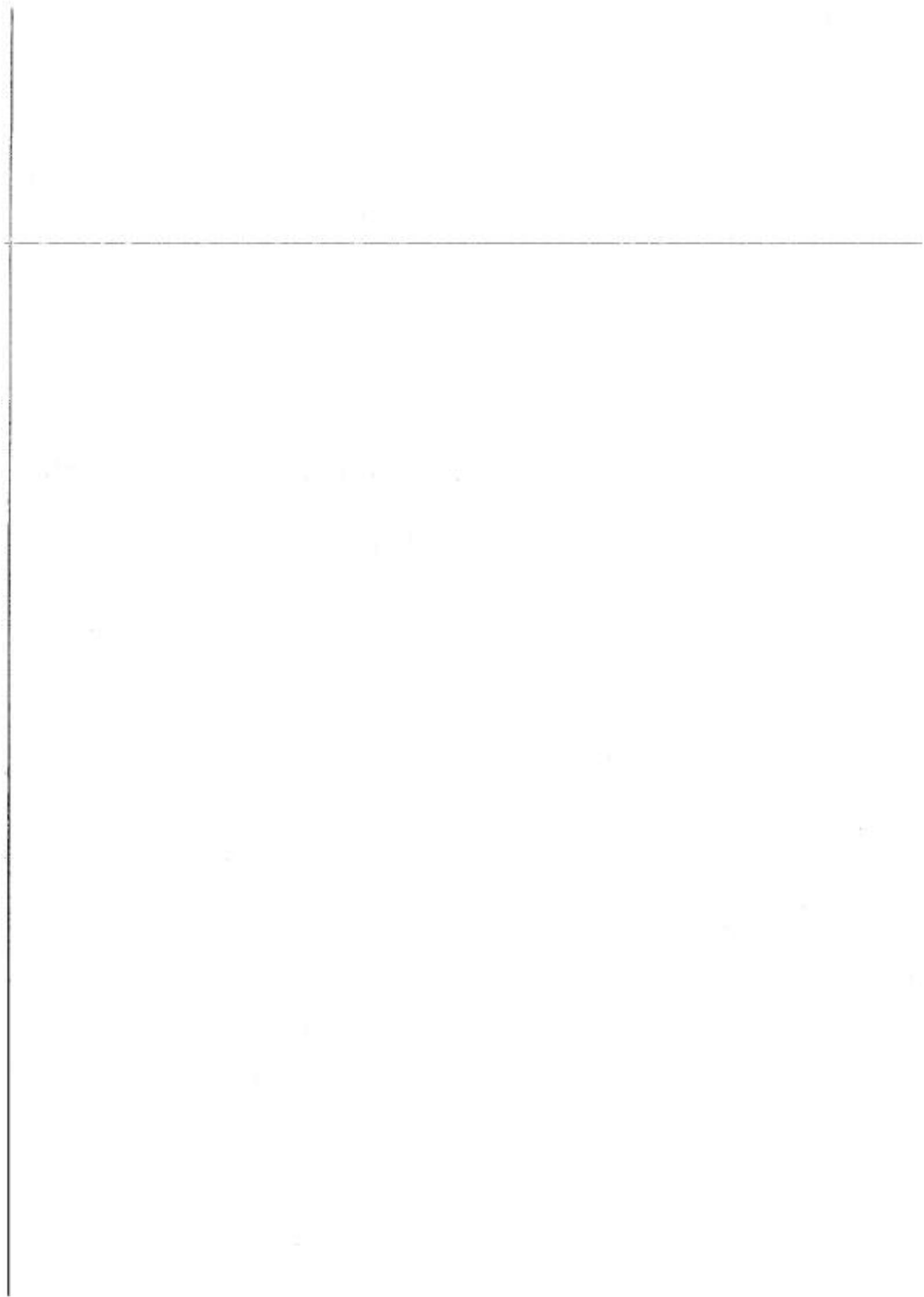
**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 28 octobre 2016.

Le Maire  
Christian COIGNE

Affiché le : ..... 3/11/2016 .....

Notifié le : ..... 3/11/2016 .....



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016/331**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**Chemin des Cuves, voie située en et hors agglomération,**  
**Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :*

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*
- Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 portant réglementation sur la circulation des véhicules à moteur dans les parcs, jardins et espaces verts communaux ouverts au public et implantés sur le territoire de la Commune de Sassenage, dont le pré des Cuves ;*
- VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué pour le domaine du bien public et des grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*
- Vu la demande de la S.A.R.L NATURE QUAD, sise 77 impasse grandes granges- 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE.*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la **S.A.R.L NATURE QUAD, sise 77, impasse grandes granges - 38210 Saint Quentin sur Isère**, d'effectuer l'acheminement de matériels et de matériaux sur le site des grottes des Cuves, il y a lieu d'autoriser la circulation d'un véhicule à moteur du type « Quad » sur le chemin des Cuves (situé en rive droite du cours d'eau « le Furon ») entre le parking dit du « pré des Cuves » et l'entrée des cavités ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté 2014-334 sont temporairement suspendues sur l'espace dénommé le « pré des Cuves », dans le but de permettre à l'entreprise **S.A.R.L NATURE QUAD**



QUAD, précédemment citée, d'acheminer du matériel et des matériaux depuis le parking attenant à ce site jusqu'aux grottes des Cuves.

**Article II :** Pendant cette intervention la circulation des piétons pourra être interdite sur la partie du chemin des cuves. Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place à l'amont et à l'aval de la section considérée (entre le parking dit du « pré des Cuves » et l'entrée des cavités, afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- ⚡ Les piétons désirant regagner le secteur des grottes des cuves ou se rendre sur la partie amont du cours d'eau « le Furon » devront emprunter le chemin des côtes et le sentier qui passe en rive gauche du torrent.

**Article III :** Cette réglementation sera appliquée le mardi 8 novembre 2016 de 8h00 à 17h30.

**Article IV :** La signalisation nécessaire au bon déroulement de l'acheminement du matériel et des matériaux sera mise en place, entretenue et déposée par le prestataire intervenant.

**Article V :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VI :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article VII :** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 04 novembre 2016.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le :

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
N° d'Assur. 0 810 008 300  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr  
Sassenage est une commune membre de la communauté de communes du Furon  
Mairie de Sassenage

## Arrêté n° 2016-332

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Christian VIGNON, vice-président de l'association RIGODONS et TRADITIONS d'installer un débit de boissons temporaire lors la 10<sup>ème</sup> nuit du folk le 21 janvier 2017,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christian VIGNON demeurant 13 chemin du Paget à Sassenage (38360), vice-président de l'association RIGODONS et TRADITIONS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du samedi 21 janvier 2017 à 21 heures  
au dimanche 22 janvier 2017 à 01 heure,  
au gymnase des Pies,  
à l'occasion de la 10<sup>ème</sup> nuit du Folk**

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 10 novembre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNE



Affiché le : ..... 15/11/2016 .....  
Notifié le : ..... 15/11/2016 .....





## Arrêté n° 2016-333

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Joao COSTA DASILVA, président de l'association Amicale Boule de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire lors du challenge de la municipalité le samedi 15 avril 2017

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Joao COSTA DASILVA, demeurant 1 place de la Libération à Sassenage (38360), président de l'association Amicale Boule de Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 15 avril 2017 de 8 heures à 21 heures  
au boulodrome  
à l'occasion du challenge de la municipalité.**

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

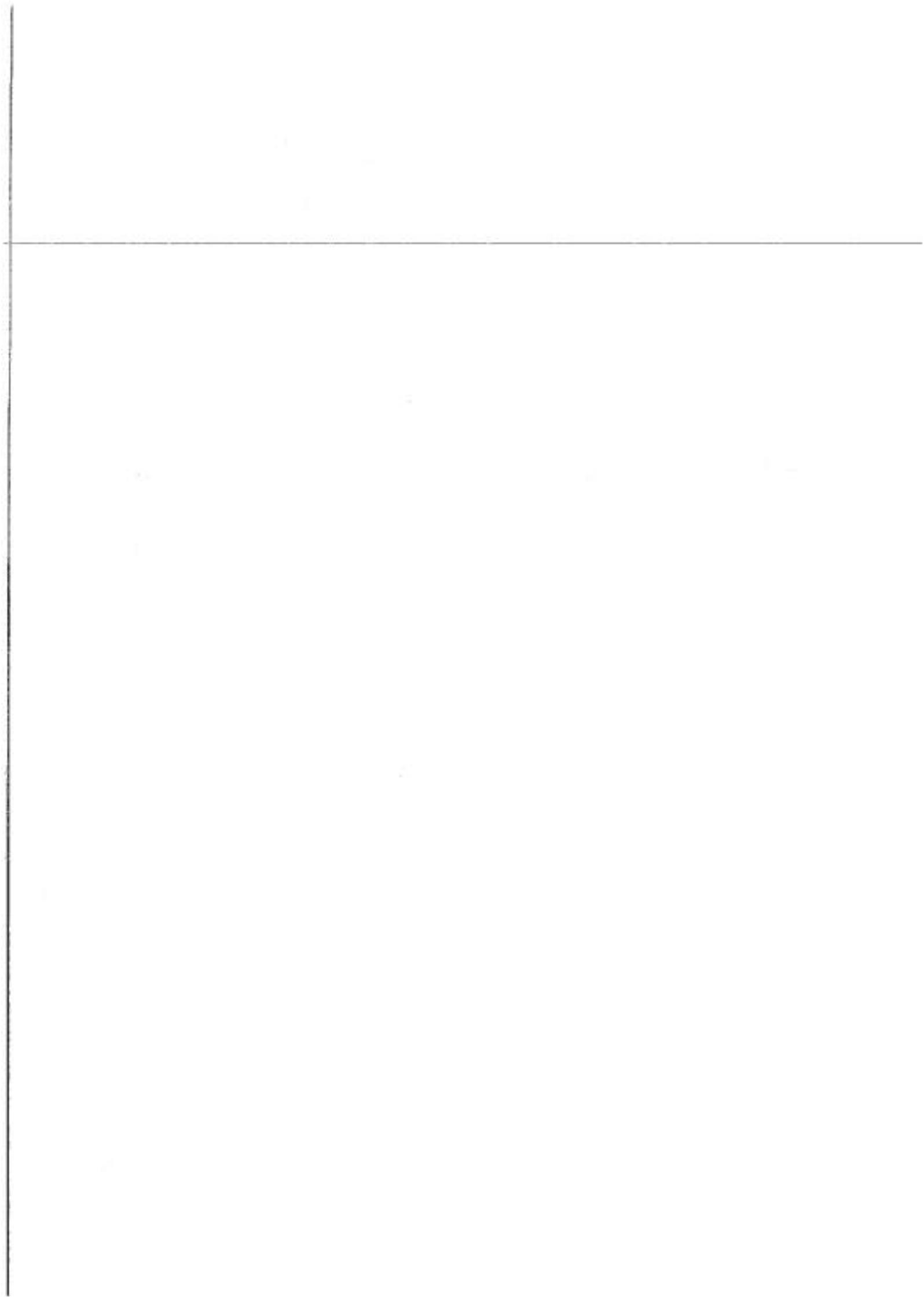
Fait à Sassenage le 10 novembre 2016.

Le Maire,  
Christian GOIGNÉ



Affiché le : ..... 15/11/2016 .....  
Notifié le : ..... 15/11/2016 .....

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr





## Arrêté n° 2016-334

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Joao COSTA DASILVA, président de l'association Amicale Boule de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire lors des pré-fédéraux le samedi 6 mai 2017,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Joao COSTA DASILVA, demeurant 1 place de la Libération à Sassenage (38360), président de l'association Amicale Boule de Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 6 mai 2017 de 8 heures à 21 heures  
au boulodrome  
à l'occasion des Pré-Fédéraux.**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

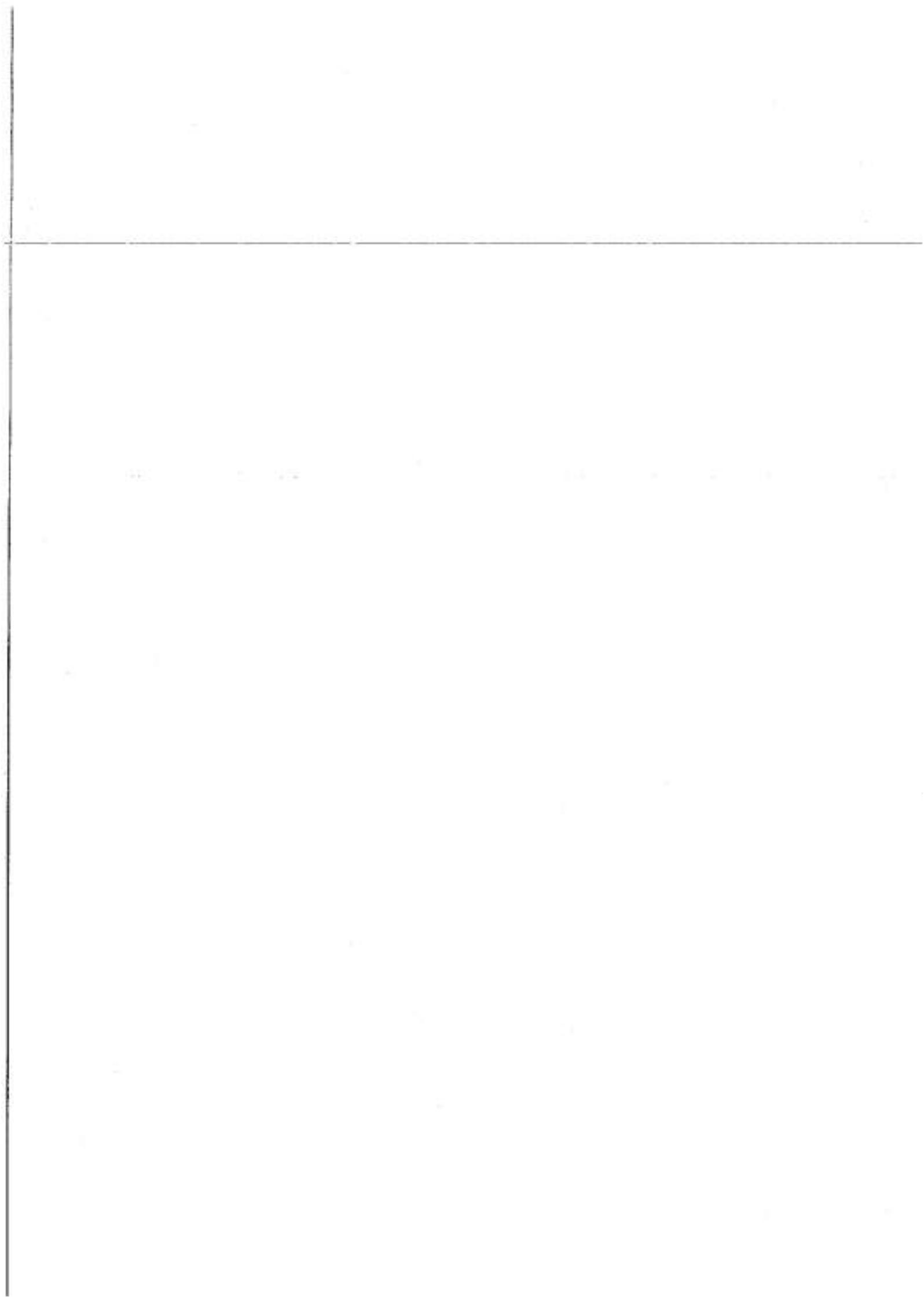
Fait à Sassenage le 10 novembre 2016.

Le Maire  
Christian COIGNÉ



Affiché le : ..... 15/11/2016 .....  
Notifié le : ..... 15/11/2016 .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



## Arrêté n° 2016-335



Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Joao COSTA DASILVA, président de l'association Amicale Boule de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire lors du challenge du printemps le samedi 13 mai 2017,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Joao COSTA DASILVA, demeurant 1 place de la Libération à Sassenage (38360), président de l'association Amicale Boule de Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 13 mai 2017 de 8 heures à 21 heures  
au boulodrome  
à l'occasion du challenge du printemps**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée
- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

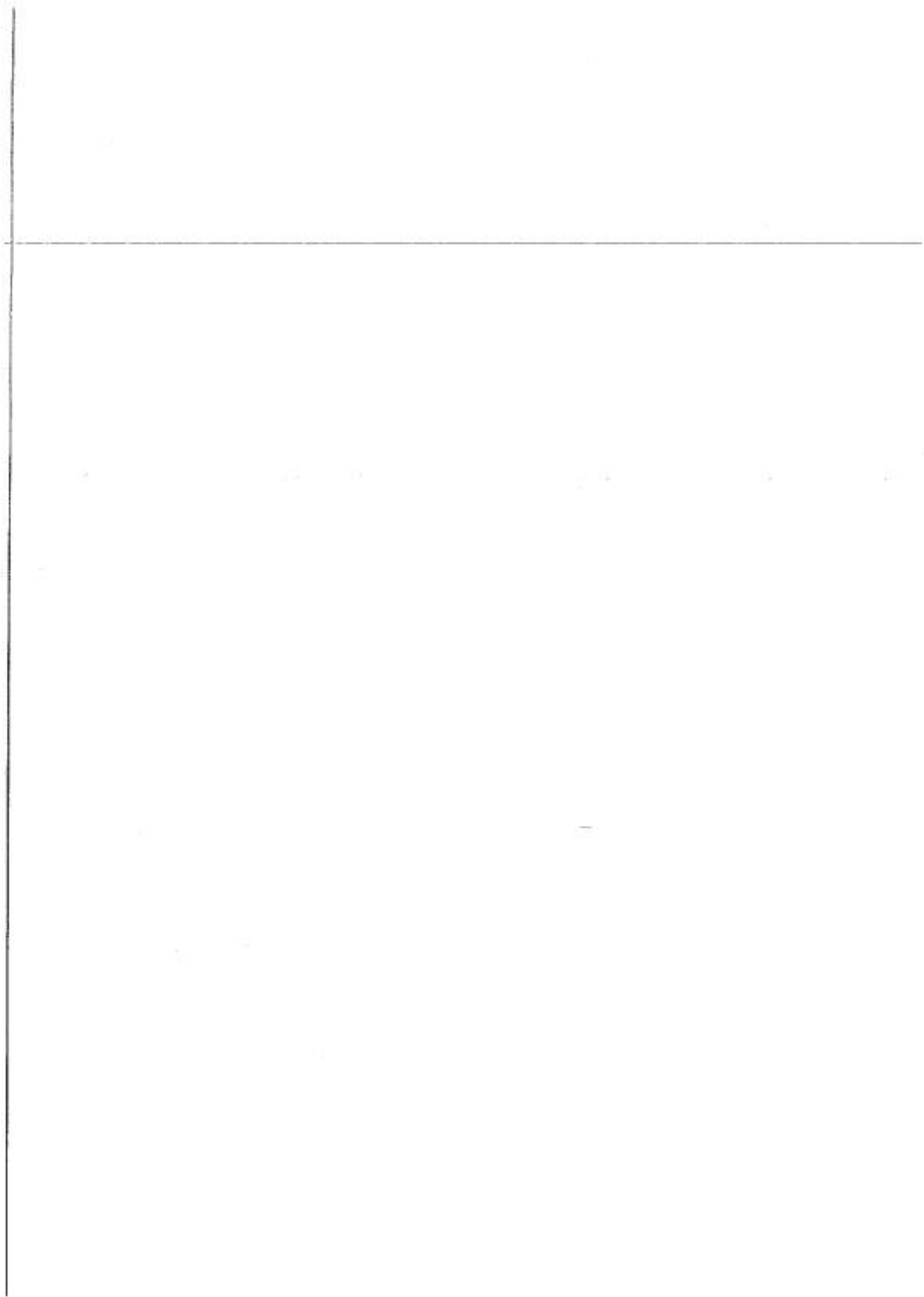
Fait à Sassenage le 10 novembre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ



Affiché le : ..... 15/11/2016 .....  
Notifié le : ..... 15/11/2016 .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



## Arrêté n° 2016-336



Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Joao COSTA DASILVA, président de l'association Amicale Boule de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire lors du challenge de l'amitié le jeudi 25 mai 2017,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Joao COSTA DASILVA, demeurant 1 place de la Libération à Sassenage (38360), président de l'association Amicale Boule de Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le jeudi 25 mai 2017 de 8 heures à 21 heures  
au boulodrome  
à l'occasion du challenge de l'amitié.**

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 10 novembre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ



Affiché le : ..... 15/11/2016 .....  
Notifié le : ..... 15/11/2016 .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr





## Arrêté n° 2016-337

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Joao COSTA DASILVA, président de l'association Amicale Boule de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire lors du challenge de la ville le samedi 10 juin 2017,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Joao COSTA DASILVA, demeurant 1 place de la Libération à Sassenage (38360), président de l'association Amicale Boule de Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 10 juin 2017 de 8 heures à 21 heures  
au boulodrome  
à l'occasion du challenge de la ville.**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

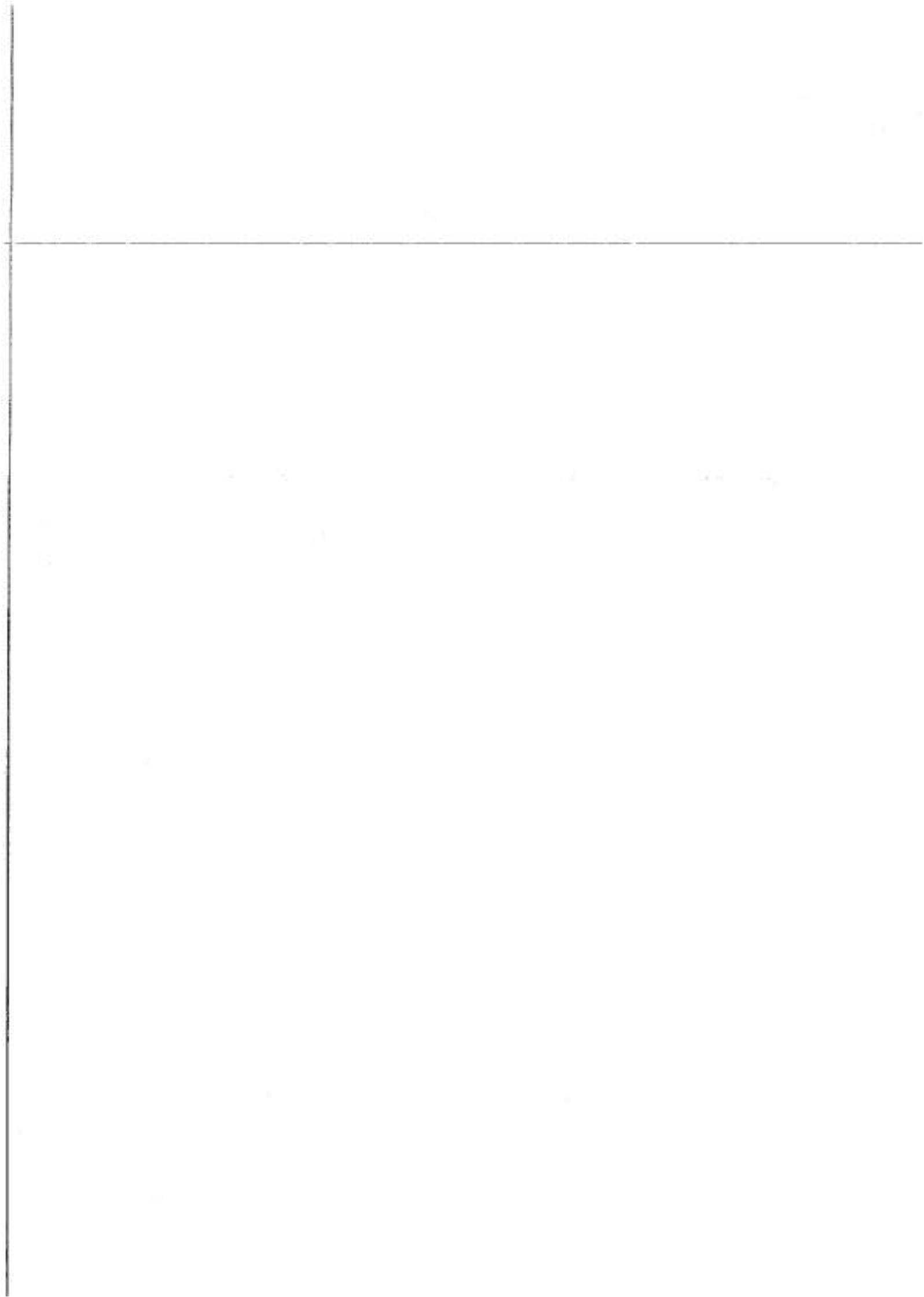
**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 10 novembre 2016.

Le Maire  
Christian BOIGNE

Affiché le : ..... 15/11/2016 .....  
Notifié le : ..... 15/11/2016 .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr





## Arrêté n° 2016-338

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Joao COSTA DASILVA, président de l'association Amicale Boule de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire lors du challenge Cnaud le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Joao COSTA DASILVA, demeurant 1 place de la Libération à Sassenage (38360), président de l'association Amicale Boule de Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 de 8 heures à 21 heures  
au boulodrome  
à l'occasion du challenge Cnaud**

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

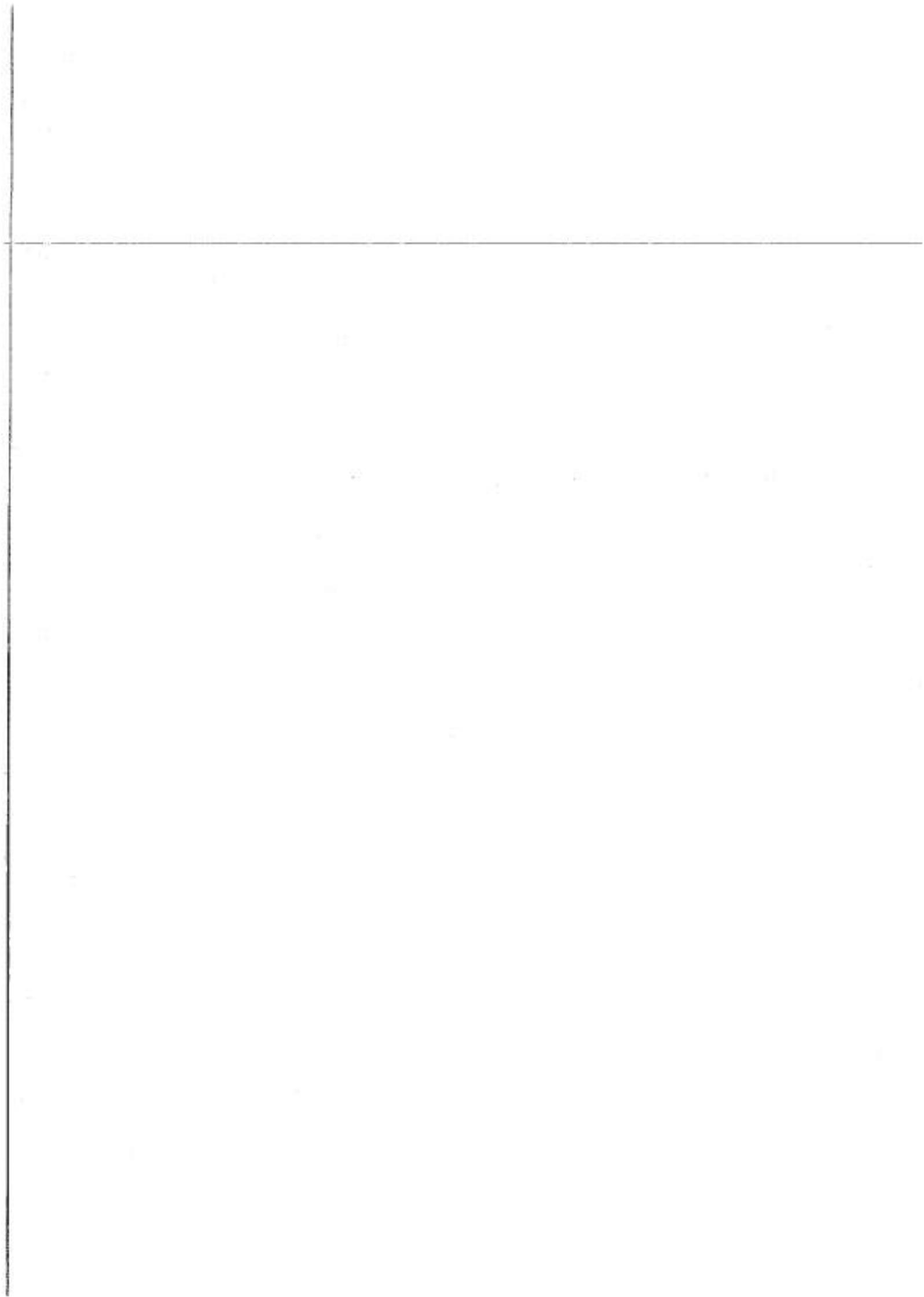
**Article 4** : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 10 novembre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ

Affiché le : ..... 15/11/2016 .....  
Notifié le : ..... 15/11/2016 .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr





## Arrêté n° 2016-339

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Joao COSTA DASILVA, président de l'association Amicale Boule de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire lors du challenge Bedin le samedi 15 juillet 2017,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Joao COSTA DASILVA, demeurant 1 place de la Libération à Sassenage (38360), président de l'association Amicale Boule de Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 15 juillet 2017 de 8 heures à 21 heures  
au boulodrome  
à l'occasion du challenge Bedin**

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

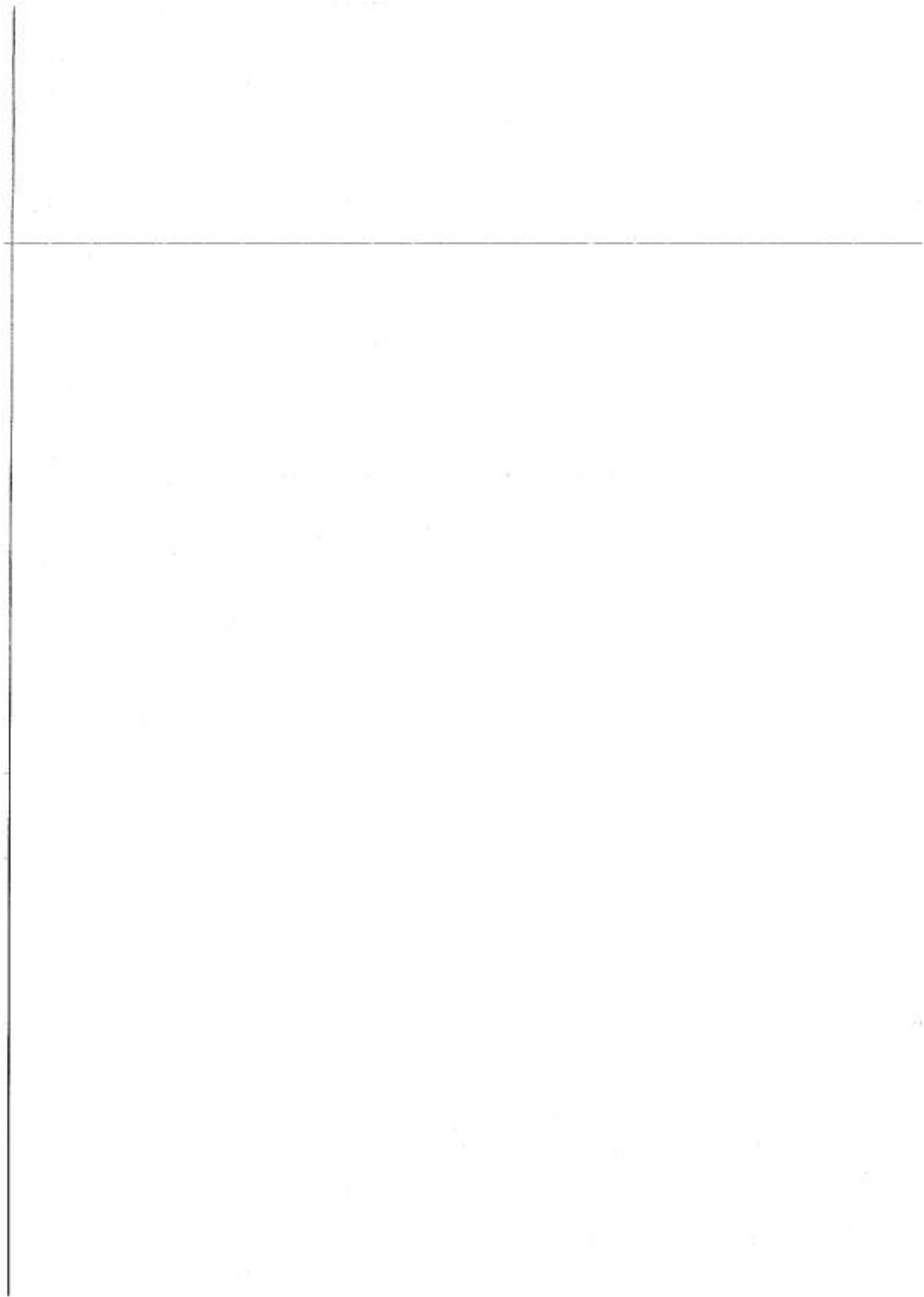
Fait à Sassenage le 10 novembre 2016.

Affiché le : ..... 15/11/2016 .....  
Notifié le : ..... 15/11/2016 .....

Le Maire  
Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



## Arrêté n° 2016-340



Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Joao COSTA DASILVA, président de l'association Amicale Boule de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire lors du challenge Quatela le dimanche 3 septembre 2017,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Joao COSTA DASILVA, demeurant 1 place de la Libération à Sassenage (38360), président de l'association Amicale Boule de Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le dimanche 3 septembre 2017 de 8 heures à 21 heures  
au boulodrome  
à l'occasion du challenge Quatela**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée
- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, viri, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

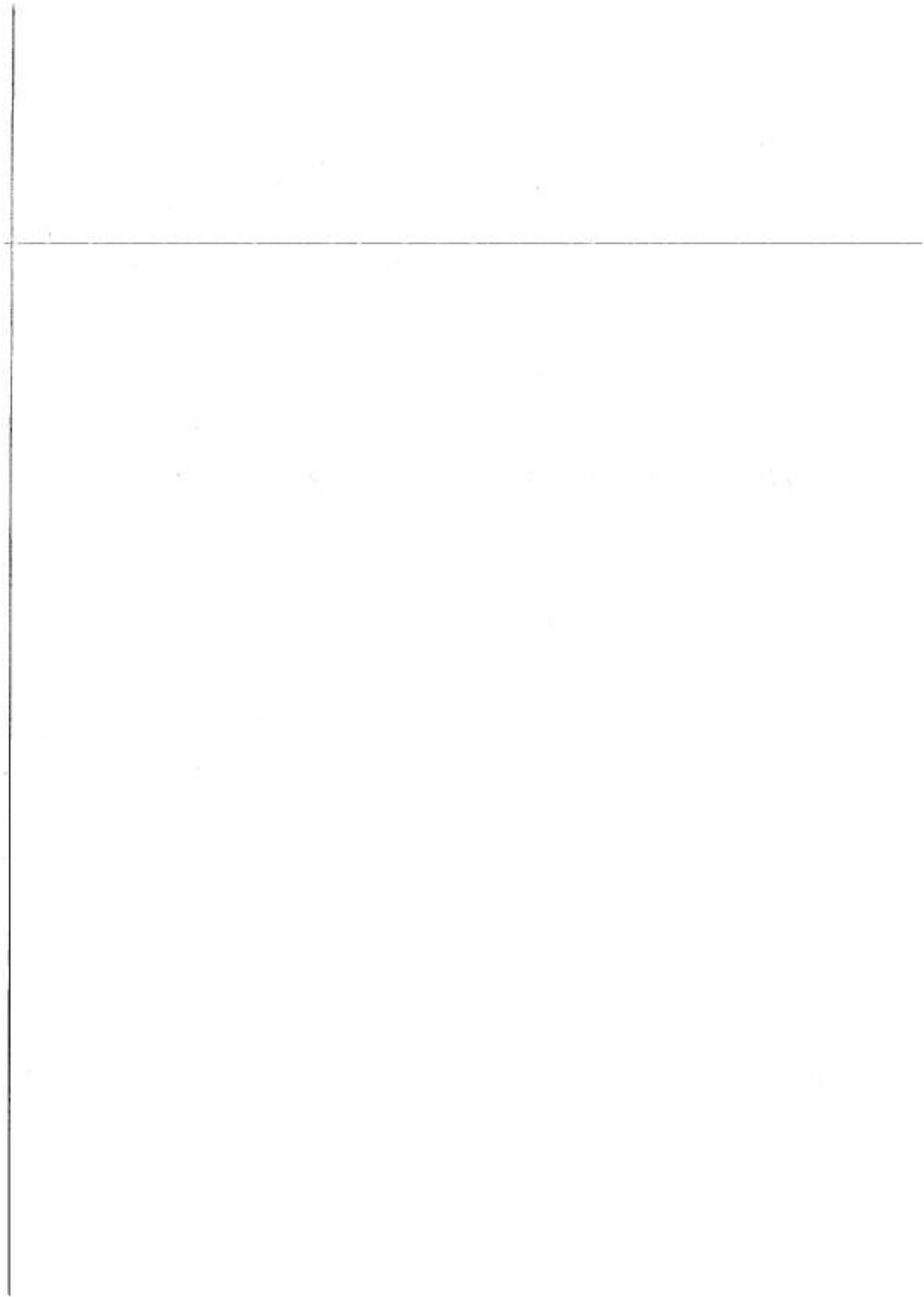
Fait à Sassenage le 10 novembre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.



Affiché le : ..... 15/11/2016 .....  
Notifié le : ..... 15/11/2016 .....

Ville de Sassenage  
B.P 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



## Arrêté n° 2016-341



Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame AGNELLO Joëlle, présidente d'ESPOIR SASSENAGE d'installer un débit de boissons temporaire lors de la Soirée de la Magie,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame AGNELLO Joëlle, demeurant 4 avenue des Buisnières à Sassenage (38360), présidente d'ESPOIR SASSENAGE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du vendredi 25 novembre 2016 de 13 heures  
à 23 heures,  
au Théâtre en Rond,  
à l'occasion de la Soirée de la Magie**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

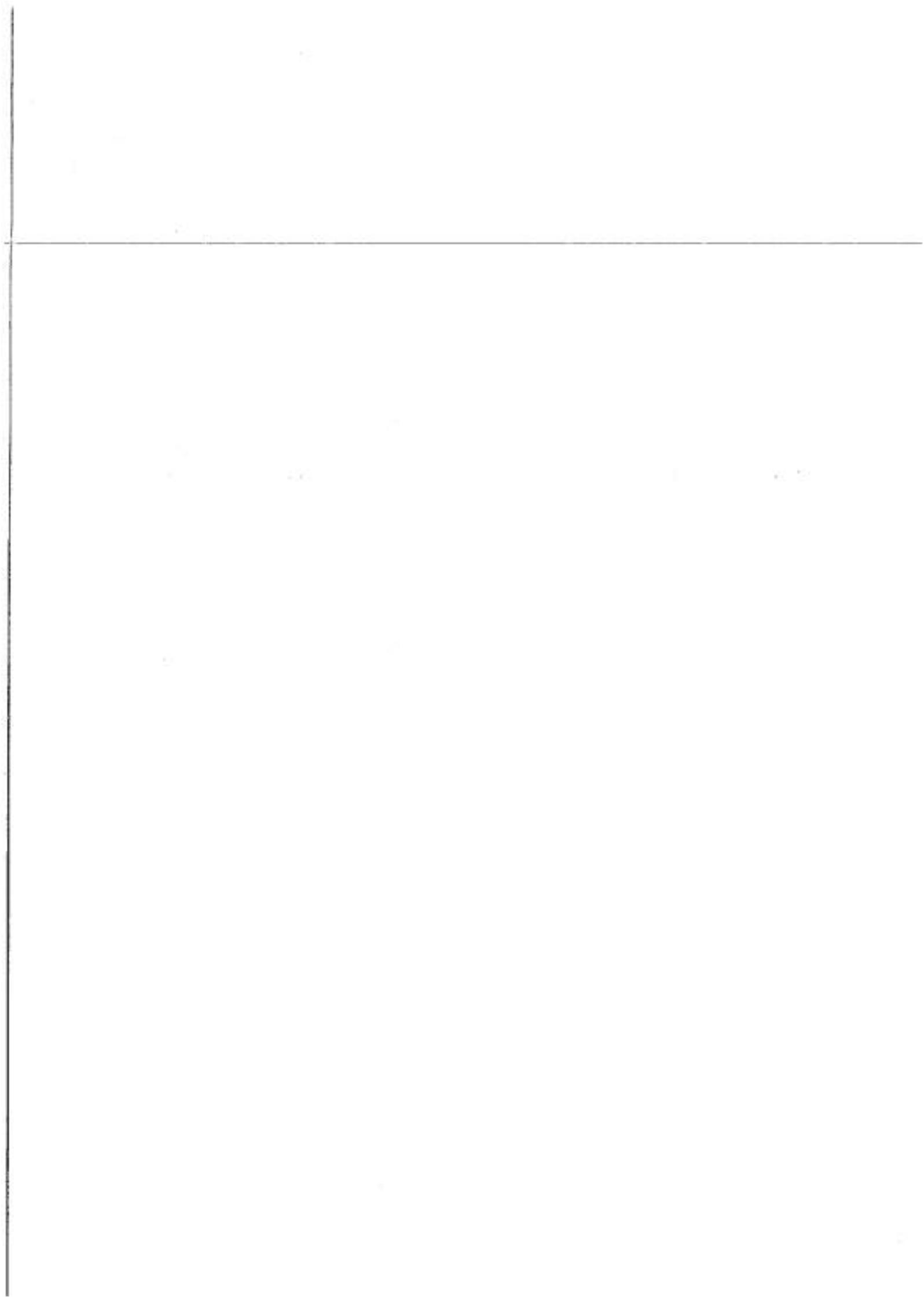
Fait à Sassenage le 8 novembre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ



Affiché le : .....  
Notifié le : .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr





## Arrêté n° 2016-342

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame AGNELLO Joëlle, présidente d'ESPOIR SASSENAGE d'installer un débit de boissons temporaire lors de la Brocante,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame AGNELLO Joëlle, demeurant 4 avenue des Buisnières à Sassenage (38360), présidente d'ESPOIR SASSENAGE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du dimanche 27 novembre 2016 de 8 heures 30  
à 17 heures 30,  
au Gymnase des Pies,  
à l'occasion de la Brocante**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

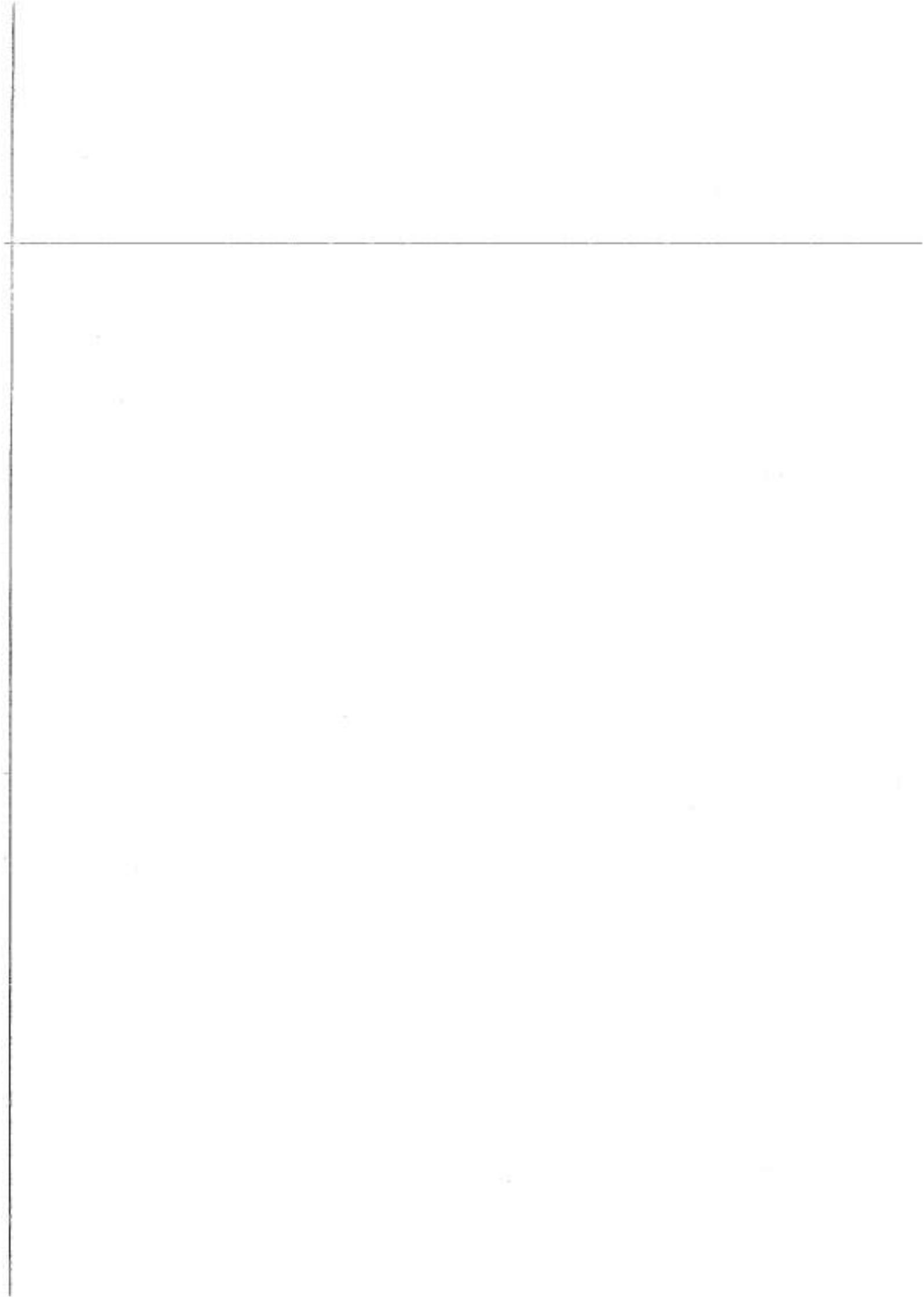
Fait à Sassenage le 8 novembre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.



Affiché le : .....  
Notifié le : .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr





## Arrêté n° 2016-343

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame AGNELLO Joëlle, présidente d'ESPOIR SASSENAGE d'installer un débit de boissons temporaire lors du Téléthon,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame AGNELLO Joëlle, demeurant 4 avenue des Buisnières à Sassenage (38360), présidente d'ESPOIR SASSENAGE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du samedi 3 décembre 2016 de 8 heures 30  
au dimanche 4 décembre 2016 à 1 heures 00,  
au Gymnase des Ples,  
à l'occasion du Téléthon**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 8 novembre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.

Affiché le : .....  
Notifié le : .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tel : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



DGASP Pôle vie de la cité  
Service des sports  
04 76 27 85 27

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016-344

Le Maire de la Commune de Sassenage,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune.

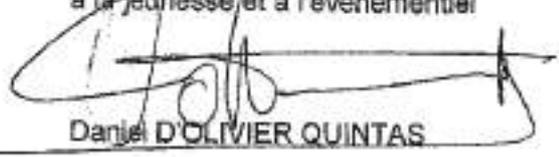
Conformément à l'Arrêté Municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes :

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Obligation d'interdire les matchs et entraînements sur les terrains de sport en herbe du complexe sportif Paul Vieux Melchior, à compter du jeudi 10 novembre 2016, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Sassenage, le 10 novembre 2016

Adjoint Délégué à la sécurité,  
à la jeunesse et à l'évènementiel

  
Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Assésis en vertu de la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015

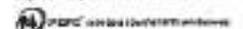
**04 76 27 85 27**

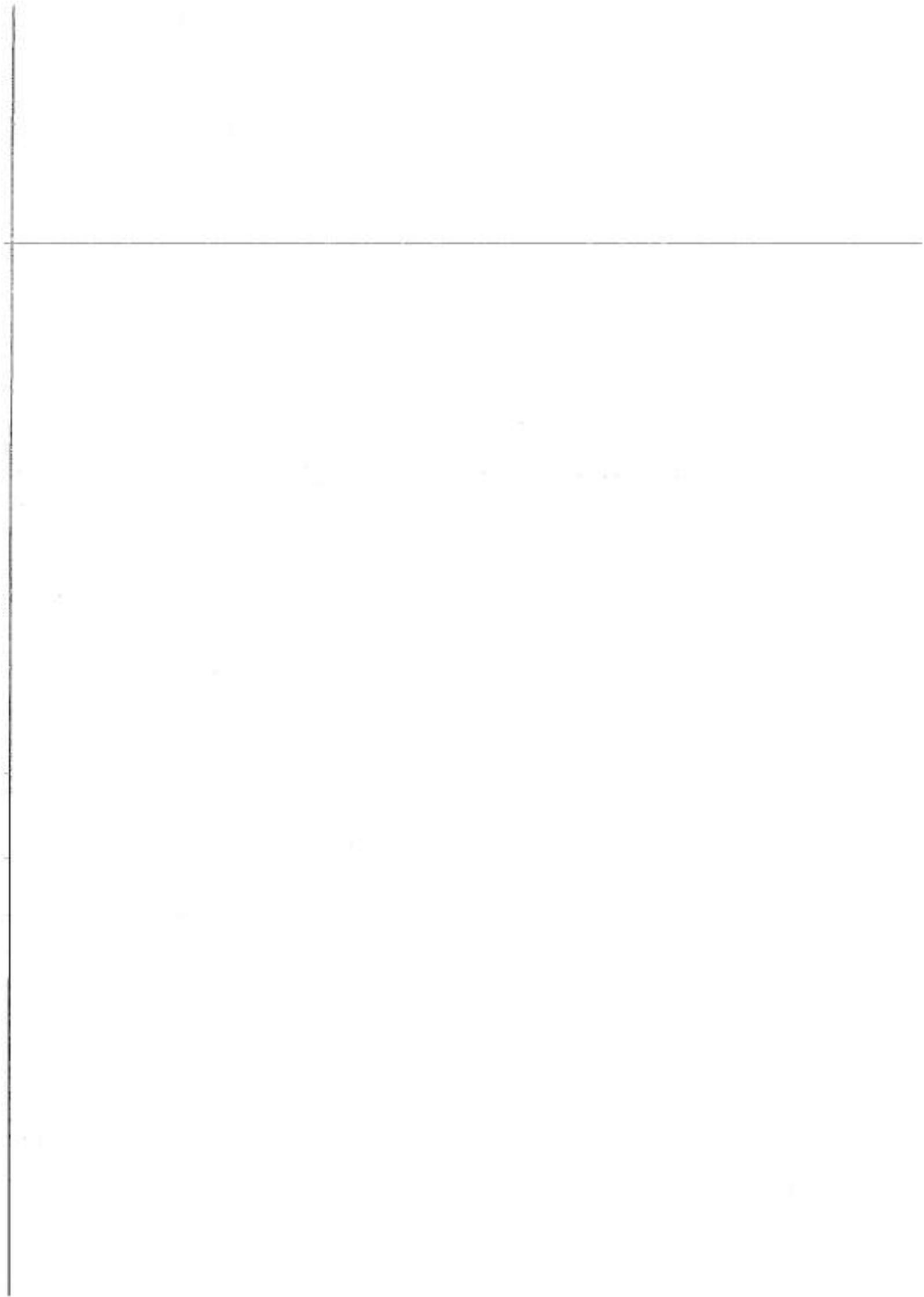
Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Assésis en vertu de la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de SASSENAGE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016/345****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION****Chemin des Cuves, voie située en et hors agglomération,  
Commune de Sassenage.***Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;**Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;**Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;**Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;**Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 portant réglementation sur la circulation des véhicules à moteur dans les parcs, jardins et espaces verts communaux ouverts au public et implantés sur le territoire de la Commune de Sassenage, dont le pré des Cuves ;**VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué pour le domaine du bien public et des grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;**Vu la demande de la S.A.R.L NATURE QUAD, sise 77 impasse grandes granges - 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE.*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la **S.A.R.L NATURE QUAD, sise 77, impasse grandes granges - 38210 Saint Quentin sur Isère**, d'acheminer notamment de mobilier urbain (gardes corps) sur le chemin des cuves, il y a lieu d'autoriser la circulation d'un ou plusieurs véhicules à moteur du type « Quad », sur le dit chemin (situé en rive droite du cours d'eau « le Furon »), depuis le parking dénommé « pré des Cuves » jusqu'à l'entrée des grottes située à l'amont ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté 2014-334 sont temporairement suspendues sur l'espace dénommé le « pré des Cuves », dans le but de permettre à l'entreprise **S.A.R. NATURE QUAD**

**V. NATURE QUAD**  
B.P.31

38360 Sassenage

04 76 53 52 17

04 76 53 52 17

Par : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

04 76 53 52 17

04 76 53 52 17

QUAD, précédemment citée, d'acheminer notamment du mobilier urbain depuis le parking attenant à ce site jusqu'aux grottes des Cuves.

**Article II :** Pendant cette intervention la circulation des piétons pourra être interdite sur la partie du chemin des cuves. Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place à l'amont et à l'aval de la section considérée (entre le parking dit du « pré des Cuves » et l'entrée des cavités, afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- ⚡ Les piétons désirant regagner le secteur des grottes des cuves ou se rendre sur la partie amont du cours d'eau « le Furon » devront emprunter le chemin des côtes et le sentier qui passe en rive gauche du torrent.

**Article III :** Cette réglementation sera appliquée le **mardi 22 novembre 2016 de 8h00 à 17h30**.

**Article IV :** La signalisation nécessaire au bon déroulement de l'acheminement du matériel et des matériaux sera mise en place, entretenue et déposée par le prestataire intervenant.

**Article V :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VI :** Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verduin - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article VII :** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 novembre 2016.

Par déléation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amécée MATRAIRE.



Affiché le :

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/346

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rue François Gerin, voie située en agglomération,  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :*

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*
- VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*
- VU la demande d'autorisation de démontage d'une grue, présentée par l'entreprise C2M sise, 267 Route de Veurey - 38340 VOREPPE*

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise C2M sise, 267 Route de Veurey - 38340 VOREPPE, de procéder au démontage de la grue à tour de type POTAIN IGO 15, rue François Gerin, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1.** La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue François Gerin, au droit de la zone de montage, à côté du bâtiment « La maille poste », par la mise en place d'une rue barrée entre la rue de la Cure et l'avenue de Valence – R.D 1532.

Ville de Sassenage  
B.P. 31

38360 Sassenage

Mairie de Sassenage

04 76 53 52 17

**0810 028 000**

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Service Clientèle

0810 028 000

0810 028 000



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/347

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

**Complexe sportif Paul Vieux Melchior, enceinte située en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (légal) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*VU la délibération municipale du 3 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

**CONSIDERANT** les incivilités constatées dans l'enceinte du complexe sportif par l'usage des cyclomoteurs (circulation sur les terrains de sports).

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès du complexe sportif Paul Vieux Melchior.

**ARTICLE I.** Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur de l'enceinte du complexe sportif Paul Vieux Melchior.

**ARTICLE II.** Les associations sportives désireuses d'accéder au site avec des véhicules (dirigeant, responsable du matériel, ...) doivent veiller à rouler au pas sur la voie réservée.

**ARTICLE III.** Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée aux véhicules affectés aux services publics et aux véhicules de secours.

**ARTICLE IV.** Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du stade.

**ARTICLE V.** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune de Sassenage.

**ARTICLE VI.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à l'entrée du complexe sportif Paul Vieux Melchior.

**ARTICLE VII.** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux textes en vigueur.

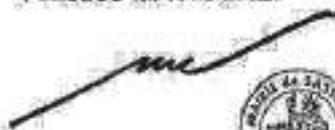
**ARTICLE VIII.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE IX.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 novembre 2016.

Par déléation,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.


Affiché le :



DGASP Pôle vie de la cité  
Service des sports  
04 76 27 85 27

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016-348

Le Maire de la Commune de Sassenage,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune.

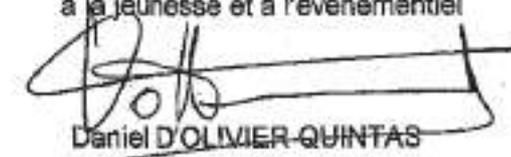
Conformément à l'Arrêté Municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes :

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Ouverture du terrain en herbe « l'annexe » du complexe Paul Vieux Melchior, à compter du lundi 14 novembre 2016 suite à l'Arrêté Municipal n° 2016-344.

Fait à Sassenage, le lundi 14 novembre 2016

Adjoint Délégué à la sécurité,  
à la jeunesse et à l'événementiel

  
Daniel D'OLMIER-QUINTAS



## ARRETE DU MAIRE 2016-349

Le Maire de la commune de Sassenage,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 à 5, et L.2213-1 à 5,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 511-1 à 5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R. 110-1, R. 411-5, et R. 411-21-1,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du Commerce,

VU l'avenant n°4 du 31 août 2010 à la décision municipale du 15 octobre 2009 instituant une régie municipale de recettes au Centre Associatif Saint Exupéry de Sassenage,

VU le règlement de fonctionnement du marché de Noël de Sassenage,

VU la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 22 février 2016,

VU l'arrêté municipal 2016-263 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'événementiel,

VU la demande présentée par le Directeur du centre associatif Saint-Exupéry de la Commune de Sassenage, nommé ci-dessous « l'organisateur », d'organiser « le marché de Noël » le dimanche 11 décembre 2016 au parc Sasso Marconi,

**CONSIDERANT** que cette manifestation participe à la vie associative communale,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de cette manifestation, il ya lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les zones concernées,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité, et le bon déroulement des manifestations,

### ARRETE

#### Article 1 : Objet

Une autorisation d'occupation précaire et révoicable du domaine public est délivrée à l'organisateur à l'occasion du « Marché de Noël » au parc Sasso Marconi.

#### Article 2 : lieu

L'autorisation concerne le lieu suivant : Parc Sasso Marconi de Sassenage

### **Article 3 : date, horaires et modalités**

L'autorisation est délivrée uniquement pour l'organisation du « Marché de Noël » le dimanche 11 décembre 2016 de 06 heures à 22 heures.

Le marché sera ouvert au public de 10h00 à 19h30.

**Article 3.1 :** Pour cette manifestation, l'organisateur devra faire son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires :

1) tenir un registre dans les conditions fixées par l'Article 2 de la Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988.

Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988.

2) Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au Registre du Commerce.

Le registre devra comporter, pour les non professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

### **Article 3.2 : droits de place du marché de Noël et remise en place des lieux**

**a)** Conformément au règlement de fonctionnement du marché de Noël, la grille tarifaire pour 1 stand 3m x 3m est de :

- o 40 € pour les exposants extérieurs (artisan ou association)
- o 20 € pour les exposants sassenageois (artisan ou association)
- o Gratuité pour les écoles et collèges sassenageois.

On entend ici par « sassenageois », la localisation sur le territoire de la commune de Sassenage d'une résidence ou d'un siège social, ou d'un établissement scolaire dont relève le demandeur.

Toute journée commencée est due en totalité.

Le règlement par chèque à l'ordre de la régie du centre associatif Saint-Exupéry, doit être joint impérativement avec l'inscription.

**Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement de la part d'un exposant.**

**b)** Les personnes inscrites sur le registre pour cette vente au déballage sont priées de rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté, notamment l'espace qui leur sera dédié pendant la durée du marché de Noël.

### **Article 3.3 : annulation**

L'organisateur se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables.

**Dans ce cas, les droits de place seront remboursés aux exposants.**

### **Article 4 : Responsabilités**

Au moment de son inscription, toute personne inscrite devra, en outre, remplir de façon complète et rendre une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

**Article 4.1 :** L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

~~Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.~~

**Article 4.2 :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

**Article 5 :**

Les revendeurs d'objets mobiliers professionnels participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations de l'article 3.1 3) alinéa 2 du présent arrêté.

Toutefois, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous Préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

**Article 6 : Police administrative du marché**

**Article 6.1 : contrôles**

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

**Article 6.2 : mesures de réglementation de la circulation et du stationnement**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Pendant la durée du marché de Noël, le stationnement public sur la zone de stationnement entre l'école de musique Alfred Gallard et le parc Sasso Marconi est interdit le 11 décembre 2016 de 00h00 à 20h00.

**Article 6.3 : Mesures relatives à la logistique de l'événement**

A l'occasion du marché de Noël situé place Sasso Marconi, une montée aux flambeaux est organisée par l'association des côtes, dont le référent est monsieur Urbain.

Elle débutera aux alentours de 17h30, heure de départ, depuis l'emplacement du marché de Noël, puis rue François Gerin, passage sur la passerelle du lavoir pour rejoindre le quai du furon pour emprunter un morceau de la rue du Vercors jusqu'au chemin des côtes, et une arrivée à l'école élémentaire Rivoire.

### **Article 7 : Affichage – article R. 418-3 du Code de la route.**

**Il est interdit** d'apposer tout support de promotion et d'affichage sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière.

Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme, sans but lucratif, à implanter des signaux d'interdiction, le Préfet peut permettre que le nom ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'est pas rendue moins aisée.

Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

**Infraction réprimée par l'article R. 418-9 du Code de la Route ( 5ème classe ).**

### **Article 8 – Préséance, non révocabilité et non cessibilité de l'autorisation**

Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation de vente au déballage que celle-ci est délivrée à titre personnel et non cessible.

Cette autorisation n'est valable que si l'association fournit à la Mairie tous les documents afférents aux autorisations administratives nécessaires à l'organisation de leur manifestation.

Elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité.

### **Article 9 : diffusion**

Le présent arrêté est adressé pour information aux personnes suivantes :

- L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'événementiel : Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS
- L'adjoint délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif : Monsieur BOETTI DI CASTANO
- L'adjoint délégué au tourisme, aux associations et à la culture : Monsieur VENDRA
- L'adjoint délégué à l'activité économique commerce et artisanat : Monsieur GIACHINO
- La Directrice Générale des Services : Madame CAILLAT
- L'organisateur, directeur du Centre Associatif Saint-Exupéry de Sassenage: Monsieur ANIK
- La directrice de l'information et des relations extérieures : Madame FERRONATO
- Le responsable opérationnel du pôle événementiel logistique et parc automobile : Monsieur PATRAS
- Le coordinateur du pôle prévention et sécurité de proximité : Monsieur FILLET
- Le responsable opérationnel du patrimoine naturel : Monsieur ARTOLLE
- La Gendarmerie de Sassenage
- Le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Isère

### **Article 10 – conditions et délais de recours**

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de son auteur (Maire) ou de son supérieur hiérarchique (Préfet).
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La démarche de recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse de l'auteur de l'acte ou de son supérieur hiérarchique (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 11 - exécution**

La Directrice Générale des Services, l'organisateur, le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE,

Le 17 novembre 2016

L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'événementiel,



Daniel D'OLIVIER-QUINTAS



Transmission en Préfecture le: 17 novembre 2016  
Affichage le: 17 novembre 2016  
N° d'acte officiel: 147  
2790094



## Arrêté n° 2016-350

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Isabelle THIAULT, présidente de l'orchestre d'harmonie L'Echo des Cuves d'installer un débit de boissons temporaire lors du concert de la Sainte Cécile le 26 novembre 2016,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Isabelle THIAULT, demeurant 7 rue Hector Berlioz à Sassenage (38360), présidente de l'orchestre d'harmonie L'Echo des Cuves, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 26 novembre 2016 de 16 heures à minuit  
au théâtre en rond  
à l'occasion du concert de la Sainte Cécile.**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

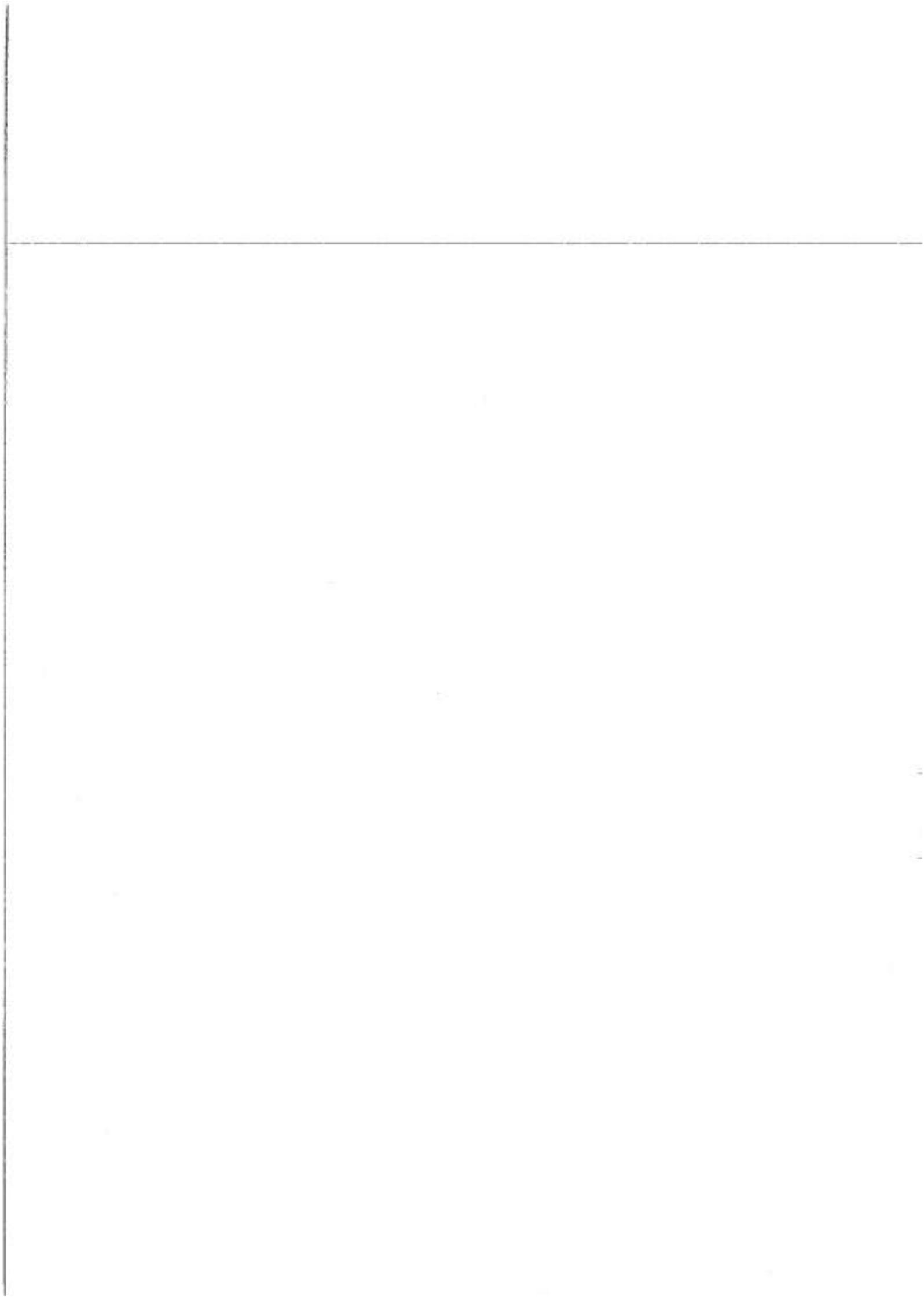
Fait à Sassenage le 15 novembre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.



Affiché le : ..... 21/11/2016 .....

Notifié le : ..... 21/11/2016 .....





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016/351**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**Chemin des Cuves, voie située en et hors agglomération,**  
**Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2005-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*
- Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 portant réglementation sur la circulation des véhicules à moteur dans les parcs, jardins et espaces verts communaux ouverts au public et implantés sur le territoire de la Commune de Sassenage, dont le pré des Cuves ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué pour le domaine du bien public et des grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*
- Vu la demande d'A.D.F.E, sise 22, rue Henri Duhamel - 38100 GRENOBLE.*

**CONSIDERANT** que pour permettre à **A.D.F.E, sise 22, rue Henri Duhamel - 38 100 GRENOBLE** d'acheminer du matériel et des matériaux, et de mettre en place des garde-corps en bordure du chemin des cuves (situé en rive droite du cours d'eau « le Furon »), sur la section comprise entre le parking dénommé « pré des Cuves » et l'entrée des grottes située à l'amont, il y a lieu d'autoriser la circulation d'un ou plusieurs véhicules à moteur sur le dit chemin et d'interdire, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des cycles (V.T.T) et piétons,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté 2014-334 sont temporairement suspendues sur l'espace dénommé le « pré des Cuves », dans le but de permettre à **A.D.F.E, sise 22, rue Henri**

Duhamel – 38 100 GRENOBLE précédemment citée, d'acheminer du matériel et des matériaux, ainsi que du mobilier urbain (garde-corps), depuis le parking dit du « pré des Cuves » jusqu'à l'entrée des cavités situées à l'amont et de mettre en place des éléments de garde-corps.

**Article II :** Pendant cette intervention, la circulation des cycles (V.T.T) et piétons pourra être interdite sur la section précitée du chemin des cuves en fonction de l'avancement des travaux. Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place à l'amont et à l'aval de la section considérée, (entre le parking dit du « pré des Cuves » et l'entrée des cavités, afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- ✦ Les piétons et cycles (V.T.T) désirant regagner le secteur des grottes des cuves ou se rendre sur la partie amont du cours d'eau « le Furon » devront emprunter le chemin des côtes et le sentier qui passe en rive gauche du torrent.

**Article III :** Cette réglementation sera appliquée du mardi 22 novembre 2016, 8h00, au vendredi 16 décembre 2016, 17h30.

**Article IV :** La signalisation nécessaire au bon déroulement de l'acheminement du matériel et des matériaux sera mise en place, entretenue et déposée par le prestataire intervenant.

**Article V :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VI :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article VII :** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 novembre 2016.

Par déléguation, le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le :

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr  
PREF



REPUBLIQUE FRANCAISE  
 Commune de SASSENAGE  
 ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/352

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rue du Vinay, voie située en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2005-1772 du 30 décembre 2005, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande en date du 16 novembre 2016, de l'entreprise SADE sise 108, rue des Alliés - 38029 GRENOBLE ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation d'un branchement sur le réseau d'eau potable, au droit du n°32 de la rue du Vinay, imposant la réalisation d'une tranchée sur chaussée, par l'entreprise **SADE sise 108, rue des Alliés - 38029 GRENOBLE cedex 2**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir, pendant les travaux, un accès aux riverains de la rue du Vinay et particulièrement au droit de la zone de travaux ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article 1.** La circulation des véhicules sera temporairement réglementée sur la rue du Vinay par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée au droit de la zone de travaux. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels K10, soit

Ville de Sassenage  
 B.P.31

38360 Sassenage

Représentant légal de la commune

**04 76 53 52 17**

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Représentant légal de la commune

**04 76 53 52 17**



par feux tricolores à cycle fixe du type KR11, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15 pourra être instaurée sur une portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article II.** Les dépassements à hauteur des zones d'intervention seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type B3 ;

**Article III.** Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de la zone de travaux. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 ;

**Article IV.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement et temporairement interdite à hauteur de la zone de Travaux. Le cas échéant un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article V.** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Cette réglementation sera appliquée du mercredi 16 novembre 2016, 8h00, au mercredi 23 novembre, 17h30. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h30 à 8h00 et la veille du week-end.

La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

**Article VI.** L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VIII.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article IX.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application.

Fait à Sassenage, le 16 novembre 2016.

Par délégation,  
le 5ème adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Ville de Sassenage  
B.P.31

38360 Sassenage

Numéro de téléphone de la commune

**N° Vert 0 800 538 380**

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Le maire est élu pour une durée de six ans

**REP** REPUBLIQUE FRANÇAISE



DGASP Pôle vie de la cité  
Service des sports  
04 76 27 85 27

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016-363-353

Le Maire de la Commune de Sassenage,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune.

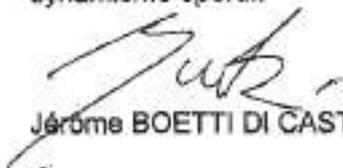
Conformément à l'Arrêté Municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes :

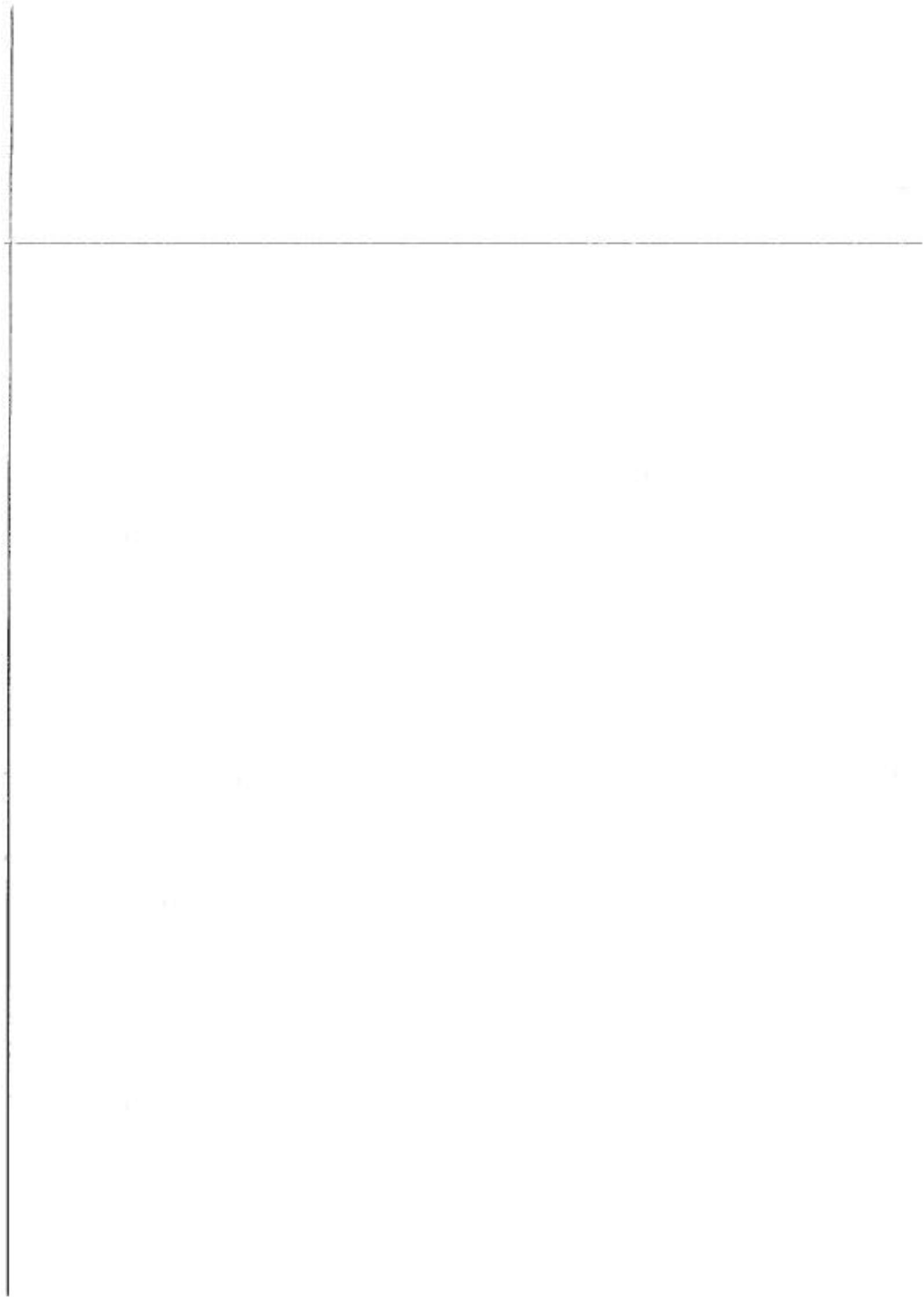
### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Ouverture du terrain en herbe « l'honneur » du complexe sportif Paul Vieux Melchior, à compter du jeudi 17 novembre 2016 suite à l'Arrêté Municipal n° 2016-344.

Fait à Sassenage, le jeudi 17 novembre 2016

L'Adjoint délégué au cadre de vie,  
à la démocratie participative et au  
dynamisme sportif.

  
Jérôme BOETTI DI CASTANO



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016/354**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**Parking Leader Price, rue François Gerin, aire de stationnement située en agglomération,**  
**Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le code rural, et notamment l'article L.161-5 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre aux personnels des services techniques de la ville, d'effectuer les travaux de taille des arbustes situés sur le parvis de la poste, au droit des places de stationnement du parking de Leader-Price, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le dit parking ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** Le stationnement sera temporairement réglementée sur le parking de la superette Leader Price par la mise en place d'une interdiction de stationner à tous les véhicules sur 2 places de stationnement contiguës ;

**Article II.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par la commune de Sassenage ;





## Arrêté n° 2016-355

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Fabien GARON, membre actif du Tennis Club de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire lors du goûter de Noël du Tennis Club de Sassenage le 17 décembre 2016,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Fabien GARON, demeurant 5 rue de l'Ovalie à Sassenage (38360), membre actif du Tennis Club de Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

du samedi 17 décembre 2016 à 13 heures

au samedi 17 décembre 2016 à 18 heures,

au gymnase des Pies,

à l'occasion du goûter de Noël du Tennis Club de Sassenage

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

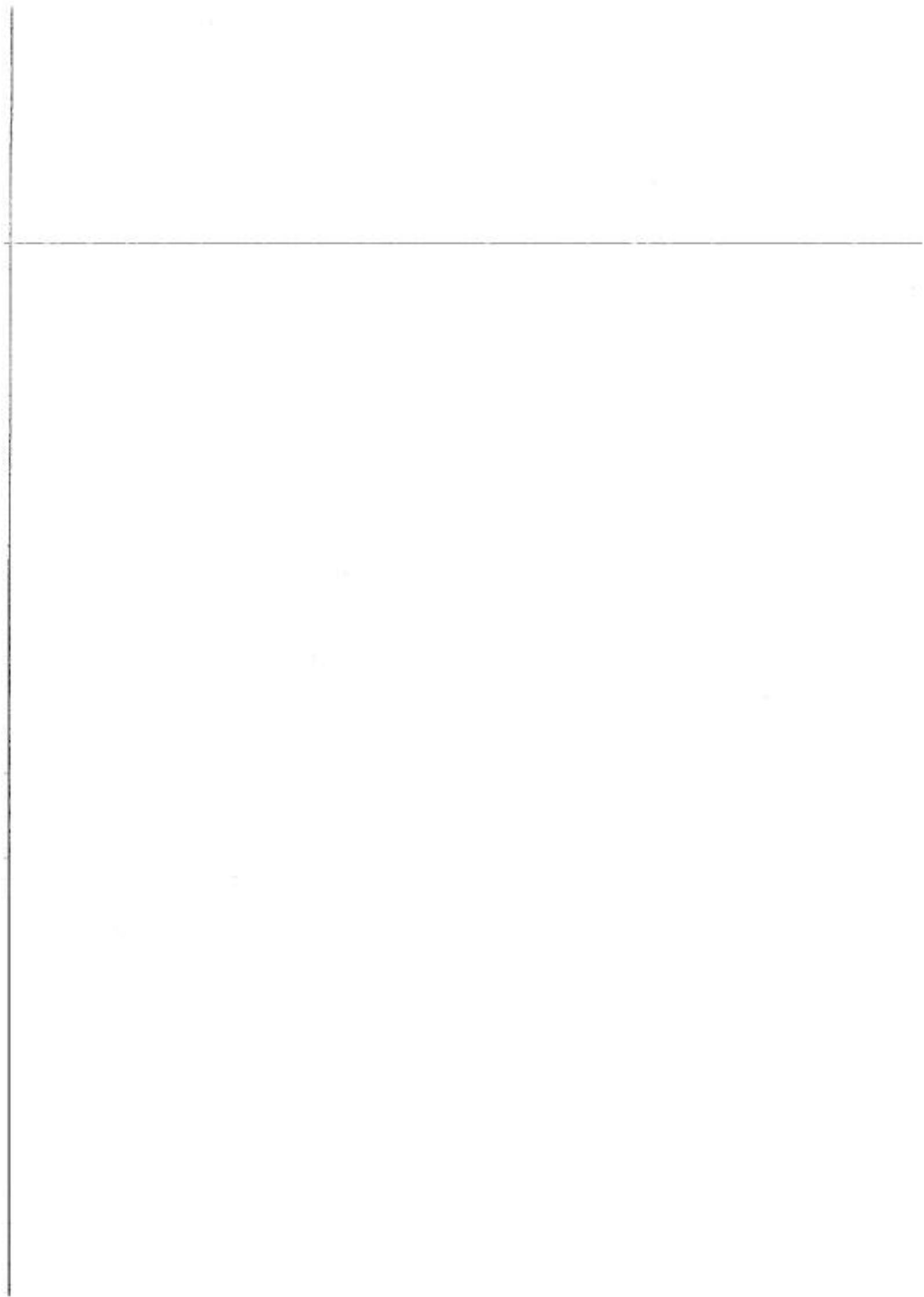
**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 22 novembre 2016.

Le Maire,  
Christian GOIGNÉ

Affiché le : 23/11/2016.....  
Notifié le : 23/11/2016.....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/356**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Impasse des Pierres Blanches, voie située hors agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise EGPI sise, Zone Actisère 2 – 38570 LE CHEYLAS ;*

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux de raccordement électrique du lotissement sis impasse des Pierres Blanches, imposant la réalisation d'une tranchée sur le domaine public routier, par l'entreprise **EGPI sise, Zone Actisère 2 – 38570 LE CHEYLAS**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article 1.** — La circulation des véhicules sera temporairement réglementée sur l'impasse des Pierres blanches, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée au droit de la zone de travaux. Une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** pourra être instaurée sur une portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

Commune de Sassenage  
R.P. 31  
38360 Sassenage  
Aussi en ligne sur notre site internet  
**04 76 53 52 17**  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr  
http://www.paysdesisere.com/mairiesassenage

**Article II.** Les dépassements à hauteur des zones d'intervention seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article III.** Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

**Article IV.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement et temporairement interdite à hauteur de la zone de Travaux. Le cas échéant un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article V.** La signalisation de restriction et de déviation, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante.

**Article VI.** Cette réglementation sera appliquée pour une durée calendaire de **33 jours, du lundi 28 novembre 2016, 8h00, au vendredi 30 décembre 2016, 17h30**. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h30 à 8h00, les veilles de week-end et de jours fériés.

**Article VII.** L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'observation des mesures de sécurité.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

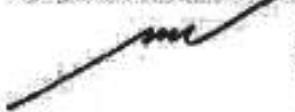
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article IX.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 novembre 2016.

Par déléation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/357**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Chemin du Drac, voie située en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise EGPI sise, Zone Actisère 2 – 38570 LE CHEYLAS ;*

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux de raccordement électrique du lotissement « Les Creisses » sis chemin du Drac, imposant la réalisation d'une tranchée sur le domaine public routier, par l'entreprise **EGPI sise, Zone Actisère 2 – 38570 LE CHEYLAS**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article 1.** La circulation des véhicules sera temporairement réglementée sur le chemin du Drac, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée au droit de la zone de travaux. Une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** pourra être instaurée sur une portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage  
 Téléphone : 0 630 028 280  
 Fax : 04 76 53 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr  
 République Française

**Article II.** Les dépassements à hauteur des zones d'intervention seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type B3 ;

**Article III.** Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 ;

**Article IV.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement et temporairement interdite à hauteur de la zone de Travaux. Le cas échéant un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article V.** La signalisation de restriction et de déviation, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 8 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante.

**Article VI.** Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 33 jours, du lundi 05 décembre 2016, 8h00, au vendredi 06 janvier 2017, 17h30.** En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h30 à 8h00, les veilles de week-end et de jours fériés.

**Article VII.** L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'observation des mesures de sécurité.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article IX.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 novembre 2016.

Par délégalion,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/358

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rues François Blumet et Maladière, voie située en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise EGPI sise, Zone Actisère 2 – 38570 LE CHEYLAS ;*

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux de raccordement électrique sur les rues François Blumet et Maladière, imposant la réalisation d'une tranchée sur le domaine public routier, par l'entreprise **EGPI sise, Zone Actisère 2 – 38570 LE CHEYLAS**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article 1.** La circulation des véhicules sera temporairement réglementée sur les rues François Blumet et Maladière, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée au droit de la zone de travaux. Une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** pourra être instaurée sur une portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Ville de Sassenage  
B.P. 31

38360 Sassenage

Téléphone : 04 76 53 52 17

**04 76 53 52 17**

Fax : 04 76 53 52 17

maire@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Site Internet : www.sassenage.fr

04 76 53 52 17

**Article II.** Les dépassements à hauteur des zones d'intervention seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type B3 ;

**Article III.** Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 ;

**Article IV.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement et temporairement interdite à hauteur de la zone de Travaux. Le cas échéant un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article V.** La signalisation de restriction et de déviation, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 8 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante.

**Article VI.** Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 33 jours, du lundi 28 novembre 2016, 8h00, au vendredi 30 décembre 2016, 17h30.** En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h30 à 8h00, les veilles de week-end et de jours fériés.

**Article VII.** L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article IX.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 novembre 2016.

Par déléation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.





**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016-359**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Interdiction de stationnement sur les aires prévues à cet effet au droit des établissements de la poste et de Leader-Price, ainsi que sur les places de stationnements au niveau des n°45 et 47 rue François Gerin et sur les 2 croix de St André (marquage au sol) les samedis 24 et 31 décembre de 0h00 à 14h00. Circulation interdite rue François Gerin, du n°53 au n°45, les samedis 24 et 31 décembre de 5h00 à 14h00.**

**Situé en agglomération,  
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la Commune de Sassenage, (Isère)

*Vu la loi n°823-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le code de la route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le code de la route et notamment son article R.110-2, modifié par le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 8 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu les délibérations municipales n°3 du 18 décembre 2014 et n°19 du 19 juin 2016 permettant notamment le transfert d'éléments de voirie liés au transfert de compétence résultant de la métropolisation de Grenoble-Alpes-Métropole ;*

*Vu l'arrêté de police n°2016-240 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la partie amont de la rue François Gerin ;*

**CONSIDERANT** que le jour de Noël ainsi que le jour de l'An auront lieu les dimanches 25 décembre 2016 et 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que les commerçants ont demandé de déplacer les dates du Marché du Bourg initialement prévues les dimanches 25 décembre 2016 et 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux samedis 24 et 31 décembre 2016 ;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'une part de régler le stationnement les samedis 24 et 31 décembre 2016, de 00h00 à 14h00, (jour du transfert du Marché) sur les parkings de la poste (zone 1) et de Leader-Price (zone 2) ainsi que sur la rampe d'accès implantée en limite Est de cet espace, sur les 2 places de stationnement matérialisées au droit des n°45 et 47 de la rue François GERIN (extension de la zone 1), sur les 2 « croix de St André » (marquage au sol) et, d'autre part, d'interdire la circulation à tous véhicules sur la rue François Gerin du n°53 au n°45 ;

## **ARRÊTE**

**Article I :** Le présent arrêté est valable uniquement les samedis 24 et 31 décembre 2016. L'arrêté municipal n°2016/240 du 25 août 2016 reste valable.

**Article II :** Afin de permettre la mise en place des commerçants du Marché du Bourg et de son bon déroulement, le stationnement de tous les véhicules sera formellement interdit les samedis 24 et 31 décembre 2016 de 00h00 à 14h00, sur les parkings de la Poste (zone 1) et de la superette Leader-Price (zone 2) ainsi que sur la rampe d'accès implantée en limite Est de cet espace, sur les 2 places de stationnement au droit des n°45 et 47 de la rue François Gerin (extension de la zone 1) et sur les 2 croix de St André (marquage au sol).

**Article III :** La circulation sera interdite à tous véhicules rue François Gerin du n°53 au n°45. (Extension de la zone 1) les samedis 24 et 31 décembre 2016, de 5h00 à 14h00.

**Article IV :** Une signalisation réglementaire sera mise en place.

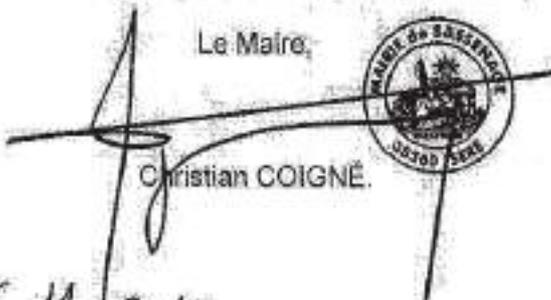
**Article V :** Toutes infractions constatées feront l'objet d'un Procès-verbal et de l'enlèvement immédiat des véhicules en infraction.

**Article VI :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article VII :** La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à SASSENAGE le 24 novembre 2016.

Le Maire,

  
Christian COIGNÉ.



*Affichage le: 25.11.2016*

Précédé en préfecture le 20/11/2016  
Département de la Haute-Savoie  
Affiché le 28/11/2016  
ID : 038-213604743-20161111



## ARRETE DU MAIRE N° 2016-360

Le Maire de la commune de Sassenage,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27,
- VU le courrier de consultation, adressé par la commune de Sassenage, aux organisations d'employeurs et de travailleurs en date du 3 novembre 2016 et du 9 novembre 2016,
- VU l'avis favorable du MEDEF en date du 9 novembre 2016 et l'avis favorable tacite des Organisations d'employeurs et de travailleurs sur la proposition de la commune d'ouverture des commerces les 11 et 18 décembre 2016,

CONSIDERANT que cette autorisation ne conduit pas à dépasser la possibilité légale des ouvertures dominicales annuelles dont dispose le Maire,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Les directeurs des établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu le dimanche sont autorisés à faire travailler leurs salariés les dimanches 11 décembre 2016 et 18 décembre 2016 avec une fermeture des commerces à 19h00, sous réserve de l'application des dispositions du code du Travail.

#### ARTICLE 2

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

#### ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché au siège de l'entreprise et dans les lieux où se dérouleront les opérations. Les salariés susceptibles d'être concernés devront en être informés suffisamment de temps à l'avance.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
N° Vert 0 810 038 360  
Fax : 04 76 53 52 17  
maire@sassenage.fr  
www.sassenage.fr  
Mairie de Sassenage

**ARTICLE 4**

La présente autorisation est susceptible d'être abrogée en cas de non respect de la réglementation.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Directrice Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
- Responsable de la Police Municipale

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de l'Isère en vue de rendre cet acte exécutoire.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

SASSENAGE, LE VINT QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE

Le Maire,



Christian COIGNÉ



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/361

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rue de la République, voie située en agglomération,  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :*

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*
- Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Maître, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*
- VU la demande d'autorisation, présentée par l'entreprise Citéos, sise, 2 impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève,*

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise Citéos, sise, 2 impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève, de procéder à la mise en place d'illuminations festives, en différents points de la rue de la République, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie ;

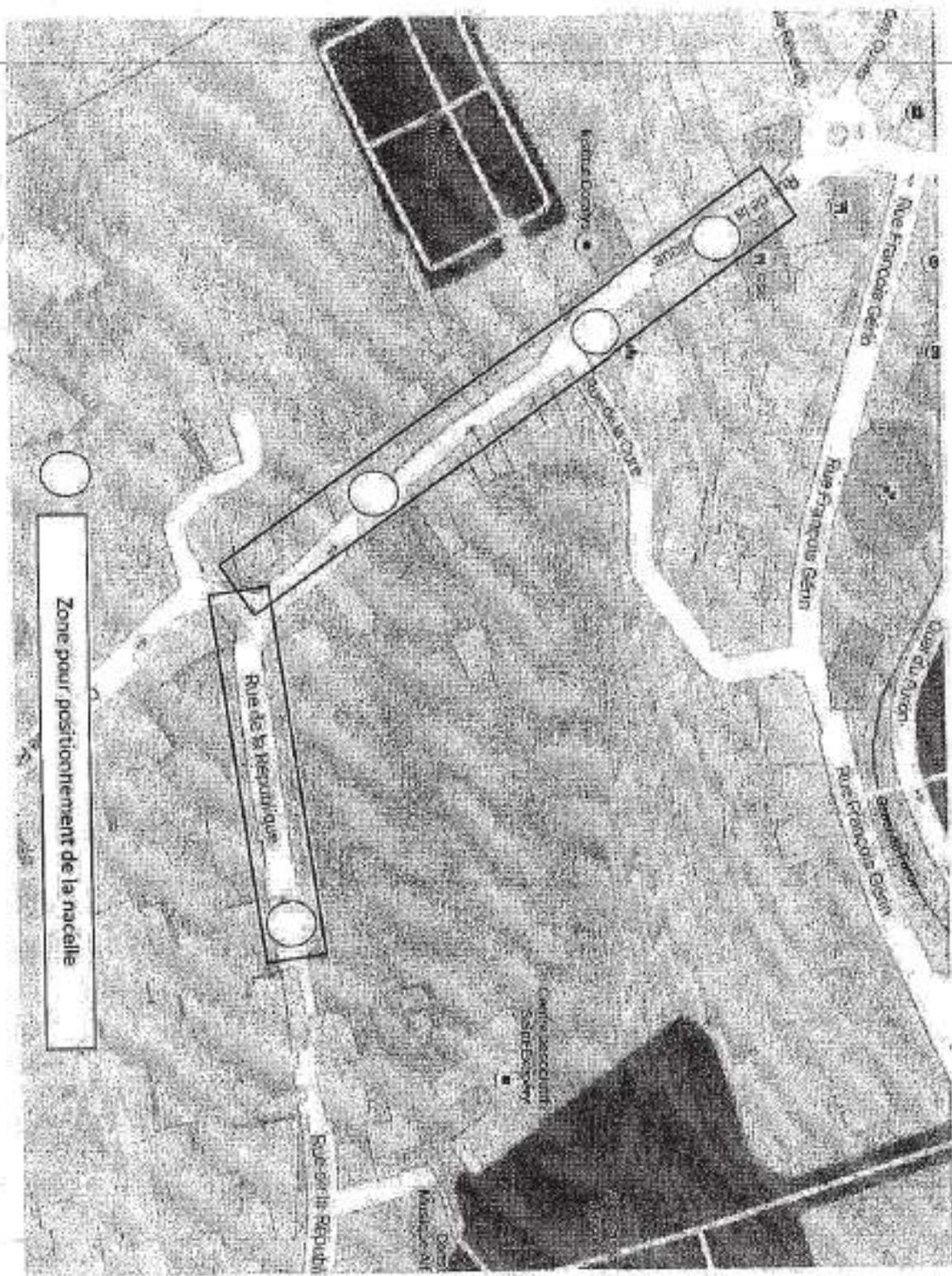
**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1.** La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de la République, à l'amont et à l'aval de différentes zones d'intervention, notamment par la mise en place d'une rue barrée entre le n°11 de la dite rue et la place Louis Reverdy. L'accès par le chemin de Fontaine sera également fermé à la circulation. La restriction de circulation pourra être levée au fur et à mesure de l'avancement de la mise en place des motifs d'illuminations si, et seulement si, les conditions de sécurité requises sont réunies.

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Rue de la République  
**04 76 53 309**  
Fax : 04 76 53 52 17  
maire@sassenage.fr  
www.sassenage.fr  
Mairie de Sassenage









REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
 ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016/362

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Quai du Furon, voie située en agglomération,  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Armande Maître, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu la demande de l'entreprise CONVERSO, sise 13, ave Général DE GAULLE - BP 13 - 38450 VIF, en date du 25 novembre 2016.*

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'entreprise **CONVERSO, sise 13, ave Général DE GAULLE - BP 13 - 38450 VIF**, de procéder à la dépose de l'ancienne passerelle du « lavoir », ouvrage en franchissement du Furon, depuis le **quai du Furon**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur les dites voies, ainsi que sur tout ou partie de la dite voie ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

Ville de Sassenage  
 B.P. 31

38360 Sassenage

Service public par excellence

**N° Vert 0 800 035 330**

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Engagé pour plus de services et de proximité

**SA** Service à la Clientèle



## ARRÊTÉ

**Article I.**

Du mercredi 14 au vendredi 16 décembre 2016, pendant l'intervention ci-dessus mentionnée, les dispositions suivantes seront, pour tout ou partie, prises en matière de circulation et de stationnement, quai du Furon:

**I. Circulation quai du Furon**

La circulation des véhicules (à l'exception de ceux affectés au chantier) sera temporairement interdite sur la partie aval du Quai du Furon (entre l'allée du château et la passerelle du lavoir), par la mise en place d'une rue barrée. Un itinéraire de déviation sera mis en place afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux. La circulation des piétons sera néanmoins maintenue.

En complément de cette disposition et dans le but de permettre les entrées et sorties de la zone de travaux aux véhicules affectés à l'opération, le sens de circulation actuellement en vigueur sur la partie aval du Quai du Furon (entre l'allée du château et la passerelle du lavoir) sera modifié par la mise en place d'une circulation autorisée dans les 2 sens.

En fonction des contraintes imposées par l'étroitesse de la chaussée en certains endroits, la circulation pourra être ponctuellement alternée et régulée soit par signaux manuels K10, soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11 accompagnés d'un panneau du type AK17, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15, avec sens sortant prioritaire. Ce sens pourra être modifié en cours de chantier. La signalisation devra être adaptée en conséquence.

Le sens de circulation actuellement en vigueur sur la partie amont du Quai du Furon (entre la route du Vercors et la passerelle du lavoir) sera également modifié par la mise en place d'une circulation autorisée dans les 2 sens. En fonction des contraintes imposées par l'étroitesse de la chaussée en certains endroits, la circulation pourra être ponctuellement alternée, régulée soit par signaux manuels K10, soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11 accompagnés d'un panneau du type AK17, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15, avec sens entrant prioritaire.

De plus, les véhicules qui sortent du Quai du Furon devront marquer l'arrêt à hauteur de l'intersection avec la route du Vercors. Cette disposition sera matérialisée par la mise en place d'un panneau du type AB4 et le traçage au sol d'une bande d'arrêt.

**Article II.**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1.

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

N° de téléphone pour les renseignements

☎ 04 76 53 52 17

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Site internet de la commune



Sassenage

**Article III.**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article IV.**

Si les conditions requises pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et des personnels de l'entreprise intervenante sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

**Article V.**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

**Article VI.**

La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante.

**Article VII.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VIII.**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article IX.**

Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 novembre 2016.

Par délégation,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE

Affiché le :

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Mairie de Sassenage - 04 76 83 52 17

03 83 45 360

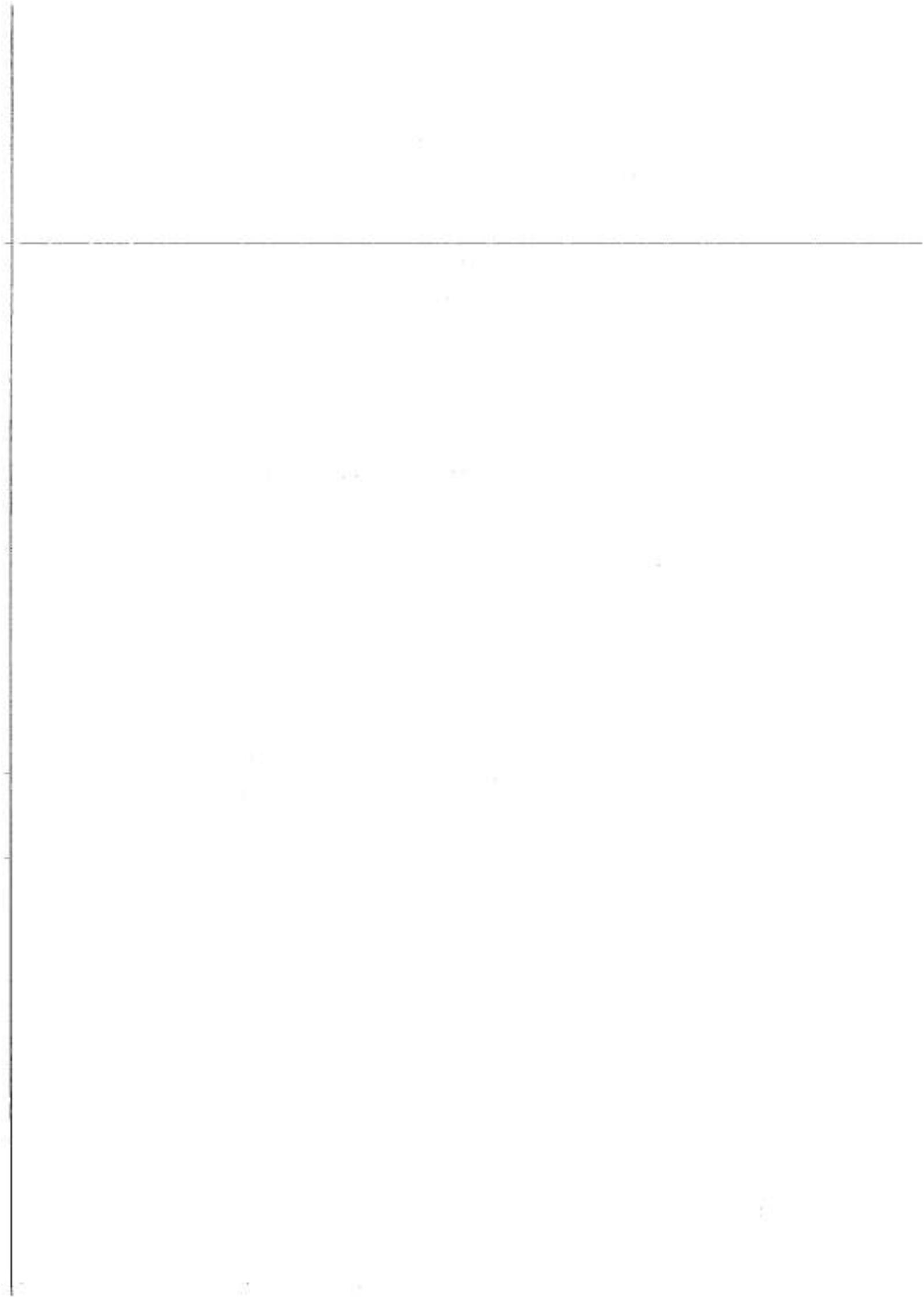
Fax : 04 76 83 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Digitally signed by Amédée Matraire, DN: cn=Amédée Matraire, o=Ville de Sassenage, ou=

Amédée Matraire, email=amede.matraire@sassenage.fr



## Arrêté n° 2016-363



Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Claudine AGNIUS-DELORD, présidente de la Ligue contre le cancer – Comité de l'Isère d'installer un débit de boissons temporaire lors du Spectacle de Kevin MICOUD « EXPERIMENTAL », le 13 janvier 2017,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Claudine AGNIUS-DELORD, demeurant route de la Gorge à Saint Vincent de Mercure (38660); présidente de la Ligue contre le cancer – Comité de l'Isère, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le vendredi 13 janvier 2017 de 20 heures à 23 heures  
au Théâtre en Rond,  
à l'occasion du Spectacle de Kevin MICOUD « EXPERIMENTAL »**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ

Affiché le : .....  
Notifié le : .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

## Arrêté n° 2016-364



Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame BROSSIER Virginie, association des Parents d'Elèves de l'école de musique de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire lors de la fête de fin d'année le 16 décembre 2016,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame BROSSIER Virginie, demeurant 29 Impasse Paul Corbin à Sassenage (38360), association des Parents d'Elèves de l'école de musique de Sassenage, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du vendredi 16 décembre 2016 à 19 heures  
au vendredi 16 décembre 2016 à 24 heures,  
au théâtre en rond,  
à l'occasion de la fête de fin d'année**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 30 novembre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ

Affiché le : .....

Notifié le : .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/365

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Parking relais Jean-Prévost, aire de stationnement située en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage (Isère) :*

*Vu le code de la route :*

*Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi du 7 Janvier 1983 ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2 et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants et R.414-1 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;*

*Vu le règlement de la voirie communale de Sassenage approuvé par délibération du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matrière, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise AGERON sise 200, quartier Parrotière - 38980 VIRIVILLE.*

**CONSIDERANT**, que pour permettre la réalisation de travaux d'abattage et d'arrachage d'une haie implantée en limite Ouest du Parking relais de la place Jean-Prévost, par l'entreprise AGERON sise 200, quartier Parrotière - 38980 VIRIVILLE, il y a lieu de réglementer le stationnement sur les places de stationnement positionnées au droit de la zone d'intervention, ainsi que la circulation des usagers sur tout ou partie des allées qui desservent cet espace ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article I.** Le stationnement des véhicules sera ponctuellement interdit sur l'ensemble les places situées à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisés par panneaux du type B6a1 ;

**Article II.** La circulation des piétons sera ponctuellement et temporairement interdite à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article III.** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article IV.** Cette réglementation sera appliquée du lundi 12 décembre 2016, 8h00, au vendredi 16 décembre 2016, 17h30.



**Article V.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

**Article VI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité ;

**Article VII.** L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VIII.** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie ;

**Article IX.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article X.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Par délégation,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amedée MATRAIRE.



Affiché le :

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
N° d'Appel : 0 810 030 030  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr  
Mairie de Sassenage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016/36 €

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION****Quai du Furon, voie située en agglomération,  
Commune de Sassenage.***Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;**Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 8 novembre 1992 modifié) ;**Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;**Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Aimé Maitre, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;**Vu la demande de l'entreprise SMMI, sise Z.I. des Îles - 5, rue Denis Papin - 38800 Le Pont-de-Claix ;*

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'entreprise **SMMI, sise Z.I. des Îles - 5, rue Denis Papin - 38800 Le Pont-de-Claix**, de procéder au levage et à la dépose de l'ancienne passerelle du « lavoir », ouvrage en franchissement du Furon, depuis le **quai du Furon**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur les dites voies, ainsi que sur tout ou partie de la dite voie ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Mairie de Sassenage - 04 76 53 52 17

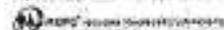


Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Sassenage est une commune membre de la communauté de communes du Pays de Sassenage



## ARRÊTÉ

**Article I**

Du mercredi 14 au vendredi 16 décembre 2016, pendant l'intervention ci-dessus mentionnée, les dispositions suivantes seront, pour tout ou partie, prises en matière de circulation et de stationnement, quai du Furon:

**I. Circulation quai du Furon**

La circulation des véhicules (à l'exception de ceux affectés au chantier) sera temporairement interdite sur la partie aval du Quai du Furon (entre l'allée du château et la passerelle du lavoir), par la mise en place d'une rue barrée. Un itinéraire de déviation sera mis en place afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux. La circulation des piétons sera néanmoins maintenue.

En complément de cette disposition et dans le but de permettre les entrées et sorties de la zone de travaux aux véhicules affectés à l'opération, le sens de circulation actuellement en vigueur sur la partie aval du Quai du Furon (entre l'allée du château et la passerelle du lavoir) sera modifié par la mise en place d'une circulation autorisée dans les 2 sens.

En fonction des contraintes imposées par l'étroitesse de la chaussée en certains endroits, la circulation pourra être ponctuellement alternée et régulée soit par signaux manuels K10, soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11 accompagnés d'un panneau du type AK17, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15, avec sens sortant prioritaire. Ce sens pourra être modifié en cours de chantier. La signalisation devra être adaptée en conséquence.

Le sens de circulation actuellement en vigueur sur la partie amont du Quai du Furon (entre la route du Vercors et la passerelle du lavoir) sera également modifié par la mise en place d'une circulation autorisée dans les 2 sens. En fonction des contraintes imposées par l'étroitesse de la chaussée en certains endroits, la circulation pourra être ponctuellement alternée, régulée soit par signaux manuels K10, soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11 accompagnés d'un panneau du type AK17, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15, avec sens entrant prioritaire.

De plus, les véhicules qui sortent du Quai du Furon devront marquer l'arrêt à hauteur de l'intersection avec la route du Vercors. Cette disposition sera matérialisée par la mise en place d'un panneau du type AB4 et le traçage au sol d'une bande d'arrêt.

**Article II**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B5a1.

**Article III.**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article IV.**

Si les conditions requises pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et des personnels de l'entreprise intervenante sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

**Article V.**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

**Article VI.**

La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutive.

**Article VII.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VIII.**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article IX.**

Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1er décembre 2016.

Par déléguation,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATREIRE

Affiché le :

Ville de Sassenage  
B.P. 31

38360 Sassenage

Téléphone : 04 76 53 52 17

**04 76 53 52 17**

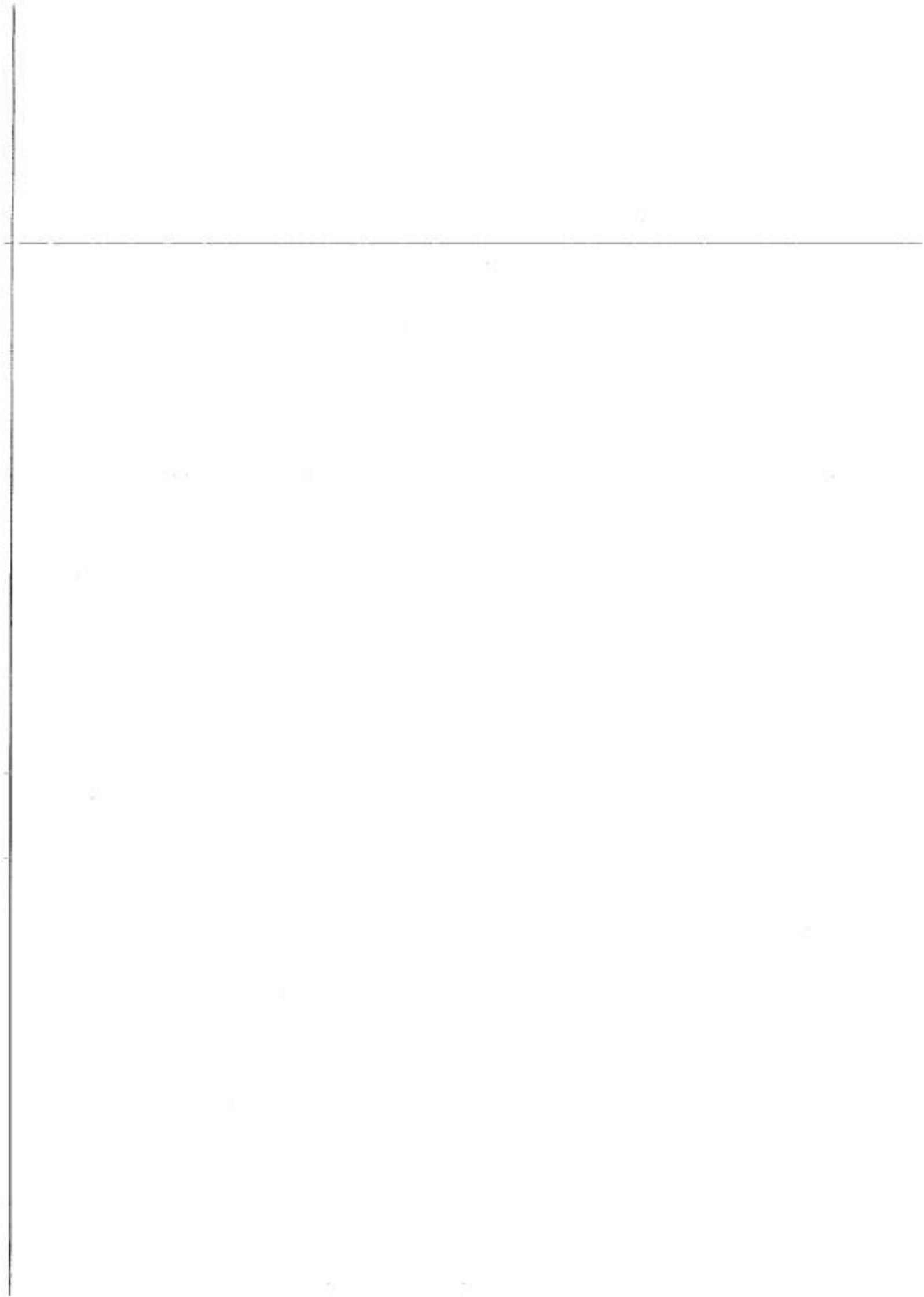
Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Logo of the commune of Sassenage, featuring a coat of arms with a crown and a shield.

Logo of the commune of Sassenage, featuring a coat of arms with a crown and a shield.





## Arrêté n° 2016-367

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Véronique FAVI, présidente de l'Union Sportive Sassenageoise Basket d'installer un débit de boissons temporaire lors du bal de l'association le samedi 10 décembre 2016,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Véronique FAVI, demeurant à VEUREY-VOROIZE (38360), présidente de l'U.S.S Basket, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du samedi 10 décembre 2016 à 19 heures 30  
au dimanche 11 décembre 2016 à 1 heure  
au gymnase des Pies  
à l'occasion du bal de l'association.**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée
- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 2 décembre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ

Affiché le : ..... 6/12/16 .....  
Notifié le : ..... 6/12/16 .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



Etat-Civil

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2016/368 relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.**

Le Maire de Sassenage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335, L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu les demandes d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentées par :

- Miels et une épices représentée par Mme Marie-Anne JAUFRE
- Foyer socio-éducatif du collège Fleming représenté par Mme BOUVAT
- SAS Brasserie des Cuves représentée par M. Stéphane LOUVION
- F.C Grenoble Amazones représenté par M. Jean-Jacques VARTANIAN
- Confrérie du Bleu Vercors représentée par M. Philippe THIAULT

Souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique organisée par la mairie de Sassenage à l'occasion du Marché de Noël le dimanche 11 décembre 2016, au parc Sasso Marconi, de 10 heures à 19 heures 30,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique ...),

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

- Miels et une épices représentée par Mme Marie-Anne JAUFRE
- Foyer socio-éducatif du collège Fleming représenté par Mme BOUVAT
- SAS Brasserie des Cuves représentée par M. Stéphane LOUVION
- F.C Grenoble Amazones représenté par M. Jean-Jacques VARTANIAN
- Confrérie du Bleu Vercors représentée par M. Philippe THIAULT

sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire au parc Sasso Marconi le dimanche 11 décembre 2016 à l'occasion du Marché de Noël organisé par la commune de Sassenage de 10 heures à 19 heures 30.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes :

- Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ...

- Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne) ; bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité. Copie de la présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 décembre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.



## Arrêté n° 2016-369



Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Bernard DOUTRELEAU, Directeur de l'Ecole des Pies d'installer un débit de boissons temporaire lors de la fête scolaire le 16 décembre 2016,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Bernard DOUTRELEAU, demeurant 4 rue du Parc Merskirch à Sassenage (38360), Directeur de l'Ecole des Pies, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

du vendredi 16 décembre 2016 à 13 heures  
au vendredi 16 décembre 2016 à 22 heures,  
au Gymnase des Pies,  
à l'occasion de la fête scolaire

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 22 novembre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ

Affiché le : 8/12/2016  
Notifié le : 8/12/2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/370**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**15 avenue de Valence, 14 chemin du Néron, 12 chemin du Drac et 27 rue de l'Argentière, voies situées en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage (sère) :*

*Vu la loi n°62-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-6 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifiés par la loi n°2005-1772 du 30 décembre 2005, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Aimé Maitre, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-385 du 5 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie, concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Aimé MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES sise, rue de la Cuche - ZI les Iles Cordées - 38113 LE CHEYLASVEUREY-VOROIZE ;*

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la création de 4 massifs en béton et la pose de 4 mâts de 5 m pour l'installation de 4 radars pédagogiques, 15 avenue de Valence, 14 chemin du Néron, 12 chemin du Drac et 27 rue de l'Argentière par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES sise, rue de la Cuche - ZI les Iles Cordées - 38113 LE CHEYLASVEUREY-VOROIZE, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur les dites voies, à hauteur des zones d'intervention.

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article 1.** La circulation des véhicules sera temporairement réglementée sur les voies susnommées, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussées au droit des zones de travaux. Une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels K10, soit par feux tricolores à cycle



## ARRETE N° 2016 - 371

Le Maire de la commune de Sassenage,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux ;

**VU** l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales permettant à des conseillers municipaux de percevoir une indemnité relative à leur délégation ;

**VU** la délibération du 29 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au maire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de retirer la délégation à Monsieur Dominique IZZO, conseiller municipal ;

### ARRÊTE :

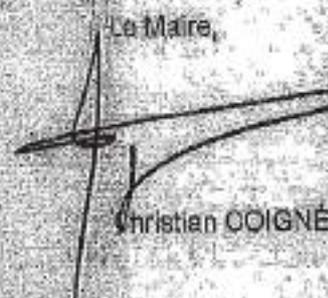
**Article 1 :** La délégation dont bénéficiait Monsieur Dominique IZZO, conseiller municipal, est rapportée à compter de ce jour ;

**Article 2 :** L'arrêté n° 2015-236 du 23 juillet 2015 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet de l'Isère ainsi qu'à Monsieur le trésorier de Fontaine.

Fait à Sassenage le 7 décembre 2016

Le Maire, certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ



*Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Transmission en Préfecture le : 08 DEC. 2016

Notification faite le :

N° d'acte :

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

03 76 53 52 17

03 76 53 52 17

04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Le maire est élu pour un mandat de six ans renouvelable.

Logo of the French Republic

## Arrêté n° 2016-372



Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame FANTINI Thérèse, présidente de l'association les Amis du Château d'installer un débit de boissons temporaire lors de la féerie de Noël le dimanche 18 décembre 2016,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame FANTINI Thérèse, demeurant 2 chemin de Bouchardière à Sassenage (38360), présidente de l'association les Amis du Château, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le dimanche 18 décembre 2016 de 14h00 à 22h00,  
dans la Cour d'Honneur du Château,  
à l'occasion de la féerie de Noël**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 décembre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNE



Affiché le : ...15/12/2016.....  
Notifié le : ...15/12/2016.....

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/373

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rue du 8 mai 1945, voie située en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (légal) :*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°63-8 du 7 janvier 1963 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2006-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciaux de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise TARVEL, demeurant : 71, route de Valence - Les Iles Cordées - 38113 VEUREY-VOROIZE ;*

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation d'essais de déflexion sur la rue du 8 mai 1945, dans sa partie comprise entre la piscine et son intersection avec la rue François Blumet, par l'entreprise **TARVEL sise 71, route de Valence, les Iles Cordées - 38113 VEUREY VOROIZE**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur ladite voie, à hauteur des zones d'intervention.

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1.** La circulation des véhicules sera temporairement réglementée sur la voie susnommée, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée au droit des zones de travaux. Une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels K10, soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15 pourra être instaurée sur une portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article II.** Les dépassements à hauteur des zones d'intervention seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type B3 ;

**Article III.** Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 ;

**Article IV.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement et temporairement interdite à hauteur de la zone de Travaux. Le cas échéant un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article V.** La signalisation de restriction et de déviation, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante.

**Article VI.** Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 3 jours, du lundi 12 décembre 2016, 7h00, au mercredi 14 décembre 2016, 17h30.** En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h30 à 8h00.

**Article VII.** L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article IX.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 09 décembre 2016.

Par délégalion,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/374

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rue des Parcs, voie située hors agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage (Isère) :*

*Vu le code de la route ;*

*Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi du 7 Janvier 1983 ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2 et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants et R.414-1 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;*

*Vu le règlement de la voirie communale de Sassenage approuvé par délibération du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, sise 19 rue des Tâches - 69805 ST PRIEST, en date du 08 décembre 2016 ;*

**CONSIDERANT**, que pour permettre le bon déroulement des travaux de génie civil pour la pose de 15 m de conduite pour le déploiement de la fibre optique rue des Parcs, par l'entreprise **COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE sise, 19 rue des Tâches - 69805 SAINT PRIEST**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie susnommée, à hauteur de la zone d'intervention ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article 1.** La circulation des piétons sera ponctuellement et temporairement interdite sur l'accotement, rue des Parcs à hauteur de la zone de travaux. Une signalisation « piétons passez en face » devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article II.** Les dépassements à hauteur de cette zone seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type B3 ;

**Article III.** Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 ;

**Article IV.** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article V.** Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 18 jours, du mardi 13 décembre 2016, 8h30 au vendredi 30 décembre 2016, 17h30.**

En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation des piétons pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h30 à 8h30, les veilles de week-end et les jours fériés.

**Article VI.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

**Article VII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VIII.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article IX.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 09 décembre 2016.

Par délégalion,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Commune de SASSENAGE  
 ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/375

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rue François GERIN, voie située en agglomération,  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (isère)*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R 310-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise COFELY INEO INFRACOM, domiciliée 241, rue Paul Gidon, 73000 CHAMBERY, en date du 29 novembre 2016 ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de pose de la fibre optique entre deux chambres F.T. rue François GERIN au droit des numéros 8 et 10, entre la Place Louis Reverdy et la rue de la Cure, par l'entreprise COFELY INEO INFRACOM, sise 241, rue Paul GIDON – 73000 CHAMBERY, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTÉ**

**Article 1.** La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue François Gerin, entre la Place Louis Reverdy et la rue de la Cure, par l'instauration d'une rue barrée.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage  
 Tél : 04 76 27 48 63  
 Fax : 04 76 53 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr

**Article II.** Pendant cette interdiction, un itinéraire de déviation sera mis en place afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- ✦ Les véhicules désirant regagner la RD n°1532 depuis la rue de la République devront emprunter la rue de la Cure ;
- ✦ Les véhicules désirant regagner la RD n°1532 depuis la rue du Vercors devront emprunter le Quai du Furon ;
- ✦ Les riverains résidants rue François Gerin (entre la place Louis Reverdy et la rue de la Cure) désirant regagner la RD n°1532 devront emprunter l'axe routier suivant : rue François Gerin, rue du Vercors et Quai du Furon.

**Article III.** En complément de cette disposition et dans le but de permettre les entrées et sorties de la zone d'intervention aux riverains, le sens de circulation actuellement en vigueur sur la rue François Gerin (entre la Place Louis Reverdy et la rue de la Cure) sera modifié par la mise en place d'une circulation autorisée dans les 2 sens.

En fonction des contraintes imposées par l'étroitesse de la chaussée, il sera mis en place une circulation alternée régulée soit par signaux manuels **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, avec sens entrant prioritaire.

**Article IV.** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article V.** Cette réglementation sera appliquée mercredi 21 décembre 2016, de 13h30 à 17h00.

**Article VI.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

**Article VII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VIII.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article IX.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 décembre 2016.

Par déléation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



**ARRÊTÉ MUNICIPAL 2016-376**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu la demande formulée par **Ghislaine GONSAUD**, présidente de l'Amicale de Donneurs de sang,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des journées du Don du Sang pour l'année 2015, qui auront lieu le **09 février, 11 mai et 28 septembre et 14 décembre 2017**, de **15h00 à 20h30**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les mesures apportées,

**ARRÊTE :**

**Article I :** La circulation et le stationnement seront interdits place de la Libération devant l'Office du Tourisme (5 places), devant la Police Municipale (3 places)

**Article II :** Le Chemin du Billery sera interdit à la circulation, sauf riverains, dans le sens : chemin de Blondes – Place de la Libération

**Article III :** Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville

**Article IV :** La gendarmerie et la police municipale, sont chargées chacune, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 décembre 2016

Le Maire,



Christian COIGNÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de **SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/377**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rue de la République et chemin de Fontaine, voies situées en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-18 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée MATRAIRE, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de la régie assainissement de Grenoble Alpes métropole sis 3, rue Malakoff - 38 031 GRENOBLE Cedex et de la société TEDECO sise 6, rue de Chamechaude - 38 360 SASSENAGE.*

**CONSIDERANT** que pour permettre d'une part, le curage des réseaux d'assainissement en eaux usées et en eaux pluviales sur l'ensemble de la rue de la République par la régie assainissement de Grenoble Alpes métropole sis 3, rue Malakoff - 38 031 GRENOBLE Cedex, et d'autre part, le passage d'une caméra afin d'effectuer un contrôle visuel des ouvrages précités par la société TEDECO sise 6, rue de Chamechaude - 38 360 SASSENAGE ;

**CONSIDERANT** la configuration de la voie sur la section comprise entre le n°17 de la rue de la République et la place Louis Reverdy (étroitesse des lieux et circulation à sens unique), il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur ladite voie ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article I.** La circulation des véhicules sera temporairement réglementée sur la rue de la République, par la mise en place d'une route barrée entre le n°17 et la place Louis Reverdy. Cette restriction de circulation sera matérialisée aux différents points d'accès à la voie susnommée, notamment depuis la R.D 1532, le chemin de Fontaine, l'impasse du plâtre et le débouché de la rue de la Cure. Un itinéraire de déviation devra être mis en place afin d'assurer et de matérialiser la continuité de l'accès au bourg de Sassenage.

Pendant la durée de l'opération, sur la portion de la rue de la République qui sera interdite à la circulation, et si les conditions de sécurité requises sont réunies, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s).

**Article II.** Pendant la durée de l'intervention, le chemin de Fontaine sera mis en double sens de circulation sur la section comprise entre la rue de la République et l'avenue de la falaise. La priorité donnée aux véhicules qui circuleront dans le sens sortant du bourg (Nord => Sud). Des panneaux du type C18 et B15 seront mis en place aux extrémités de cette portion de la voie.

**Article III.** La circulation des véhicules sera temporairement réglementée sur la rue de la République, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée entre la R.D 1532 et le n°17 de la voie. Une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels K10, soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15 pourra être instaurée sur une portion de la voie.

**Article IV.** Pendant la durée de l'intervention et sur la totalité du linéaire de la rue de la République, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés riveraines de la voie et desservies par celle-ci.

**Article V.** Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur des différentes zones où les véhicules de curage et d'investigation devront être positionnés pour mener à bien les différentes phases de l'opération, objet du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 ;

**Article VI.** La signalisation de restriction et de déviation, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté.

**Article VII.** Cette réglementation sera appliquée le mercredi 19 décembre 2016, de 8h30 à 17h30. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, tout ou partie des restrictions décrites dans le présent arrêté pour éventuellement être levées au fur et à mesure de l'avancement des opérations.

**Article VIII.** Les différents intervenants seront entièrement responsables des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.



**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article X.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

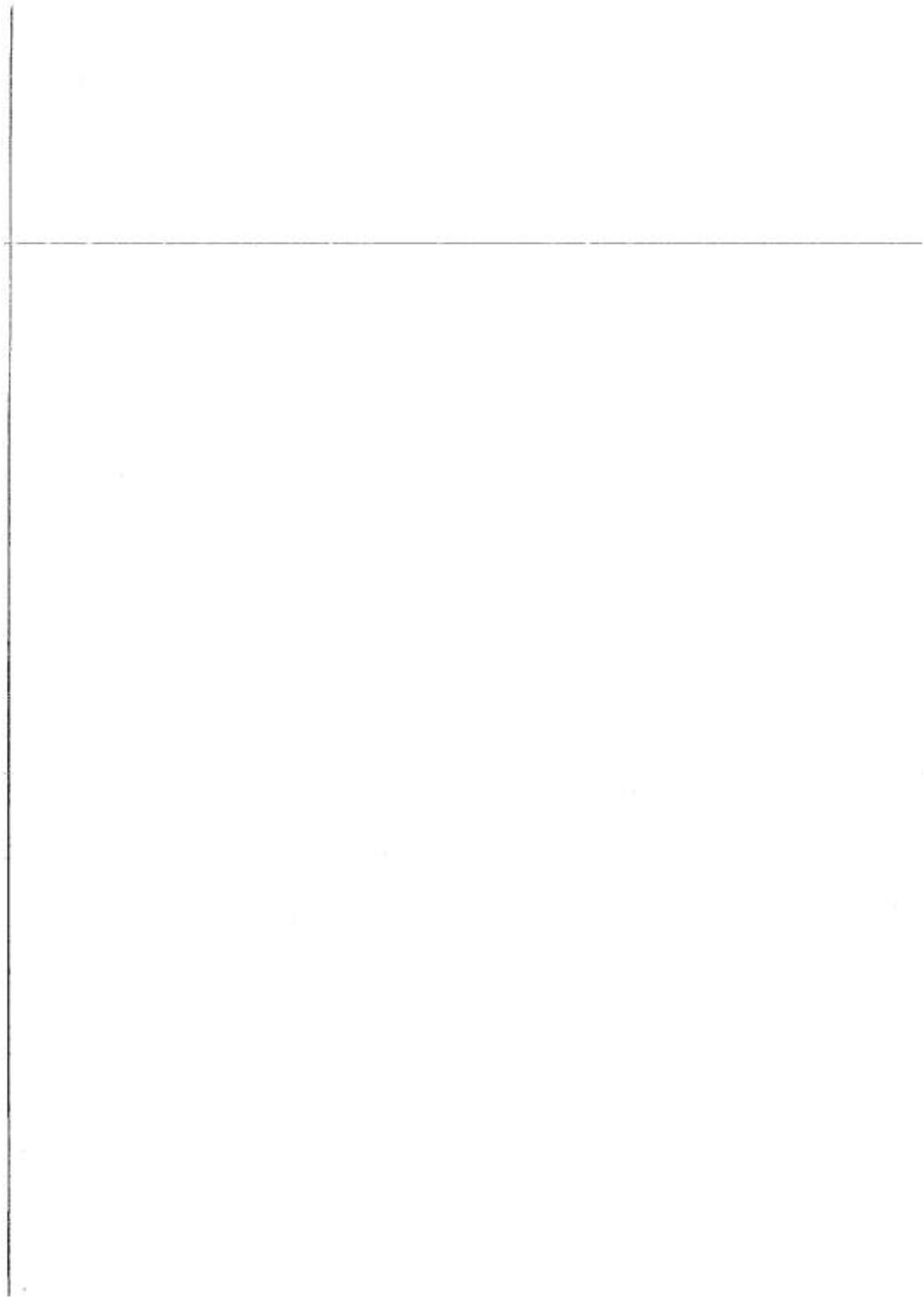
Fait à Sassenage, le 12 décembre 2016.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 83 52 17  
maire@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/378

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**Chemin du Petit Bois, voie communale située hors agglomération,**  
**Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2009-754 du 30 juillet 2009 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 5 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI Isère domiciliée 498, avenue du Peuras -38210 TULLINS en date du 09 décembre 2016.*

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'entreprise **GUINTOLI ISÈRE** sise **498, avenue du Peuras - 38210 TULLINS**, d'effectuer les travaux de réalisation d'un escalier, permettant d'assurer la continuité de la circulation piétonne sur le trottoir réalisé sur l'accotement sud de la RD 1532, entre la sortie des établissement Vicat et le chemin du petit bois, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur le Chemin du Petit Bois, à hauteur de la zone d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1.** La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin du Petit Bois, au droit de la zone de travaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels K10, soit par feux

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 37 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/379

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**Rue de Clémencière, voie située hors agglomération,**  
**Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (isère) ;*

- \*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-9 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2005-1772 du 30 décembre 2005, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*
- Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Maître, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*
- Vu les dispositions prévues dans l'arrêté 2016-299 qu'il convient de prolonger et de compléter ;*
- Vu l'état d'avancement des travaux et la demande de l'entreprise CONVERSO sise 13, ave Général DE GAULLE - BP 13 - 38450 VIF.*

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise **CONVERSO sise 13, ave Général DE GAULLE - BP 13 - 38450 VIF**, de poursuivre l'aménagement de la rue de Clémencière, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie ;

**CONSIDERANT** la période de fermeture de l'entreprise CONVERSO, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2016;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**ARRÊTÉ**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/380

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION****Rue de Clémencière, voie située hors agglomération,  
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage (Isère) ;

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2008-1772 du 30 décembre 2008, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;**Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;**Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;**Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Maitre, adjoint au Maire, délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;**Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;**Vu les dispositions prévues dans l'arrêté 2016-300 qu'il convient de prolonger et de compléter ;**Vu l'état d'avancement des travaux et la demande de l'entreprise sise 4, rue du Drac - 38434 ECHIROLLES.*

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise EUROVA sise 4, rue du Drac - 38434 ECHIROLLES, de poursuivre l'aménagement de la rue de Clémencière, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie ;

**CONSIDERANT** la période de fermeture de l'entreprise EUROVA, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRETE

**Article I.** Les dispositions prévues dans l'arrêté 2016 - 300 sont prolongées du 30 décembre 2016, 7h30, jusqu'au 28 février 2017, 17h30. Elles sont en outre complétées comme décrit dans les articles ci-après.

**Article II:** A l'issue de l'application des couches de liaison en matériaux du type grave bitume, 2 chicanes seront aménagées sur le linéaire de la voie en cours de construction afin de limiter la vitesse des usagers. Une circulation alternée, avec sens de circulation prioritaire, sera mise en place au droit de ces dispositifs. Elle sera matérialisée par des panneaux du type C18 et B15 qui seront installés de part et d'autre des chicanes. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

**Article III.** Pendant la période de fermeture de l'entreprise EUROVIA, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2016, les restrictions de circulation pourront être levées, partiellement ou complètement, si l'ensemble des conditions de sécurité requises pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers sont réunies.

**Article IV.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutive.

**Article V.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VI.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article VII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 décembre 2016.

Par délégalion,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Ville de Sassenage  
B.P 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/381

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rue du 8 mai 1945, voie située en agglomération,  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (légal)*

- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*
- Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,*
- Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Mentrain, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*
- Vu la demande de l'entreprise SEGEX TRAVAUX ET SERVICE, sise 90, rue André Citroën, CS50009, 69747 GENAS Cedex, en date du 14 décembre 2016 ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux d'aménagement de voirie, rue du 8 mai 1945, par l'entreprise **SEGEX TRAVAUX ET SERVICE, sise 90, rue André Citroën – CS60009 – 69747 GENAS Cedex**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTÉ**

**Article 1.** La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue du Vinay par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée au droit de la zone de travaux. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**,

soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15 pourra être instaurée sur une portion de la voie. En fonction des contraintes et de l'avancée du chantier, la rue pourra être ponctuellement barrée à la circulation. Un itinéraire de déviation devra être mis en place afin d'assurer la continuité du déplacement.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article II.** La vitesse sur cette voie sera limitée à 30 km/h à hauteur de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type B14 portant la mention « 30 » ;

**Article III.** Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type B3 ;

**Article IV.** Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 ;

**Article V.** La circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite pourra être ponctuellement interdite sur l'accotement, à hauteur de la zone de Travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article VI.** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article VII.** Cette réglementation sera appliquée pour une durée calendaire de 61 jours du lundi 09 janvier au vendredi 10 mars 2017 selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur ces voies : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h30 à 8h30.

**Article VIII.** La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

**Article IX.** L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XI.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 décembre 2016.

Par délégalion,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/382**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rue du Vinay, voie située en agglomération,  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère).*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2005-1772 du 30 décembre 2005, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise SEGEX TRAVAUX ET SERVICE, sise 90, rue André Citroën, CS60009, 69747 GENAS Cedex, en date du 14 décembre 2016 ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de reprise de l'abaissée de trottoir, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité aux PMR de la voirie et de l'espace public, carrefour de l'Europe, au droit de la rue du Vinay, par l'entreprise **SEGEX TRAVAUX ET SERVICE, sise 90, rue André Citroën - CS60009 - 69747 GENAS Cedex**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article 1.** La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue du Vinay par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée au droit de la zone de travaux. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels **K10**,

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tel : 04 76 27 48 53  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15 pourra être instaurée sur une portion de la voie.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article II.** La vitesse sur cette voie sera limitée à 30 km/h à hauteur de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type B14 portant la mention « 30 » ;

**Article III.** Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type B3 ;

**Article IV.** Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 ;

**Article V.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur l'accotement, à hauteur de la zone de Travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article VI.** Cette réglementation sera appliquée du mardi 03 janvier au vendredi 06 janvier 2017 selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur ces voies : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h30 à 8h30,

**Article VII.** La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

**Article VIII.** L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 décembre 2016.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE

## Arrêté n° 2016-383



Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-Marc BUQUET, président de l'Association Mycologique d'installer un débit de boissons temporaire lors du concours annuel de belote mycologique le 29 janvier 2017,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Marc BUQUET, demeurant 2 rue du Mail à Sassenage (38360), président de l'Association Mycologique, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du dimanche 29 janvier 2017 de 13 heures  
au dimanche 29 janvier 2017 à 19 heures,  
au gymnase des Pies,  
à l'occasion du concours annuel de belote mycologique**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 29 septembre 2016.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ



Affiché le : 24/12/2016.....  
Notifié le : 20/12/2016.....

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tel : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/384

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rue du 8 mai 1945, voie située en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2009-754 du 30 juillet 2009 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise TARVEL, sise 71, route de Valence – Les Iles Cordées – 38113 VEUREY-VOROIZE ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des essais de déflexions sur la rue du 8 mai 1945, dans sa partie comprise entre le plateau surélevé devant la piscine de Sassenage et son intersection avec la rue François Blumet, par l'entreprise TARVEL, sise 71, route de Valence – Les Iles Cordées – 38113 VEUREY-VOROIZE, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur ladite voie, à hauteur des zones d'interventions.

**CONSIDERANT** que les travaux, objet du précédent arrêté, n'ont pas connu de début d'exécution matériel.

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article 1.** Les dispositions de l'arrêté n°2016/373 sont prorogées jusqu'au vendredi 23 décembre 2016 inclus.

**Article II.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article III.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 décembre 2018.

Par déléation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Aimé MATRAIRE.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016/385**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Chemin du Drac, voie située en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu la demande de l'entreprise CITEOS EEE AD, sise 2, rue Henri Barbusse – 38120 ST EGREVE ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de remplacement du transformateur et le remblaiement de la fouille ouverte, chemin du Drac, par l'entreprise CITEOS EEE AD, sise, 2, impasse Henri Barbusse – 38120 SAINT EGREVE, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la voie susnommée, à hauteur de la zone d'intervention.

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

**ARRÊTE :**

**Article 1.** La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée chemin du Drac à hauteur de la zone d'intervention, par l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée.

Une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisée par piquets mobiles du type K10, soit par des feux tricolores à cycle fixe du type KR11, matérialisée par un panneau du type AK17, soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15, pourra être instaurée sur cette portion de la voie.

Dans l'éventualité où ces travaux nécessiteraient l'instauration d'une rue barrée, l'entreprise devra **impérativement** en informer, **au moins 72 heures à l'avance**, les services techniques municipaux (04.76.26.72.71), afin de convenir des mesures à mettre en place (déviation, plan de circulation, etc.), de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article II.** Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article III.** Le stationnement des véhicules sera interdit en amont et en aval de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

**Article IV.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur l'accotement, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers ;

**Article V.** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 8 novembre 1992.

**Article VI.** Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 20 jours, du mardi 10 janvier 2017, au vendredi 27 janvier 2017**, de 8h30 à 17h30. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h30 à 8h30, les week-ends et les jours fériés ;

**Article VII.** La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IX.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article X.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 décembre 2016.

Par délégalion,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



## ARRETE n°2016 - 386 VALANT ORDRE DE REQUISITION

Vu l'article L1617-3 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2007- 450 du 25 mars 2007 modifiant la liste des pièces justificatives de dépenses dans le secteur public local ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Sassenage en date du 16 novembre 2011 et du 15 décembre 2011 ;

Vu le courrier de Monsieur le responsable du Centre des Finances publiques de Fontaine du 22 décembre 2016 ;

**Considérant** que les prêts MPH267549EUR/0285621 et MPH273153EUR/0291742 étaient détenus par Dexia Municipal Agency (DMA), filiale à 100% de Dexia Crédit local qui a été renommée la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) à la suite de la cession de l'intégralité de son capital social le 31 janvier 2013, par Dexia Crédit Local à une nouvelle société, la Société de financement Local (SFIL), détenue par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et la Banque Postale. Cette cession s'inscrit dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français, et approuvé par la Commission Européenne.

Les prêts MPH267549EUR/0285621 et MPH273153EUR/0291742 commercialisés par Dexia Crédit Local sont donc désormais inscrits à l'actif du bilan de la CAFFIL.

**Considérant** que le mandat n° 4639 bordereau 722 de l'exercice 2016 relatif au paiement d'échéance d'un prêt à la Caisse Française de Financement Local a fait l'objet d'une suspension de paiement de Monsieur le responsable du Centre des Finances publiques de Fontaine par courrier en date du 22 décembre 2016 en raison d'une erreur de liquidation : discordance entre montant des justificatifs produit par le prêteur au comptable et le montant du mandatement.

### **Considérant**

- Que ce prêt est le résultat de compactages successifs qui ont abouti à transformer l'encours de dette DEXIA Crédit local de France en prêt toxique susceptible d'être annulé;
- Que l'origine de ce prêt remonterait ainsi à 1999, ses échéances se situaient en moyenne, alors, à 20 ans, l'extinction est désormais en 2042 ;
- Les manœuvres dolosives de DEXIA Crédit local de France à l'encontre de la commune (manquement à l'obligation d'information de la part d'un professionnel) ;
- Le caractère abusif de l'article relatif au remboursement anticipé (dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du professionnel un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat), et la nullité de la clause de remboursement anticipé (aucune disposition ne permettant de connaître même approximativement le montant du prêt qui serait à régler) ;
- Le caractère erroné des modalités de calcul et d'appréhension du taux d'intérêt calculé et appliqué ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2016

Reçu en préfecture le 23/12/2016

Affiché le

SLO

ID : 038-213804743-20161223-ARR2016346-A

Considérant que pour ces motifs le conseil municipal par délibérations du 16 novembre 2011 et du 15 décembre 2011, a autorisé le Maire à ester en justice aux fins de défendre les intérêts de la commune et donc à assigner DEXIA crédit local de France en justice devant les tribunaux.

Considérant au surplus l'avis 2012 - 115 rendu par la chambre régionale des comptes Rhône-Alpes-Auvergne.

Le Maire de SASSENAGE

Requiert Monsieur le trésorier de Fontaine de procéder à la prise en charge et au paiement des dépenses initialement émises par le mandat n° 4639 bordereau 722 de l'exercice 2016, ayant fait l'objet d'une suspension de paiement. Ces dépenses étant à nouveau comptabilisées par le mandat n° 4977 bordereau 772.

Précise que ce mandat correspond au versement du capital.

Dit que cet ordre de réquisition est émis en vertu de l'article L1617-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sassenage, le 23 décembre 2016

La Maire,



Christian COIGNÉ



Certifié exécutoire  
Transmis à la Préfecture le  
Publié affiché ou notifié le

23-12-2016  
23-12-16

## ARRETE n°2016 - 387 VALANT ORDRE DE REQUISITION

Vu l'article L1617-3 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2007- 450 du 25 mars 2007 modifiant la liste des pièces justificatives de dépenses dans le secteur public local ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Sassenage en date du 16 novembre 2011 et du 15 décembre 2011 ;

Vu le courrier de Monsieur le responsable du Centre des Finances publiques de Fontaine du 22 décembre 2016.

**Considérant** que les prêts MPH267549EUR/0285621 et MPH273153EUR/0291742 étaient détenus par Dexia Municipal Agency (DMA), filiale à 100% de Dexia Crédit local qui a été renommée la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) à la suite de la cession de l'intégralité de son capital social le 31 janvier 2013, par Dexia Crédit Local à une nouvelle société, la Société de financement Local (SFIL), détenue par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et la Banque Postale. Cette cession s'inscrit dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français, et approuvé par la Commission Européenne.

Les prêts MPH267549EUR/0285621 et MPH273153EUR/0291742 commercialisés par Dexia Crédit Local sont donc désormais inscrits à l'actif du bilan de la CAFFIL.

**Considérant** que le mandat n° 4640 bordereau 722 de l'exercice 2016 relatif au paiement d'échéance d'un prêt à la Caisse Française de Financement Local a fait l'objet d'une suspension de paiement de Monsieur le responsable du Centre des Finances publiques de Fontaine par courrier en date du 22 décembre 2016 en raison d'une erreur de liquidation : discordance entre montant des justificatifs produit par le prêteur au comptable et le montant du mandatement.

**Considérant**

- Que ce prêt est le résultat de compactages successifs qui ont abouti à transformer l'encours de dette DEXIA en prêt toxique susceptible d'être annulé;
- Que l'origine de ce prêt remonterait ainsi à 1999, ses échéances se situaient en moyenne, alors, à 20 ans, l'extinction est désormais en 2042 ;
- Les manœuvres dolosives de Dexia Crédit local de France à l'encontre de la commune (manquement à l'obligation d'information de la part d'un professionnel) ;
- Le caractère abusif de l'article relatif au remboursement anticipé (dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du professionnel un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat), et la nullité de la clause de remboursement anticipé (aucune disposition ne permettant de connaître même approximativement le montant du prêt qui serait à régler) ;
- Le caractère erroné des modalités de calcul et d'appréhension du taux d'intérêt calculé et appliqué

**Considérant** que pour ces motifs, le conseil municipal par délibérations du 16 novembre 2011 et du 15 décembre 2011, a autorisé le Maire à ester en justice aux fins de défendre

Envoyé en préfecture le 23/12/2016

Reçu en préfecture le 23/12/2016

Affiché le

SLD

ID : 038-213804743-20161223-ARR2016387-AJ

les intérêts de la commune et donc à assigner DEXIA crédit local de France en justice devant les tribunaux.

Considérant au surplus l'avis 2012 - 115 rendu par la chambre régionale des comptes Rhône-Alpes Auvergne.

Le Maire de SASSENAGE

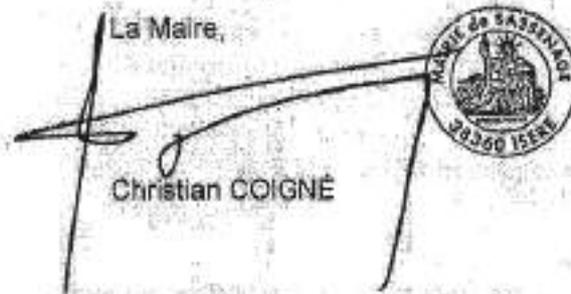
Requiert Monsieur le trésorier de Fontaine de procéder à la prise en charge et au paiement des dépenses initialement émises par le mandat n° 4640 bordereau 722 de l'exercice 2016, ayant fait l'objet d'une suspension de paiement. Ces dépenses étant à nouveau comptabilisées par le mandat n° 4978 bordereau 772.

Précise que ce mandat correspond au versement du capital.

Dit que cet ordre de réquisition est émis en vertu de l'article L1617-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sassenage, le 22 décembre 2016

La Maire,



Christian COIGNÉ



Certifié exécutoire

Transmis à la Préfecture le

Notifié le

23.12.2016

23.12.16

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016/388

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Chemin des Cuves, voie située en et hors agglomération,  
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2005-1772 du 30 décembre 2005, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-114 du 18 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, adjoint au Maire délégué pour le domaine public et les grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 portant réglementation sur la circulation des véhicules à moteur dans les parcs, jardins et espaces verts communaux ouverts au public et implantés sur le territoire de la Commune de Sassenage, dont le pré des Cuves ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-292 du 19 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Amédée Matraire, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué pour le domaine du Bien public et des grands projets, pour signer des arrêtés municipaux, notamment dans le domaine de la voirie et de la circulation ;

Vu la demande d'A.D.F.E. sise 22, rue Henri Duhamel - 38100 GRENOBLE.

**CONSIDERANT** que pour permettre à A.D.F.E. sise 22, rue Henri Duhamel - 38 100 GRENOBLE d'acheminer du matériel et des matériaux, et de mettre en place des garde-corps en bordure du chemin des cuves (situé en rive droite du cours d'eau « le Furon »), sur la section comprise entre le parking dénommé « pré des Cuves » et l'entrée des grottes située à l'amont, il y a lieu d'autoriser la circulation d'un ou plusieurs véhicules à moteur sur le dit chemin et d'interdire, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des cycles (V.T.T) et piétons ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**ARRÊTE :**

**Article I :** Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté 2014-334 sont temporairement suspendues sur l'espace dénommé le « pré des Cuves », dans le but de permettre à A.D.F.E, sise 22, rue Henri Duhamel - 38 100 GRENOBLE précédemment citée, d'acheminer du matériel et des matériaux, ainsi que du mobilier urbain (garde-corps), depuis le parking dit du « pré des Cuves » jusqu'à l'entrée des cavités situées à l'amont et de mettre en place des éléments de garde-corps.

**Article II :** Pendant cette intervention, la circulation des cycles (V.T.T) et piétons pourra être interdite sur la section précitée du chemin des cuves en fonction de l'avancement des travaux. Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place à l'amont et à l'aval de la section considérée, (entre le parking dit du « pré des Cuves » et l'entrée des cavités, afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- \* Les piétons et cycles (V.T.T) désirant regagner le secteur des grottes des cuves ou se rendre sur la partie amont du cours d'eau « le Furon » devront emprunter le chemin des côtes et le sentier qui passe en rive gauche du torrent.

**Article III :** Cette réglementation sera appliquée du **lundi 16 janvier 2017, 8h00**, au **vendredi 17 février 2017, 17h30**. En fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier, la circulation des cycles et des piétons pourra éventuellement être rétablie les soirs de 17h30 à 8h00, les veilles de week-end et les jours fériés.

**Article IV :** La signalisation nécessaire au bon déroulement de l'acheminement du matériel et des matériaux sera mise en place, entretenue et déposée par le prestataire intervenant.

**Article V :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VI :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article VII :** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

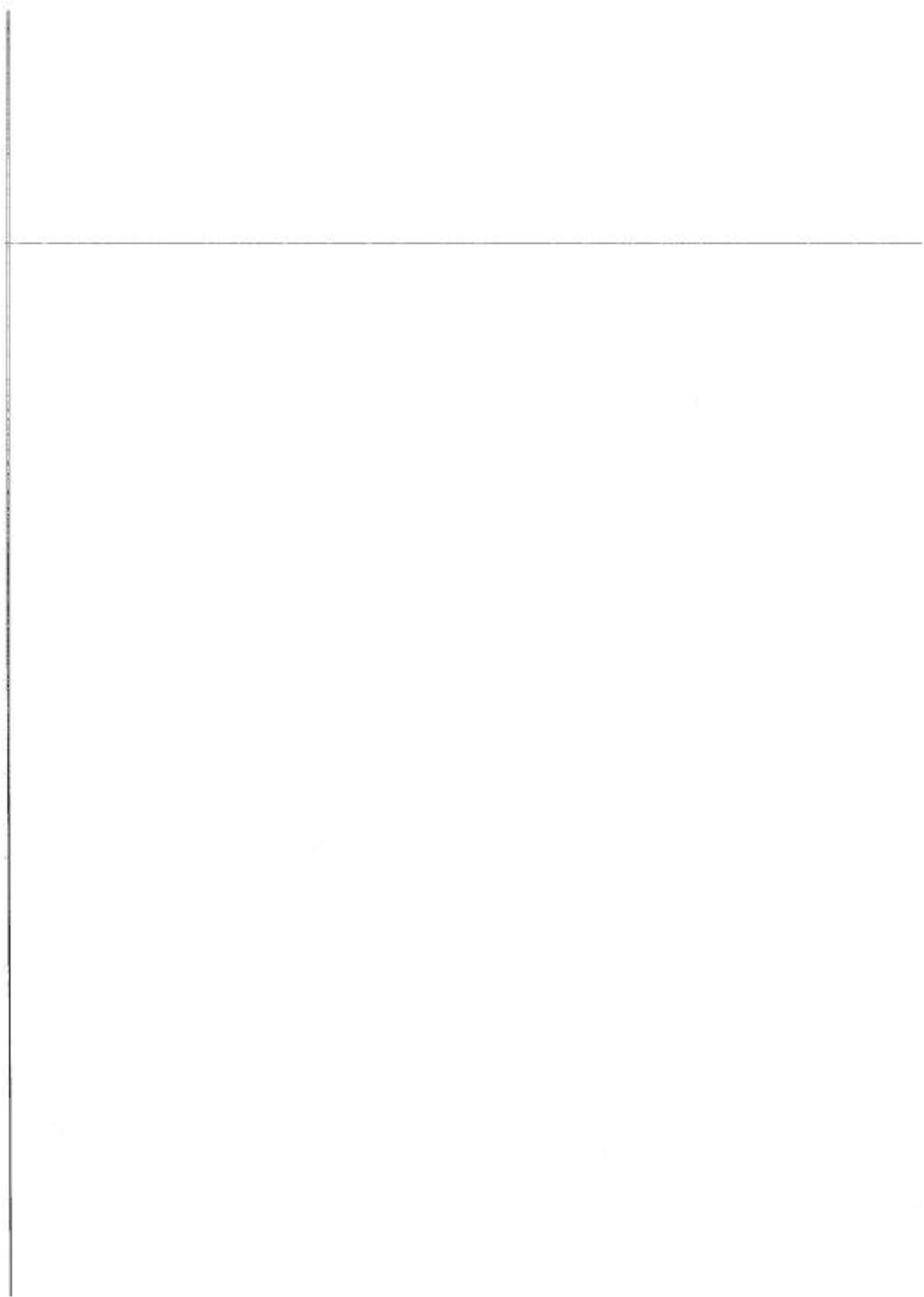


Fait à Sassenage, le 26 décembre 2016.

Par délégation, le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué au domaine public et aux grands projets,

Arnaud MATRAIRE

Affiché le :



## Autorisations préalables





**AUTORISATION PREALABLE**  
**D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL**  
**SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE**  
**PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE**  
**DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé incomplet le 20 Octobre 2016
Par : Le Haras des Chuchoteurs de la Plaine Représentée par Madame LELY Sylvie
Demeurant à : 5 Rue des Grands Champs 38360 SASSENAGE
Pour : Une enseigne scellée au sol Sur un terrain sis à : 38 Chemin des Moironds Cadastré : AM32

référence dossier :
N° AP 38474 18/0010

Nouvelle installation

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la demande d'autorisation préalable susvisée en vue d'une enseigne scellée au sol,
- Vu les pièces annexées,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles R.581-8 et R.581-9,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-9, L.581-44 et R.581-9 à R.581-21,
- Vu le règlement local de publicité de Sassenage approuvé par délibération du 21 décembre 1993,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

**ARTICLE 2**

Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

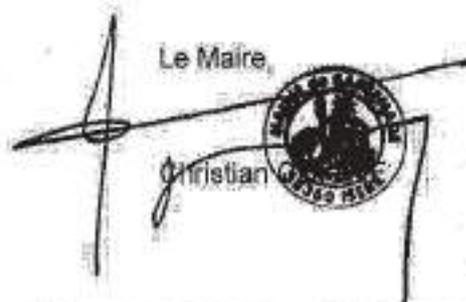
**ARTICLE 3**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le 28 octobre 2016

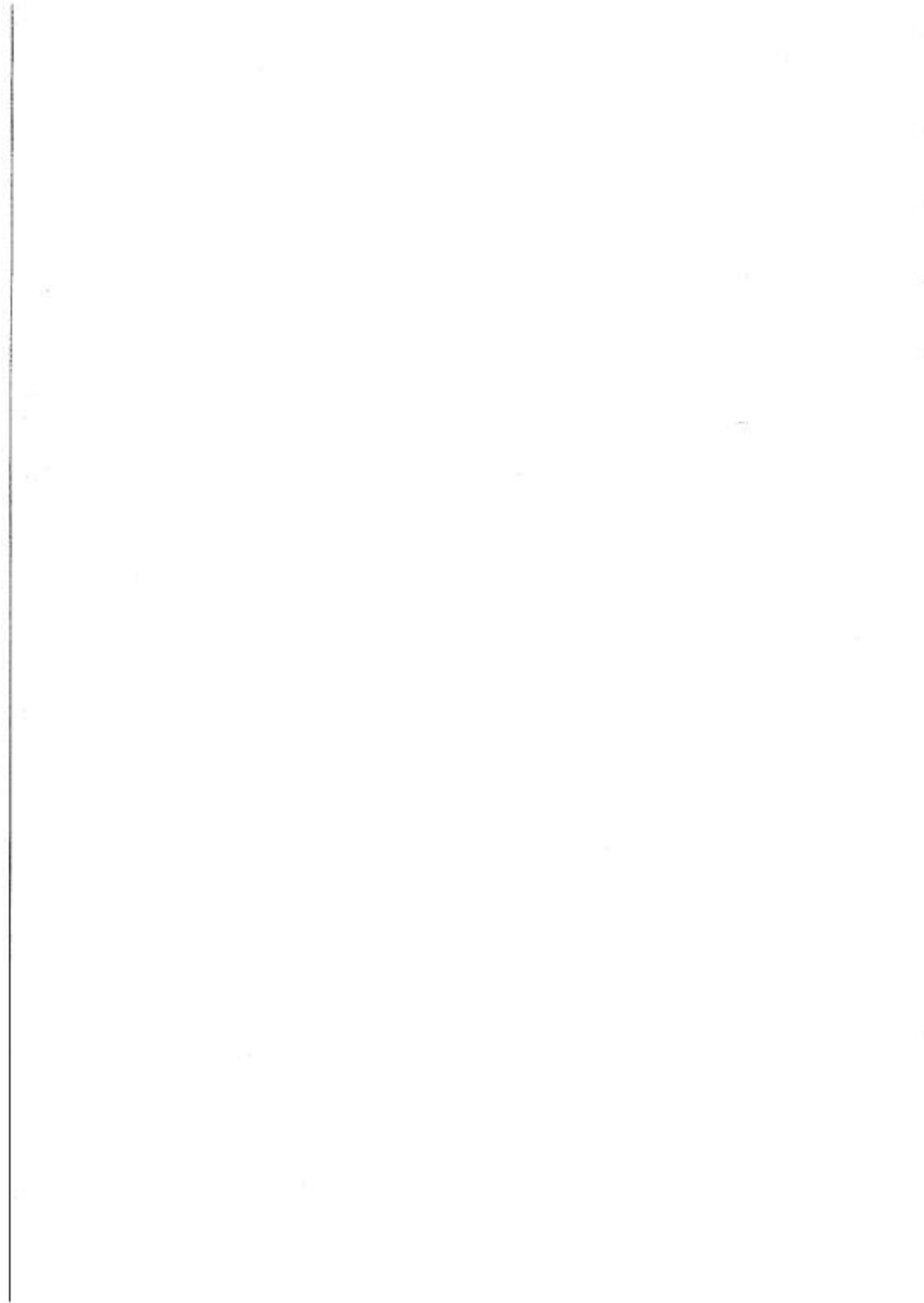
Le Maire,  
Christian G.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Autorisations de travaux**





MAIRIE DE  
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,  
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
(ERP)**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	reference dossier
<b>Dossier déposé le 07 Juillet 2016</b>	N° AT 38474 16 10016
<p><b>Par :</b> Société Dauphinoise pour l'Habitat Représentée par M. SANHET Marc</p> <p><b>Demeurant à :</b> 34 avenue Grugliasco 38130 ECHIROLLES</p> <p><b>Pour :</b> La construction d'une salle destinée à l'usage public</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 29 rue de l'Eglise Notre Dame des Vignes Cadastré : BK41, BK306, BK309</p>	<p>Surface plancher créée : 58,70 m<sup>2</sup></p> <p>Catégorie : 5</p> <p>Type : L</p> <p><b>Destination :</b> Installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif</p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de la construction d'une salle destinée à l'usage public,
- Vu les pièces annexées,
- Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants, et les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le permis de construire n° PC 038474 16 10016 déposé par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) représentée par M. SANHET Marc délivré le 24 octobre 2016,
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 5 septembre 2016, reçu le 13 septembre 2016,
- Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 5 août 2016,

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
N° de téléphone pour les renseignements  
**04 76 53 52 17**  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr  
Le maire  
M. SANHET Marc

**ARRETE****ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

**ARTICLE 2**

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

**ARTICLE 3**

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MIL SEIZE

Le Maire,

Christian COIGNÉ



**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

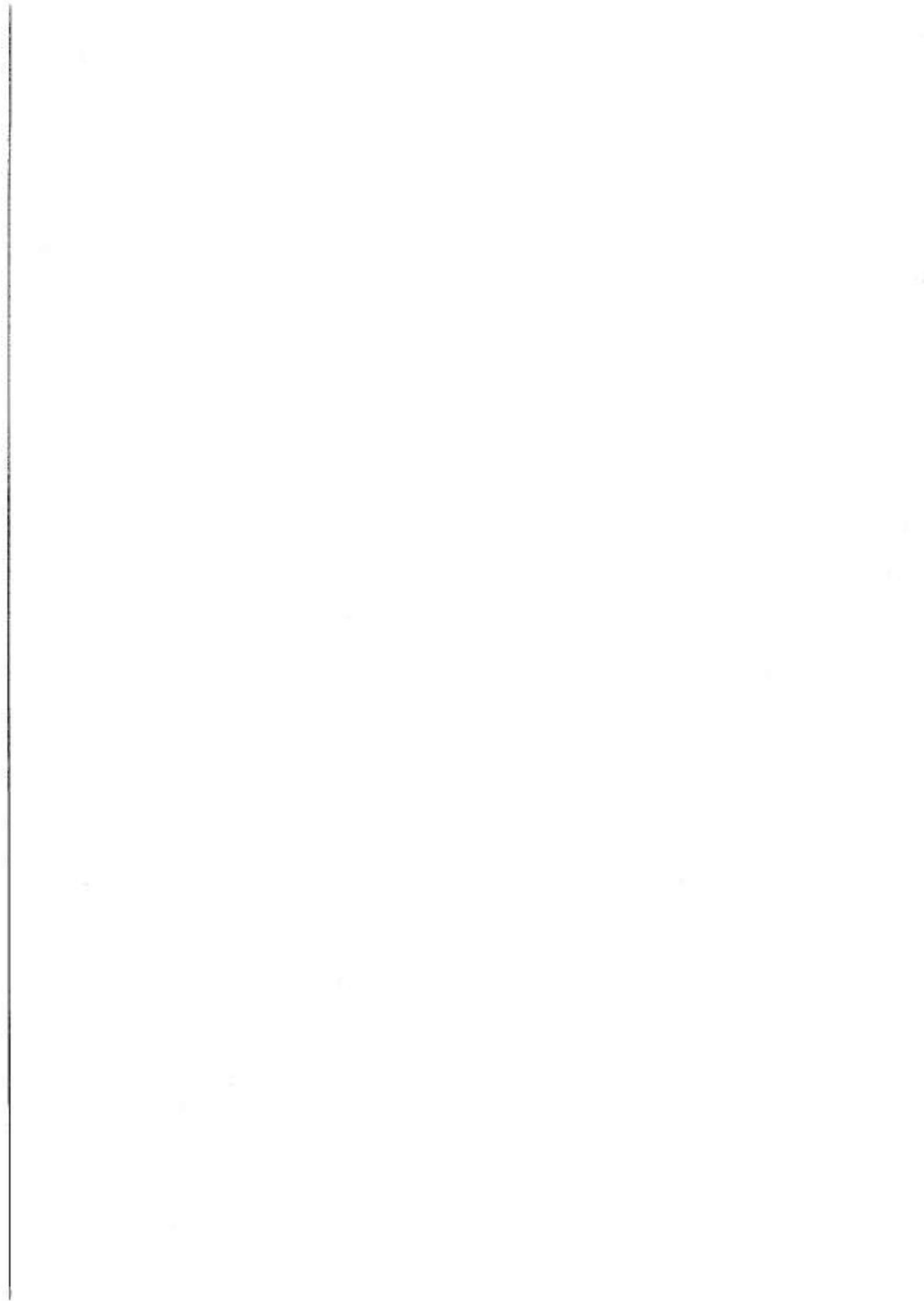
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolèvement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

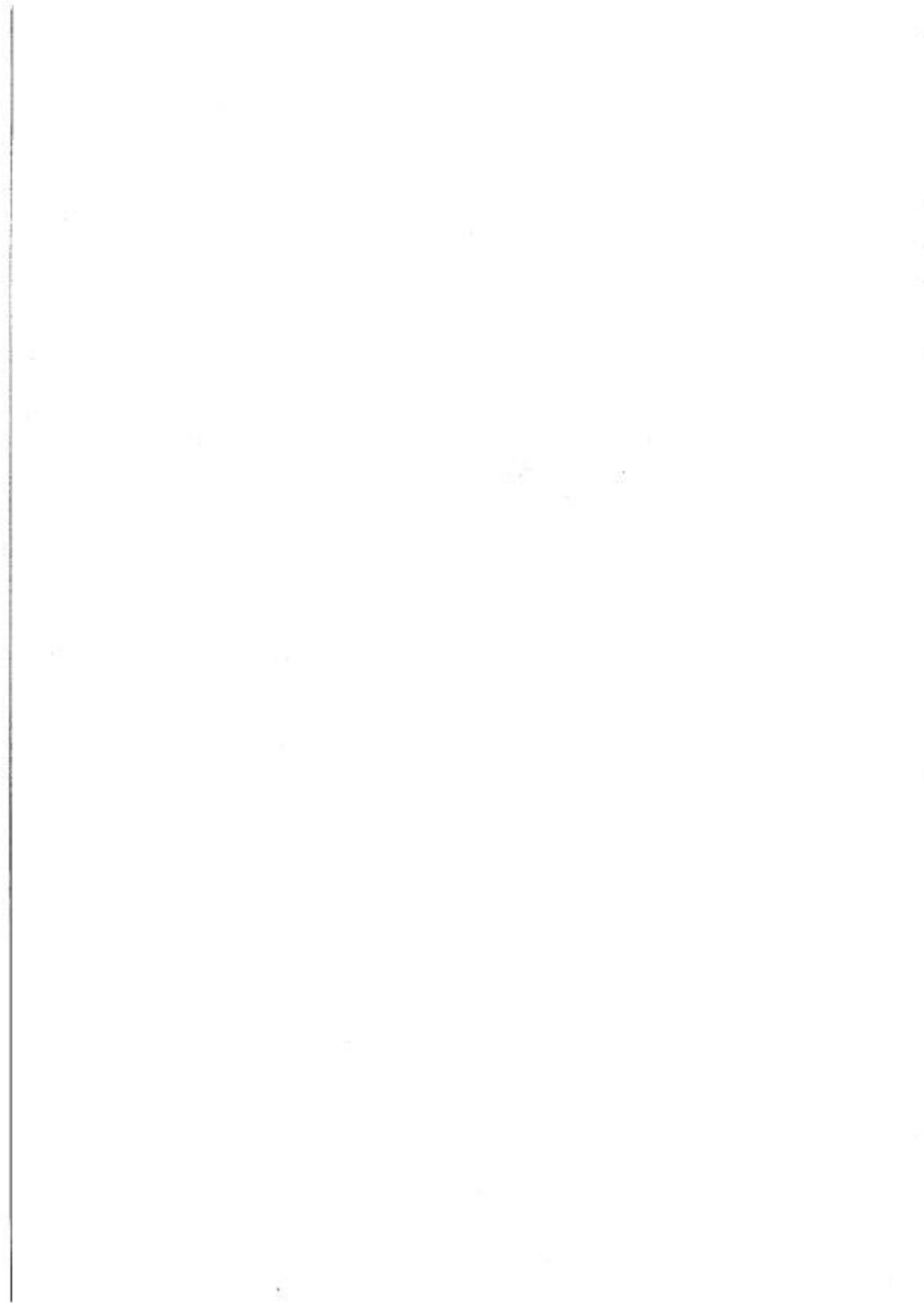
**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur la fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## Déclarations préalables





MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>	référence dossier
Dossier déposé complet le 28 Septembre 2016	N° DP 38474 16 10080
<p><b>Par :</b> Sarl HAPI AEDIFICA Représentée par M. APELOIG Philippe</p> <p><b>Demeurant à :</b> 5 Rue Alphonse Bouffard, Roupé 38500 VOIRON</p> <p><b>Pour :</b> Division en vue de construire</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 60 Rue de L'Eglise ND des Vignes. Cadastré : BM94, BM138, BM93,</p>	<b>Destination :</b> Habitation

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la division en vue de construire :

- Partie a : 974 m<sup>2</sup>
- Partie b : 1109 m<sup>2</sup>
- Partie c : 3 m<sup>2</sup>
- Partie d : 11 m<sup>2</sup>
- Partie e : 91 m<sup>2</sup>

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu l'avis réputé favorable de Grenoble-Alpes Métropole, DGA Cohérence Territoriale, service Qualité Espace Public,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Ville de Sassenage

B.P.31

38360 Sassenage

Intercommunalité de la Vallée de la Sasse

Communauté de Communes de la Vallée de la Sasse

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Intercommunalité de la Vallée de la Sasse

REPEC

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la division en vue de construire :

- Partie a : 974 m<sup>2</sup>
- Partie b : 1109 m<sup>2</sup>
- Partie c : 3 m<sup>2</sup>
- Partie d : 11 m<sup>2</sup>
- Partie e : 91 m<sup>2</sup>

### ARTICLE 2

#### *RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant (se référer à l'extrait du règlement et aux fiches conseils n° 0 et 1 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

### ARTICLE 3

#### Prescriptions de voirie :

Il n'apparaît pas la modification de l'accès existant qui va desservir l'assiette foncière où sera réalisée la future opération immobilière. En l'état, la position du débouché de la voie privée sur le carrefour défini par la R.D. 531 et la rue de l'Église de Notre Dame des Vignes représente un point singulier. Cet aspect est conforté par le détachement d'un lot à construire couplé par l'aménagement de plusieurs logements dans l'habitation existante. Cette densification va induire une augmentation du nombre de véhicules entrant et sortant du site. Il est important qu'aucun d'eux ne stationne de façon à bloquer le carrefour.

### ARTICLE 4

Le lot détaché sera attribué du numéro de voirie suivant : 62, rue de l'Église de Notre Dame des Vignes. Les différents logements à venir dans l'habitation existante seront attribués des numéros de voirie suivants : 60a, b, c, et d (la répartition des numéros sera à définir en fonction du plan de découpage qui sera fourni).

**ARTICLE 5**

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MIL SEIZE

L'Adjoint en charge de l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILIER



### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2018-6 du 6 janvier 2018 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité à ses prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

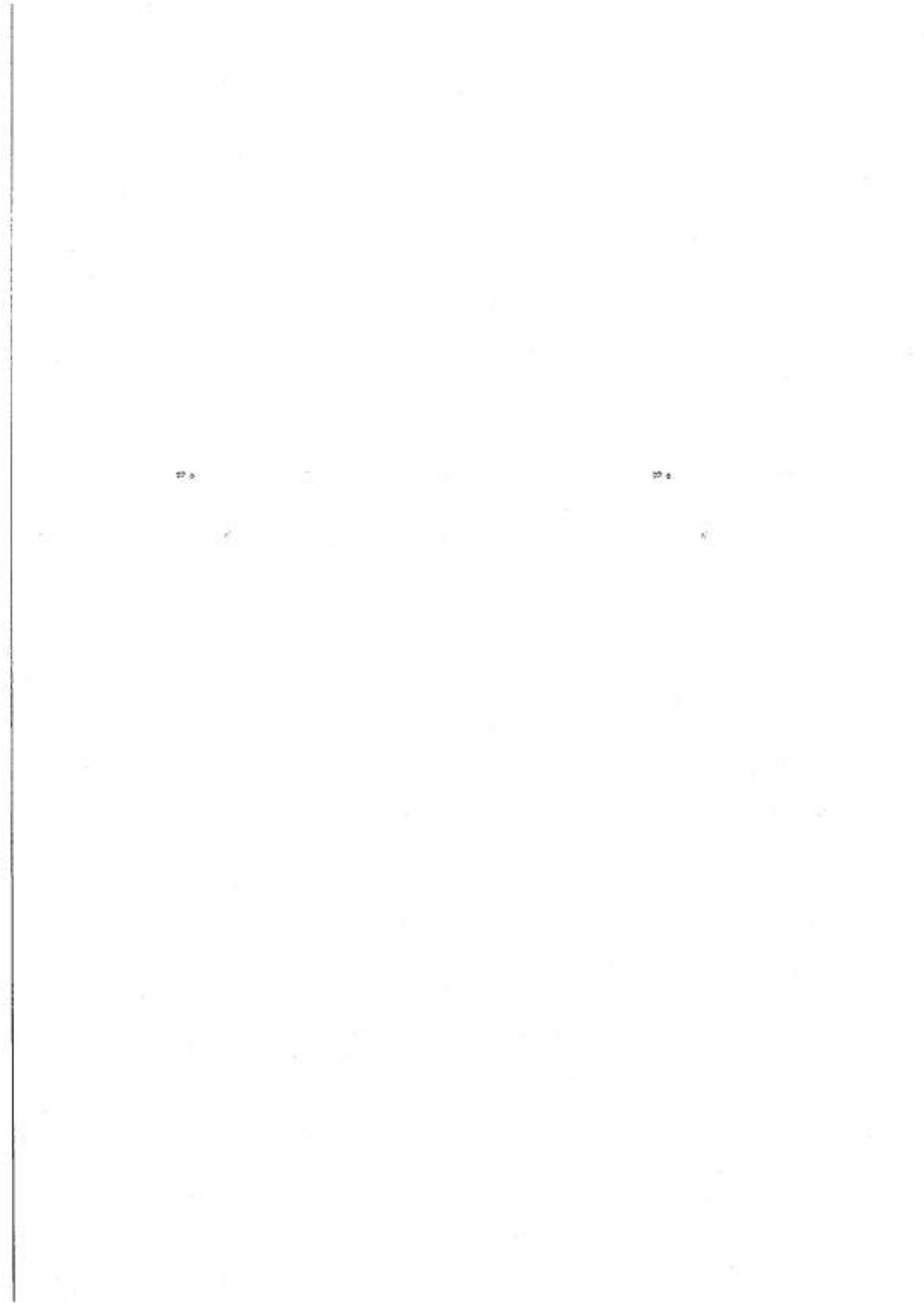
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'isolement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION D'OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	réf. n° dossier
<b>Dossier déposé le 06 Octobre 2016 et complété le 15 Novembre 2016</b>	<b>N° DP 3847/16-10082</b>
<p>Par : Madame Alice COSTARIS</p> <p>Demeurant à : 9 chemin de la Morillière 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Remplacement de la toiture et d'une extension agrandissement d'une dépendance pour faire un salon.</p> <p>Sur un terrain sis à : 9 chemin de la Morillière Cadastéré : BH225</p>	<p>Destination : Habitation</p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la déclaration préalable susvisée en vue du remplacement de la toiture et de l'extension d'une dépendance,

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu l'avis défavorable de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 30 novembre 2016,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que le projet consiste au remplacement de la toiture complète et à l'extension d'une dépendance,

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords du Château de Sassenage,

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

Considérant que dans son avis en date du 30 novembre 2016 (copie ci-jointe), la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ne donne pas son accord au motif que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou à ses abords,

Considérant plus précisément que ce projet en ne tenant aucun compte de l'architecture existante, produit un bâti non maîtrisé, ce qui n'est pas acceptable aux abords du Château de Sassenage et de son parc,

Par ailleurs, il émet les recommandations ou observations suivantes :

- La maîtrise (qualité) de ce projet architectural ne peut pas se passer de sa représentation en plans, coupes et façades s'appuyant sur un relevé correct de l'état des lieux en plans, coupes et façades.
- Le recours aux conseils d'un architecte permettrait de s'assurer de l'insertion harmonieuse de ce projet dans son contexte architectural, patrimonial, urbain et paysager.

Considérant que pour ces motifs, la présente autorisation d'urbanisme est refusée.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable relative au remplacement de la toiture et à l'extension d'une dépendance.

### ARTICLE 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le NEUF DÉCEMBRE DEUX MIL SEIZE



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de DEUX MOIS à compter de la notification de l'opposition ou du refus.



MAIRIE DE  
SASSENAGE

## DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 10 Octobre 2016	N° DP 38474 16 10084
<p>Par : Monsieur tayeb HAMZAOUI</p> <p>Demeurant à : 3 Impasse charmant Som 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Ravalement des façades Modifications d'une ouverture</p> <p>Sur un terrain sis à : 3 Impasse de Charmant Som Cadastré : AX46</p>	Destinations : Bâtiment d'Artisanat

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réalisation d'un ravalement des façades à l'identique, des modifications sur une ouverture de porte de garage et la mise en place d'une fenêtre en façade nord-ouest d'un bâtiment d'artisanat,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
- Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à réalisation d'un ravalement des façades à l'identique, des modifications sur une ouverture de porte de garage et la mise en place d'une fenêtre en façade nord-ouest d'un bâtiment d'artisanat,

**ARTICLE 2*****RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION***

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion en zone rouge (R1) très exposée à un risque d'inondation (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte B13 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

***Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :***

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

**ARTICLE 3**

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5**

La Directrice Générale des Services de la Ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE  
Le SEPT NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE

L'Adjoint en charge de l'urbanisme

  
Jean-Pierre SERRAILIER



### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

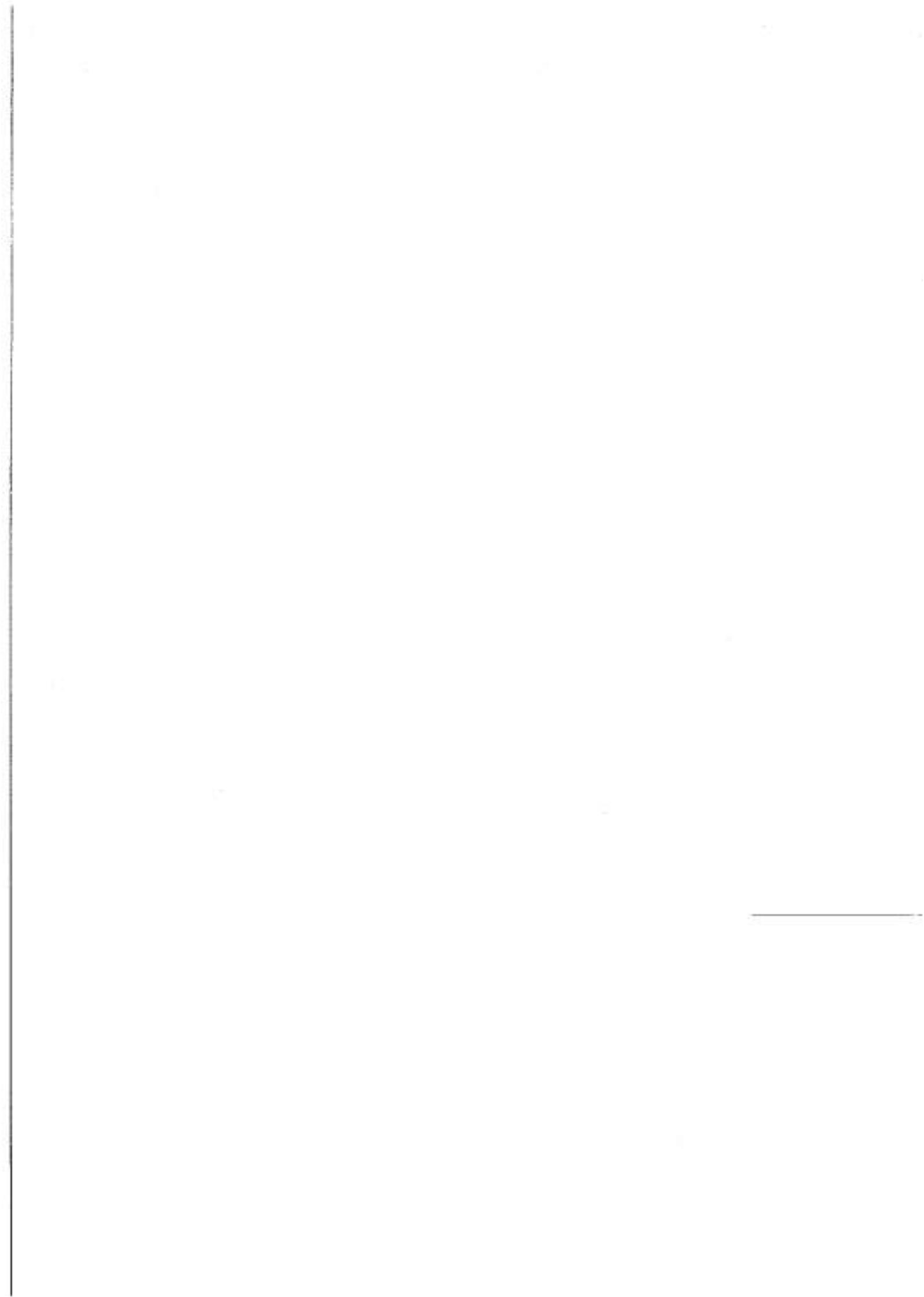
**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-8 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges de lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>	référence dossier
Dossier déposé complet le 08 Novembre 2016	N° DP 38474-16-10089
<p><b>Par :</b> Madame Chantal SOULERIN</p> <p><b>Demeurant à :</b> 11 Chemin Hameau les Mélusings Les Côtes 38360 SASSENAGE</p> <p><b>Pour :</b> Création d'un puits de lumière.</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 11 Chemin Hameau de Mélusine Cadastré : BL19</p>	Destination : Habitation

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'un puits de lumière sur le pan sud/est de la toiture,  
Vu les pièces annexées,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,  
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la création d'un puits de lumière sur le pan sud/est de la toiture.

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
03 76 53 52 17  
03 76 53 52 17  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr  
N° 10000000000000000000

**ARTICLE 2**

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :  
**Le puits de lumière devra être encastré dans le rampant de la couverture, sauf impossibilité technique avérée.**

**ARTICLE 3***RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

**ARTICLE 4**

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUATORZE NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER



**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, le raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

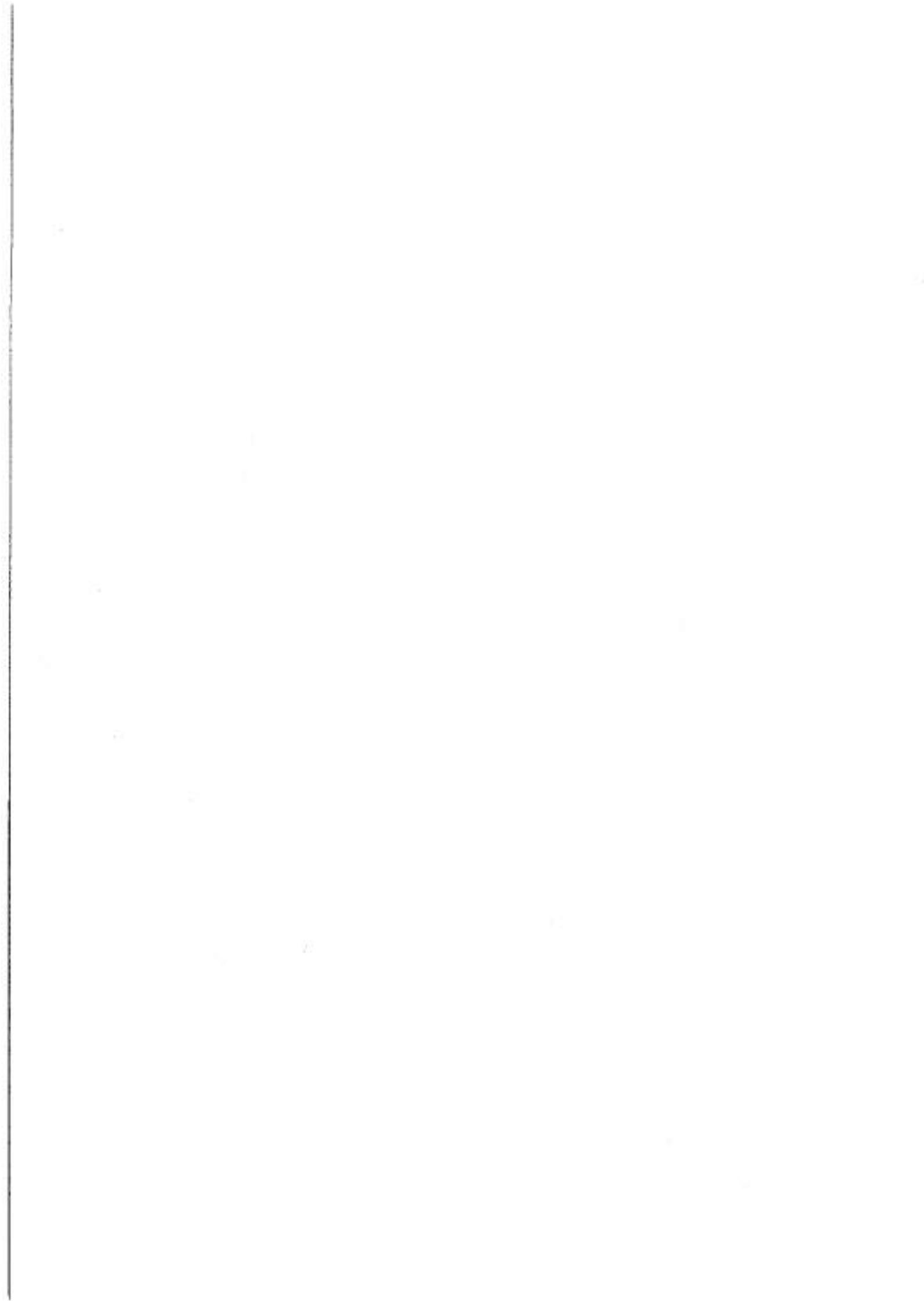
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolèvement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité déconale peut être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1762 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





Sassenage

*Un choix de vie*MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 09 Novembre 2016

Par : Carrière et Chaux Balthazard et Cotte  
Représentée par M. DANDRE ChristopheDemeurant à : Rue Pra Paris  
38360 SASSENAGE

Pour : Réalisation de bassins de rétention.

Sur un terrain sis à : Pra Paris  
Cadastré : A139

Référence Dossier :

N° DP 38474 18 10090

Destinations : Carrière Balthazard et Cotte

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réalisation de bassins de rétention pour la gestion des eaux superficielles du site,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
- Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echallon, en date du 16 novembre 2016, reçu le 21 novembre 2016,
- Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 4 novembre 2016, reçu le 17 novembre 2016,
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Mairie de Sassenage

04 76 53 08 20

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Dépôt légal en cours de publication

PMU

## ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la réalisation de bassins de rétention pour la gestion des eaux superficielles du site.

## ARTICLE 2

Les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon dans son avis en date du 16 novembre 2016 (ci-joint) devront être strictement respectées.

**« La servitude rive gauche de la Fontaine du merle au droit des bassins d'une distance de 4 mètres depuis la crête de talus du cours d'eau est à prendre en considération sur toute la longueur des bassins »**

## ARTICLE 3

- Les observations émises par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) dans son avis en date du 4 novembre 2016 (ci-joint) devront être strictement respectées.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

## ARTICLE 4

### *RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion, zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant, zone bleue (Bf1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère. Zone violette (BP) exposée à un risque de chutes de blocs. Zone rouge (Rf) très exposée à un risque d'inondation, zone rouge (RP) exposée à un risque de chutes de blocs (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

## ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7**

La Directrice Générale des Services de la Ville de Sassanage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE  
le VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

  
  
Jean-Pierre SERRAILLIER

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

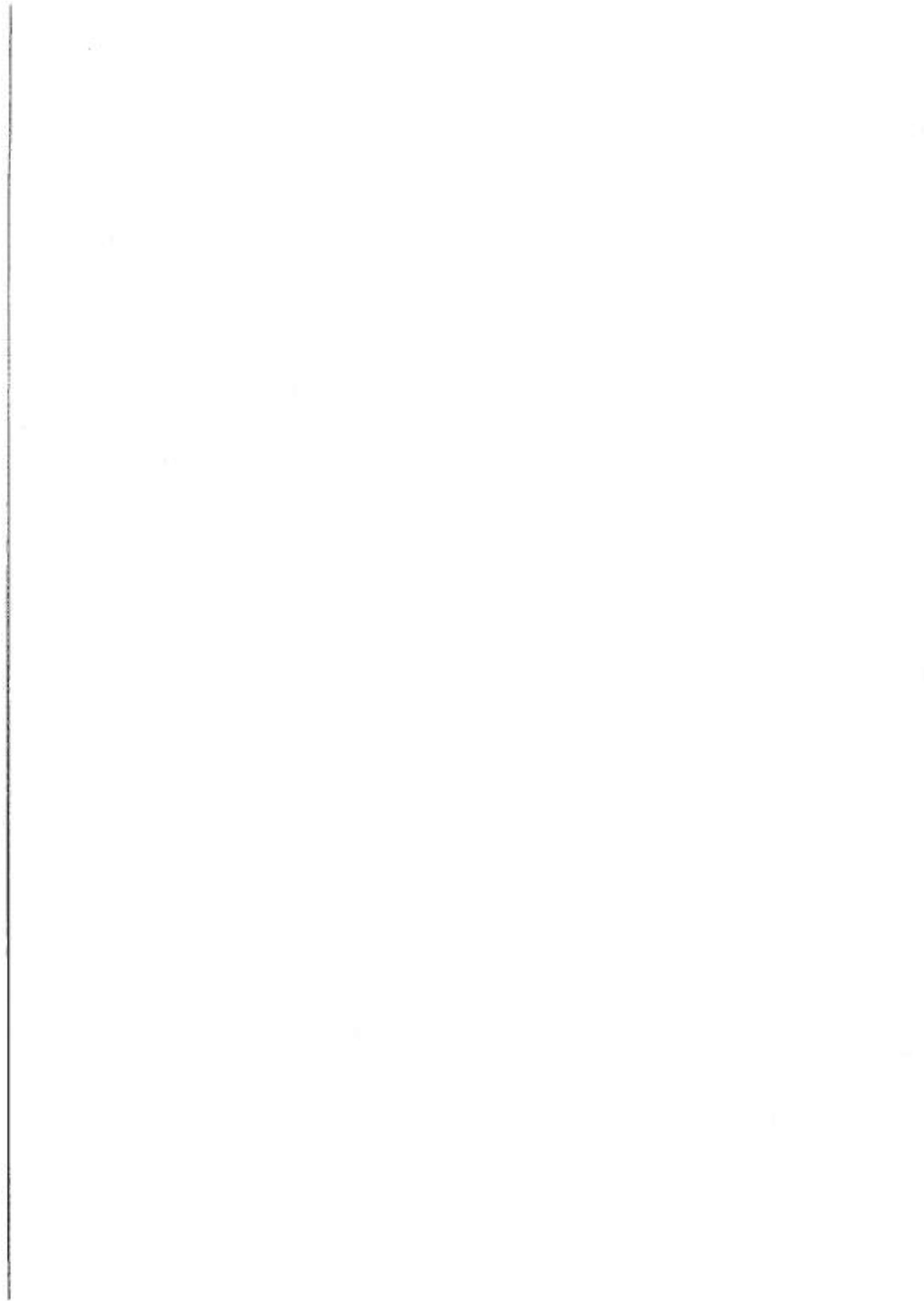
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enclavement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Mairie de  
Sassenage

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 Novembre 2016	N° DP 38374 16 10091
<p><b>Par :</b> Monsieur Jean-Claude CONTE</p> <p><b>Demeurant à :</b> 15 chemin des Marronnieres 38380 SASSENAGE</p> <p><b>Pour :</b> Remplacement d'une clôture</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 15 chemin des Marronnieres Cadastré : AY81</p>	<p>23 6</p> <p><b>Destination :</b> Habitation</p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la déclaration préalable susvisée en vue du remplacement d'une clôture,

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et l'article R111-2,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),

Vu les échanges en date du 4 octobre 2016 et du 14 novembre 2016 avec la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Service sécurité et risques,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Service sécurité et risques, confirme dans les différents échanges, en date du 4 octobre 2016 et du 14 novembre 2016 que le projet assure bien la transparence hydraulique en ne détournant pas l'écoulement des eaux,

**ARRETE**

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tel : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 53 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au remplacement d'une clôture

**ARTICLE 2**

**La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :**  
Au titre de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, la jonction avec le mur ancien doit être soignée afin de préserver une continuité harmonieuse.

**ARTICLE 3**PRESCRIPTIONS DE VOIRIE

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'emplacement du futur filet ne devra pas dissimuler et empêcher l'accès à des coupures du réseau d'alimentation en eau potable de tout ou partie de la copropriété.

L'implantation du futur ouvrage, surtout si à terme il sera doublé par une haie vive, ne devra pas être de nature à masquer la visibilité au droit du débouché de la voie privée de la copropriété sur le domaine public métropolitain. Il ne devra pas générer un risque pour les piétons qui circuleront dans le sens sud-nord sur le trottoir ouest du chemin des Marronniers, au droit de la sortie du lotissement.

**ARTICLE 4**RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

***Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :***

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les clôtures en zone d'aléa fort au PGRI, doivent permettre d'assurer la transparence hydraulique et ne détournent pas l'écoulement des eaux. Cette prescription est émise en application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.**

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion, zone bleue (Bi°0) de risque résiduel

de débordement du Furon, zone bleue (B1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère et zone bleue (B2) de risque moyen d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

#### ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le HUIT DECEMBRE DEUX MIL SEIZE



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE  
SASSENAGE

**DECISION D'OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>	référé de droit
Dossier déposé le 01 Décembre 2016	N° DP 3847415/1000
Par : Madame Delphine REYDELLET	
Demeurant à : 8 Impasse Paul Corbin 38360 SASSENAGE	
Pour : Portail et portillon	
Sur un terrain sis à : 8 Impasse Paul Corbin Cadastré : BK315	Destination : Habitation

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la régularisation de la mise en place d'un portail et d'un portillon en limite de propriété,  
Vu les pièces annexées,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,  
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que le projet consiste à la régularisation de la mise en place d'un portail et d'un portillon en limite de propriété,

**Considérant** que l'article 1AUd 3 § 1.3 relatif aux « conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public » du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune stipule que « Si les accès doivent être munis d'un système de fermeture (portail,...), celui-ci sera situé en retrait, afin de ne pas entraver la libre circulation, notamment celles des piétons. »,

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

Considérant que sont considérés comme voies conformément à l'article 1AUd 6 du PLU, les voies qui appartiennent à des personnes privées et qui desservent plus de 6 constructions (annexes non comprises) appartenant à des propriétaires distincts,

Considérant que le projet est situé dans un lotissement desservant plus de 6 propriétaires et que l'implantation dudit portail n'est pas conforme à l'article 1AUd 3 § 1.3 du PLU,

Considérant que pour ce motif, l'autorisation susvisée doit être refusée,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable relative à la régularisation de la mise en place d'un portail et d'un portillon en limite de propriété.

### ARTICLE 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-TROIS DÉCEMBRE DEUX MIL SEIZE

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

  
Jean-Pierre SERRAILLIER



### INFORMATIONS : À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**DECISION D'OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>	référence dossier
Dossier déposé le 02 Décembre 2016	N° DP 38474 16 10095
<p align="center"><b>Par :</b> Monsieur David SAIDI Madame Sylvie BLANC</p> <p align="center"><b>Demeurant à :</b> 7 Rue du Gua 38360 SASSENAGE</p> <p align="center"><b>Pour :</b> Modifications d'ouvertures, pose bardage</p> <p align="center"><b>Sur un terrain sis à :</b> 7 Rue du Gua Cadastré : AY13</p>	<p align="center">219</p> <p align="center"><b>Destination :</b> Habitation</p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la modification des menuiseries extérieures et la pose d'un bardage en composite imitation bois blanc sur une partie des façades sud et ouest,  
Vu les pièces annexées,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et article R.111-21,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,  
Vu l'arrêté municipal n° 2014-086 en date du 31 mars 2014, portant délégation de signature au Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, application de l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que le projet consiste en des modifications d'ouvertures et à la pose d'un bardage en composite imitation bois blanc sur une partie des façades sud et ouest,

**Considérant** que l'article 2Ua 11.1.1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur stipule que le bardage bois ne peut être autorisé que s'il s'intègre esthétiquement, par le choix des matériaux et des couleurs, dans l'environnement urbain,

**Considérant** que l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme stipule que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »,

**Considérant** que l'utilisation de tout type de bardage (bois, composite, PVC...), est de nature à porter atteinte à l'environnement urbain existant,

**Considérant** en l'espèce que l'utilisation de bardage en composite imitation bois blanc ne s'intègre pas esthétiquement et est de nature à porter atteinte à l'environnement urbain existant,

**Considérant** que pour ce motif la présente autorisation ne peut être autorisée,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable relative à la modification des menuiseries extérieures et à la pose d'un bardage en composite imitation bois blanc sur une partie des façades sud et ouest.

### ARTICLE 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-TROIS DÉCEMBRE DEUX MIL SEIZE

Le Directeur de l'Aménagement  
et de l'Environnement

Richard EDALÉ



### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 10 Octobre 2016	N° DP 3847416 10083
<p>Par : Monsieur Didier DUSSERT</p> <p>Demeurant à : 9 Rue du Taillefer 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Modification d'ouvertures</p> <p>Sur un terrain sis à : 17 Route du Vercors Cadastré : BD65, BD66</p>	Destination : Habitation

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue du changement d'une fenêtre et d'une porte-fenêtre et la création d'une fenêtre en façade nord,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
- Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 26 octobre 2016,
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au changement d'une fenêtre et d'une porte fenêtre et la création d'une fenêtre en façade nord,

**ARTICLE 2**

**Ce projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord sous réserve que les prescriptions émises dans son avis en date du 26 octobre 2016 (ci-joint) soient strictement respectées, à savoir :**

**« (1) Prescriptions motivées :**

Afin de garantir une intégration qualitative des menuiseries dans son périmètre délimité des abords (ex Périmètre de protection modifié), à proximité immédiate avec le château et son parc (Monument Historique Classé par arrêté du 9 septembre 1942), il conviendra de prendre en considération les points suivants :

- La menuiserie (indiquée « b » dans le document) donnant sur la route du Vercors sera en bois peint, dans une teinte neutre local. Cette dernière partitionnée en 2 vantaux sera partitionnée en 3 carreaux plus hauts que larges (soit 6 au total pour la fenêtre).
- La réouverture de la fenêtre en pignon, sera de section, profil, aspect, matériau et teinte identique à la menuiserie « b ». cette menuiserie sera positionnée dans la feuillure existante ou en l'absence de feuillure, disposée entre 15 à 20 cm par rapport au nu du mur. La mise en œuvre de volet roulant extérieur est proscrit car inadapté en centre ancien. Par ailleurs, ce dispositif contribue à panacher ponctuellement ce bâti et porter atteinte à la qualité du bourg. Il conviendra de mettre en œuvre des volets bois de type dauphinois, identique aux occultations du rez-de-chaussée de cet immeuble. Enfin, un soin sera apporté à la reprise de la maçonnerie, à la mise en œuvre d'un appui fenêtre et à la reproduction des encadrements dans des teintes identiques aux étages supérieures.
- La menuiserie (indiquée « a ») est une porte d'entrée donnant sur la route du Vercors. En l'état, le document photographique joint ne permet pas de visualiser son aspect. Par ailleurs, aucun élément de projet ne représente l'état projeté de cette porte. Il est donc difficile d'émettre des recommandations sur le remplacement de cette porte d'entrée. Il conviendra donc de soumettre un dessin de porte existant et projeté, cotée de manière à s'assurer de sa bonne intégration au regard des éléments transmis. Tout modèle type anglo-saxon, étranger au bâti traditionnel local est proscrit.

**(2) recommandations ou observations éventuelles :**

Pour rappel, l'emploi de châssis en matière plastique est malvenu car ce produit, de caractère industriel présente des profils trop large qui occasionnent une diminution du clair de jour, une absence de qualité par un appauvrissement des montants amenant à une généralisation de la façade, un aspect excessivement lumineux et ne permet pas de mise en couleur satisfaisantes. C'est un matériau également néfaste sur l'environnement par son mode de production qui demande beaucoup d'énergie, non biodégradable et toxique en cas de combustion. ».

**ARTICLE 3**

**Aucune conformité ne sera délivrée en cas de non respect des prescriptions susvisées à l'article 2 de cette présente autorisation, et le contrevenant s'expose à des poursuites pénales.**

**ARTICLE 4****RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bv) exposés à un faible risque de ruissellement sur versant et la parcelle BD 66 est également en zone rouge (RT) très exposée à un fort risque torrentiel (se référer à l'extrait du règlement et aux fiches conseils n° 0, 1 et 10 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

**ARTICLE 5**

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-CINQ NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
AVEC PRESCRIPTION**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé complet le 20 Octobre 2016	N° DP 3847416/10088
<p>Par : Monsieur Santo GALLINA</p> <p>Demeurant à : 32 Chemin du Drac 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Piscine</p> <p>Sur un terrain sis à : 32 Chemin du Drac Cadastré : AZ338, AZ341</p>	Destination : Habitation

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine,  
Vu les pièces annexées,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2013,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,  
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,  
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),  
Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echallon, en date du 8 novembre 2016,  
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,  
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 08 novembre,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,  
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),

Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une piscine.

### ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 4

**La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :**

Conformément aux dispositions de l'article Uca 7.1, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Sassenage, le bassin de la piscine sera implanté à 4 mètres de tout point des limites séparatives tel que présenté sur le plan de masse dans la présente autorisation. Cette disposition ne peut faire l'objet d'une dérogation.

### ARTICLE 5

Les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echailfon dans son avis en date du 8 novembre 2016 (ci-joint) devront être strictement respectées et notamment :

**« L'évacuation des eaux de vidange de la piscine ne pourra être en aucun cas raccordée directement ou indirectement au réseau syndical (fossé n° 23, petite Saône). ».**

### ARTICLE 6

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 08 novembre 2016 ci-joint, à savoir :

**« Conformément au projet présenté, les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement). ».**

## ARTICLE 7

Le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

## ARTICLE 8

### RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion et en zone bleue (Bf1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte Bf3 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

### Prescription émise au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que seuls les bassins et piscines non couvertes liées à des habitations sont tolérés sous réserve que les piscines ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et que la sécurité des personnes soit assurée. Il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect de cette prescription. Cette prescription est émise en application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces Inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

## ARTICLE 9

Aucune conformité ne sera délivrée en cas de non respect des dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et le contrevenant s'expose à des poursuites pénales, conformément à l'article L.480-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 10**

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 11**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 12**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE,

Le DIX-SEPT NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER



### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 90 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolèvement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Sassenage

*Un choix de vie*MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 Novembre 2016	N° DR 38474-16-10092
Par : Monsieur Maro PHELBON	
Demeurant à : 7 allée des Lys 38360 SASSENAGE	
Pour : Création d'une ouverture	
Sur un terrain sis à : 7 allée des Lys Cadastré : AS275	Destination : Habitation

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'une ouverture en façade ouest pour la buanderie,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRÊTE**Ville de Sassenage  
B.P. 31

38360 Sassenage

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la création d'une ouverture en façade ouest pour la buanderie.

**ARTICLE 2****RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion et zone bleue (B10) de risque résiduel de débordement du Furon.

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte B13 correspondant à la crue historique de l'Isère.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

**ARTICLE 3**

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-DEUX NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

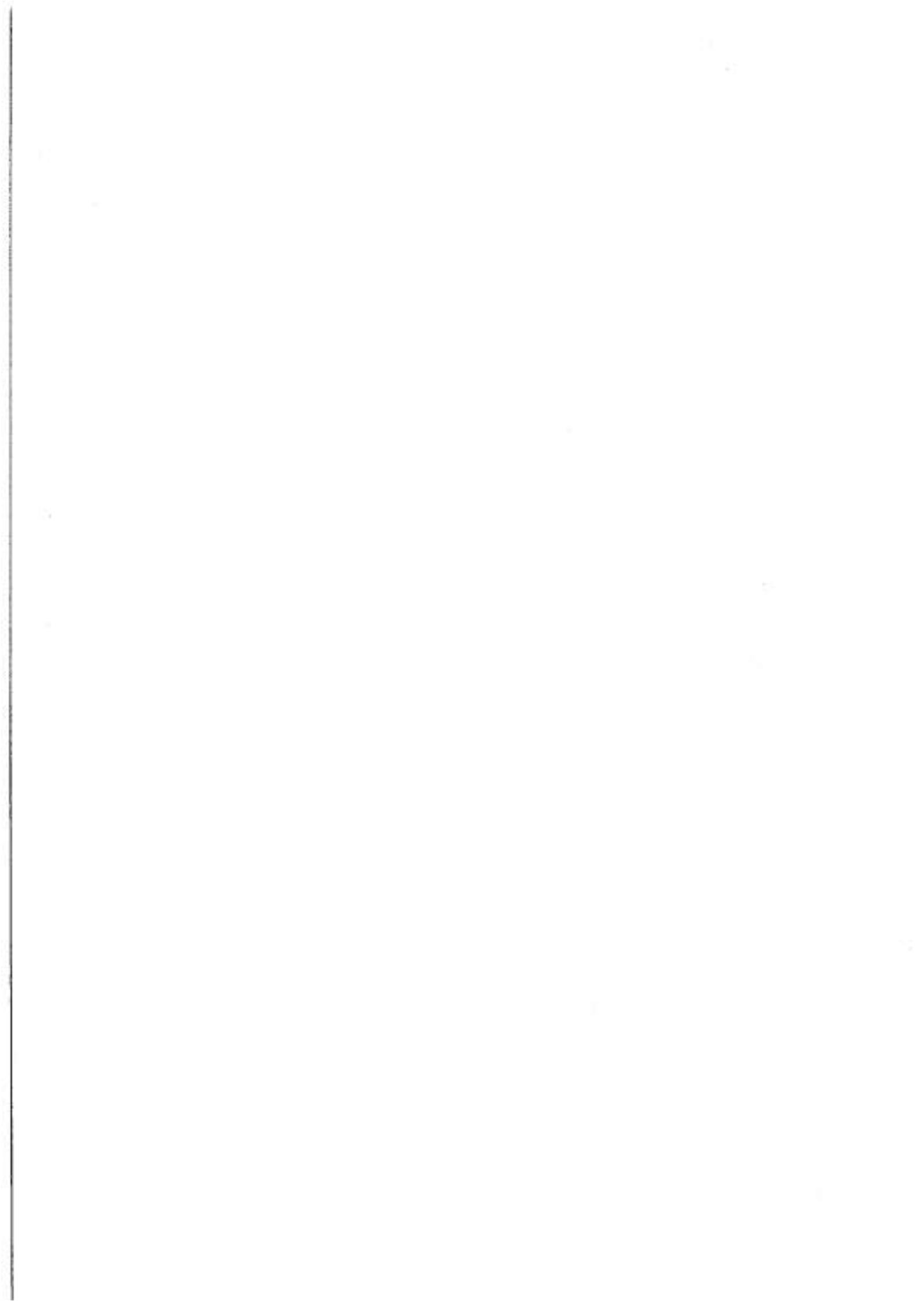
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de moyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

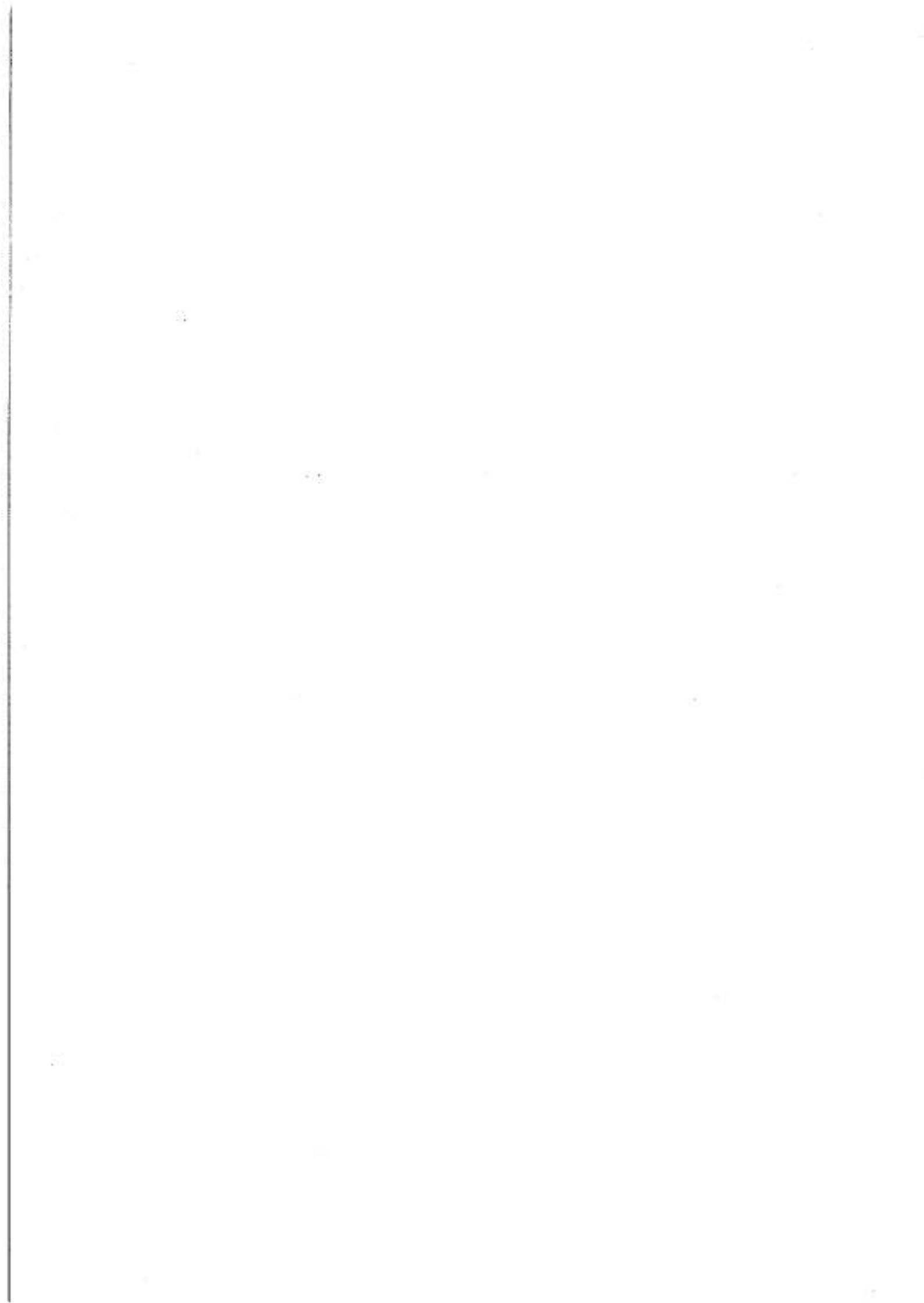
**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décaennale peut être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Permis de construire**





Sassenage

*Un choix de vie*MAIRIE DE  
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU  
NON DES DEMOLITIONS  
MODIFICATIF**

**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>
Dossier déposé complet le 25 Octobre 2016
Par : Monsieur Pierre MAITREJEAN
Demeurant à : 14 Impasse Paul Corbin La Grande Vigne 38360 SASSENAGE
Pour : Modifications diverses
Sur un terrain sis à : 14 Impasse Paul Corbin, La Grande Vigne Cadastré : BK283
<b>DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE</b>
N° Dossier : PC 038474 06 D 1052
Décidé le : 30 mars 2007

La Grande Vigne

N° PC : 038474 06 D 1052

Destination : Habitation

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue des modifications suivantes :

- Suppression du muret de clôture en limite de la propriété avec l'impasse,
- Suppression d'un escalier extérieur,
- Construction d'un abri de jardin ouvert.

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Site internet pour plus de renseignements

Tlx : 04 75 53 52 17

mailto:mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Site internet pour plus de renseignements

**ARRETE****ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**

**ARTICLE 2**

Les autres prescriptions du permis de construire n° PC 038474 06 0 1052 délivré le 30 mars 2007 et du permis de construire modificatif n° PC 038474 06 0 1052M01 délivré le 2 décembre 2009, sont maintenues et devront être strictement respectées.

**ARTICLE 3**

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE  
Le QUINZE NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, le rattachement ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-8 du 6 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

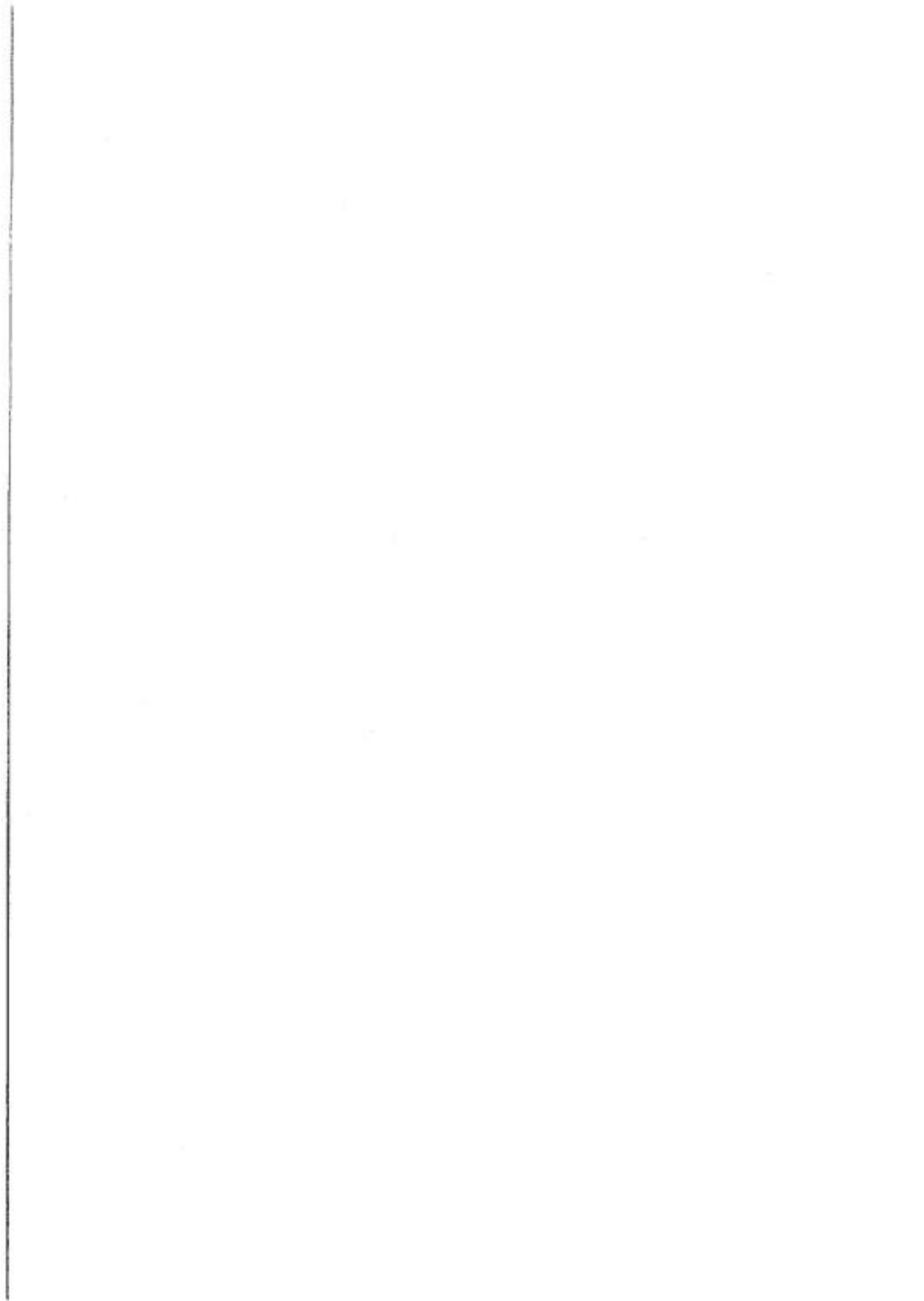
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'insolation, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





Sassenage

*Le choix de vie*MAIRIE DE  
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON  
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES  
MODIFICATIF**

**DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 09 Septembre 2016	N° PC 038474 07 0 1008
Par : Madame Nathalie THIRY	Surface de plancher totale : 133.30 m <sup>2</sup>
Demeurant à : 10 Impasse Paul Corbin 38360 SASSENAGE	Surface de plancher créée : 5.70 m <sup>2</sup>
Pour : Modification diverses pour régularisation. Création d'une terrasse.	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à : 10 Impasse Paul Corbin Cadastré : BK316	
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
N° Dossier : PC 038474 07 0 1008	
Décidé le : 21 mai 2007	

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de diverses modifications pour la régularisation du permis de construire initial :

- Modifications des dimensions et positionnement des 2 fenêtres de toit côté Nord,
- Création d'un vidé sous garage non clos pour motos et vélos,
- Création d'une fenêtre à l'étage sur la façade Sud,
- Création d'une fenêtre de toit côté Sud,
- Création d'un escalier pour l'accès au jardin côté Nord-est,
- Non réalisation de la cheminée, du conduit de cheminée ainsi que du brise soleil et du garage non attenant à la construction déposés dans le permis initial,
- Rotation de 45° de la place d'arrêt obligatoire située à l'entrée du côté Sud/Ouest du terrain,
- Augmentation de la surface de plancher d'une valeur totale de + 5.7 m<sup>2</sup>,
- Création d'une terrasse suspendue

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Service d'Accueil des Citoyens

**04 76 53 52 17**

**04 76 53 52 17**

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Service d'Accueil des Citoyens

Service d'Accueil des Citoyens

Vu les pièces annexées,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,  
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,  
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 27 septembre 2016, reçu le 7 octobre 2016,  
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée

### ARTICLE 2

Les prescriptions émises dans l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 27 septembre 2016, devront être strictement respectées, à savoir :

#### Eaux usées :

« Les prescriptions du permis initial restent inchangées. Le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau séparatif d'eaux usées privé situé au droit de la parcelle (lotissement). ».

#### Eaux pluviales :

« Les prescriptions du permis initial restent inchangées. Rappel : En ce qui concerne les eaux pluviales, conformément aux articles 42 et 43 du règlement du service public d'assainissement collectif, seul d'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux (infiltration sur la parcelle, rétention, recyclage...). Conformément au projet présenté les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de stockage restitution (4 cuves de récupérations des eaux pluviales) implanté en domaine privé. Ces ouvrages devront être correctement dimensionnés et régulièrement entretenus. Seule une surverse sera accordée sur le réseau public. ».

### ARTICLE 3

Les autres prescriptions du permis de construire n° PC 038474 07 01008, délivré le 21 mai 2007, sont maintenues et devront être strictement respectées.

### ARTICLE 4

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE  
Le DIX-SEPT OCTOBRE DEUX MIL SEIZE

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILIER

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou le dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2018-8 du 5 janvier 2018 et du code de l'urbanisme articles R7424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

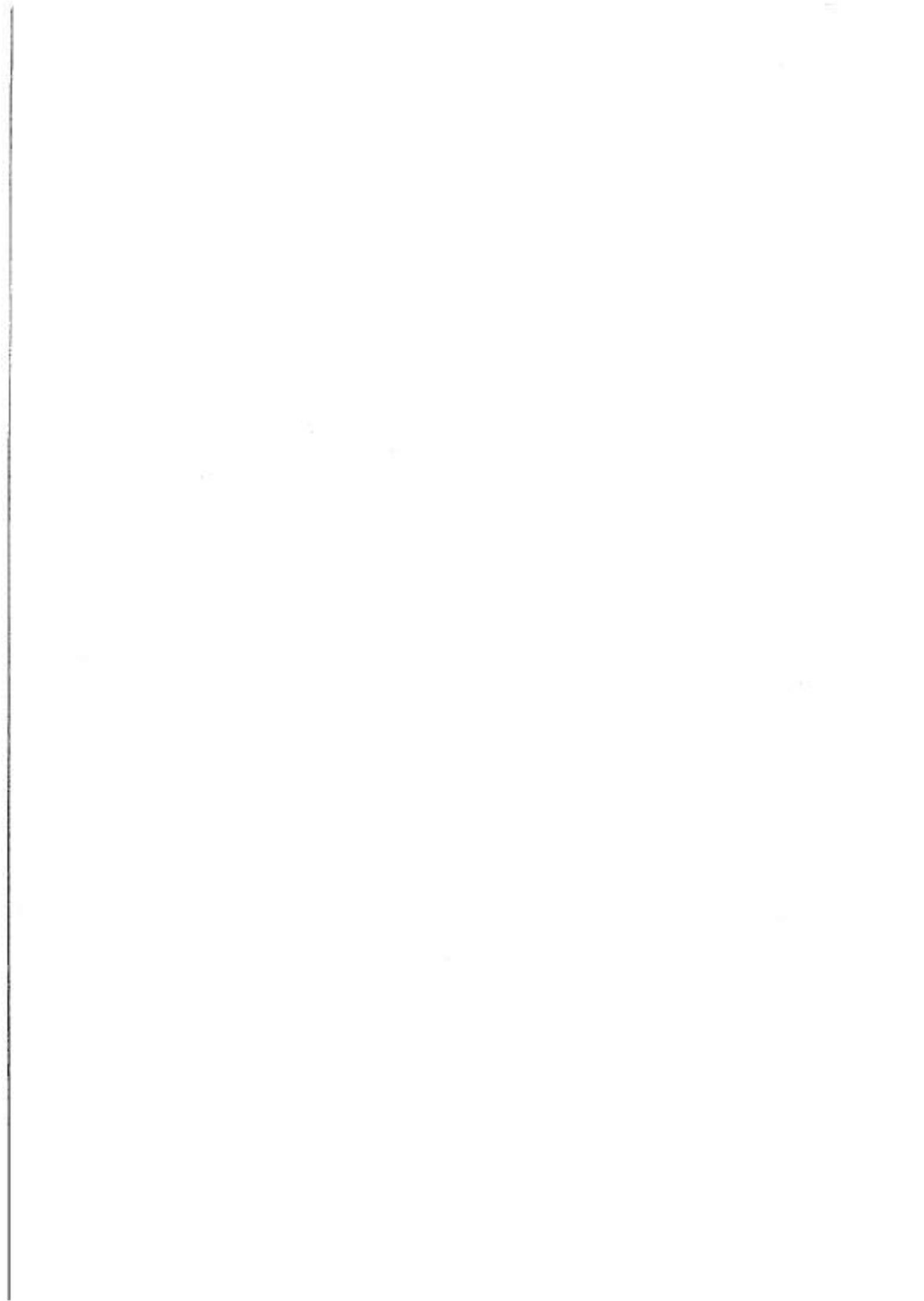
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





Sassenage

Le choix de vie

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR  
UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

réf. dossier : 4311

Dossier déposé le 23 Septembre 2016

N° PC 038474 11 10004 T 05

Par : Mme et M. Julie et Benjamin CHIABERTO

Surface de plancher totale 227,46 m<sup>2</sup>Demeurant à : 34 rue de la République  
38360 SASSENAGE

Par : M. Mickaël MANKOWSKI

Demeurant à : 7 chemin du Drac  
38360 SASSENAGEPour : La construction de deux maisons individuelles  
clôture et portailSur un terrain sis à : 7 chemin du Drac  
Cadastré : AX 33p

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Permis de construire valant division parcellaire n° PC 038474 11 10004 délivré le 12 août 2011 au profit de M. MANKOWSKI Mickaël et Mme CHRISTIN Annie, pour la construction de deux maisons individuelles,

Vu le permis de construire modificatif valant division parcellaire n° PC 038474 11 10004M01 délivré le 10 décembre 2012,

Vu le transfert de permis de construire valant division parcellaire n° PC 038474 11 10004T02, au profit de M. VERNA Laurent, Mme JOSSERAND Elodie et M. MANKOWSKI Mickaël délivré le 9 septembre 2014 et le rectificatif de l'arrêté en date du 29 avril 2015,

Vu le permis de construire valant division parcellaire n° PC 038474 11 10004M03, délivré le 18 décembre 2014,

Vu le permis de construire valant division parcellaire n° PC 038474 11 10004M04, délivré le 25 septembre 2015,

Vu la demande de transfert des autorisations susvisées de M. MANKOWSKI Mickaël, de M. VERNA Laurent et de Mme JOSSERAND Elodie au profit de Mme et M. CHIABERTO Julie et Benjamin et de M. MANKOWSKI Mickaël reçue le 23 septembre 2016,

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Annuaire des communes de la région Rhône-Alpes

04 76 53 52 17

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Téléphone de la commune de Sassenage

Mairie de Sassenage

Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le permis de construire valant division parcellaire dont sont titulaires M. MANKOWSKI Mickaël, M. VERNA Laurent et Mme JOSSERAND Elodie est **transféré** au bénéfice de Mme et M. CHIABERTO Julie et Benjamin.

### ARTICLE 2

Les taxes et participations afférentes à ladite autorisation seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les réserves et prescriptions contenues dans les autorisations d'urbanisme susvisées sont maintenues et devront être strictement respectées.

### ARTICLE 4

Mention du transfert de permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-SEPT OCTOBRE DEUX MIL SEIZE



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

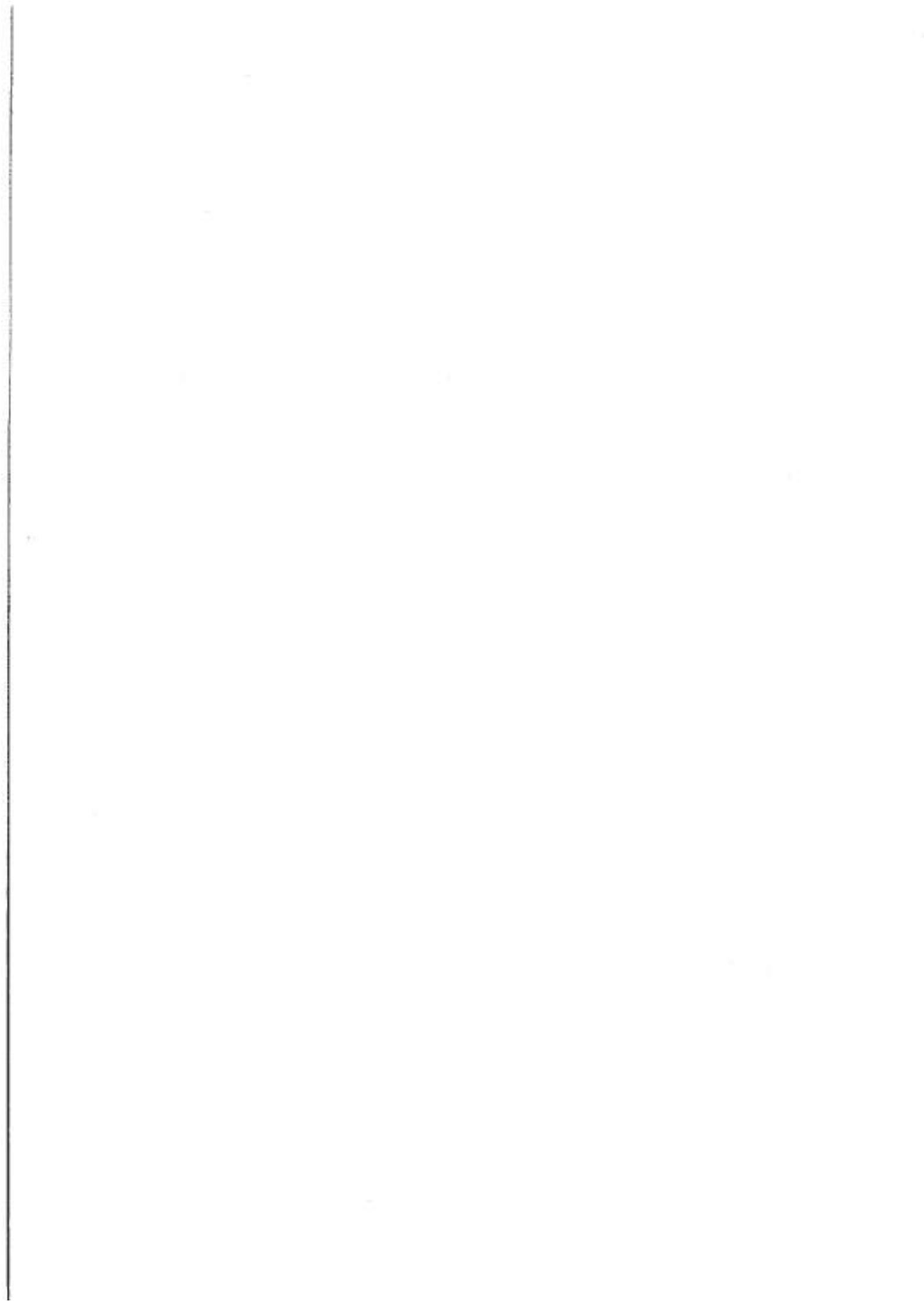
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur la fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE  
SASSENAGE

## PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 24 Juin 2016 et complété le 26 Juillet 2016	N° PC 384741610012
<p><b>Par :</b> Grenoble Alpes Métropole Représentée par M. FERRARI Christophe</p> <p><b>Demeurant à :</b> 3 Rue Malakoff Le Forum 38031 GRENOBLE</p> <p><b>Pour :</b> Construction du technicentre Métrovélo.</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 11 rue François Blumet Cadastré : AV285</p>	<p>Surface plancher totale : 493,00 m<sup>2</sup></p> <p>Surface plancher construite : 493,00 m<sup>2</sup></p> <p><b>Destinations :</b> Atelier - Bureaux</p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la création d'un centre technique pour métrovélo sous une halle existante et d'un bâtiment administratif, mise en place d'un portail coulissant,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
- Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002,
- Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
- Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 12 août 2016, reçu le 18 août 2016,

Ville de Sassenage  
B.P. 31

38360 Sassenage

Mairie de Sassenage

04 76 53 52 17

04 76 53 52 17

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

11 rue François Blumet 38031 Sassenage

04 76 53 52 17

04 76 53 52 17

- Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), en date du 30 août 2016, reçu le 5 septembre 2016,
- Vu l'accord du demandeur en date du 14 septembre 2016 concernant la prise en charge de la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération,
- Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 5 août 2016, reçu le 16 août 2016,
- Vu l'avis de la société du pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), en date du 5 juillet 2016, reçu le 11 juillet 2016,
- Vu l'avis de l'exploitant du pipeline Transugil Ethylène, en date du 21 juillet 2016, reçu le 1 août 2016,
- Vu l'avis de l'exploitant du pipeline Transugil Propylène, en date du 22 juillet 2016, reçu le 28 juillet 2016,
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, service sécurité risques, en date du 29 juillet 2016, reçu le 3 août 2016,
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve de la stricte application des prescriptions émises au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme en matière de risque inondation par le Drac, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

### ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 4

#### ACCES AU SITE

Il existe, à ce jour, des feux de signalisation tricolores qui gèrent la liaison inter dépôts de bus de la S.E.M.I.T.A.G sur ce secteur, conjointement avec la circulation sur la rue François Blumet.

Compte tenu de la suppression du stationnement de bus sous le hangar concerné par le présent projet, ce dispositif n'a a priori plus lieu d'être (sauf pour d'éventuelles raisons de sécurité qui seraient en lien avec la future activité sur ce site). La dépose de ce mobilier devra être réalisée en étroite collaboration avec la Métropole (autorité compétente pour ce type de signalisation) ainsi que l'entreprise titulaire du contrat de partenariat public privé « Citéos ».

**ARTICLE 5**ADRESSAGE DES LOCAUX

Le futur bâtiment sera attribué de l'adresse suivante : **9 rue François Blumet 38360 Sassenage.**

**ARTICLE 6**RACCORDEMENT AUX RESEAUX

## RESEAU D'EAU POTABLE

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 5 août 2016 ci-joint.

## RESEAU ELECTRIQUE

- Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ERDF en date du 30 août 2016 ci-joint. Cet avis a été émis selon la puissance de raccordement de **59 kVA triphasé** sollicitée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

En application de l'article L.332-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme, la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération est mise à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. Par courrier en date du 14 septembre 2016, le pétitionnaire a formalisé son engagement concernant la prise en charge de la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération.

## RESEAU D'EAUX USEES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 12 août 2016 ci-joint. **Le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public en lieu et place du raccordement existant. Les réseaux privés devront si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.**

## EAU PLUVIALES

**Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Aucun rojet sur le réseau public ne sera prévu.**

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux

**ARTICLE 7****RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

**Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :**

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Le terrain objet du présent arrêté est situé en zone d'aléa moyen d'inondation par le Drac avec des hauteurs d'eau comprises entre 0,5 mètre et 1,00 mètre.

Par analogie au règlement du PPR, l'aléa moyen sera considéré comme une zone de risque « Bi2 ». Les prescriptions de cette zone devront être prises en compte dans les demandes d'urbanisme.

En conséquence, concernant ce projet la réalisation de la plateforme actuelle est postérieure à l'approbation du PPRN et que de fait, elle a déjà fait l'objet d'une surélévation de +0.50 mètre par rapport au terrain naturel.

Néanmoins, l'inondabilité prévisible étant de + 1,00 mètre, il conviendra de surélever cette plateforme existante de + 0,50 mètre, afin d'obtenir une surélévation totale de 1,00 mètre par rapport au terrain naturel. Cette prescription est émise en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Par ailleurs, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité, les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence.

Une pièce refuge en toiture sera créée au dessus de la hauteur de la crue de référence.

**ARTICLE 8****RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion, (Bi1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

**ARTICLE 9**

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

**ARTICLE 10**

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 11**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 12**

La Directrice Générale des Services de la Ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT QUATRE OCTOBRE DEUX MIL SEIZE

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 50 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ:** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants,

l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, ou par demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS:** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ancienneté, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE SASSENAGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES



DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>
Dossier déposé le 27 Juin 2016 et complété le 10 Octobre 2016
Par : Monsieur Philippe GIACCONE
Demeurant à : 3 Rue du Pré du Bourg 38360 SASSENAGE
Pour : Maison individuelle
Sur un terrain sis à : L'Eglise. Cadastré : BM31

reference dossier
N° PC 38474 16 10013

Surface plancher  
Logement(s) créé(s) : 120.00 m<sup>2</sup>

Destination : Habitation

### Monsieur le Maire de Sassenage

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de réaliser la construction d'une maison individuelle,  
Vu les pièces annexées,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,  
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

- Considérant** que le projet consiste à la réalisation d'une maison individuelle sur une parcelle cadastrée section BM n° 31, d'une surface de plancher de 120 m<sup>2</sup>, en zone Uca au Plan Local d'Urbanisme,  
**Considérant** que le terrain, objet du présent projet, se situe en zone violette inconstructible en l'état (BT1) au Plan de prévention des risques naturels, susvisé,  
**Considérant** ainsi à la lecture du PPRN, que toute construction est interdite en l'état dans cette zone,  
**Considérant** que le projet susvisé est strictement interdit au vu des dispositions et de la cartographie du PPRN en vigueur,  
**Considérant** ainsi que le projet n'est pas réalisable sur cette zone violette inconstructible (BT1) au PPRN,  
**Considérant** qu'il ressort du plan annexé à la présente demande que l'implantation de la construction se situe à moins de 4 mètres de l'emplacement réservé EL 1 destiné à "l'élargissement de la RD 531 Route du Vercors",  
**Considérant** que le projet susvisé ne respecte pas l'article 6.1 de la zone Uca du règlement du PLU qui stipule que « toute construction nouvelle doit être implantée pour tous ses niveaux à plus de 4 mètres par rapport à l'alignement existant ou futur, ou à la limite en tenant lieu »,  
**Considérant** que pour tous ces motifs, le permis de construire doit être **refusé**.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Téléphone : 04 76 53 52 17  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr  
Mairie de Sassenage

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

### ARTICLE 2

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE  
Le NEUF NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE

L'adjoint à l'Urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Sassenage

Le choix de nos

MAIRIE DE  
SASSENAGE

## PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Informations
Dossier déposé le 07 Juillet 2016	N° PC 3847431640016
<p><b>Par :</b> Société Dauphinoise pour l'Habitat Représentée par M. SANHET Marc</p> <p><b>Demeurant à :</b> 34 avenue de Grugiasco 38130 ECHIROLLES</p> <p><b>Pour :</b> Démolition bâtiments scolaires, construction de 11 logements sociaux, 1 bâtiment de 5 garages et 1 salle destinée à l'usage du public</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 29 rue de l'Église Notre-Dame des Vignes Cadastré : BK41, BK306, BK309</p>	<p>Surface de plancher démolies : 325,00 m<sup>2</sup></p> <p>Surface plancher totale construite : 849,20 m<sup>2</sup></p> <p>Logement(s) créé(s) : 11</p> <p><b>Destinations :</b> Habitations et installation du service public et d'intérêt collectif</p>

### Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la démolition de bâtiments scolaires et de la construction de bâtiments composés de 11 logements locaux sociaux, de 5 garages et d'une salle destinée à l'usage du public,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et R.423-16,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.431-13 à R.431-33-1,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
- Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
- Vu l'avis réputé favorable de Grenoble-Alpes Métropole, DGA Coherence Territoriale, Service Qualité Espace Public,

Ville de Sassenage  
B.P. 31

38360 Sassenage

Service urbanisme et permis de construire

N° d'Appel 03 80 038 350

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Sassenage est une commune membre de

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,  
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 16 août 2016, reçu le 22 août 2016,  
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, en date du 22 août 2016, reçu le 22 septembre 2016,  
Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, reçu le 5 septembre 2016,  
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 5 août 2016, reçu le 16 août 2016,  
Vu l'Autorisation de travaux n° AT 38474 16 10011, délivrée le 21 octobre 2016,  
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

### ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 3

- Le régime de la taxe d'aménagement applicable pour la part communale est fixé dans le cadre de la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2011 (taux, exonération...) et dans le cadre des dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.
- Si nécessaire, un avis de recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 4

Le présent projet sera attribué de l'adresse suivante : 29, suivi de (a, b, c, d, e, f, g, h pour les différentes entrées) rue de l'Eglise Notre Dame des Vignes (plan joint).

### ARTICLE 5

#### RACCORDEMENT AUX RESEAUX

- Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'ERDF en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ci-joint. Cet avis a été émis selon une puissance de raccordement de 126 kVA Triphasé (correspondant à une puissance de 116 kVA Triphasé pondérée conformément à la norme NF C14-100).
- Eaux potable : Le projet a reçu l'agrément de la SPL Eau de Grenoble en date du 5 août 2016 ci-joint, sous réserve que les observations particulières relatives au projet ainsi que les consignes générales indiquées dans son avis, soient strictement respectées.

- Eaux usées : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 16 août 2016 ci-joint, à savoir :

« Conformément au projet présenté, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau public situé rue de l'Eglise Notre Dame des Vignes. Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier. ».

- Eaux pluviales : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 16 août 2016 ci-joint, à savoir :

« Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de stockage/restitution à débit régulé sur le réseau public situé au nord de la parcelle, sur la rue de l'Eglise Notre Dame des Vignes. Cet ouvrage devra être équipé d'un dispositif de régulation de débit permettant de respecter le débit de fuite autorisé de 5 l/s/ha aménagé ; la régulation de débit sera réalisée par une canalisation de diamètre de 30 mm le dispositif de stockage et la boîte de branchement. Il devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. La surverse de sécurité de l'ouvrage devra être orientée vers les espaces privés (espaces verts, voirie, parking du projet). Il est préconisé d'admettre au moyen de modelés de terrain l'inondabilité contrôlée de zones non réservées à cet effet mais dont les usages sont compatibles avec ce type d'événement pluvieux exceptionnel. Les eaux de drainage ne devront pas être rejetées directement au réseau d'eaux pluviales privé et devront être traitées autrement. ».

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux;

## ARTICLE 6

La présente autorisation est également assortie des prescriptions énoncées ci-après :

### PRESCRIPTIONS DE VOIRIE

Ordures ménagères : le pétitionnaire devra respecter les dispositions du règlement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 2 février 2007 relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

La présentation à la collecte s'effectuera en bordure de la rue de l'Eglise Notre Dame des Vignes, voie publique présentant les conditions requises pour la circulation des bennes à ordures ménagères, et ne nécessitant pas de manœuvre du véhicule.

En outre, il est préconisé une aire de présentation temporaire, sans entrave à la circulation des conteneurs (stationnements, portails, marches, dénivelés importants...).

La mise en place éventuelle d'un portail au droit de l'accès à la propriété devra être réalisée conformément aux prescriptions du règlement du Plan Local d'Urbanisme, notamment l'article Uca 3 - 1.3.

Il existe sur le tènement de l'opération le raccordement en eau potable du lavoir/fontaine qui se trouve en contrebas de la propriété et en bordure de la rue de l'Eglise Notre Dame des Vignes. Ce branchement devra être, autant que possible, repris pour être déplacé sur le domaine public métropolitain afin d'éviter de grever la propriété de la Société Dauphinoise de l'Habitat (S.D.H) d'une servitude.

**ARTICLE 7**

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

**ARTICLE 8**

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 9**

Les plantations devront respecter les dispositions de l'article 671 du code civil : les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 2 mètres de la limite séparative ; celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 50 cm de la limite séparative.

**ARTICLE 10****RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant, zone bleue (Bt1) exposée à un faible risque de crue torrentielle et zone bleue (Bg1) exposée à un risque faible de glissement de terrain (se référer à l'extrait du règlement et des fiches conseils n° 0, 1, 4 et 10 ci-joints).

**Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, le pétitionnaire doit faire procéder à une étude d'incidence par un bureau d'études spécialisé afin que les flux d'eau déviés ne soient pas préjudiciables aux propriétés situées à l'aval (y compris en les constructions existantes) (article R 431-16 du Code de l'urbanisme).**

**Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.**

**ARTICLE 11**

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 12**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 13**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-QUATRE OCTOBRE DEUX MIL SEIZE



Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

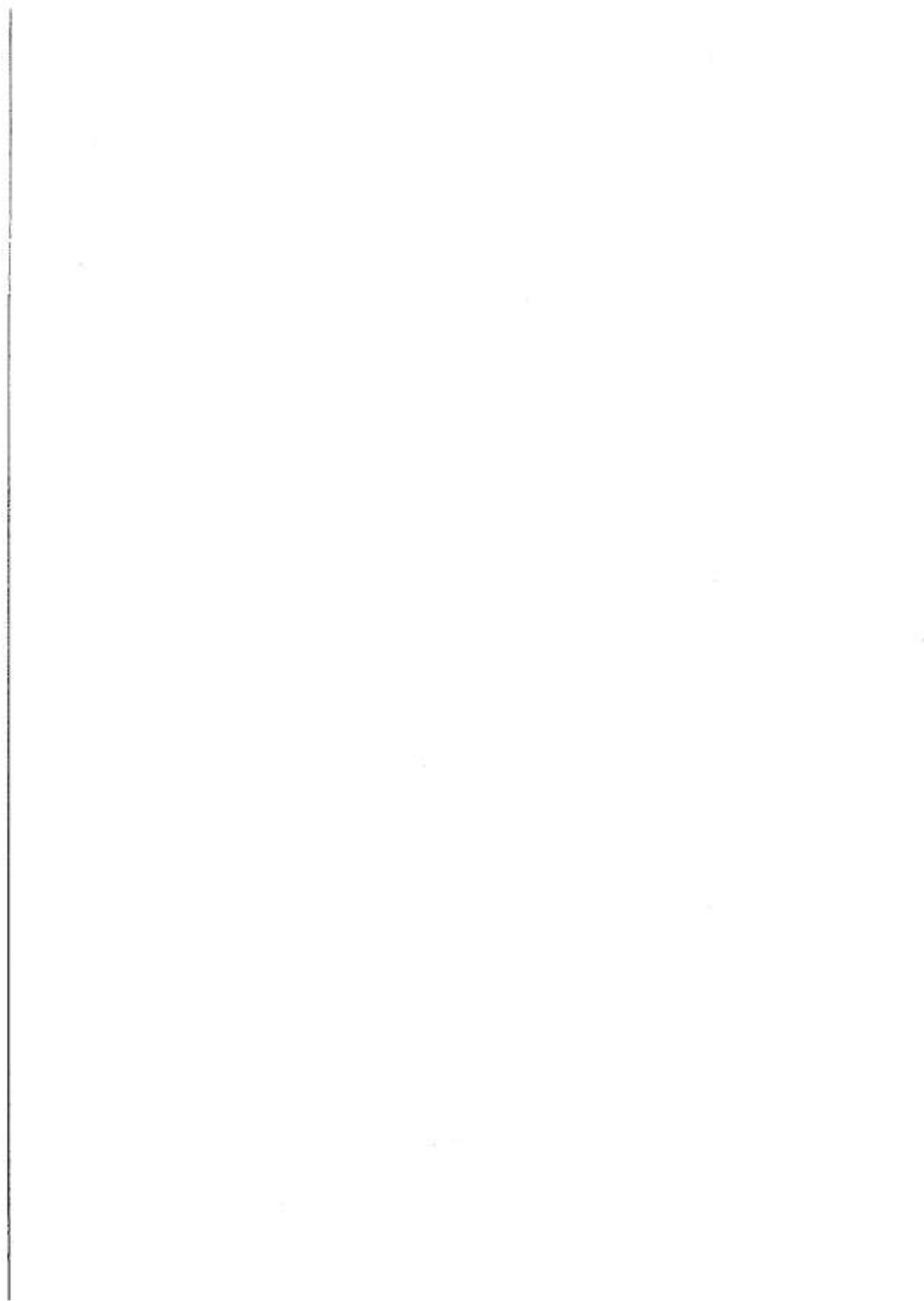
**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, le raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :  
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,  
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enclavement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE  
SASSENAGE

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 13 Septembre 2016  
et complété le 04 Novembre 2016

Par : Monsieur Jean-Michel GEORGOUX

Demeurant à : 10 Chemin des Marronnieres  
38360 SASSENAGE

Pour : Extension d'une maison d'habitation

Sur un terrain sis à : 10 chemin des Marronnieres  
Cadastré : AY87

réf: 201600000107

N° RG 38360 16 00010

Destination : Habitation

### Monsieur le Maire de Sassenage

- Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de l'extension du garage et de la charreterie pour la réalisation d'une chambre d'une surface de plancher de 36,48 m<sup>2</sup>,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et R111-2 du code l'urbanisme,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015 portant évolution des connaissances du risque d'inondation, et joignant la cartographie des aléas « risque inondation par le Drac »,
- Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le courrier de consultation adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, service sécurité et risques, en date du 20 septembre 2016,
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, service sécurité risques, en date du 17 octobre 2016,

Considérant que le projet consiste à la réalisation de l'extension du garage et de la charreterie pour la réalisation d'une chambre d'une surface de plancher de 36,48 m<sup>2</sup>,

Ville de Sassenage  
B.P 31  
38360 Sassenage  
Tel : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

Considérant que la Direction Départementale des Territoires, service sécurité risques en date du 17 octobre 2016, énonce que dans le cas d'espèce, le projet est situé en aléa fort d'inondation au Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),

Considérant plus précisément en zone d'aléa fort avec des hauteurs d'eau comprises entre 1.00m et 2.00m,

Considérant que par analogie au règlement du PPR, la réglementation à appliquer est celle du risque de la zone rouge RI' où tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception des cas énumérés à l'article 4 au titre I – portée du PPR – dispositions générale, en zone d'aléa fort d'inondation au Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),

Considérant que le présent projet situé dans une zone interdite à la construction ne figure pas au titre des exceptions énumérées à l'article 4 susvisé,

Considérant que pour ce motif et en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation susvisée doit être refusée,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est fait opposition au permis de construire relatif à la réalisation de l'extension du garage et de la charretterie pour la réalisation d'une chambre d'une surface de plancher de 36,48 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 2

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE  
Le VINGT ET UN DÉCEMBRE DEUX MIL SEIZE

L'Adjoint en charge de l'urbanisme

Jean-Pierre SERRAILLIER



### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE  
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON *à usage de vie***  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
 DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé complet le 04 Octobre 2016	N° PA 038474 11 10002
Par : Monsieur Joaquim VAZ GONCALVES	Surface plancher totale : 119,94 m <sup>2</sup>
Demeurant à : 4 Allée de Beaupré 38360 SASSENAGE	Surface plancher construite : 119,94 m <sup>2</sup> Logement(s) créé(s) : 1
Pour : Maison individuelle	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à : 8 Impasse des Jonquilles lotissement "Les Sables", lot n° 4 Cadastré : AX214,	

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction d'une maison à usage d'habitation,  
 Vu les pièces annexées,  
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et R111-2 du code l'urbanisme,  
 Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2013,  
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,  
 Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,  
 Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),  
 Vu le permis d'aménager n° PA 038474 11 10002 délivré le 13 décembre 2011,  
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,   
 Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),  
 Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),

Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage  
 Appeler votre fournisseur de services publics  
 03 81 38 182  
 Fax : 04 76 51 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr  
 Appeler votre fournisseur de services publics  
 Mairie de Sassenage

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,  
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 21 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016,  
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte, en date du 26 octobre 2016,  
Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à Echaillon, en date du 24 octobre 2016, reçu le 8 novembre 2016,  
Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), en date du 24 octobre 2016, reçu le 27 octobre 2016,  
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 28 octobre 2016, reçu le 14 novembre 2016,  
Vu l'avis de la société du pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), en date du 21 octobre 2016, reçu le 26 octobre 2016,  
Vu l'avis de l'exploitant du pipeline Transugil Ethylène, en date du 7 novembre 2016, reçu le 14 novembre 2016,  
Vu l'avis de l'exploitant du pipeline Transugil Propylène, en date du 23 novembre 2016,  
Vu les divers échanges entre la Direction départementale des territoires, service sécurité et risques et la commune de Sassenage, en date du 13 juillet 2016, du 12 août 2016 et du 7 septembre 2016, concernant la réalisation dudit projet, et des prescriptions à mettre en œuvre.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve de la stricte application des prescriptions émises au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme en matière de risque inondation par le Drac, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Les prescriptions émises à ce titre là seront strictement respectées, il est de la responsabilité du pétitionnaire de les appliquer.

### ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 4

#### RACCORDEMENT AUX RESEAUX

- Eau potable : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 28 octobre 2016 ci-joint.
- Eaux usées : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 21 octobre 2016 ci-joint, à savoir :

« Conformément au projet présenté et aux prescriptions du PA n° 038474 11 10002, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement. Une boîte de branchement devra être mise en place en limite de propriété. ».

- Eaux pluviales : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 21 octobre 2016 ci-joint, à savoir :  
« Conformément au projet présenté et aux prescriptions du permis d'aménager n° 038474 11 10002, le raccordement des eaux pluviales se fera sur le réseau privé du lotissement aboutissant à un ouvrage commun de gestion des eaux pluviales. ».
- ERDF : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'ERDF en date du 24 octobre 2016 ci-joint. Cet avis a été émis sans disposer de la puissance de raccordement. Compte tenu du type de projet, l'avis est basé sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 KVA monophasé.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DIOT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

## ARTICLE 5

### PRESCRIPTIONS DE VOIRIE

Ordures ménagères : le pétitionnaire devra respecter les dispositions du règlement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 2 février 2007 relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, dans son avis en date du 26 octobre 2016 ci-joint.

« L'évacuation des déchets par conteneurs collectifs selon préconisations émises le 31 octobre 2011, par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets, sur le permis d'aménager n° PA 38474 11 10002. ».

Le rehausse du 1<sup>er</sup> niveau habitable à plus d'un mètre, par rapport au terrain naturel, nécessitera une réalisation soignée des profils de talus (respecter une pente douce si possible). Cette précaution est destinée à protéger les matériaux meubles qui seront mis en œuvre en finition (terre végétale), avant leur stabilisation, contre le ravinement lors d'intempéries. Cette mesure permettra de limiter le déversement de particules issues des revêtements non agglomérés de la parcelle, vers les ouvrages de collectes des eaux pluviales implantés sur la voie de desserte du lotissement.

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

## ARTICLE 6

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

Conformément à l'article Uca 11.3, il est interdit de surélever le terrain naturel à moins d'un mètre d'une limite séparative.

## ARTICLE 7

Les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon dans son avis en date du 24 octobre 2016 (ci-joint) devront être strictement respectées, à savoir :

« 2) Le traitement des eaux pluviales : aucun rejet direct ou indirect nouveau ne peut être admis ou toléré dans le réseau syndical déjà saturé et qui n'est pas public (ruisseau des Sables, petite Saône). Nous vous

rappelons qu'il s'agit de cours d'eau non domaniaux s'écoulant sur des propriétés privées dont l'aménagement a été conçu uniquement pour l'écoulement des eaux naturelles.

Pour cela, la totalité du débit supplémentaire d'eau apporté par l'imperméabilisation de la zone étudiée (voirie commune + toiture du lotissement...) pour une pluie de fréquence décennale d'une durée de quatre heures, devra être traitée par l'intermédiaire du collecteur préconisé d'une capacité minimum de 25 m<sup>3</sup> tel que décrit sur le plan des réseaux. **Une note de calcul devra justifier son dimensionnement.**

Nous avons bien noté le raccordement du débit de fuite à l'ancien fossé syndical n° 22 aujourd'hui canalisé.

3) Le ruisseau des Sables situé à proximité du tènement est un cours d'eau classé principal dans le réseau géré par notre association syndicale et est frappé d'une servitude de quatre mètres sur chaque rive, instaurée par l'Arrêté Préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970. Aucune construction fixe, élévation de clôture ou plantation ne peut être tolérée sur ces bandes de servitude nécessaires à l'entretien mécanique du réseau notamment pour le faucardage annuel voire biennuel et les curages avec dépose sur place des limons extraits (la charge à supporter pour ces servitudes étant de 13,5 tonnes par essieu).

4) Les extraits de plan joints au dossier ne font pas apparaître clairement, le long de la rue du Drac, l'existence de l'ancien fossé syndical n° 22 aujourd'hui canalisé. Nous rappelons par mesure de précaution, pour la stabilité de l'ouvrage que toute implantation devra respecter une distance par rapport à l'axe des buses correspondant à  $d = (4 \text{ mètres} + \frac{1}{2} \text{ diamètre de la buse au moins})$ .

A toutes fins utiles, nous insistons sur le fait que les entreprises attributaires des travaux devront prendre toute disposition pour éviter de causer des dégradations à l'ouvrage canalisé. Le franchissement éventuel de cet ouvrage par différents réseaux (ERDF, FT, Gaz...) ne devra pas entraver sa section d'écoulement. Dans le cas où des dégradations seraient commises, elles devront être réparées par les soins et au frais de l'entrepreneur.

## ARTICLE 8

### RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte B13 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

**Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :**

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>.

Le terrain objet du présent arrêté est situé en zone d'aléa fort d'inondation par le Drac consistant à une hauteur de crue de 0.5 mètre à 1 mètre et une vitesse d'écoulement de 0.5 à 1 mètres/s.

#### **Prescriptions au titre du risque d'inondation par la Drac à respecter strictement**

Dans ce contexte, le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter strictement les prescriptions suivantes, à savoir : la surélévation du premier niveau habitable à 1.00 m minimum en tous points du terrain naturel, et un renforcement des fondations de la construction permettant la tenue en cas de crue. Le niveau du premier plancher habitable se situera donc au-dessus de la cote de référence du niveau des plus hautes eaux. Le RESI applicable au lotissement est de 50 % soit une superficie de 1207, 50 m<sup>2</sup> et au lot n°4 objet de la présente autorisation est de 53,83 % soit une superficie de 281m<sup>2</sup>. Le deuxième niveau servira de pièce refuge en cas d'inondation.

Les murs de ce vide sanitaire seront en béton armé renforcé, pour supporter la poussée des eaux estimée à 1m/s. Tous les équipements sensibles seront situés au dessus du niveau des plus hautes eaux en cas de crue, à savoir 1 mètre.

Ces prescriptions sont émises en application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les clôtures composées d'un muret sont strictement interdites, elles seront constituées de fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel et sans remblaiement.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

#### **ARTICLE 9**

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 10**

Les plantations devront respecter les dispositions de l'article 671 du code civil : les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 2 mètres de la limite séparative ; celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 50 cm de la limite séparative.

#### **ARTICLE 11**

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 12**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 13**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-HUIT NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE



Le Maire,

Christian COIGNÉ

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-5 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges de lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

## PERMIS DE DEMOLIR

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 07 Novembre 2016

Par : Air Liquide Advanced Technologies  
Représenté par Monsieur VIGOR Xavier

Demeurant à : 2 rue de Clémencière  
38360 SASSENAGE

Pour : La démolition de deux bâtiments

Sur un terrain sis à : 2 RUE DE CLEMENCIERE  
Cadastré : AO26, AO45

numéro dossier :

N° PD : 8474 / 010003

Surface de plancher  
supprimées : 936 m<sup>2</sup>

Destinations : Bâtiments d'activités

### Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande de permis de démolir susvisée en vue de la démolition du bâtiment A d'une surface de plancher de 824 m<sup>2</sup> et du bâtiment U d'une surface de plancher de 112 m<sup>2</sup> sur le site de l'Air Liquide,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.424-9 et suivants, R.451-1 et suivants, et R.452-1,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, règle Assainissement, en date du 16 novembre 2016, reçu le 18 novembre 2016,
- Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF) en date du 16 novembre 2016, reçu le 18 novembre 2016,
- Vu la réponse de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 22 décembre 2016,
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

**ARTICLE 2**

Les observations émises dans l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 16 novembre 2016 devront être strictement respectées (copie ci-jointe).

**ARTICLE 3**

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4**

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5**

La Directrice Générale des Services de la Ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGÉ

Le VINGT SIX DECEMBRE DEUX MIL SEIZE

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

  
  
Jean-Pierre SERRAILLIER

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

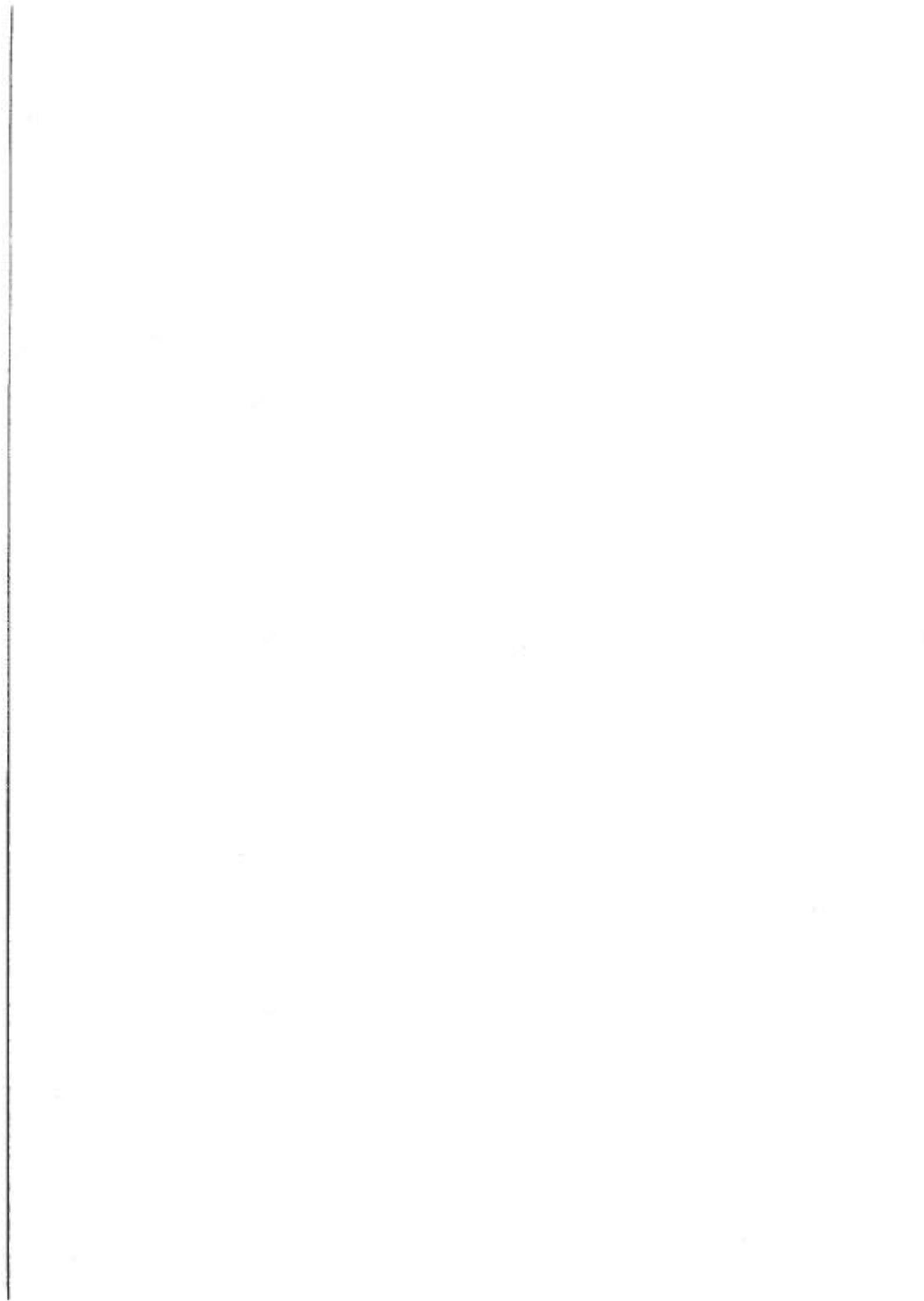
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges de lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

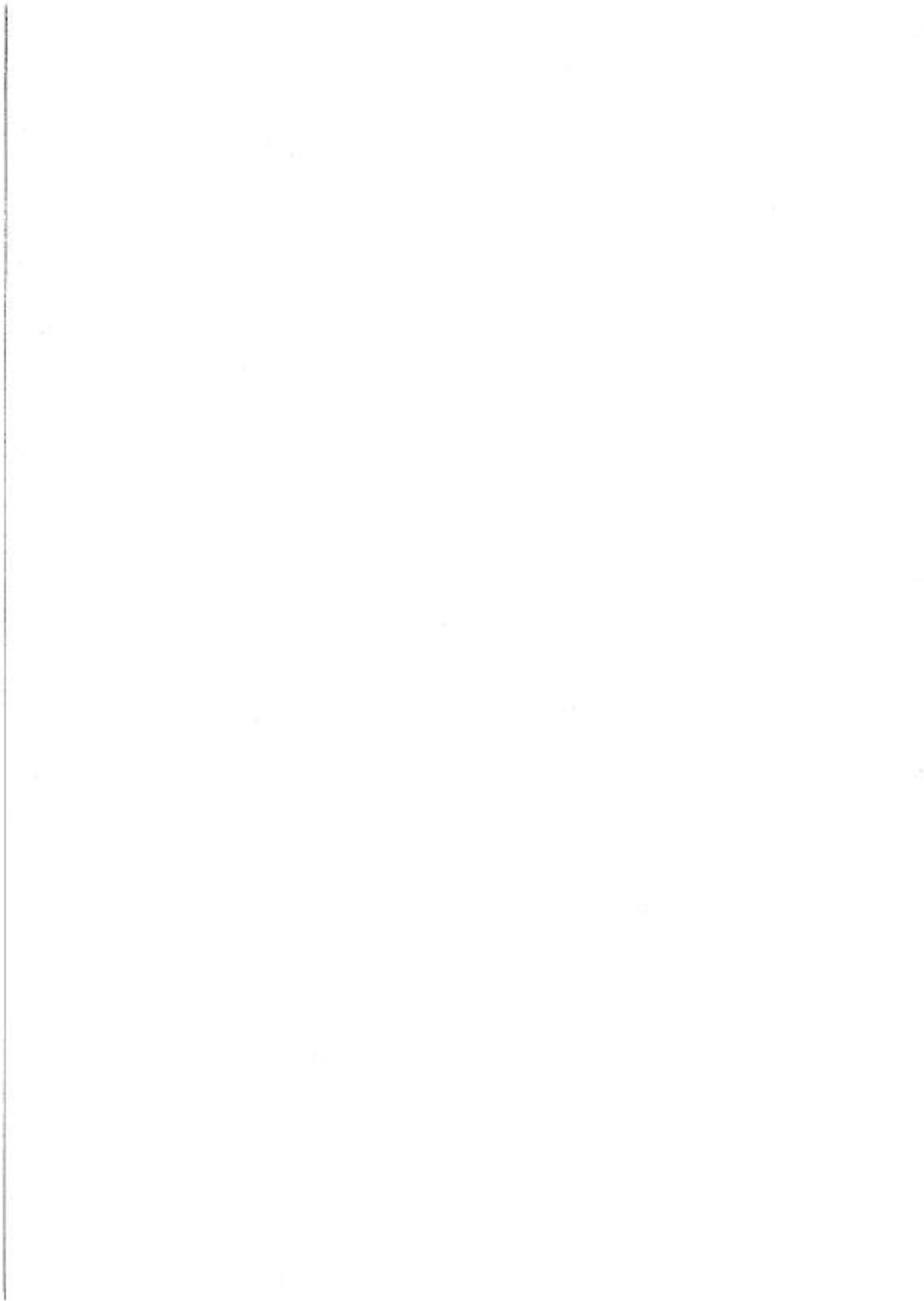
**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Permis d'aménager**



MAIRIE DE  
SASSENAGE

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA VENTE  
PAR ANTICIPATION DES LOTS  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 13 décembre 2016	N° PA 38474 15 10001
<p>Par : Monsieur René GAUTHIER</p> <p>Demeurant à : 11 rue du Grand Sablon 38700 La TRONCHE</p> <p>Sur un terrain sis à : Impasse des Pierres Blanches Cadastré : AR26, AR181pp</p>	<p>Surface de plancher maximale envisagée : 560.00 m<sup>2</sup></p> <p>Destination : Habitations</p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.442-13 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,  
Vu l'arrêté municipal n° PA 38474 15 10001 délivré le 11 mars 2016 à M. René GAUTHIER, autorisant à créer un lotissement de 4 lots sur un terrain sis Impasse des Pierres Blanches - 38360 Sassenage,  
Vu la demande en date du 13 décembre 2016, reçue le 13 décembre 2016, présentée par M. René GAUTHIER, tendant à être autorisée à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits,  
Vu l'attestation notariale en date du 13 décembre 2016, délivrée par Maître Emmanuel PERROT, relative à la garantie d'achèvement de la totalité des travaux, conformément aux dispositions de l'article R442-14 du Code de l'Urbanisme,  
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

Ville de Sassenage  
B.P 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

**ARTICLE 1**

M. René GAUTHIER, est autorisé à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits dans les arrêtés de permis d'aménager.

Les travaux devront être achevés au plus tard le 30 MAI 2018.

Maître Emmanuel PERROT, 24 boulevard de la Chantourne, 38700 La Tronche, garant devra, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'autorisation ou au-delà de la date précédemment visée, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R. 442-16 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2**

Les permis de construire ne pourront être délivrés que si les équipements desservant les lots sont achevés.

Un certificat du lotisseur attestant, sous sa responsabilité, l'exécution des travaux, devra être joint à la demande de permis de construire, pour le lot objet du permis de construire.

**ARTICLE 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SASSENAGE  
Le QUINZE DÉCEMBRE DEUX MIL SEIZE

L'Adjoint à l'Urbanisme,

  
Jean-Pierre SERRAILLE





**ARRÊTÉ AUTORISANT LE DIFFÉRÉ  
DES TRAVAUX DE FINITION  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 13 décembre 2016	N° PA 38474-15-10001
<p align="center">Par : Monsieur René GAUTHIER</p> <p align="center">Demeurant à : 11 rue du Grand Sablon 38700 La TRONCHE</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : Impasse des Pierres Blanches Cadastré : AR26, AR181pp</p>	<p align="center">Surface de plancher maximale envisagée : 660,00 m<sup>2</sup></p> <p align="center">Destination : Habitations</p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.442-13 et suivants,  
 Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,  
 Vu l'arrêté municipal n° PA 38474-15-10001 délivré le 11 mars 2016 à M. René GAUTHIER, autorisant à créer un lotissement de 4 lots sur un terrain sis impasse des Pierres Blanches - 38360 Sassenage,  
 Vu la demande en date du 13 décembre 2016, reçue le 13 décembre 2016, présentée par M. René GAUTHIER, tendant à être autorisée à différer les travaux de finition,  
 Vu l'attestation notariale en date du 13 décembre 2016, délivrée par Maître Emmanuel PERROT, relative à la garantie d'achèvement des travaux de voirie et réseaux divers,  
 Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

M. René GAUTHIER, est autorisé à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté du permis d'aménager, à savoir :

- Les enrobés,

- La pose de bordures,
- Les boîtes aux lettres,
- La signalisation,
- la pompe de relevage pour les eaux pluviales,
- Espaces verts,

Les travaux devront être achevés au plus tard le 30 mai 2018.

Maître Emmanuel PERROT, 24 boulevard de la Chantourne, 38700 La Tronche, garant devra, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'autorisation ou au-delà de la date précédemment visée, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-16 du Code de l'Urbanisme.

## ARTICLE 2

La garantie d'achèvement des travaux prendra fin après l'exécution totale des prescriptions mentionnées dans les arrêtés du permis d'aménager.

Le déblocage des fonds sera autorisé à l'achèvement complet des travaux.

## ARTICLE 3

La vente des lots ainsi que la délivrance des permis de construire sont autorisées.

## ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le code de l'urbanisme.

## ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SASSENAGE  
Le QUINZÉ DÉCEMBRE DEUX MIL SEIZE

L'Adjoint à l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

